This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE FUND OF

THOMAS WREN WARD

Treasurer of Harvard College
1830–1842

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

[illegible]

COMPTE RENDU

[illegible]

M. CH. VERGÉ

[illegible]

[illegible]

DE M. MIGNET

[illegible]

[illegible]

TOME SEPTIÈME

(LXXVIIe DE LA COLLECTION)

7e Livraison

Juillet 1866.

PARIS

A. DURAND ET PÉDONE LAURIÈRE

[illegible]

1866

philosophie. — Morale. — Législation, droit public et jurisprudence. — Économie politique et statistique. — Histoire générale et philosophique, et politique. Administration. Finances.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans la 7e livraison (juillet 1866)

Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages.

La cause et la liberté selon les principaux philosophes grecs, par M. Charles Lévêque . . . 6

Du respect de la propriété privée dans la guerre maritime, par M. E. Cauchy 79

Rapport sur la condition morale, intellectuelle et matérielle des ouvriers qui vivent de l'industrie du fer, par M. Louis Reynaud . . . 117

Rapport sur un ouvrage de M. Audiganne, intitulé : *Les Ouvriers d'à-présent et la nouvelle économie sociale*, par M. H. Passy . . . 147

Communications des Savants étrangers.

Le baron Louis, ses principes en finances, par M. A. Calmon 39

Mouvements divers.

Bulletin des séances du mois de mai 1866 . . . 149

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

9355
5-18

SÉANCES ET TRAVAUX
DE
L'ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE)

COMPTE RENDU

PAR

M. CH. VERGÉ

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT

sous la direction

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

1866 — TROISIÈME TRIMESTRE

25e ANNÉE — CINQUIÈME SÉRIE

TOME SEPTIÈME

(LXXVIIe DE LA COLLECTION).

PARIS

A. DURAND ET PEDONE LAURIÈRE, LIBRAIRES

7, RUE CUJAS.

1866

LSoc1621.53 (77, 5E SER. 7)

1866 Oct 22

Orléans. — Imp. Ernest Colas.

LA CAUSE ET LA LIBERTÉ

SELON

LES PRINCIPAUX PHILOSOPHES GRECS (1).

§ III.

PLATON A-T-IL ADMIS LA RESPONSABILITÉ MORALE? APRÈS L'AVOIR ADMISE, S'EST-IL CONTREDIT JUSQU'A LA NIER?

(Suite.)

Examinons d'abord un passage curieux du *Protagoras*, souvent invoqué et discuté. Dans ce dialogue, Socrate que Platon fait parler, cherche à démontrer que la vertu n'est que la science et que le vice n'est que l'ignorance, et il s'appuie sur ce que jamais l'homme ne se porte au mal quand il sait clairement que c'est le mal qu'il va commettre. « N'est-il pas vrai, « dit-il, que personne ne se porte volontairement au mal, ni « à ce qu'il prend pour mal, qu'il n'est pas à ce qu'il paraît « dans la nature de l'homme, ἐν ἀνθρώπου φύσει, d'embrasser « de propos délibéré ce qu'il croit être mauvais, au lieu de « ce qui est bon, et que quand on est forcé d'opter, αἱρεῖσθαι, « entre deux maux, on ne choisira jamais le plus grand, « lorsqu'on peut prendre le moindre (2)? » La signification évidente de ces lignes, c'est qu'il n'est pas dans la nature de l'homme de prendre le mal en tant que mal pour but de ses actions. Or, c'est là une proposition rigoureusement exacte

(1) V. t. LXXV, p. 5 et 221, et t. LXXVI, p. 399.
(2) Traduct. de M. Cousin, t. III, p. 117.

Le brigand pille et tue non par amour du pillage et du sang, mais en vue de la richesse et d'un certain bien-être qu'il espère atteindre par son brigandage. Que le meurtre et les rapines ne lui rapportent rien ou ne le conduisent qu'à son propre mal, tout aussitôt il changera de métier. Or, si la signification du passage cité est bien celle-là, peut-être faudrait-il, en traduisant le mot grec ἑκών, dans le *Protagoras*, par le mot français *volontairement*, y adjoindre quelque expression atténuante et explicative; car ce que Platon a voulu dire, c'est seulement ceci que : Personne n'est méchant en vue du mal lui-même, ou encore que : Personne ne fait le mal par amour du mal. Ainsi comprise, cette maxime ne serait assurément pas la négation de la volonté ; elle exprimerait uniquement cette juste pensée que le mal, en tant que mal, n'est jamais le but de la volonté humaine.

Cette interprétation trouve dans le *Gorgias* sa confirmation pleine et entière : « Juges-tu, dit Socrate à Polus, juges-tu « que les hommes veulent les actions mêmes qu'ils font « habituellement, ou la chose en vue de laquelle ils font « ces actions? Par exemple, ceux qui prennent une potion « de la main des médecins, veulent-ils, à ton avis, ce qu'ils « font, c'est-à-dire avaler une potion et ressentir de la dou- « leur? ou bien veulent-ils la santé en vue de laquelle ils « prennent la médecine? — Polus : Il est évident qu'ils veu- « lent la santé en vue de laquelle ils prennent la médecine. — « Socrate : N'en est-il pas de même par rapport à tout le « reste? de façon que quiconque fait une chose en vue d'une « autre, ne veut point la chose même qu'il fait, mais celle « en vue de laquelle il la fait? οὗ ἕνεκα πράττει. — Polus : « Oui. » — Mais il avait été plus haut établi, d'après l'observation de la nature humaine, que le but véritable de tous nos actes, c'est le bien ou ce que nous regardons comme le

bien. D'où résulte cette conclusion que l'homme qui fait le mal ne veut pas ce qu'il fait et ne fait pas ce qu'il veut (1).

Cette théorie n'est pas irréprochable, on le verra tout à l'heure. Remarquons cependant qu'elle n'est pas identique à une négation de la volonté. Platon ne prétend pas que l'homme qui fait le mal ne veut rien : sa pensée est que l'homme qui fait le mal, veut le bien et qu'il se trompe : or une volonté qui se trompe est encore une volonté. Ainsi, dans le *Gorgias*, pas plus que dans le *Protagoras*, qui lui est antérieur, la formule en question n'est point une négation de la volonté ; car Platon, dans ce dernier dialogue admet au moins cette moitié de la volonté qui consiste à vouloir le bien.

Mais, dans le dernier passage que nous avons transcrit, se trouve une assertion qu'on aura sans doute notée et qui est inadmissible. Notre philosophe avance que l'homme veut, βούλεσθαι, la fin de ses actions, mais qu'il ne veut jamais ses actions elles-mêmes. A l'entendre, le malade veut la santé, il ne veut pas avaler la potion qu'il avale cependant. En d'autres termes : l'homme veut le but de sa conduite ; il ne veut jamais sa conduite elle-même. Prise dans ces termes et d'une façon absolue, cette proposition est le contraire de la vérité ; la conscience la repousse, et Aristote aura raison de professer dans la *Morale à Nicomaque* que la volonté porte bien plutôt sur l'action qui vise à un but que sur le but lui-même, car c'est l'action qui dépend de nous et non le but qui trompe souvent nos efforts et nous échappe. Dans la réalité des choses l'acte sciemment accompli en vue d'un but est un acte voulu, le but de cet acte n'est pas voulu, il n'est que désiré. On ne peut pas dire en termes rigoureux que le malade veut

(1) Trad. de M. Cousin, t. III, p. 240 et suiv.

la santé : c'est là un abus de mots ; le malade désire la santé ; inversement, on ne peut pas dire qu'il désire boire une potion amère ; loin de là, il désirerait ne pas la boire ; mais il veut l'avaler et il la prend. De sorte qu'en bonne psychologie, on doit tenir le langage que voici : l'homme désire le but, la fin de ses actes ; il veut les actes qui la conduiront à cette fin.

Platon se serait donc trompé, bien plus il aurait expressément nié le libre arbitre si tout en maintenant cette moitié de la volonté qui consiste à vouloir le bien, il avait supprimé cette autre moitié de la volonté qui consiste à vouloir le mal : car la volonté est une ou n'est pas ; et dans son unité, elle est le pouvoir de choisir et de faire le mal autant que le bien. Mais la justice exige qu'avant de lui adresser le reproche de fatalisme, on recherche attentivement si le langage du *Gorgias* n'est pas confus et encore indécis plutôt que formellement négatif, et si dans quelque autre dialogue, considérable et postérieurement écrit, la langue du maître n'est pas plus précise en même temps que son analyse est devenue plus exacte et sa pensée plus claire.

Or, il est malheureusement certain que Platon s'est servi longtemps du mot désir pour exprimer la volonté et du mot volonté pour traduire l'idée du désir. Cette permutation de termes est frappante dans le *Ménon* où, à quelques lignes d'intervalle, l'infinitif βούλεσθαι remplace tout à coup le verbe ἐπιθυμεῖν, quoiqu'il s'agisse absolument du même phénomène psychologique. Que faire alors ? Ce perpétuel changement de mots n'est-il pas un avertissement qu'il faut demander l'opinion de Platon non point à tel ou tel terme considéré isolément, mais au sens général de sa doctrine, et surtout aux dialogues qui doivent, selon toute vraisemblance, renfermer sa croyance définitive ? La doctrine générale, nous l'avons

prouvé, est en faveur du libre arbitre. Reste donc à voir quel a été à cet égard le dernier mot de notre philosophe.

Eh bien ! nous croyons rencontrer dans le dialogue des *Lois* tout à la fois la pensée définitive de Platon touchant le libre arbitre et une solution à peu près satisfaisante de ses apparentes contradictions sur ce point.

Et d'abord que les *Lois* soient le dernier ouvrage de Platon, il n'est guère permis d'en douter. Ce dialogue est souvent obscur ; les ellipses et les anacolouthies y abondent ; la rédaction en est réellement négligée. Cette négligence s'explique, dit M. Cousin, en supposant que l'auteur n'a pas mis la dernière main à son ouvrage. Mais cette supposition est un fait incontestable. Diogène de Laërce rapporte comme une opinion généralement reçue que Platon n'avait pas publié les *Lois*, qu'on les trouva sur la cire de ses tablettes, et que ce fut son parent, Philippe d'Oponte, qui les publia. Suidas et Eudocia répètent la même tradition (1). Nous avons donc là certainement la pensée suprême du maître, du maître octogénaire sans doute, mais si peu déchu, si peu défaillant, qu'il déploie alors cette force supérieure, cette puissance achevée de la raison qui se domine elle-même jusqu'à sacrifier ses plus chères conceptions, afin de se rapprocher quoique à regret, de la réalité et du possible.

Cette pensée, c'est au neuvième livre qu'on doit surtout la chercher, en ce qui regarde la responsabilité de l'homme. Elle s'y exprime au début d'une façon absolue, presque paradoxale, puis graduellement, elle s'explique, se circonscrit, s'éclaircit, et enfin se renferme dans les termes les plus justes et les plus acceptables. Platon, qui revêt ici non plus le per-

(1) M. Cousin, *Argument des Lois*, p. cxxv et seqq. — Suidas, au mot φιλόσοφος ; Eudocia, dans les *Anecdota* de D'Ansse de Villoison, ne fait que répéter Suidas.

sonnage de Socrate, mais celui d'un certain Athénien qui n'est autre que lui-même, commence par rappeler et poser sa fameuse maxime que tous les méchants, sans exception, sont tels involontairement. Il prend soin d'avertir qu'il n'en rabattra rien : « L'homme injuste, dit-il, est méchant, et le méchant est tel « involontairement ; or le volontaire et l'involontaire répu- « gnent. Donc après avoir supposé que l'injustice est invo- « lontaire, il faut bien reconnaître que celui qui commet une « injustice la commet involontairement. Et c'est ce que je « dois reconnaître moi-même, car je soutiens que toute « injustice est involontaire : ξύμφημι γὰρ ἄκοντας ἀδικεῖν πάντας, « quoique quelques-uns, par esprit de dispute et pour se dis- « tinguer, prétendent qu'à la vérité l'injustice est involon- « taire, mais que beaucoup d'hommes sont injustes volon- « tairement. Telle est leur pensée, mais ce n'est pas la « mienne. Comment donc m'accorder avec moi-même, si « toi, Clinias, et toi, Mégille, vous venez m'interroger ainsi : « Etranger, si les choses sont ainsi, que nous conseilles-tu « de faire par rapport à la république des Magnètes ? Lui « donnerons-nous des lois ou non ? Sans doute, répondrai-je. « Mais, reprendrez-vous, distingueras-tu les injustices en « volontaires et involontaires, et établirons-nous les plus « grandes peines pour les fautes et les injustices volontaires « et de moindres pour les autres ? Ou établirons-nous pour « toutes des punitions égales, en supposant qu'il n'y a point « absolument de fautes volontaires (1) ? »

On le voit : Platon s'étant imposé le rôle de législateur, a mesuré la difficulté qu'il y a de rédiger un code pénal lorsqu'on admet et proclame que toute injustice est involontaire Cette difficulté, il l'a abordée. Comment l'a-t-il résolue?

(1) Trad. de M. Cousin, t. VIII, p. 162-163.

En premier lieu, il établit une distinction légitime entre le simple tort et l'injustice. Le simple tort diffère de l'injustice en ce qu'on peut nuire à quelqu'un avec une intention droite et par des moyens honnêtes, tandis qu'on est injuste alors même qu'on veut faire le bien si on le fait par de mauvaises voies. Rien de plus vrai. Mais voilà un élément nouveau qui prend place dans la psychologie de l'auteur : cet élément, c'est l'intention. Une fois aperçu par Platon, ce fait de l'intention acquiert dans sa discussion une importance qui croît de page en page et va gouvernant jusqu'au bout sa théorie de la pénalité.

De quelle façon Platon concilie-t-il cette maxime que nul n'est injuste volontairement avec ce principe qu'une action est injuste quand on l'accomplit dans de mauvaises dispositions et par des voies illicites ? N'est-ce pas là se contredire et l'intention mauvaise, est-ce donc autre chose que la mauvaise volonté?

Il essaie de se tirer de ce pas difficile au moyen d'une définition de l'injustice et de la justice fondée sur la psychologie. « J'appelle injustice, dit-il, la tyrannie qu'exercent sur « l'âme, la colère, la crainte, le plaisir, la douleur, l'envie « et les autres passions, soit qu'elles nuisent aux autres par « leurs effets ou non ; et je dis qu'il faut appeler juste toute « action faite conformément à l'idée que nous avons du « bien, et à quoi que ce soit que les états ou certains parti- « culiers aient attaché cette idée, lorsqu'elle domine dans « l'âme et règle tout l'homme, quand même il ferait encore « quelques faux pas, et je dis qu'il faut appeler excellente « toute conduite qui se laisse diriger par un tel guide, en « chaque circonstance et dans toute la vie humaine (1). »

(1) Trad. de M. Cousin, t. VIII, p. 170-171.

A cela, Platon ajoute que, pour être injuste en cédant à ses passions, il faut savoir que c'est une injustice. D'où il résulte que l'ignorant en ce point n'est pas injuste ; c'est seulement un malade qu'il est du devoir de la loi de guérir en l'instruisant. Tant que l'homme reste ignorant au sujet de l'injustice, il ne peut être considéré comme coupable : dès qu'il est éclairé, s'il fait le mal, il doit être puni.

On a vivement reproché à Platon d'avoir soutenu que l'ignorance est involontaire. On n'a pas bien compris sa pensée. Il a constaté qu'on ne veut pas l'ignorance pour elle-même, ce qui est exact. Et la preuve qu'il l'a entendu ainsi, c'est qu'il impose à l'homme l'obligation de s'instruire en ce qui touche le bien et la vertu ; c'est encore qu'il fait du législateur une sorte d'éducateur public, et qu'il lui prescrit de mettre en tête de chaque loi un exposé des motifs où soit donnée une définition de chaque injustice particulière et la raison morale de la peine qui y est attachée.

Ici Platon criminaliste corrige ou plutôt explique et justifie Platon moraliste, et nous osons appeler sur ce qui va suivre l'attention particulière, et au besoin la critique des éminents jurisconsultes qui nous écoutent.

Précédemment proclamée involontaire, l'injustice, au milieu du neuvième livre des *Lois*, redevient volontaire tout à coup, mais à deux conditions expresses : 1° que celui qui commet le crime sache bien ce qu'il fait ; 2° que sachant qu'il fait mal, il agisse avec préméditation. Inversement si l'inculpé n'a pas su ce qu'il faisait, il n'est pas coupable ; s'il a su ce qu'il faisait, mais qu'il n'ait pas prémédité l'injustice, il n'est coupable qu'à un faible degré ; enfin, s'il a évidemment ourdi, préparé, prémédité le crime, il est coupable au plus haut degré.

La transition de la théorie de l'injustice généralement

involontaire à la doctrine de l'injustice volontaire en tant que connue et préméditée, cette transition, Platon ne l'a pas exprimée en une phrase nette, ou en un passage frappant qui la mette en relief, nous l'avouons à regret, mais avec une entière sincérité. Néanmoins, cette transition, cette harmonie ressort des textes bien entendus : on le reconnaîtra dans un instant. Avant de la faire toucher du doigt en quelque sorte, plaçons dans tout son jour l'admirable psychologie platonicienne de la culpabilité.

« Revenons, dit l'Athénien, revenons à présent au « point d'où nous sommes partis, pour nous jeter dans cette « digression, et reprenons la suite de nos lois. Nous avons « déjà porté des lois contre ceux qui pillent les temples des « dieux, les traîtres et ceux qui, par le renversement des « lois, travaillent à ruiner le gouvernement établi. Or, il « peut arriver que l'on commette quelqu'un de ces crimes « dans un accès de folie (μανίᾳ), ou par l'effet de quelque « maladie (ἢ νόσοις), ou d'une vieillesse décrépite (ἢ γήρᾳ « ὑπερμέτρῳ, ξυνεχόμενος), ou de l'imbécillité (παιδίᾳ χρώμενος). « Si les juges choisis pour prononcer sur ces crimes viennent « à reconnaître que c'est là ce qui y a donné occasion, par « la déclaration du coupable ou de celui qui plaide pour sa « défense, et qu'ils pensent qu'en effet il était dans un de « ces états lorsqu'il a agi contre la loi, ils le condamneront « à la réparation du dommage qu'il a pu causer et lui feront « grâce de tous les autres châtiments... (1). »

Ainsi, la folie, le délire morbide, la stupidité sénile, l'imbécillité, telles sont les états où le crime, selon Platon, doit être tenu pour absolument involontaire. La science actuelle parlerait-elle autrement?

(1) Trad. citée, t. VIII, 172.

Platon distingue le meurtre involontaire de l'homicide volontaire : « Si quelqu'un, dit-il, dans les combats et les « jeux publics vient à tuer son ami, sans dessein (ἄκων), soit « que celui-ci meure sur-le-champ des coups qu'il a reçus « ou quelque temps après ; si le même malheur lui arrive à « la guerre, ou aux exercices militaires..... qu'il soit déclaré « innocent (ἔστω καθαρός) après avoir fait les expiations or- « données par l'oracle de Delphes dans ces sortes d'accidents. « La loi déclare pareillement innocent tout médecin qui, « sans le vouloir, tuera son malade (1). »

Après les meurtres involontaires, le législateur philosophe s'occupe des homicides qui sont plus ou moins volontaires, sans l'être au plus haut degré, et il indique avec le soin le plus scrupuleux les signes auxquels on peut les reconnaître et les caractères d'après lesquels on doit les mesurer : « On « agit par colère, dit-il, lorsque soudain ἐξαίφνης, et sans « aucun dessein de tuer, ἀπροβουλεύτως, on ôte la vie à un « homme en le frappant ou de quelque autre manière, et « qu'aussitôt après on se repent de l'action qu'on vient de « faire. On agit encore par colère, quand ayant été insulté « par des paroles ou des traitements outrageants, on pour- « suit le dessein de se venger et que quelque temps après, on « tue avec une volonté délibérée, βουλήθεντες, celui qui nous « a fait injure, sans témoigner ensuite aucun repentir de son « action. Ainsi il faut distinguer deux espèces de meurtre, « qui ont toutes deux la colère pour principe, et qu'on peut « dire avec raison tenir le milieu entre le volontaire et l'in- « volontaire ; ou plutôt elles n'en ont l'une et l'autre que « l'apparence. Celui qui garde son ressentiment et ne se « venge pas sur-le-champ, mais attend, pour le faire, une

(1) Trad. citée, t. VIII, p. 173.

« occasion où il prend son ennemi au dépourvu, tient beau-
« coup du meurtrier volontaire; » (nous ferons tout à l'heure nos réserves à l'égard de ces expressions de la traduction française; achevons d'abord la citation) « et celui
« qui ne contient pas sa colère et la satisfait à l'instant
« même sans aucun dessein prémédité, ἀπροβουλεύτως, res-
« semble à l'homicide involontaire; cependant son action
« n'est pas tout-à-fait involontaire, παντάπασιν ἀκούσιος; mais
« elle n'en a que l'apparence. C'est pour cette raison qu'il
« est difficile de décider si les meurtres qui sont l'effet de la
« colère sont tous volontaires, ou si le législateur doit en
« ranger quelques-uns parmi les involontaires. Le meilleur
« et le plus vrai est de dire qu'ils ont en apparence les deux
« caractères et les distinguer par le dessein prémédité τῇ
« ἐπιβουλῇ, et par le défaut de délibération antérieure,
« ἀπροβουλίᾳ, décernant les plus grandes peines contre ceux
« qui tuent par colère et de dessein prémédité, et de plus
« légères contre les autres qui tuent dans un premier mou-
« vement indélibéré. En effet il est juste de punir plus
« sévèrement ce qui a l'apparence d'un mal plus grand et
« avec moins de sévérité ce qui a l'apparence d'un moindre
« mal; c'est aussi le parti que nous devons prendre dans nos
« lois (1). »

Nous ne pourrions souscrire au langage de Platon, s'il signifiait que le meurtre avec préméditation n'a que l'apparence du volontaire, et qu'au contraire le meurtre subit et sans dessein prémédité n'a que l'apparence de l'involontaire. Mais il nous paraît que le mot grec ἔοικεν a un sens autre et plus conforme à la pensée du texte. En effet, Platon s'est fait un type du volontaire : par exemple, tuer avec prémédi-

(1) Trad. citée, p. 176 et suiv.

tation et de sang-froid; ce type se présentera plus bas. Il s'est formé aussi un type de l'involontaire : par exemple tuer son ami sans le vouloir dans un exercice militaire. Entre ces deux extrêmes, il y a des degrés, ceux-là même de l'intention et de la préméditation. Or, selon que le meurtre est plus ou moins précédé d'une volonté plus ou moins calculée, plus ou moins délibérée de donner la mort, il se rapproche plus ou moins de l'involontaire pur et simple ou du volontaire complet et absolu; et l'on est admis à dire justement que, dans l'un ou l'autre cas, le meurtre ressemble plus ou moins à une action voulue ou non voulue. Je propose, en toute humilité, ce mot *ressembler* à l'illustre traducteur de Platon, à la place du mot *avoir l'apparence* (1), qui implique une sorte d'illusion trompeuse et même périlleuse, à laquelle l'auteur du texte grec n'a point pensé, nous le croyons du moins. Avec ce changement, tout s'explique bien. Platon enseigne que le meurtre est d'autant plus volontaire qu'il a été plus longuement, plus froidement et plus fortement prémédité. N'est-ce pas là l'esprit de la justice moderne, disons mieux, n'est-ce pas là la justice même? N'est-il pas incontestable que des nuances nombreuses, sinon infinies, séparent le scélérat consommé du meurtrier qui ne l'est en quelque sorte que par accident? Ces nuances, Platon les a vues. Il a vu aussi et défini nettement le moyen de les déterminer autant que possible, c'est-à-dire la préméditation à tous ses degrés. Mais avoir fait cela, n'est-ce pas avoir connu la volonté, le libre arbitre, non pas vaguement,

(1) En relisant le bel *Argument des Lois*, nous voyons avec satisfaction que M. Cousin y emploie le mot *ressembler*, à l'endroit où il résume cette partie du IXe livre, et qu'il justifie par là notre interprétation.

mais en lui-même et dans son fond? Aussi, dans tout ce passage, la langue de Platon prend-elle une précision nouvelle et frappante. On y remarque toute une série d'expressions qui ont pour radical la racine même du mot français volonté, βούλη. Ces expressions, qu'on nous permette de les rassembler, car elles ont leur poids dans la question que nous essayons de résoudre. Les voici : βουλήθεντες, ἐπιβουλή, ἐπιβουλία, ἀπροβουλία, ἀπροβουλεύτως, ἐπιβουλεύσις, et enfin βούλησις. Nous avons donc, en cet ouvrage suprême du génie de Platon, non-seulement la notion du libre arbitre qu'il avait, de progrès en progrès, approfondie et éclaircie; mais nous avons le nom même de la volonté, sous des formes il est vrai nombreuses et variables, mais avec un seul et même radical toujours le même et communiquant toujours à ses dérivés la même et constante signification.

Platon en arrive enfin aux crimes qu'il appelle les plus grands et qu'on doit punir des derniers supplices. Ces crimes ont pour caractères, d'après lui, d'être volontaires, ἑκούσια, pleinement et entièrement injustes, κατ' ἀδικίαν πᾶσαν, et d'être accomplis avec préméditation, μέτ' ἐπιβουλῆς καὶ ἐκ προνοίας. Les meurtres précédents ne lui paraissaient pas atteindre la limite de l'injustice, parce qu'ils avaient une sorte d'excuse dans certains outrages ou mauvais traitements déjà subis par le meurtrier. Mais ces assassins sont absolument inexcusables, et en conséquence radicalement injustes, qui tuent : 1° par une soif violente de la richesse ; 2° par excès d'ambition ; 3° pour faire disparaître les témoins de leurs actions détestables.

L'intention, l'intention réfléchie et injuste, voilà donc, selon Platon comme selon la conscience universelle, la racine de la culpabilité volontaire. Là où notre philosophe découvre l'intention mauvaise, là aussi il place la mauvaise

volonté, tellement qu'un peu plus bas, l'intention même non suivie de son effet lui paraît constituer le crime et qu'il n'a qu'un seul et même mot pour exprimer l'intention et la volonté : « Si quelqu'un, dit-il, ayant conçu le dessein de « tuer (1) un citoyen (j'excepte les cas où la loi le permet), « manque son coup et ne fait que le blesser, il ne mérite pas « plus de grâce ni de compassion, ayant blessé dans la vue « de tuer, que s'il avait tué réellement, et il faut l'accuser « en justice comme meurtrier (2). » Platon cependant adoucit la peine à l'égard de ce meurtrier volontaire, mais c'est uniquement à cause de sa destinée qui n'est point parvenue au comble du malheur et par respect pour le bon génie qui a eu pitié du meurtrier et du blessé, et qui a épargné à celui-ci le sort le plus funeste. Mais il y a eu crime parce qu'il y a eu vouloir, et ici le mot volonté se présente lui-même à sa place et avec toute son énergie étymologique βούλησις. Enfin, chose bien remarquable, et à laquelle on n'a pas pris garde jusqu'ici, dans tous ces textes, l'ancienne et fâcheuse confusion de la volonté et du désir a complètement disparu, et le vocabulaire de la sensibilité ne se mêle plus à celui du libre arbitre.

Maintenant, comment cette psychologie désormais si délicate, si précise et si exacte se concilie-t-elle avec la maxime que nul n'est méchant volontairement? Nous l'avons dit, cette conciliation n'est présentée chez notre auteur ni en son lieu, ni d'une façon catégorique et expresse, mais elle ressort d'un légitime rapprochement de textes importants, et ce rapprochement, nous allons le faire.

Platon ne croit pas que l'homme soit naturellement et

(1) Διανοηθείς, τῇ βουλήσει κτεῖναι... etc.

(2) Trad. franç., t. VIII, p. 198-199.

irrémédiablement mauvais; il l'estime capable de mener une vie vertueuse, mais à cette double condition qu'on l'instruise d'abord, et que si l'instruction ne le rend pas meilleur, on le corrige en le punissant. « Il est nécessaire, dit-il, aux « hommes d'avoir des lois et de s'y assujettir, sans quoi ils « ne différeraient en rien des bêtes les plus farouches. La « raison en est qu'aucun homme ne sort des mains de la « nature avec assez de lumières pour connaître ce qui est « avantageux à ses semblables pour vivre en société, ni avec « assez d'empire sur lui-même et de bonne volonté pour « faire toujours ce qu'il a reconnu le plus convenable (1). » Partant de là, l'auteur de la *République*, ayant compris la nécessité de tenir compte des faits et de la réalité, et écrivant les *Lois*, veut que l'État, instituteur public des consciences, instruise et éclaire les hommes, les avertisse de leurs mauvais penchants et leur enseigne que les dieux ont des châtiments pour tous les crimes dans la vie future. Et il ne s'en remet pas seulement à l'État du soin d'instruire les citoyens : il impose à l'individu l'obligation de se perfectionner lui-même : « Chacun, dit-il, doit s'efforcer autant que possible d'éviter « le vice et de s'attacher à la vertu au moyen de l'étude, de « la science et d'une bonne discipline (2). » Or, aussi longtemps que Platon parle de l'homme affligé d'une constitution vicieuse et n'ayant pas appris à la corriger, ou de l'homme corrompu par une éducation mauvaise à laquelle il n'a pu se soustraire, ou de l'homme ignorant faute d'avoir reçu de qui que ce soit le bienfait de l'instruction, le philosophe déclare que l'homme est injuste sans le vouloir et le traite plutôt comme un malade que comme un coupable, et se borne à

(1) Lois. IX. Trad. citée, p. 194.

(2) Timée, trad. citée, p. 233.

exiger de lui la réparation du dommage qu'il a causé. Mais, du moment où il a placé le citoyen au sein d'une société sagement organisée, où nulle leçon, nulle lumière, nul avertissement, nulle éducation, nulle discipline ne manque à la conscience, dès lors Platon tient un autre langage. Dans de semblables conditions sociales, l'homme ayant fait le mal avec connaissance de cause, διανοηθείς, avec préméditation, ἐκ προνοίας, après délibération, ἐξ ἐπιβουλίας, est appelé volontairement injuste, et, en conséquence, puni des plus grands supplices, parce qu'il a été entièrement injuste, κατ' ἀδικίαν πᾶσαν, à son plein escient et à dessein : μετ' ἐπιβουλῆς, τῇ βουλήσει. Dans cette théorie ainsi comprise et rétablie avec les textes, il n'y a plus de choquantes contradictions. A ce point de vue, le prétendu fatalisme de Platon et ses inquiétants paradoxes sur le vice involontaire n'apparaissent plus que comme le principe même des circonstances atténuantes, aperçu et indiqué, sinon exactement posé, pour la première fois, par un génie humain et passionné pour la justice.

Ainsi les dernières réflexions de Platon sur la responsabilité morale de l'homme l'ont conduit à l'affirmation de la volonté. Nous accordons sans difficulté à certains critiques que cette affirmation n'est tout à fait claire et expresse que dans le dialogue des *Lois* et au neuvième livre. Nous reconnaissons encore que si ce dialogue eût péri, ou n'eût pas été écrit, ou bien encore que si la seconde partie du IXe livre n'existait pas, notre argumentation en serait affaiblie. Toutefois, même dans cette hypothèse, et à ne prendre que les autres ouvrages du philosophe, le fatalisme de Platon serait loin d'être un fait constant, puisqu'il resterait encore que, dans son système, l'âme est une cause, une cause capable de choisir, et une cause responsable.

Autour de ces textes si importants du neuvième livre des *Lois,* nous allons maintenant en grouper d'autres qui montreront à quel point l'idée de la cause responsable s'était éclaircie dans l'esprit de Platon, non-seulement quant à elle-même, mais aussi quant à ses conséquences juridiques et politiques.

Au sixième livre du même dialogue, Platon, en instituant les divers tribunaux de la République des Magnètes, pose la belle règle suivante : « Tous les juges, tous les magistrats « seront tenus à rendre compte de leurs jugements et de leur « administration, hors ceux qui jugent en dernière ins- « tance (1). » Le texte grec est d'une force singulière : il procède par négations et statue qu'aucun juge, qu'aucun magistrat n'est irresponsable : ἀνυπεύθυνον Or, le mot ὑπεύθυνος signifie : *responsable*, *qui doit rendre compte des charges publiques qu'il a gérées ou des deniers qu'il a reçus ;* et le verbe εὐθύνω exprime l'action de *contrôler*, *censurer*, *forcer à rendre compte.* Et cette responsabilité n'est point vaine : elle entraîne les peines les plus graves pour le magistrat prévaricateur. « Si les agronomes (magistrats gardiens des « campagnes) commettent quelque injustice envers ceux « dont ils sont chargés de prendre soin, soit en violant « l'égalité dans la répartition des corvées, soit en s'emparant « de force et contre le gré des maîtres des instruments de « labourage, soit en recevant des présents faits en vue de les « corrompre, soit en blessant la justice dans la décision des « différends, ceux qui se seront laissés séduire seront flétris « ignominieusement à la vue de tous les citoyens, etc. (2). » Est-ce un philosophe fataliste que celui qui prévoit ainsi et

(1) Trad. de M. Cousin, t. VII, p. 326.

(2) *Id.*, p. 326-327.

punit d'avance les mesures arbitraires, l'abus de la force, la violation du droit? Protéger par de semblables lois la liberté individuelle, n'est-ce pas la reconnaître plus que théoriquement? Nous n'oublions pas que Platon a imposé à cette liberté trop de restrictions regrettables; mais, en la restreignant, il est manifeste qu'il l'a connue et admise.

Une autre preuve qu'il l'a connue et admise, c'est qu'il l'a garantie par une institution que les modernes sont fiers de posséder, sans se douter que Platon, le premier peut-être, en avait compris la tutélaire efficacité. Cette institution, c'est le jury, non pas tout à fait le nôtre, mais, ce qui est beaucoup, le germe du nôtre. « A l'égard des crimes d'État, est-il « dit au sixième livre des *Lois*, il est nécessaire que le peuple « ait part au jugement, puisque tous les citoyens sont lésés « lorsque l'État l'est, et qu'ils auraient raison de trouver « mauvais qu'on les exclût de ces sortes de causes. Ainsi, ce « sera au peuple que ces causes seront portées en première « instance, et il les décidera en dernier ressort; mais la pro- « cédure s'instruira par-devant les trois premiers corps de la « magistrature..... Il faut encore, autant qu'il se pourra, que « tous aient part au jugement touchant les causes privées; « car ceux qui ne participent point à la puissance judiciaire « croient totalement manquer des droits du citoyen (1). » En reproduisant ce texte dans l'argument des *Lois*, M. Cousin le fait suivre d'une observation profonde et vraie. « On peut « avoir, dit-il, une excellente justice sans jury; la seule « chose à dire est que ce n'est pas la justice d'un peuple « libre. »

C'est encore une reconnaissance au moins implicite du libre arbitre que le devoir imposé au législateur de placer un

(1) Trad. fr., t. VII, p. 340. — Steph. 765. A. B.

exposé des motifs en tête de chaque loi. Cet exposé a pour but d'agir d'abord par la voie de la persuasion. Mais persuader, qu'est-ce donc faire, sinon engager quelqu'un à choisir une conduite plutôt qu'une autre ? Or, traiter les citoyens en hommes capables de choisir, n'est-ce pas les traiter comme des êtres libres ? Et telle est si bien la pensée de Platon, qu'il l'a nettement énoncée au commencement de ce précieux neuvième livre : « La fin du législateur, a-t-il écrit, est « d'instruire par la loi l'auteur de l'acte injuste et de le « mettre, pour l'avenir, dans la nécessité de ne pas com- « mettre volontairement l'injustice, εκοντα. »

A cela on objecte le principe dangereux posé par Socrate et adopté par Platon : que la vertu n'est que la science, que le vice n'est que l'ignorance, et que lorsque l'homme a connu le bien dans toute sa clarté, il ne peut plus désormais faire le mal. — Nous ne contestons pas qu'il n'y ait là une exagération réelle de l'influence exercée par la raison sur les actions humaines. Nous nous rappelons même cette phrase du quatrième livre de la *République*, que, lorsque la raison a parlé, la faculté active ou θύμος, prend toujours les armes en faveur de la raison. D'où l'on conclut que l'activité de l'homme, dans ce système, n'est pas libre, puisqu'elle obéit fatalement aux ordres de la raison. Et en effet, l'activité, pour être libre, doit pouvoir désobéir à la raison elle-même. Alors même qu'éblouie par la beauté de la justice et enflammée pour elle d'un amour ineffable, elle est entraînée, enlevée vers le bien, la volonté ne demeure vraiment libre qu'à la condition de conserver intacte la puissance de résister au bien et de se tourner au mal, si cela lui plaît, ou de rien faire, ni bien ni mal, si elle le préfère. Il serait donc inutile de se dissimuler ou de prétendre éluder cette difficulté redoutable de la doctrine platonicienne. Si, dans cette doctrine, la

contradiction est quelque part, il semble que ce soit ici. Et il n'y a pas lieu, comme l'a remarqué avant nous M. P. Janet (1), d'écarter le principe que « la vertu n'est que la science », par ce motif que, ébranlé déjà en apparence à la fin du *Protagoras*, il est est décidément retiré dans le *Ménon*; car, dans ce dernier dialogue, ce n'est pas la vertu vraie, la vertu scientifique qui est distinguée de la science; c'est seulement la vertu fondée sur l'opinion, celle à laquelle peut suffire une sorte d'instinct, de pratique ou d'inspiration. Il faut donc confesser de bonne foi et malgré qu'on en ait que ce principe est dans Platon, et qu'il ne l'a *directement* (j'appuie sur le mot), ni entamé, ni retracté.

Mais la justice veut en même temps que l'on réunisse, ou si on les a d'avance avec soin réunis, qu'on se rappelle les passage nombreux, étendus, explicites, où sont affirmées et la faculté de choisir et les conséquences attachées à notre choix bon ou mauvais; il faut remarquer que la faculté de choisir est vaine ou nulle quand elle est impuissante à faire un choix à l'encontre de la raison; il faut noter que les passages où cette faculté nous est accordée, ne sont point des distractions de la part de Platon, ou de purs accidents de doctrine dans ses œuvres, mais des morceaux considérables où les idées se développent et s'enchaînent et dont le retour fréquent, je dirais presque périodique, constitue une théorie persistante et tournée en habitude d'esprit. Que cette théorie ne soit point ajustée à celle qu'elle dément ou du moins à celle à laquelle elle fait équilibre, ou mieux encore à celle qu'elle remplace, cela saute aux yeux. Mais la seconde n'est pas moins réelle que la première. Fortement établie dans la *République*, ainsi que nous l'avons fait voir, et ailleurs

(1) *Dictionnaire des Sciences philosophiques*, article PLATON.

encore, elle se consolide, s'éclaircit et se justifie dans les *Lois* où l'ignorance n'est plus présentée comme la seule cause de nos fautes. Dans les *Lois*, la science du bien n'a plus cette force irrésistible dont il avait été question autrefois. Platon n'y prétend plus que l'ignorance soit involontaire, parce que, dans sa cité, la lumière est partout, et cependant il ne dit plus qu'il suffise de connaître le bien pour devenir par cela seul infaillible. Loin de là : il suppose constamment que l'homme, quoique instruit et éclairé, restera capable de céder à la passion et de commettre l'injustice, et c'est en prévision de cette peccabilité persistante qu'il édicte tant de châtiments sévères parfois jusqu'à la cruauté. Instruit par l'expérience, mûri par les années, plus qu'octogénaire lorsqu'il écrivait les *Lois*, il tempère ses anciennes théories, il juge mieux la réalité, il compte moins sur l'absolue efficacité de la science, et à la leçon qui instruit, il joint, quand cette leçon ne porte aucun fruit, la peine qui frappe et châtie, faisant cette peine d'autant plus grave que le coupable a eu plus de lumières et a mieux joui de l'usage de sa raison.

Les arguments sur lesquels nous avons jusqu'à présent fondé notre opinion, sont empruntés uniquement au texte des dialogues de Platon. Ces preuves intrinsèques sont les meilleures que nous ayons à produire, et nous souhaitons qu'elles paraissent n'être pas dépourvues de quelque solidité. Toutefois, afin de ne rien négliger dans un débat où il s'agit de savoir si la conscience de Platon a témoigné pour ou contre le libre arbitre, nous avons recueilli et nous allons citer, en les discutant, une série de textes empruntés à des commentateurs plus rapprochés que nous de Platon, et qui sont unanimes à voir dans la psychologie du maître ce que nous y avons vu.

Alcinoüs, platonicien du deuxième siècle après Jésus Christ, a écrit une *Introduction* à la philosophie de Platon, dans laquelle tantôt il se borne à résumer et tantôt il résume et interprète à la fois la doctrine du maître. Au XXVIe chapitre de son ouvrage, il en arrive à la question délicate de la fatalité selon Platon, et voici comment il essaie de l'expliquer. Je traduis :

« Au sujet de la fatalité, notre philosophe enseigne ce « qui suit. Il dit que toutes choses sont sous l'empire de la « fatalité, mais que tout n'est pas fatal. En effet, la fatalité « qui a force de loi, ne signifie pas cependant que tel « homme fera nécessairement telle action, que tel autre « éprouvera nécessairement telle chose..... Ce serait la des- « truction du libre arbitre (τὸ ἐφ'ἡμῖν), ce serait aussi la « suppression de l'éloge, du blâme et de tout ce qui y res- « semble. Mais quand une âme a choisi une certaine exis- « tence, si ensuite elle accomplit certaines actions, certaines « conséquences en résulteront nécessairement pour cette « âme. Donc l'âme n'a point de maître, il est en son pou- « voir de faire ou de ne pas faire (καὶ ἐπ' αὐτῇ μὲν τὸ πρᾶξαι ἢ « μὴ) : ce pouvoir n'est point soumis à la nécessité ; ce sont « seulement les conséquences de son action que la fatalité « a prédéterminées. Par exemple : Pâris enlèvera Hélène, et « il l'enlèvera librement (ἐπ' αὐτῷ ὄντι ; mais il s'ensuivra « fatalement cette conséquence, que les Grecs se feront la « guerre à cause d'Hélène. De même : Apollon annonce à « Laiüs cet oracle :

Si tu engendres un fils, ce fils te donnera la mort ;

« Laiüs et son action d'engendrer un fils sont simplement « dans la loi des possibles ; mais les conséquences de son « action seront fatales. »

Ce commentaire d'Alcinoüs se rapporte visiblement aux

textes de la *République* que nous avons cités plus haut. Il reproduit, en l'éclaircissant, cette opinion de Platon, dont on a sans doute gardé mémoire, que l'homme modifie par sa conduite la destinée qu'il a choisie et que pour en recueillir les avantages, il doit conformer ses actions au choix qu'il a fait : συντόνῳ ζῶντι. Voilà donc un premier témoin qui pense comme nous, que l'âme, selon Platon, n'est point l'esclave du destin, mais qu'au contraire elle possède la faculté, premièrement, de choisir sa condition, et, secondement, de compromettre ou d'améliorer cette condition par sa façon d'agir et de vivre.

Chalcidius a, comme on sait, traduit et commenté en latin le *Timée* de Platon. Le septième chapitre de son commentaire a pour titre : *de Providentiâ et Fato.* Rapprochant et interprétant les passages les plus importants du *Timée* et de *la République*, d'un côté il se refuse à voir le fatalisme dans la conception platonicienne de la Providence, et de l'autre il tient que Platon a ouvertement affirmé la liberté de l'âme en lui attribuant la faculté de choisir :

Premier passage, p. 334. « *Sed Platoni placet neque omnia ex providentiâ fore, neque idem enim uniformem naturam esse rerum, quæ dispensantur : ita, quædam ex providentiâ tantum, quædam ex decreto, non nulla ex voluntate nostra, non nulla etiam ex varietate fortunæ. pleraque casu quæ, ut libet, accidunt.*

Second passage, p. 349 : « *Apertè, et ità ut dubitare nequeamus, sui juris esse animas docet in delectu atque opinione.* »

Némésius, évêque d'Emèse, en Phénicie, et qui vivait vers 380 après Jésus-Christ, a laissé un Traité *sur la Nature de l'Homme* dont il ne faut pas exagérer la valeur, mais qui n'est pas non plus sans mérite, et qui semble incliner plutôt

dans le sens d'Aristote que dans celui de Platon. Le chapitre trente-huitième de ce Manuel est intitulé : « *De la manière « dont Platon a entendu la fatalité.* » (Edit. d'Oxford, 1671, p. 272.) Némésius y exprime cette opinion que, d'après la doctrine de Platon, les principes ou commencements des événements et nos actions sont en notre pouvoir, parce que ces commencements et ces actions précèdent les conséquences qui en dérivent; que, quant à ces conséquences elles-mêmes, elles ne sont plus en notre pouvoir, lorsque nous avons accompli les actions qui les produisent; car, ce qui est établi de toute éternité, ce n'est pas que tout arrivera fatalement, c'est seulement qu'il arrivera telle chose lorsque nous aurons au préalable exécuté ce qui est en notre pouvoir. Et Némésius cite à l'appui de son explication le texte bien connu de Platon : « Αἰτία ἑλομένου, θεὸς ἀναίτιος. » L'évêque d'Emèse ne fait-il ici que répéter ou même copier une interprétation déjà traditionnelle? Peut-être. Cependant, nous sommes porté à croire qu'il parle de son chef, car, après avoir exposé ce qu'il pense être l'opinion de Platon, il n'en accepte qu'une moitié et rejette comme faux ce principe : que les conséquences de nos actions sont toujours nécessaires et arrivent fatalement.

Voici maintenant un témoignage plus considérable, celui de Proclus, dans son Commentaire sur le *Timée*. On n'a pas oublié cette phrase de Platon : « Le créateur laissa aux « jeunes Dieux le soin de façonner les corps mortels, d'ajou- « ter à l'âme humaine tout ce qui lui manquait et de diriger « autant que possible cet animal mortel dans la voie la « meilleure et la plus sage, afin qu'il ne devienne pas lui- « même l'artisan de son malheur. » — Proclus entend ainsi ces paroles : « Si les jeunes Dieux ont une nature pareille, « rien de mal, rien qui soit contre nature n'est l'œuvre des

« Dieux célestes, et il ne faut pas distinguer les Dieux du « ciel, comme le font plusieurs philosophes, en Dieux qui « causent le bien, et en Dieux qui causent le mal : *c'est « l'animal humain qui est l'auteur* (αἴτιον) *de ses propres « maux*. Le mal réel, en effet, n'est ni la maladie, ni la pau- « vreté, ni quoi que ce soit de semblable : mais le mal réel « c'est la perversité de l'âme, et l'intempérance et la lâcheté : « or, nous sommes nous-mêmes les causes de ces vices. Et « alors même que nous y sommes poussés par nos sem- « blables et qu'il nous en arrive malheur, c'est encore notre « faute : car nous sommes les maîtres (κύριοι μέν ἐσμεν) de « fréquenter les hommes de bien et de nous séparer des « méchants. » (Proclus, sur le *Timée*, édition Schneider, pp. 814-815.) — Sans doute, il serait fort imprudent de s'en rapporter aveuglément aux interprétations des Alexandrins qui, dans leur désir de concilier les doctrines, les ont maintes fois altérées. Cependant ici Proclus ne nous paraît avoir en aucun point faussé les vues de Platon.

Olympiodore a écrit sur le *Gorgias* un Commentaire que nous avons conservé. Il y dit, en un passage traduit par M. Cousin dans ses *Fragments de philosophie ancienne* (1) : « Socrate, dans le *Gorgias*, renvoie Calliclès au propos des « femmes qui disent qu'on meurt lorsque l'heure est venue : « et c'est en effet une opinion de femme que tout se fait « selon la destinée, et rien par notre liberté propre. »

Avant de clore cette liste de témoignages antiques qu'il nous serait facile d'allonger, citons un dernier texte grec qui n'est point sans quelque valeur. Au mot *Platon*, Suidas parlant du dialogue des *Lois* fait cette double remarque : « Platon dit, dans les *Lois*, que l'âme est libre (ἐλεύθεραν

(1) 5e Édition, 1865, p. 391.

« εἶναι) et maîtresse de ses passions... Ce sage a prouvé qu'il « attribuait à la volonté de l'âme (τῇ βουλῇ τῆς ψυχῆς) le « choix (διαίρεσιν) que font les bons et les mauvais. » La même chose à peu près est répétée par Cedrenus (pp. 159-160) qui l'avait probablement empruntée à la même source. Certes, nous savons bien que Suidas n'a pas en philosophie la moindre autorité ; ce n'est qu'un écho, et nous ignorons à quelle voix plus digne de confiance cet écho répond ici. Il est permis du moins d'inférer de ce texte qu'une opinion antérieure et accréditée non-seulement soutenait que Platon avait admis le libre arbitre, mais encore qu'il en avait parlé dans les *Lois* d'une façon plus expresse que dans ses autres dialogues.

Des temps anciens, passons maintenant aux historiens modernes de la philosophie : Nous n'en consulterons que trois ; deux Allemands, considérables l'un et l'autre par l'étendue de leur savoir et par la conscience scrupuleuse avec laquelle ils recueillent et étudient les textes : MM. Henri Ritter et Edouard Zeller ; et un Anglais : M. Grote.

Généralement très-réservé et peu porté à conclure, M. Henri Ritter constate cependant que, dans Platon, il y a, au sujet du libre arbitre deux directions, dont l'une a pour objet de considérer le particulier dans la dépendance du général ou le corps dans la dépendance de la raison, tandis que l'autre vise à affermir la liberté dans les âmes. M. H. Ritter ajoute que Platon n'a pas indiqué le moyen de concilier ces deux directions de sa doctrine ; mais le savant historien de la philosophie se garde bien de les méconnaître. Encore moins prétend-il que Platon soit fataliste.

M. Zeller, dans la seconde édition de son *Histoire de la philosophie des Grecs*. édition qui est assez récente, se montre beaucoup plus affirmatif : « Que Platon, dit-il, ait

« admis la libre volonté dans le sens de la liberté de choisir, « voilà qui est hors de doute : *Das Plato dieselbe (die « Freiheit des Willens) im Sinne der Wahlfreiheit voraus- « setz, steht ausser Zweifel.* (Tome II, p. 542). » M. Zeller sait bien que Platon n'a point défini la liberté par un mot unique et caractéristique ; mais il estime que le philosophe grec a maintenu fermement le libre arbitre, puisqu'il a attribué à l'homme la faculté de choisir sa destinée. En quoi le savant allemand ne voit aucune raison de prêter à Platon une doctrine entachée de prédéterminisme, c'est-à-dire de fatalisme ; car, remarque-t-il, ce qui est fixé par notre choix antérieur, selon Platon, c'est seulement notre destinée extérieure, en présence de laquelle la vertu reste libre et sans maître ; et d'ailleurs, il n'est pas de condition si mauvaise qu'il ne dépende de l'homme de la modifier dans le sens du bonheur ou du malheur. Quant à la fameuse maxime : *Personne n'est méchant volontairement*, Platon, d'après M. Zeller, entendait simplement par là que personne ne fait le mal quand il a la conscience que son action sera un mal pour lui. Au reste, ajoute M. Zeller, que toutes ces propositions de Platon se concilient et s'accordent parfaitement entre elles, on peut en douter ; mais cela n'autorise pas la critique à ne tenir aucun compte des déclarations si précises de Platon au sujet du libre arbitre : « Ce qui est juste, c'est plutôt de dire que le philosophe n'a pas eu conscience de la contradiction dans laquelle il s'est embarrassé (1). » Telle est la conclusion de M. Zeller.

Il nous semble que sur la plupart des points essentiels,

(1) « *Das Richtigere wird vielmehr sein, dass sich der Philosoph des Wiederspruchs, in den er sich verwickelt, nicht bewusst war.* » (*Ibid.*, p. 544.)

l'interprétation de M. Zeller vient appuyer la nôtre. Une seule différence nous sépare : c'est que, selon nous, Platon, au IXe livre des *Lois*, s'est aperçu que la maxime : Nulle injustice n'est volontaire, sapait et détruisait la responsabilité et qu'il a tenté de résoudre cette difficulté sérieuse par son analyse de la culpabilité, où l'injustice devient volontaire lorsqu'elle est commise en pleine connaissance de cause et avec une volonté préméditée.

Ce IXe livre des *Lois* a produit sur l'esprit de M. Grote une impression sinon pareille, au moins très-analogue à celle que nous en avons nous-même reçue. M. Grote s'est arrêté longtemps, il a insisté avec une patience, je dirais presque avec une opiniâtreté particulière sur la théorie psychologique dont Platon se sert comme d'un pont pour franchir l'intervalle qui sépare la thèse de l'injustice involontaire et son Code pénal. M. Grote expose d'abord cette psychologie embarrassée et souvent obscure ; puis il déclare nettement et à trois reprises, que cette analyse des causes de l'injustice a été écrite par Platon et mise à cet endroit dans le dessein de concilier (*to reconcile* (1), ses vues et ses prescriptions législatives avec ses doctrines antérieurement et itérativement développées au sujet de l'injustice involontaire. Par ces distinctions, répète M. Grote, Platon a eu pour but d'éviter toute contradiction (*to save all inconsistency*) (2). Telle est, dit-il encore plus bas, la distinction que Platon fait ici, afin d'établir l'accord entre les parties de sa doctrine (*with a view to save consistency in his own doctrine*) (3). Ainsi,

(1) *Grote's Plato, and the other companions of Sokrates*, vol. III, p. 397.

(2) *Ibid.*, p. 398.

(3) *Ibid.*, *ibid.*

quand nous considérions plus haut le IXe livre des *Lois* comme le point où se résolvent les contradictions apparentes ou réelles de Platon au sujet de la volonté, notre opinion avait un appui, ou, si c'est une erreur, un complice dans le savant M. Grote que, d'ailleurs nous n'avions pas encore lu, mais auquel, en cette occurrence, appartient incontestablement la priorité.

Quel est donc, d'après M. Grote, le moyen trouvé ou imaginé par Platon pour rendre sa théorie pénale conséquente avec sa théorie psychologique. Ce moyen, le voici, autant que M. Grote a pu le comprendre, ce dont il n'ose pas tout à fait se flatter. Selon Platon, dit le savant commentatateur, « *tout dommage volontaire est une injustice, mais n'est pas une injustice volontaire.* » (*Voluntary damage is injustice, but it is not voluntary injustice*). Ces deux propositions ainsi rapprochées sont un vrai prodige de subtilité. Bien plus, elles sont la condamnation de la maxime que toute injustice est involontaire : car enfin, si le dommage volontaire est une injustice, il s'ensuit de toute rigueur que ce dommage est une injustice involontaire. M. Grote qui expose et interprète ici, mais ne juge pas le fond de la théorie, n'a tiré de là aucune conséquence. Mais que M. Grote, par sa formule ingénieuse, ait ou n'ait pas exactement exprimé l'évolution opérée par l'esprit de Platon, cette évolution est la même d'après son interprétation et d'après la nôtre, et aboutit au même terme, c'est-à-dire à reconnaître l'injustice volontaire et à rétablir la volonté.

Il est temps de clore cette laborieuse étude : on l'aura sans doute trouvée bien longue : mais ceux qui ont un peu fréquenté Platon savent qu'avec ce libre génie, il n'y a pas moyen d'être bref, surtout lorsqu'on est décidé non pas à le construire, à l'arranger, à l'accommoder selon certaines idées

préconçues, mais à le comprendre le mieux possible, ce qui n'est pas aisé, en le laissant s'expliquer lui-même. Afin qu'on fût en mesure de le juger sans nous, et au besoin, contre nous, nous n'avons pas hésité à lui laisser souvent la parole, et à reproduire intégralement tous les textes considérables où sa pensée acquiert l'ampleur, la solidité et la profondeur d'une théorie. Au moment de conclure, nous rappelons la règle posée en tête de ce travail qu'en matière d'histoire, la critique ne doit affirmer que ce que contiennent les textes et les témoignages qu'elle a dans la main ; cette règle, nous avons tâché de ne jamais la violer, et nous allons, en terminant, nous efforcer de la respecter encore.

Voici donc les résultats auxquels nous croyons être arrivé :

Platon n'a ni posé, ni résolu directement et expressément la question du libre arbitre. De son temps, cette question n'avait pas encore pris place dans les cadres de la science. C'est en vain, par conséquent, que l'on chercherait dans tous ses *Dialogues* une définition catégorique du libre arbitre comparable à celle que Diogène de Laërte attribue à Chrysippe : Ἐλευθερία, ἐξουσία τῆς αὐτοπραγίας. Le mot Ἐλευθερία n'est jamais employé par Platon dans le sens de libre volonté.

Mais si ce philosophe n'est point allé au-devant de la question du libre arbitre, il l'a plusieurs fois rencontrée ; et à chaque rencontre, il a jeté, non pas sur le libre arbitre tout entier, mais sur une des faces de ce pouvoir de l'âme des lumières que l'historien de la philosophie peut et doit recueillir.

Il a vu que l'âme est une cause en ce qu'elle produit, à titre de premier moteur, les mouvements de son corps et ses propres mouvements.

Il a vu qu'entre la raison, d'une part, et les appétits, de l'autre, se manifeste une troisième faculté distincte à la fois des appétits et de la raison, en ce qu'elle résiste aux appétits et agit souvent en l'absence de la raison. C'est ce qu'il nomme le θύμος. Mais il a fait cette troisième faculté trop dépendante de la raison, et par un certain côté, trop semblable encore à la sensibilité.

Il a constaté, il a répété avec une persistance très-remarquable que l'âme a le pouvoir de choisir, non pas sa première destinée, mais la seconde et les suivantes. Il a ajouté qu'il dépend de l'âme de vivre conformément à son choix et d'en recueillir les avantages ou d'en subir les conséquences mauvaises. Il a proclamé que la vertu n'a pas d'autre maître que l'âme de l'homme vertueux; que la responsabilité de nos actes est en nous, non en Dieu; et à cette responsabilité de l'âme, il a rattaché tout un système religieux de peines et de récompenses.

Quant au principe socratique que : Personne n'est méchant volontairement, nous sommes convaincu que jamais Platon ne l'a entendu dans un sens absolu et fataliste. En effet; 1° il a limité ce principe en lui donnant cette signification que l'homme ne veut jamais ce qu'il sait d'avance devoir lui être mauvais. Cela, il l'a dit dans le *Protagoras* et dans le *Gorgias*; 2° il a encore limité ce principe en maintenant presque invariablement que l'homme a la faculté de choisir et qu'il est responsable de ses actes; 3° il a transformé ce principe dans le IXe livre des *Lois*, en le ramenant à cette théorie que l'homme est volontairement injuste lorsque, sachant ce qu'il fait, il commet l'injustice avec préméditation; et c'est là-dessus qu'il a établi son système de la culpabilité et de la pénalité.

En ce qui touche ces deux autres principes : que la vertu

n'est que la science, et que l'ignorance est involontaire, ils n'ont jamais empêché Platon de regarder l'âme humaine comme douée de la faculté de choisir, comme responsable, dès qu'elle est instruite, et comme coupable quand elle a péché à son escient.

Il est donc permis, croyons-nous, d'affirmer que Platon n'est pas fataliste. Est-ce à dire maintenant qu'il ait donné ce qu'on appelle une théorie du libre arbitre? Non; ses vues sur ce point si intéressant et si grave ne sont pas reliées les unes aux autres, parce qu'il n'avait pas abordé la question de front et qu'il n'y touche que lorsqu'il y est conduit par d'autres problèmes. Ainsi sa théorie de la cause n'est point rattachée à sa psychologie du Θύμος. Celle-ci n'est mise ni en rapport ni en accord avec ses pensées sur la faculté de choisir et sur la responsabilité. La volonté préméditée du IXe livre des Lois, si obstinément et si fréquemment appelée du nom de βουλήσις, ne fait pas corps non plus avec ce que le maître a écrit au sujet de la cause et de la faculté active. Ce sont des matériaux précieux et quelquefois tout prêts à être employés, mais dont la main de l'ouvrier n'a point composé un édifice, parce que la pensée de cet édifice ne lui est pas venue et n'était encore venue à l'esprit de personne. Dispersés çà et là, ces matériaux ressemblent de loin aux débris épars du temple ruiné de la volonté libre, et nous comprenons qu'on s'y soit trompé. Mais qu'on y songe : ce qui n'a pas encore été construit, ne saurait avoir été démoli; ce qui n'a pas été affirmé, ne saurait être nié.

Platon n'a donc laissé sur la liberté de l'homme que des commencements; mais on accordera peut-être que ces commencements sont beaux, quelquefois même admirables. D'autres théories étaient plus mûres et plus organisées dans cette grande intelligence, par exemple la théorie de la raison

et celle de l'unité. De là vient que, dans sa morale, la volonté est souvent éclipsée par la raison, et que, dans sa politique, la liberté est souvent sacrifiée à l'unité ou à l'ordre. Il faut cependant que cette voix intérieure qui avertit l'homme de son libre arbitre soit singulièrement puissante, puisqu'en dépit de certaines idées dont il était tout rempli, Platon a entendu de temps en temps cette voix et y a répondu par les aveux que nous avons recueillis. Ces aveux, nous voudrions ne les avoir ni forcés, ni faussés. Nous voudrions ainsi n'avoir pas démenti cette haute pensée que : « En général, les contradictions des auteurs sont plus apparentes « que réelles : nées d'ordinaire de vues incomplètes et par « conséquent différentes, elles se laissent expliquer aisément « à qui embrasse le sujet tout entier (1). »

(1) M. Cousin, *Fragments de philosophie ancienne*, 5e édit., 1865, p. 10.

Ch. Lévêque.

LE BARON LOUIS

SES PRINCIPES EN FINANCES.

I

Dominique Louis est né en 1755, à Toul, où son père exerçait la profession de jurisconsulte. Cadet d'une nombreuse famille, il fut destiné à l'état ecclésiastique et envoyé à l'âge de 18 ans à Paris pour terminer ses études. Il s'y occupa de théologie, de droit, et y acheta en 1781 une charge de conseiller-clerc au Parlement. Ce corps était, à son origine, exclusivement composé de hauts barons et de grands prélats qui, n'ayant pour la plupart aucune notion des ordonnances et coutumes, furent autorisés par saint Louis à se faire assister pendant les audiences de légistes dont ils prenaient l'avis sur les questions soumises à leur décision. Plus tard les travaux du Parlement s'étant multipliés, les séances en furent plus fréquentes et les seigneurs et prélats, ne pouvant plus y venir régulièrement, les légistes furent chargés de siéger à leur place. Ainsi de simples consultants ils devinrent juges, d'abord temporaires, puis à vie, et on appela conseillers-clercs ceux qui représentaient le clergé. Bien que pris dans cet ordre, ces derniers n'avaient pas à s'occuper spécialement de matières ecclésiastiques, et comme leurs collègues, ils étaient indistinctement appelés à délibérer sur toutes les affaires de la compétence du Parlement. Attaché à la troisième chambre

des enquêtes, M. Louis par la rectitude de son esprit, la solidité de son jugement et l'étendue de son savoir, en devint bientôt le membre le plus distingué et le plus influent.

Imbu de ce qu'on appelait alors les idées nouvelles, c'est-à-dire convaincu de la nécessité de donner satisfaction à des aspirations et à des intérêts légitimes en introduisant dans l'administration et les institutions du royaume des réformes qui, faites à temps, eussent prévenu la révolution, il combattit l'impôt du timbre, la subvention territoriale, l'emprunt progressif, et coopéra à la célèbre déclaration du 8 mars 1788, par laquelle le Parlement établissait : « Que « la France était une monarchie gouvernée par le roi « suivant les lois ; que parmi ces lois, plusieurs ayant un « caractère fondamental, consacraient le droit de la nation, « d'accorder librement des subsides par l'organe des États-« Généraux régulièrement convoqués, ainsi que celui des « Cours, de n'enregistrer les volontés du roi que si elles « étaient conformes aux lois constitutives des provinces et « de l'Etat. »

Plaçant le bien du pays au-dessus de l'esprit de corps et se préoccupant peu de l'importance que les assemblées provinciales pouvaient enlever aux Parlements, M. Louis applaudit aux efforts faits par M. Necker pour les instituer. Il apprécia avant tout les services qu'elles étaient appelées à rendre, en veillant à une répartition plus équitable de l'impôt, en opposant un frein salutaire à l'autorité despotique des intendants ; et lorsqu'elles furent rétablies par l'édit de 1787, il sollicita et obtint l'honneur de faire partie de celle d'Orléans.

Parmi tous ses travaux, son étude favorite était celle de l'économie politique. Avec Mirabeau, l'abbé de Talleyrand et M. Mollien, il fut un des disciples du génevois Penchaud, dont les principes, en fait de finances, se rapprochaient de ceux appliqués alors avec tant de succès en Angleterre par M. Pitt. Mais comme tous les théoriciens pénétrés des mérites d'une doctrine, Penchaud ne tenait pas suffisamment compte des difficultés de la pratique. Aussi avait-il été un des adversaires les plus ardents des utiles mesures prises par M. Necker pendant sa première administration. On sait au milieu de quelles circonstances cet homme d'Etat éminent avait été appelé en 1777 à la direction des Finances. La guerre venait d'éclater entre la France et l'Angleterre. La lutte était engagée non-seulement en Europe, mais en Amérique, dans les Indes, partout enfin où nous avions des établissements ou des colonies, et il était indispensable de créer des ressources pour y subvenir ; au lieu de les chercher dans une aggravation des impôts, M. Necker avait préféré les demander à l'emprunt ou les obtenir par des économies dans les services publics. Il supprima donc nombre d'emplois ou charges inutiles et réduisit les bénéfices des compagnies chargées de recouvrer les contributions. Mais ces réformes lésaient, soit directement, soit indirectement, nombre d'intérêts actifs et puissants : elles soulevèrent des clameurs et une tempête auxquelles le ministre finit par succomber, et Penchaud ne lui avait pas ménagé les critiques les plus vives.

Sans aucun doute les impôts existant alors étaient des plus défectueux. M. Necker le savait et nul ne l'a mieux démontré que lui. Mais il ne croyait pas à l'opportunité, en

temps de guerre, d'apporter dans leur mode, leur assiette et leur répartition, les changements dont ils étaient susceptibles. Penchaud était d'un avis contraire. Il n'en eût coûté, suivant lui, ni plus de bruit ni plus d'efforts pour les réformer radicalement, et le mécontentement de quelques intérêts privés eût été du moins dans ce cas, largement racheté par la satisfaction donnée à la masse des intérêts généraux. Il avait une véritable éloquence, dit M. Mollien dans ses Mémoires, et il développait ses idées à ce sujet, d'une façon aussi claire qu'entraînante. Prenant chaque nature de taxe l'une après l'autre, il expliquait les modifications à y faire pour en augmenter le revenu et les rendre à la fois moins onéreuses et moins vexatoires. Puis attaquant leur diversité suivant les provinces, ainsi que les priviléges dont jouissaient certaines catégories de personnes au grand détriment des autres, il ajoutait : Que sans doute les contributions publiques ne peuvent pas être également supportées par tous les citoyens, parce qu'ils n'ont pas tous des moyens égaux, mais que dans une même société, chacun doit contribuer aux dépenses publiques en proportion de ses facultés.

Quant au crédit public, il voulait l'asseoir sur des bases solides en affectant spécialement comme gage au paiement des intérêts de la dette le produit d'impôts déterminés et en assurant le remboursement du capital par un amortissement régulier et obligatoire. Il attaquait surtout l'usage fréquent alors des emprunts sous forme de loterie et de ceux viagers sur une ou plusieurs têtes. Il les considérait comme des expédients onéreux, indignes d'un grand pays et auxquels peuvent seuls recourir des États aux abois. Les

emprunts viagers lui paraissaient même avoir un inconvénient plus grave encore au point de vue social. Il leur reprochait de détruire l'esprit de famille par l'appât puissant qu'ils offrent à l'égoïsme, de favoriser le penchant à l'oisiveté en doublant le revenu, sans accroissement de labeur, et de retarder ainsi le développement de la richesse nationale.

Une opération préoccupa beaucoup à cette époque l'opinion publique et donna lieu aux plus vives controverses, ce fut la refonte des pièces d'or entreprise en 1785 par M. de Calonne. Le louis d'or de 24 fr. valait intrinsèquement plus que quatre pièces d'argent de 6 francs, et pour rétablir entre ces deux monnaies un rapport exact, le ministre pensa qu'il fallait diminuer le poids de la première. Penchaud adressa à ce sujet un mémoire au roi, et il n'est pas sans intérêt de connaître son avis sur cette grave question monétaire.

Il pensait que la monnaie étant une mesure, il fallait lui assurer une base fixe et par conséquent n'avoir qu'un signe monétaire. Il donnait la préférence à l'argent, parce que la production de ce métal étant plus régulière que celle de l'or, son prix était moins variable. Cependant il admettait la convenance et l'utilité de monnaies d'une autre nature, mais l'Etat devait se borner à en constater le poids et le titre, et leur valeur nominale n'ayant aucun rapport obligé avec celle de la monnaie d'argent, ces espèces ne devaient plus être qu'une marchandise dont le prix dépendrait uniquement de l'abondance ou de la rareté de la matière dont elles seraient composées. La disproportion entre la valeur de diverses monnaies était donc un accident

inévitable auquel il était parfaitement inutile de vouloir remédier. Mais il y en avait une autre qu'il était essentiel de faire disparaître, c'était celle qui dans chaque espèce de monnaie existait entre la valeur légale et la valeur intrinsèque. En effet, le droit de seigneuriage étant compris dans le prix légal, ce prix se trouvait ainsi supérieur à celui donné par le titre et le poids véritables. Il en résultait qu'à l'étranger les monnaies françaises n'ayant pas cours forcé n'étaient prises que pour ce qu'elles valaient réellement. Quand elles rentraient, il fallait au contraire les recevoir à leur prix nominal et les conditions de change étaient dès lors des plus désavantageuses pour la France. Le droit de seigneuriage ainsi déguisé était donc un impôt aussi malhonnête que préjudiciable, et Penchaud dans son Mémoire au Roi, en demandait la suppression. Mais quelques justes et fondées que fussent les raisons qu'il invoquait, elles n'étaient pas de celles qui pouvaient avoir quelque poids sur le léger et peu scrupuleux M. de Calonne, et il n'en fut tenu aucun compte.

Ces diverses doctrines si sensées, si libérales, répondaient trop bien aux idées et aux besoins de l'époque pour ne pas être accueillies avec grande faveur par les hommes jeunes et intelligents devant lesquels elles étaient exposées. Chacun d'eux les répandait et les commentait, et M. Louis fut un de leurs plus fervents propagateurs.

La suppression des Parlements lui fit perdre sa situation judiciaire; mais il n'en applaudit pas moins à la plupart des réformes votées par l'Assemblée constituante. Lié avec les principaux membres du parti libéral, comme eux il était grand partisan du régime de gouvernement Anglais, et

depuis longtemps ils avaient étudié ensemble dans une réunion dite de Trente, les moyens de l'introduire et de le fonder en France sur des bases solides et durables. Mais l'Assemblée nationale, entraînée par la marche rapide des idées révolutionnaires, avait successivement refusé au Roi le droit de faire grâce, celui de dissoudre le Corps législatif, d'y prendre ses ministres, de nommer les fonctionnaires chargés de l'administration des provinces et ne lui avait concédé que le veto suspensif. La Couronne allait ainsi se trouver privée d'attributions non-seulement essentielles à sa dignité, mais indispensables pour assurer la bonne marche du gouvernement; et Barnave, Lameth, Duport, crurent devoir avant le vote définitif de la Constitution, essayer un énergique et éloquent effort pour les lui faire restituer. Mais la fraction extrême du parti royaliste, persuadée que l'excès du mal pouvait seul ramener au bien et que plus la constitution serait mauvaise, plutôt le pays fatigué aspirerait à revenir à l'ancien ordre de choses, leur refusa son concours, et par ce coupable aveuglement fit échouer leur tentative.

Dans ces conditions, quel parti avait à prendre le roi? Malgré les vices de la Constitution, devait-il l'accepter, et s'il l'acceptait, fallait-il le faire avec ou sans restrictions? Les opinions les plus diverses furent émises autour de lui à ce sujet.

Les uns conseillaient le refus; on ne pouvait, disaient-ils, sortir de la situation critique où l'on se trouvait, qu'en se séparant franchement de la Révolution; cette rupture amènerait inévitablement une collision entre les amis et les adversaires de la monarchie. Du côté de cette dernière

viendraient se placer tous les hommes qui redoutaient de nouveaux désordres : l'appui des puissances étrangères lui serait également assuré, et, ainsi soutenue, elle recouvrerait bientôt ses droits et prérogatives.

Mais Louis XVI craignait, en refusant, de déterminer la proclamation de la République, d'allumer la guerre civile, d'appeler l'invasion étrangère, d'assumer ainsi sur lui la responsabilité d'immenses désastres, et de briser à tout jamais les liens qui, depuis tant de siècles, unissaient sa dynastie à la France. Il se décida donc à accepter.

Toutefois, en adhérant à la Constitution, ne pouvait-il pas, comme l'y engageaient certaines personnes, signaler ses défectuosités, ses dangers, et en appeler de l'opinion irréfléchie et passagère de la nation à sa volonté éclairée et durable ? Tel ne fut pas non plus l'avis du roi. Une acceptation donnée de la sorte n'eût été de sa part qu'une protestation ; elle eût justement soulevé contre lui toutes les appréhensions, et, en l'exposant au reproche incessant d'entraver par son mauvais vouloir, l'exercice régulier du nouveau pacte l'eût placé dans une situation aussi fausse qu'intolérable. D'autres, redoutant également les périls du refus et du blâme, et les conséquences d'une approbation complète, voulaient réserver au roi la possibilité d'interpréter à sa convenance dans la pratique, la portée de son engagement, et ils lui conseillèrent d'adhérer sans explications ni commentaires. Mais une pareille réticence d'un succès fort douteux d'ailleurs répugna à Louis XVI, et l'avis de ceux qui la conseillaient fut loyalement écarté.

Restait donc l'acceptation pure et simple, accompagnée seulement de quelques paroles par lesquelles le souverain

exprimerait sa volonté d'exécuter rigoureusement le nouvel acte constitutionnel, en laissant au temps et à l'expérience le soin de démontrer les changements qu'il serait utile d'y introduire. C'était là évidemment le parti le plus honnête et le plus prudent à prendre. Lui seul pouvait éloigner les soupçons, rallier au roi les hommes qui ne voulaient pas séparer la cause de l'ordre des principes de la Révolution, préparer ainsi les chances de retour à des jours meilleurs, et c'est celui qui fut adopté.

Mais, si sage et loyale que pût être la conduite de Louis XVI à l'intérieur, il restait à craindre qu'il ne lui en fût tenu aucun compte, aussi longtemps que l'émigration, ayant à sa tête le comte de Provence et le comte d'Artois, continuerait à préparer au dehors des entreprises dont l'esprit de parti ne manquerait pas de le rendre complice. Il était donc essentiel de lui enlever ses chefs et tous moyens d'action, d'abord en obtenant des deux princes de rentrer en France, puis en déterminant l'empereur Léopold non-seulement à refuser tout encouragement aux émigrés, mais aussi à reconnaître la nouvelle forme du gouvernement, votée par l'assemblée nationale. En conséquence, le chevalier de Coigny fut envoyé à Coblentz, porteur d'un message adressé par le roi aux comtes de Provence et d'Artois. Quant à la mission auprès de l'Empereur, on pensa que, remplie au nom de la reine, sa sœur, elle recevrait un meilleur accueil, et, sur l'indication de Duport et de l'abbé de Montesquieu, elle fut confiée à M. Louis, l'ami de l'un et de l'autre.

Avant de se rendre à Vienne, ce dernier dut s'arrêter à Bruxelles, y voir le comte de Mercy-Argenteau,

gouverneur général des Pays-Bas, et s'entendre avec lui sur les moyens d'assurer le succès de la négociation dont il était chargé.

Avis en fut donné à M. de Mercy par un billet chiffré de la reine, en date du 31 juillet 1791. « M. l'abbé Louis, qui « va vous joindre, lui dit-elle, a été du Parlement. C'est « un homme d'esprit ayant des amis dans tous les partis, « et que M. Duport m'a proposé. »

De son côté, M. de Lamark écrivait au même personnage: « Vous savez, Monsieur le comte, tout ce que je pense de « l'abbé Louis, dont je vous ai fait l'éloge il y a quelques « mois, et que j'ai appris depuis lors à estimer encore « plus. Il se rend auprès de vous pour une mission que je « ne connais qu'imparfaitement, et dont vous jugerez par « vous-même. Cette mission ne peut avoir qu'un but utile. « Elle a été concertée avec MM. de Montmorin et Duport, « et je dois rendre à ce dernier cette justice qu'il a employé, « dans ces récentes circonstances, à sauver la monarchie, « toutes les forces d'un grand talent et l'influence de ses « amis. M. l'abbé Louis, qui s'était distingué dans ses « fonctions de magistrat au Parlement de Paris, passe pour « un homme d'esprit dans la société et un penseur profond « aux yeux des gens du monde; mais il a de plus la répu- « tation d'une grande discrétion et d'une rare fidélité. « Plusieurs personnes que je connais mettent le même « prix que moi à son amitié, et, comme il a des amis dans « tous les partis, on peut juger par là de son caractère. « Vous pourrez prendre confiance dans tout ce qu'il vous « dira et regarder comme vrai tout ce qu'il vous rappor- « tera sur notre situation actuelle. »

Enfin, une lettre de M. de Montmorin venait confirmer tous ces témoignages : « M. Louis, y était-il dit, pourra « informer Votre Excellence du véritable état des choses. « Ses liaisons avec une partie des membres les plus « influents de l'assemblée l'ont mis au fait de tous les « projets qu'on a conçus pour le rétablissement de l'ordre « en France et la réorganisation d'un pouvoir qui puisse « le maintenir. Je prie Votre Excellence de l'écouter avec « bonté, et je suis persuadé qu'elle sera contente de son « esprit et de ses lumières. »

Ainsi annoncé et accrédité, M. Louis partit pour Bruxelles le 10 août et y fit part à M. de Mercy de l'objet de sa mission. Mais à ce moment-là même l'empereur et le roi de Prusse étaient réunis à Pilnitz : le comte d'Artois venait de les y rejoindre, et il n'était bruit que des mesures concertées entre ces princes contre la France. Au milieu de pareilles circonstances, il y avait tout lieu de craindre qu'un agent du parti constitutionnel, même chargé des paroles de la reine, ne fût pas reçu par l'empereur, et, sur le conseil de M. de Mercy, M. Louis dut renoncer à se rendre auprès de ce souverain. Il se hâta même de quitter Bruxelles, où chaque jour et en tous lieux les nombreux émigrés qui s'y trouvaient le poursuivaient de leurs insultes, et il revint directement à Paris. En même temps que lui y arrivait le chevalier de Coigny, dont la mission à Coblentz avait complètement échoué. Le comte de Provence n'avait même pas daigné répondre au message du roi, qu'il considérait comme prisonnier en France et comme l'organe contraint d'une faction révolutionnaire, et dès lors il n'y avait plus à espérer que les émigrés pussent être

contenus dans leurs entreprises par les conseils et l'influence du souverain.

Cependant, redoutant de plus en plus les périls qu'ils pouvaient créer au trône, et ne voyant pour les retenir d'autre autorité que celle de l'empereur, la reine crut devoir écrire à M. de Mercy la lettre suivante : « Il s'agit, « lui dit-elle, de suivre une marche qui éloigne de nous la « méfiance. Mais, pour cela, il est essentiel que les Fran- « çais, et surtout les frères du roi, restent en arrière. « Aucune prière, aucun raisonnement ne l'obtiendra d'eux. « Il faut que l'empereur l'exige. C'est la seule manière « dont il puisse nous rendre service. Vous connaissez par « vous-même les mauvais propos et les mauvaises inten- « tions des émigrants. Les lâches, après nous avoir aban- « donnés, veulent exiger que seuls nous nous exposions, et « seuls nous servions tous leurs intérêts. Je n'accuse pas « les frères du roi, mais ils sont entourés et menés par des « ambitieux qui les perdront après nous avoir perdu les « premiers. »

L'émigration jusqu'alors n'avait généralement été de la part de ceux qui s'expatriaient qu'une affaire de parti, et les émigrés étaient doublement coupables d'abord comme citoyens de vouloir, avec l'appui de l'étranger, porter la guerre dans leur pays, puis comme amis de la royauté, de l'avoir abandonnée au milieu de ses épreuves. On conçoit donc l'irritation de la reine contre eux, surtout en présence des dangers qu'ils suscitaient par leurs intrigues ; elle désira que M. Louis retournât à Bruxelles pour bien expliquer la situation à M. de Mercy et lui démontrer la nécessité d'agir sans délai auprès de l'Empe-

reur. M. de Mercy put rassurer M. Louis sur les intentions de ce prince, et quelques jours après il écrivait à M. de Lamark que celui qui lui avait été envoyé s'était acquitté très-heureusement de sa mission, qu'on s'occupait en effet de mettre une digue au torrent qui menaçait d'envahir toute l'Europe, qu'on était déjà à peu près d'accord sur le fond sans l'être sur les moyens ni sur le moment d'agir, mais que parmi les intéressés il en était un (l'Empereur) qui se refusait à partager les chances à courir.

En effet, Léopold ne voulait pas de guerre et il s'était rendu à Pilnitz bien plutôt pour s'y entendre avec le roi de Prusse sur les affaires de la Pologne dont il désirait assurer la couronne à l'électeur de Saxe que pour y concerter des mesures contre la France. A son grand déplaisir, le comte d'Artois les y avait rejoints, et à force de sollicitations, était parvenu à leur faire signer la fameuse déclaration par laquelle ces deux souverains annonçaient qu'ils *étaient disposés avec le concours de toutes les puissances de l'Europe à agir promptement et d'un commun accord pour mettre le roi de France en état d'affermir en parfaite liberté les bases d'un gouvernement monarchique également convenable aux droits du souverain et au bien-être de la nation française.*

Mais le soir même, l'Empereur écrivit à son premier ministre, M. de Kaunitz, d'être parfaitement tranquille, que la Convention à laquelle il venait d'apposer sa signature arrachée par les obsessions du comte d'Artois était sans portée et ne liait, ni lui, ni son gouvernement. En même temps, il fit transmettre à Louis XVI le conseil d'accepter malgré ses défauts la Constitution telle qu'elle avait été

votée ; et quelque temps après il écrivit à la reine que sans doute il serait indispensable de la modifier pour en assurer l'existence durable et paisible ; mais que le rétablissement de l'ancien régime étant chose impossible à exécuter et inconciliable avec la prospérité de la France, le seul but auquel on pût raisonnablement viser était de faire concorder la nouvelle Charte avec le principe fondamental de la monarchie. Tel fut aussi l'avis de M. Kaunitz, et le 14 septembre, le roi prêta le serment exigé par la Constitution.

Bien que la Convention de Pilnitz n'ait été ainsi qu'un acte de pure complaisance et sans portée au fond dans l'intention du principal des signataires, elle n'en eut pas moins les plus fâcheux effets. D'abord elle fut un encouragement pour l'émigration qui devint plus active et plus entreprenante : puis en menaçant un grand pays dans son indépendance elle y souleva une légitime irritation, contribua puissamment à développer les passions révolutionnaires et enfin habilement exploitée contre le royauté, accrut contre elle les haines et les défiances. On n'avait donc eu que trop raison de redouter dans les conseils du roi toute entente ou manifestation de ce genre ; et bien que M. Louis n'eût pu réussir à accomplir la mission qui avait pour objet de l'empêcher, on ne voulut pas moins récompenser le zèle et le dévouement dont il avait fait preuve dans cette circonstance. En conséquence, il reçut le titre d'ambassadeur de Danemark, mais ne se rendit pas à son poste et resta à Paris, où, au milieu des événements qui se préparaient, sa présence pouvait être plus utile qu'à Copenhague. Bientôt après, M. Delessart désira

l'avoir pour successeur au ministère de l'intérieur lorsqu'il remplaça lui-même au ministère des affaires étrangères M. de Montmorin. Mais ami politique, ainsi que nous l'avons vu, de Duport, de Lameth et Barnave, les uns et les autres complètement séparés depuis le retour de Varennes du parti révolutionnaire tout puissant désormais dans l'Assemblée législative, M. Louis craignit en acceptant d'ajouter au mauvais vouloir de la nouvelle représentation nationale et de rendre ses rapports avec la couronne plus aigres et plus difficiles encore : il crut donc devoir refuser. Plus tard, ce fut sur sa désignation que le chevalier de Grave fut appelé au ministère de la guerre en remplacement de M. de Narbonne, et devenu ainsi un des amis et conseillers intimes du roi et de la reine, il ne les quitta plus jusqu'au 10 août. Après cette triste journée il dût aussi s'expatrier pour échapper à la proscription. Mais désapprouvant toutes les entreprises qui pourraient être tentées contre la France, il résolut d'y rester étranger, et au lieu d'aller rejoindre les princes, il se retira en Angleterre. S'il espérait y trouver plus de sécurité et d'indépendance il y était aussi attiré par le désir d'étudier ses institutions et surtout son régime financier et économique. L'Angleterre et la Hollande étaient alors les seules nations d'Europe où fussent connus et pratiqués les vrais principes du crédit. Partout ailleurs les notions à cet égard étaient généralement obscures et confuses, le nombre des banques très-limité et la plupart des états du continent ne s'étaient pas fait scrupule de recourir à la banqueroute pour diminuer le poids de leur dette. En France, notamment, les créanciers du gouvernement n'avaient eu que trop souvent à

se plaindre de sa mauvaise foi, et d'un autre côté le souvenir des désastres causés par le système de Law, avait longtemps fait obstacle à l'établissement de toute nouvelle institution de crédit. La caisse d'escompte, il est vrai, avait été fondée en 1776; mais les prêts fréquents exigés d'elle par le trésor royal, l'avaient à diverses reprises mise dans les plus grands embarras, et elle venait de succomber dans la tourmente révolutionnaire. C'est au crédit au contraire que l'Angleterre devait sa prospérité et sa puissance. Des banques riches et entourées de la confiance publique y existaient depuis un siècle : l'Etat n'avait jamais été infidèle à ses prêteurs, et un nouveau gage venait de leur être donné par la création de l'amortissement. De plus, M. Pitt, après avoir opéré ses grandes réformes administratives et économiques, allait faire appel à toutes les ressources nationales pour soutenir la guerre contre la France, et à aucune autre époque peut-être le spectacle de ce pays essentiellement libre, puisant, dans sa liberté même, de nouvelles forces pour combattre les périls qui le menaçaient, n'a offert un aussi puissant intérêt. Mis en rapport avec les hommes les plus distingués dans la politique et les affaires, s'éclairant auprès d'eux sur toutes les questions qui étaient l'objet de ses études, M. Louis put apprécier à l'œuvre les avantages d'une forme de gouvernement qu'il avait souhaitée pour la France, et il vit aussi confirmer par la pratique les sages doctrines que lui avait enseignées Penchaud. Penseur profond, mais aimant peu à écrire, jamais il ne rédigea le résultat de ses observations. De temps à autre seulement, il se bornait à consigner ses réflexions dans des notes brèves et détachées,

et bien que la plupart de ses doctrines sur le crédit public et les impôts ne fassent plus aujourd'hui l'objet du moindre doute, il nous a paru cependant intéressant de les résumer et coordonner, parce que le premier il les a appliquées en France sur de larges bases et qu'elles ont été pour lui un guide sûr et précieux dans sa longue carrière administrative et politique. Mais pour ne pas fatiguer l'Académie par un trop long exposé, nous nous bornerons à reproduire ici d'une façon aussi brève que possible celle de ses pensées relatives plus spécialement aux questions de crédit public et d'impôt.

II

Le Crédit. — M. Louis commence par établir que dans les sociétés parvenues à un certain degré de civilisation et de richesse, le crédit remplace heureusement la thésaurisation dont le grave inconvénient, en retenant les capitaux improductifs, est de porter obstacle au développement de la richesse publique et que nul moyen ne peut procurer aux États à moindres frais et avec plus d'abondance les ressources extraordinaires dont ils peuvent avoir besoin. Lui seul, sans enlever à l'agriculture, au commerce et à l'industrie les capitaux reproducteurs qui leur ont fait faire tant de progrès, a mis l'Angleterre à même de soutenir les diverses guerres dans lesquelles elle a été engagée, et elle lui doit en grande partie sa richesse et sa puissance.

Il y a même longtemps, fait-il observer, que le gouvernement de ce pays est dans l'impossibilité de restituer ce

qu'il doit en capital, et c'est à peine si le prix de ses terres aliénées au denier 20 pourrait y suffire. Aussi aux yeux des hommes qui réfléchissent, son crédit repose seulement sur les moyens et la volonté qu'il a d'acquitter régulièrement les intérêts de sa dette et son exactitude rigoureuse à cet égard au milieu des circonstances les plus difficiles, en maintenant le ferme espoir qu'il en sera toujours ainsi à l'avenir, lui permet-il de faire incessamment à la confiance publique de nouveaux et fructueux appels.

Nul Etat, dit ensuite M. Louis, ne peut se passer de crédit, et chacun a le sien, mais plus ou moins élevé, suivant qu'il a la réputation d'être plus ou moins honnête et solvable. Il est impossible en effet de solder au jour le jour les salaires d'employés, les travaux exécutés, les fournitures commandées, et ces services qui constituent le montant des dépenses publiques ne sont obtenus que par des promesses de paiement. Ces promesses sont en réalité des emprunts, et plus sont grandes les garanties de solvabilité de l'Etat, meilleures sont pour lui les conditions auxquelles il se fait servir. Aussi une créance de cent francs sur un gouvernement exact à tenir ses engagements, doit-elle valoir mieux que celle de deux cents francs sur un autre connu pour ne pas remplir les siens avec le même scrupule, et le premier avec cent millions de revenus, peut souvent faire plus que le second avec deux cents. Ce n'est donc pas sans raison qu'on juge de la force, de la puissance et de la considération d'un gouvernement d'après le cours de ses fonds. Ce cours, basé sur la confiance qu'il inspire, doit régler les conditions de tous ses marchés et

suivant qu'il sera bas ou élevé, le trésor public sera dans la gêne ou dans l'abondance.

Dès lors, dans un Etat dont le crédit est solidement établi, le revenu ordinaire cesse d'être la mesure invariable sur laquelle doivent être réglées les dépenses. Les facultés actuellement disponibles du gouvernement y sont accrues de toute la différence qui existe entre les sommes que peuvent lui procurer ses emprunts et le produit de l'impôt nécessaire pour en acquitter les intérêts. Au lieu de 5 millions seulement que lui donnerait un accroissement de taxe, il en aura cent immédiatement à sa disposition, et on comprend tous les avantages d'une pareille facilité, non-seulement quand il s'agit d'exécuter rapidement des travaux qui ajoutent à la richesse publique, mais surtout aux époques de guerre. Plus grand sera alors le crédit d'une partie belligérante, plus aisé il lui sera de s'approvisionner des moyens de combattre, et c'est ainsi que dans sa lutte contre la France, Pitt à pu doubler et tripler ceux de l'Angleterre sans diminuer la richesse nationale, tandis que la France qui est bien supérieure cependant par la population, l'étendue et la richesse du territoire, a dû recourir à des procédés et expédients désastreux pour la fortune publique. C'est qu'en effet la population et le territoire ne sont pas les seuls éléments de la puissance d'un pays. Les capitaux en sont une condition non moins essentielle, et si l'industrie des habitants peut beaucoup pour les y attirer et les accroître, la bonne foi et la loyauté du gouvernement y contribuent encore davantage : de là, leur abondance en Angleterre où l'Etat a toujours été fidèle envers ses créanciers, et leur rareté en France dont les

divers gouvernemens se sont successivement libérés vis-à-vis des leurs par des banqueroutes.

Aussi M. Louis en conclut-il que, de tous les moyens pour un Etat de diminuer la somme de ses engagements, la banqueroute est le pire.

Elle est, dit-il, un impôt inégal et inique : inégal, parce qu'il ne porte que sur une classe restreinte de contribuables ; inique, parce qu'il frappe des personnes qui ont eu assez de confiance dans le gouvernement pour lui avancer leurs services et leurs capitaux.

Elle est préjudiciable à l'Etat en détruisant son crédit et augmentant ainsi ses dépenses. Désormais tous ceux avec lesquels il aura à traiter, soit pour prêts de fonds, soit pour confection de travaux ou livraisons de fournitures, ne le feront qu'à des conditions plus onéreuses pour lui afin de trouver dans ce surcroît de profit une indemnité contre les chances d'une nouvelle infidélité.

Elle est fatale à l'industrie, qu'elle entrave dans ses diverses branches, parce que la hausse qu'elle amène dans le taux de l'intérêt ne se borne pas aux négociations faites par le gouvernement; elle s'étend à toutes les transactions entre particuliers, et l'argent employé dans les diverses entreprises étant plus cher, les produits sont moins abondants et d'un prix plus élevé.

Elle réduit la matière imposable par la perte qu'elle fait subir aux créanciers de l'Etat, le ralentissement qu'elle amène dans la production, la perturbation qu'elle porte dans les affaires, et après avoir commis un acte d'improbité, un gouvernement est ainsi plus appauvri qu'il

ne l'aurait été par l'acquittement scrupuleux de ses engagements.

Enfin, si on envisage la question au point de vue moral, la banqueroute ébranle la société jusque dans ses fondements les plus essentiels, l'ordre et la probité, et, par le funeste exemple qu'elle donne, elle détruit les principes d'honneur : c'est un poison corrupteur qui s'insinue dans toutes les classes, rompt entre les citoyens les liens de la bonne foi, substitue la défiance à la sécurité et amène la dissolution du corps politique.

Après ce blâme parfaitement justifié d'un procédé trop fréquemment pratiqué jusqu'alors, M. Louis examine quel est, de l'impôt ou de l'emprunt, le mode préférable pour un Etat de satisfaire à des engagements pressants ou subvenir à des besoins extraordinaires. Si la somme nécessaire est demandée à l'impôt, dit-il, les contribuables, tenus de s'en dessaisir intégralement dans un bref délai, devront la prélever soit sur des capitaux productifs, soit sur des excédants de revenu qui, capitalisés, auraient pu produire à leur tour, et il en résulte pour eux une réduction bien claire et bien nette de leurs profits annuels. Dans le cas d'un emprunt, au contraire, ils ne sont grevés que des intérêts, gardent leur capital, l'emploient de la façon qu'ils jugent la meilleure, bénéficient de la différence entre les profits qu'ils font et les intérêts qu'ils paient, et cette condition leur est à tous égards plus avantageuse, puisque chacun reste maître ainsi de disposer de ses fonds comme il l'entend, tandis que l'impôt enlève indistinctement ceux qui sont libres et ceux qui ne le sont pas.

D'ailleurs, l'impôt trouve souvent dans la répugnance

des populations des bornes qu'il serait imprudent de franchir : il en trouve de plus puissantes encore dans la matière imposable elle-même, qu'on finirait par détruire si on prenait au travail les capitaux reproducteurs avec lesquels sont créés les profits, dont une partie doit servir à solder les charges publiques.

Enfin, même quand il est modéré et qu'il ne frappe pas sur le capital reproducteur, il a le grave inconvénient d'en retarder l'accroissement, car si la somme payée en contributions restait à la disposition des particuliers, la majeure partie en serait probablement affectée à solder des dépenses utiles, et la richesse nationale en serait ainsi augmentée.

Sans doute, ajoute M. Louis, il peut y avoir des contribuables qui aimeraient mieux se libérer immédiatement par l'impôt et ne pas avoir à leur charge une rente perpétuelle. Mais, s'ils ont des fonds libres, il leur est loisible de les placer utilement dans l'emprunt : et c'est même là l'avantage incontestable d'une dette publique fondée qu'on peut y entrer ou en sortir quand on veut, qu'elle est un placement commode pour les capitaux disponibles, et rend même les placements entre particuliers plus sûrs et plus faciles : plus faciles par la concurrence qu'elle établit entre les Etats et les emprunteurs, plus sûrs parce que la solvabilité de chaque particulier est d'autant plus grande qu'il est moins grevé par l'impôt.

Mais cet avantage, dans l'opinion de M. Louis, n'est pas le seul : Ainsi, dit-il, une dette publique bien réglée, bien payée, et solidement garantie, étant un mode de placement sûr et commode, aussi bien pour les individus qui veulent

jouir de leur fortune sans travail et sans souci, que pour ceux qui tiennent à pouvoir en disposer à leur gré, ramasse les capitaux nationaux sans emploi et les empêche de passer à l'étranger. Or, il y a grand intérêt pour un pays à les conserver, parce qu'en s'expatriant ils diminuent ses ressources au profit de l'Etat dans lequel ils sont importés. Si depuis un siècle le gouvernement hollandais avait emprunté à ses nationaux et consacré à entretenir une marine l'argent qu'ils ont prêté à l'Angleterre pour augmenter la sienne, cette dernière ne serait peut-être pas devenue aussi forte, et la Hollande aurait conservé une grande partie de son ancienne puissance. Aussi un gouvernement intelligent doit-il chercher à attirer dans ses emprunts les capitaux indigènes et étrangers, et si, par sa conduite, il a établi l'opinion de sa bonne foi et de sa stabilité, il n'est pas douteux qu'ils ne répondent à ses appels.

D'ailleurs, les capitaux ainsi empruntés reçoivent en général un emploi utile et productif; versés en dernière analyse pour l'exécution de fournitures ou de travaux entre des mains industrieuses, ils contribuent, par l'usage qui en est fait, à accroître la richesse nationale, et avec elle la matière imposable; les bénéfices réalisés deviennent eux-mêmes des capitaux qui, à leur tour, alimentent le travail, et il en résulte des profits croissant toujours à raison composée, tandis que l'Etat paie seulement l'intérêt simple du fonds primitif.

Enfin, considérée au point de vue politique, une dette publique impose aux gouvernements sérieux le devoir d'agir avec sagesse et prudence dans la crainte d'affaiblir sa valeur par de fausses mesures, et de diminuer ainsi leur

propre crédit. Elle intéresse à leur stabilité et à leur succès tous ceux entre les mains desquels elle se trouve, et leur crée, par conséquent, des amis et des soutiens à l'étranger. Combien de fois n'est-il pas arrivé aux nombreux Hollandais, créanciers de l'Angleterre, d'avoir préféré les intérêts de cette puissance à ceux de leur propre pays, et malgré les avantages incontestables pour la Hollande d'une alliance avec la France, d'y avoir été défavorables, de peur qu'il n'en résultât pour l'Angleterre un affaiblissement dont aurait eu à souffrir leur fortune privée. En effet, tous les capitalistes qui prêtent leur argent à un gouvernement y sont déterminés non-seulement par la confiance d'en toucher exactement les intérêts, mais aussi par l'espoir que leur créance augmentera de valeur. Ils doivent donc désirer que l'État qui est leur débiteur soit bien administré, prospère, sans embarras extérieurs ni intérieurs de nature à lui rendre difficile l'exécution de ses engagements, et, étrangers ou nationaux, ils sont toujours disposés à lui venir en aide.

Mais si la loyauté et la sagesse sont les premières garanties qu'un Etat doit offrir à ses prêteurs, il en est d'autres encore, ajoute M. Louis, qui, par le gage certain qu'elles constituent et présentent, peuvent les corroborer de la façon la plus utile.

Ainsi d'abord, conformément à ce qu'il a trouvé établi en Angleterre, mais ce qui ne s'était pratiqué jusqu'alors dans aucun autre Etat de l'Europe, il veut un budget annuel arrêté d'avance, dans lequel soient nettement déterminées les dépenses à effectuer et les ressources destinées à y pourvoir. Le chapitre des dépenses, dit-il, doit contenir en premier lieu la plus sacrée de toutes, c'est-à-dire le mon-

tant des engagements à solder dans le courant de l'année, puis celui des besoins présumés par chaque nature de service, et enfin une prévision pour les cas fortuits. Dans celui des ressources doivent être compris les divers revenus présumés, et, au cas où ils ne suffiraient pas, les moyens extraordinaires de couvrir le déficit. De la sorte, tous les déficits sont soldés, la marche des services est assurée, et, au lieu d'avoir à subir les conditions d'entrepreneurs de mauvaise foi, le gouvernement ne traite qu'avec des gens sérieux et honnêtes, bien résolus à remplir leurs obligations.

M. Louis insiste également sur l'utilité d'un système d'amortissement régulier qui, en assurant le rachat incessant de la dette et son extinction dans un temps donné, relève le crédit de l'Etat et facilite pour l'avenir, à des conditions avantageuses, la négociation de nouveaux emprunts. De tous les plans imaginés à cet égard, le plus efficace lui paraît être celui du docteur Price, qui consiste à donner au rachat la puissance d'une progression géométrique par la marche toujours croissante des intérêts composés. Du reste, quel que soit le système, dit-il, qu'il opère avec une dotation simple ou avec la combinaison des intérêts composés, pourvu qu'il rachète avec régularité et sans interruption, ses effets pourront être plus ou moins lents, mais ils n'en sont pas moins assurés. En diminuant l'abondance de la rente, il en rehaussera nécessairement la valeur et entretiendra dans la sphère des fonds publics une spéculation des plus heureuses, celle basée sur l'élévation du crédit. A moins d'événements qui viennent jeter le trouble sur la place, la hausse du jour devra être suivie de celle du lendemain : le capitaliste qui a acheté dans cet espoir en

trouvera un autre animé de la même espérance et lui cédera sa créance avec profit quand il lui conviendra de la réaliser. Le bénéfice des uns n'est plus dès lors compensé par la perte des autres : la rente devient le mode de placement recherché par les hommes sérieux qui préfèrent des profits modestes, mais certains, à ceux plus considérables, mais aléatoires, que pourrait leur procurer l'agiotage sur d'autres valeurs, et ainsi se trouve confirmé ce grand principe que le moyen de bien faire les affaires de l'Etat est de bien faire celles de ses créanciers.

Cependant il ne suffit pas que l'acquittement des intérêts de la dette soit assuré par un budget, que l'amortissement, en fournissant un acheteur permanent, maintienne la valeur de son capital, il faut aussi que cette valeur ne puisse être sous aucun prétexte, ni directement ni indirectement dépréciée par le fait du gouvernement débiteur, et alors elle ne doit être soumise à aucune taxe. On a bien allégué, il est vrai, en faveur de l'Etat le droit général de faire contribuer les propriétés de toute nature à ses besoins, mais ce droit est subordonné aux restrictions qui résultent de ses engagements et ne peut être exercé contre ses conventions. Or, quand un gouvernement reçoit l'argent d'une personne, en lui donnant en échange un titre de rente négociable, il s'oblige à lui payer intégralement cette rente aussi longtemps qu'il ne lui en restituera pas le principal aux conditions déterminées, ou qu'il ne surviendra pas entre eux un nouveau contrat. S'il la grève d'une taxe, il en retient donc une partie, diminue par suite la valeur de son capital, porte ainsi atteinte au contrat qui l'engage, et viole la promesse qu'il a donnée.

Telles étaient, en résumé, les principales doctrines de M. Louis sur le crédit public, et nous aurons occasion, dans le cours de ce travail, d'en rappeler encore d'autres : mais, avant de faire connaître celles qu'il professait sur les impôts, il est deux questions sur lesquelles nous croyons, à raison de leur importance, devoir nous arrêter ; vaut-il mieux, en effet, pour un État, emprunter que s'imposer, et une dette publique offre-t-elle tous les avantages que lui attribue M. Louis?

Examinons d'abord la première de ces deux questions. Une guerre éclate, ou bien il est utile de confectionner rapidement de grands travaux, est-il préférable pour la chose publique que les ressources nécessaires pour subvenir à ces dépenses soient demandées au crédit ou obtenues par une aggravation considérable des impôts pendant une ou plusieurs années?

M. Louis, nous l'avons vu, aime mieux l'emprunt, parce qu'il ne dispose que d'un capital libre, n'impose de contrainte à personne, laisse à la production les fonds qu'elle veut garder, ne l'arrête pas dans ses développements, ne met à sa charge que des intérêts inférieurs aux profits retirés par elle du capital qu'elle a conservé et accroît les ressources nationales en attirant les fonds de l'étranger.

Quelques économistes ont fait valoir, au contraire, qu'étant pour les gouvernements un moyen sûr et aisé de se procurer l'argent dont ils ont besoin sans imposer au pays des charges trop sensibles, l'emprunt est par cela même un encouragement à toutes sortes de dépenses, tandis qu'une contribution extraordinaire devant, par le fardeau onéreux dont elle grève les populations, exciter

parmi elles le mécontentement, peut être ainsi un obstacle aux entreprises hasardées et une raison puissante de ne pas les prolonger sans nécessité.

Mais quelque juste que soit en théorie cette considération, il n'est pas probable cependant qu'elle influe jamais sur les résolutions des pouvoirs publics. Un souverain absolu ne se préoccupera guère de la nécessité de se donner un frein dans l'exécution de ses projets, et il aura recours au procédé qui pourra lui procurer le plus facilement et le plus abondamment les fonds dont il aura besoin. Les représentants d'un pays libre, responsables vis-à-vis de leurs concitoyens, chercheront à leur épargner avant tout des charges inutiles, et quand la force des événements les obligera à les leur imposer, ils feront en sorte que ce soit de la façon la plus économique et la moins onéreuse. C'est donc sous ce rapport seulement que la question doit être envisagée.

Or, à ce point de vue essentiellement pratique, on objecte contre l'emprunt qu'il enlève et souvent anéantit un capital créé; que ce capital, même employé d'une façon productive par l'État rapporte bien moins entre ses mains qu'il ne l'eût fait entre celles des particuliers, et qu'il y a ainsi toujours perte de bénéfice pour la société quand il n'y a pas de destruction de capital. En faveur de l'impôt, on allègue qu'il frappe seulement le revenu, ne fait que diminuer momentanément la portion consacrée aux jouissances ou celle destinée aux économies, et se borne dès lors à arrêter la formation d'un nouveau capital.

Mais on peut répondre que le préjudice causé par l'impôt ne saurait être momentané. En effet, il frappe sur tous indistinctement, sur ceux qui peuvent contribuer sans gêne

comme sur ceux qui ne le peuvent pas ; non-seulement il arrête les économies chez les uns, mais il les enlève chez les autres, jette dans nombre d'existences un trouble que plusieurs années de travail ne suffiront pas à réparer, et porte obstacle à un nombre infini de transactions.

L'emprunt, au contraire, ne s'adresse qu'à ceux qui ont et qui veulent donner ; l'intérêt à payer pour son service se fait à peine sentir et n'occasionne nulle part ni privation ni dérangement ; chacun continue à vivre et à économiser comme par le passé, et la richesse nationale n'est pas arrêtée dans son développement. D'ailleurs, les grandes dépenses que les emprunts sont destinés à couvrir, guerres ou travaux, sont en général entreprises dans un intérêt national qui concerne l'avenir aussi bien que le présent, et l'un comme l'autre doivent y contribuer. L'emprunt, en répartissant les charges entre eux, est donc tout à la fois moins onéreux et plus équitable. Et cependant, la règle à cet égard ne saurait être absolue. Ainsi, un État qui veut ménager son crédit pour le trouver meilleur le jour où il sera forcé d'y recourir, doit éviter d'aggraver inutilement sa dette. Il est donc sage de sa part d'user de l'impôt chaque fois qu'il le peut sans trop charger le contribuable, et de réserver les ressources de l'emprunt pour les grands efforts et les grands sacrifices. Il y a même certaines circonstances dans lesquelles les conditions d'un emprunt seraient tellement onéreuses qu'un impôt est préférable, et en pareil cas M. Pitt lui-même n'a pas hésité à suspendre les emprunts et à leur substi- l'*income-tax*. Quelquefois même il peut y avoir avantage, comme le fit aussi cet homme d'État, à combiner les deux

moyens pour les rendre plus productifs et moins onéreux l'un et l'autre, et c'est à un ministre des finances habile à apprécier dans les diverses situations le parti qui concilie le mieux tous les intérêts.

Quant à l'utilité économique et politique d'une dette fondée, évidemment un État qui, avec les seuls produits, soit de ses domaines, soit d'un système d'impôts sagement combiné, pourrait subvenir à ses dépenses ordinaires et extraordinaires, serait dans une condition meilleure que celui obligé d'emprunter. Les capitaux libres restant alors disponibles pour l'industrie ou le commerce, il en résulterait un développement de la richesse nationale qui lui donnerait une supériorité marquée sur tous les pays voisins et contribuerait ainsi à l'accroissement du revenu public. Mais avec l'obligation où se trouvent la plupart des États d'entretenir sur pied des armées considérables et de lutter entre eux de travaux et améliorations de toute nature, une pareille situation est impossible et une dette publique est un mal nécessaire ; toutefois, en tant que mal nécessaire, elle peut être compensée jusqu'à un certain point par les avantages que lui attribue M. Louis, et dans tous les cas elle présente moins d'inconvénients que ceux qui résulteraient d'impôts excessifs.

III.

L'Impôt. — Il est deux conditions, dit M. Louis, que doit remplir tout impôt : il faut qu'il ne soit ni lourd ni gênant, et que chacun y participe en proportion de ses facultés.

En effet, un impôt est d'autant plus défectueux qu'il entrave davantage les efforts faits par chaque particulier pour augmenter son bien-être privé, et contribuer ainsi à l'accroissement du bien-être général. Tels seraient ceux sur des matières premières à l'usage de l'industrie ou des objets indispensables à la vie, et en rapportant seulement vingt millions, ils pourraient être plus funestes à la fortune publique que d'autres avec un produit de cent. Il faut donc, quand on les établit, les choisir de telle nature que leur poids soit peu sensible, qu'ils contrarient le moins possible les habitudes, ne mettent pas la gêne dans les familles et ne ralentissent ni les transactions ni le travail.

D'un autre côté, les dépenses publiques d'une nation étant faites au profit de la généralité de ses habitants et des propriétés qui en dépendent, ne sauraient sans iniquité être mises à la charge d'une fraction quelconque : chacun doit y contribuer en proportion de ses facultés et de l'intérêt qu'il y trouve, mais pas au-delà. En effet, c'est malheureusement une erreur trop accréditée dans les masses de penser que les taxes auxquelles sont seuls assujettis les riches sont plus justes et moins onéreuses pour la société, parce qu'elles frappent à la décharge des moins aisés ceux qui sont mieux en état de les payer. Mais on ne considère pas que la seule ressource des pauvres étant le travail, tout ce qui tend à en diminuer la demande doit infailliblement faire baisser le prix de la main-d'œuvre. Or, une taxe qui grève exclusivement les riches réduit d'autant la portion de revenu qu'ils peuvent dépenser en salaires, et cette réduction est souvent plus onéreuse pour la classe ouvrière que ne l'eût été leur participation à l'impôt.

Suivant que les deux conditions ci-dessus sont ou non observées, l'impôt est bon ou mauvais, juste ou injuste. Mais il en est d'autres, également essentielles, sans lesquelles, fût-il le plus juste et le meilleur, il pourrait se trouver vicié dans l'application.

Ainsi, l'impôt doit être certain, c'est-à-dire que chacun doit savoir ce qu'il est tenu de payer. De plus, le contribuable doit être garanti contre les fraudes ou l'arbitraire des agents chargés de la répartition et du recouvrement, et enfin l'impôt doit être commode, c'est-à-dire d'un acquittement facile pour tous. Aussi, sous ce dernier rapport, l'impôt indirect offre-t-il plus d'avantages, parce que le consommateur règle lui-même sa quote-part et ne la paie que lorsqu'il le veut ou le peut. Dans le cas de l'impôt direct, au contraire, elle est déterminée indépendamment de sa volonté, et doit être payée à jour fixe.

L'impôt indirect offre encore cet avantage que son produit peut s'accroître de lui-même sans aucune charge nouvelle pour le contribuable et par le seul effet du développement de la richesse publique, tandis qu'en général celui de l'impôt direct n'augmente que par une aggravation des tarifs.

M. Louis, grand admirateur d'Adam Smith, croyait aussi avec ce maître célèbre que le meilleur moyen d'assurer le développement de la richesse publique dans un pays est d'y favoriser la multiplication des échanges à l'intérieur et avec l'étranger. Mais, plus financier encore qu'économiste, il n'entendait pas cependant sacrifier l'impôt à la liberté de commerce, et voyait dans les douanes une source de revenus précieuse pour le Trésor. Il était d'avis, d'ailleurs, qu'il y a intérêt à protéger certaines industries. En effet, une

nation est d'autant plus riche, disait-il, qu'elle produit en plus grande quantité tout ce qui peut être utile ou nécessaire à ses habitants, et si elle peut arriver à subvenir à ses besoins avec ses propres ressources, ses privations seront moindres quand elle sera surprise par la guerre. Il est donc naturel qu'un gouvernement favorise l'industrie nationale et prenne les mesures propres à la mettre en état, non-seulement d'approvisionner le pays, mais aussi d'envoyer des excédants au dehors. Néanmoins cette protection, ajoutait-il, en cela plus avancé qu'on ne l'était généralement alors, ne saurait être donnée avec trop de discernement, et il faut chercher à concilier autant que possible l'intérêt du consommateur, qui est celui du plus grand nombre, avec l'intérêt des producteurs. Ainsi, il est des industries qui ne conviennent ni au sol, ni au climat d'un pays, ni à l'aptitude de ses habitants, et dont les produits seront toujours fournis par l'étranger à de meilleures conditions. Celles-là ne sauraient être encouragées qu'au profit exclusif de quelques producteurs et au grand détriment de la communauté. Les capitaux qu'elles emploient pourraient rendre ailleurs des services plus réels, et il y a préjudice pour la chose publique à les soutenir. Mais il n'en saurait être de même de celles qui peuvent lutter avantageusement et devenir pour le pays une véritable richesse. Le gouvernement doit les aider dans leurs efforts sans dépasser cependant certaines limites, et la protection à leur accorder doit être réglée de façon à entretenir une émulation qui, en amenant la baisse successive de prix, profite aux consommateurs. D'ailleurs, au point de vue même du revenu public, il convient que les taxes, à quelque branche d'im-

pôt qu'elles appartiennent, soient modérées, sans quoi elles font obstacle à son développement, soit en ralentissant les transactions et le commerce, soit en poussant à la fraude.

Ajoutons enfin qu'à moins que les impôts existants dans un pays ne soient absolument contraires aux principes ci-dessus exposés, M. Louis était d'avis qu'il faut s'abstenir le plus possible de les changer ou remanier, parce qu'il n'est pas de matière plus délicate, sur laquelle les intérêts privés prennent plus aisément l'alarme, l'esprit public soit plus enclin à se laisser égarer, et qui, au point de vue politique ou économique, demande à être plus prudemment traitée. Ainsi des impôts même défectueux, mais anciens, acceptés de tous et payés sans répugnance, lui semblaient par cela même préférables à d'autres qui leur seraient substitués avec profit, parce que ces derniers, nouveaux et inconnus des populations, pourraient être mal accueillis par elles et exciter longtemps leurs défiances avant d'être entrés dans leurs habitudes. De là il tirait deux conclusions : la première, que lorsqu'un impôt établi depuis longues années donne des produits satisfaisants, il faut éviter, dans l'espoir d'en obtenir de plus abondants, de le modifier de peur que les nouveaux tarifs ou les nouvelles prescriptions ne sèment l'inquiétude et n'excitent l'esprit de fraude : la seconde, c'est que, dans le cas où il est indispensable pour subvenir à des besoins accidentels de créer des ressources extraordinaires, le mieux est de procéder dans le connu et d'établir sur les matières déjà imposées des tarifs ou droits additionnels qui, facilement appréciables par tous, n'effrayent pas, et cessent avec les nécessités aux-

quelles ils doivent pourvoir. C'est ainsi généralement qu'on opérait en Angleterre : pour subvenir aux nécessités de la guerre, les impôts y avaient été doublés par des surtaxes, et les nouveaux comme les anciens droits s'acquittaient avec la même facilité.

Ce fut au milieu de ces travaux et de ces études que M. Louis apprit le coup d'état du 18 brumaire. Résolu à ne pas rester étranger à la fortune de son pays et désireux de rentrer en France dès qu'il pourrait le faire avec sécurité, il quitta immédiatement l'Angleterre pour se rendre à Hambourg, où il espérait être plus à portée de correspondre avec les amis qu'il avait à Paris, et de se conformer à leurs indications. Hambourg était alors l'entrepôt principal des marchandises expédiées par l'Angleterre sur le continent, et, à la vue du commerce immense qu'elle y entretenait, il vint à la pensée de M. Louis qu'un des moyens les plus efficaces d'attaquer cette puissance dans la source de sa richesse et de son crédit serait de lui fermer l'entrée de l'Elbe. Le général Duroc venait d'être envoyé auprès de la cour de Berlin pour lui communiquer officiellement l'avénement du gouvernement consulaire et l'assurer en même temps des dispositions pacifiques du général Bonaparte. L'accueil avait été des plus courtois, et le succès de la mission pouvait donner lieu d'espérer que le roi de Prusse se déciderait à sortir de sa neutralité et à conclure un traité d'alliance avec la France. Pourquoi, dans ce cas, ne pas stipuler avec ce souverain qu'il ferait occuper par ses troupes

non-seulement Hambourg, mais aussi Brême et Emdem, et fermerait ainsi l'accès de l'Elbe, du Weser et de l'Ems aux bâtiments anglais. Le commerce du continent serait alors perdu pour l'Angleterre, sa fortune en recevrait une atteinte profonde, et peut-être M. Louis eut-il le premier, dès cette époque, l'idée du blocus continental.

Cependant les démarches faites en sa faveur ne restèrent pas infructueuses, et le général Suchet obtint pour lui l'autorisation de rentrer en France. Il se hâta d'y revenir, et, peu après, fut définitivement rayé de la liste des émigrés.

A ce moment-là même, les succès et la gloire du premier consul étaient à leur apogée. Vaincue à Ulm, à Marengo, à Hohenlinden, l'Autriche venait de signer le traité de Lunéville, de céder à la France la rive gauche du Rhin, et d'abandonner la majeure partie de ses possessions en Italie. D'un autre côté, la Russie, la Prusse, le Danemark, la Suède, avaient renouvelé contre l'Angleterre la ligue des neutres de 1780, et la France était en paix avec tout le continent. A l'intérieur, la guerre civile avait cessé en Vendée, l'ordre régnait dans toutes les parties du territoire, les lois étaient partout exécutées, les services publics en voie d'une prompte et intelligente réorganisation, et les sentiments de gratitude et d'admiration étaient unanimes pour le jeune général dont l'habileté et la résolution avaient en quelques mois procuré à son pays de tels bienfaits. M. Louis s'y associa complètement et crut remplir un devoir de bon citoyen en acceptant l'offre qui lui fut faite de servir le nouveau régime.

Le service des fournitures de l'armée avait été, sans

aucun doute, sous le Directoire, celui dans lequel il s'était commis le plus de malversations. Des fortunes scandaleuses y avaient été faites, et, pour empêcher, par une organisation plus sévère et une surveillance plus rigoureuse, le retour de ces abus, le premier Consul avait jugé utile de créer un ministère spécial de l'administration de la guerre, à la tête duquel il avait placé le général Dejean. Mais il existait un arriéré considérable à liquider et à solder, et le réglement en était d'autant plus difficile à établir, que les éléments de comptabilité faisaient complètement défaut ou étaient fort incorrects. Néanmoins, on tenait à en finir avec ce passé de désordre, et un bureau de liquidation fut organisé pour rechercher ce qui pouvait être encore dû par l'État. Le général Dejean proposa à M. Louis d'en être le chef, et ce dernier accepta. Il se mit de suite à l'œuvre, parvint en peu de temps à débrouiller et apurer tous les comptes, et le chiffre des réclamations admises fut fixé à 90 millions. Mais, dans l'état où se trouvaient les finances et le crédit, il était impossible d'acquitter cette somme en espèces. Aussi les créances, même liquidées, se négociaient à 70 et même à 75 p. 0/0 de perte et ne représentaient qu'une valeur de 23 ou 24 millions. Le gouvernement crut donc se montrer fort généreux envers leurs porteurs en créant à leur profit 2,700,000 livres de rente, qui, au cours de la place, valaient environ 30 millions. En effet, si les créances étaient encore entre les mains de leurs titulaires primitifs, ces derniers se trouvaient en recevoir d'autres en échange d'une valeur actuelle plus considérale : si, au contraire, elles avaient été vendues, les acquéreurs devaient bénéficier ainsi de

16 à 18 p. 0/0. De plus, une paix prochaine avec l'Angleterre était probable. Il y aurait infailliblement alors une hausse dans le prix de la rente, et tous ses porteurs verraient augmenter le chiffre de leur capital. Mais, quels que fussent pour les détenteurs des titres liquidés les avantages actuels de l'opération et les chances d'un profit plus grand encore, l'Etat ne s'en libérait pas moins vis-à-vis d'eux par une banqueroute : aussi cette façon de procéder fut-elle peu goûtée par M. Louis, et il s'en expliqua sévèrement avec ceux de ses amis qui s'occupaient comme lui de questions financières et économiques, M. Mollien, alors directeur de la nouvelle caisse d'amortissement, M. Arnould, un des membres distingués du tribunat, M. Bérenger, qui fut depuis un conseiller d'Etat éminent : Un Etat, leur disait-il, qui veut avoir une bonne renommée et du crédit doit tout payer, même ses sottises. Sans doute, au moment où on liquide les comptes, il est permis de débattre les prétentions des entrepreneurs et de les traiter avec une juste sévérité : mais, une fois la dette réglée et arrêtée, elle devient sur l'Etat un titre que ce dernier n'a plus le droit de réduire. Or, le gouvernement s'étant reconnu débiteur de 90 millions, n'avait pas à considérer quelle était la valeur de cette créance sur la place, le profit qu'avait pu en rapporter la négociation, l'avantage que pourraient trouver ses porteurs à ce qu'il lui en fût substituée une autre, ni à escompter les chances de bénéfice que pouvait présenter l'avenir. Son devoir était d'aviser aux moyens de l'acquitter intégralement d'une façon ou d'une autre, de suivre en cela les sages exemples donnés par l'Angleterre, et c'est seulement en agissant avec une pareille bonne foi que la

France pourrait sortir de sa déplorable situation financière.

M. Louis avait donc mené à prompte et bonne fin l'opération délicate et difficile qui lui avait été confiée, et, dès qu'elle fut terminée, on eut hâte de réclamer ses services pour d'autres travaux. L'ordre de la Légion-d'Honneur venait d'être créé, une dotation en immeubles produisant un revenu annuel de trois millions lui avait été affectée, et le général Dejean, nommé grand trésorier de cette nouvelle institution, chargea M. Louis d'en organiser la comptabilité. Bientôt après, les fonctions de secrétaire général lui en furent confiées, mais ils ne les exerça que peu de temps et les quitta pour répondre à l'appel de M. Mollien, nommé ministre du Trésor. C'est en qualité d'administrateur attaché à ce département, que M. Louis a coopéré à l'organisation d'un service de trésorerie porté presqu'à la perfection dès son origine, et qui a rendu justement célèbre le ministre honnête et éminent auquel l'administration française en est redevable. Depuis lors, de près ou de loin, M. Louis n'a cessé de prendre une part importante à la direction des finances, et c'est dans cette nouvelle voie que nous allons le suivre.

CALMON.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

DU RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

DANS LA GUERRE MARITIME.

En demandant à l'Académie la permission de lui signaler quelques faits récents qui se rapportent aux progrès du droit maritime, serait-ce présomption de compter sur son attention bienveillante? Je complète un livre dont l'idée première lui appartient (1) : je continue de suivre un programme qu'elle m'a tracé et dont la nature est de rester toujours ouvert, car, en matière de droit et de liberté, qui osera jamais fermer le concours et déclarer close l'ère des progrès !

Cependant, il y a, dans l'histoire du droit des gens, comme des temps d'arrêt où certaines questions semblent demeurer immobiles, et n'est-ce pas déjà beaucoup si, sur cette pente glissante où s'agite l'humanité, un principe une fois conquis se fixe et tient bon contre la marée qui redescend et l'entraîne ! Mais il y a aussi d'autres époques où des points longtemps obscurs paraissent s'éclaircir, où un progrès, préparé pendant plusieurs générations, se décide dans les esprits et tend à se réaliser dans les mœurs !

Ne sommes-nous pas arrivés à une de ces époques pour ce qui concerne la plus grave question qui ait jamais été formulée dans le droit des gens maritimes, celle *du respect*

(1) *Le Droit maritime international considéré dans ses origines et dans ses rapports avec les progrès de la civilisation.* (V. notamment t. II, pag. 465 à 505.)

de la propriété privée dans la guerre navale hors les cas de blocus et de contrebande?

En traitant ailleurs cette question avec les développements qu'elle comporte, nous n'avons presque fait qu'analyser la discussion savante engagée, il y a cinq ans, au sein de l'Académie, et dans laquelle on a pu voir combien se rapprochaient, par des tendances communes et généreuses, des opinions dont la divergence tenait surtout à la manière différente de poser la thèse, soit au point de vue de la justice rigoureuse, soit au point de vue de l'opportunité.

La justice devrait, ce semble, demeurer immuable, car, pour les peuples comme pour les individus, elle dérive d'une source éternelle et divine, mais trop souvent ici-bas elle est couverte d'un voile : la question d'opportunité vient se placer entre elle et notre faible vue, et tout en se demandant ce qui est le plus équitable et le meilleur, on se demande aussi ce qui est opportun, ce qui est possible.

Mais sur cette scène changeante des affaires du monde, le point de vue de l'opportunité varie sans cesse : une coalition d'intérêts avait rejeté dans l'ombre une vérité : les intérêts se modifient, le nuage passe et la vérité reparaît comme dans une éclaircie de lumière : hâtons-nous d'en profiter pour prendre acte des impressions qu'elle aura laissées dans nos consciences.

Nous parlerons d'abord des faits qui se rattachent à cette lutte gigantesque et terrible qui a désolé pendant quatre années le plus puissant peuple du nouveau monde. N'y aurait-il donc pour nous autre chose à voir dans ce spectacle navrant que du sang et des larmes ! N'est-ce pas à la philosophie morale du droit qu'il appartient de placer, à côté

des horreurs de la guerre, quelques pensées plus consolantes, et de montrer comment la divine Providence sait faire sortir, de l'excès même du mal, quelque bien ! Par une réaction naturelle, on n'est jamais plus frappé des avantages de la paix qu'au sortir d'une lutte acharnée dans laquelle chacun semble avoir épuisé ses forces, ses richesses et ses haines. Comme le vainqueur autrefois comptait les dépouilles, cherchons à découvrir si, sur ce champ de bataille tout sanglant, il n'y a pas pour l'humanité quelque enseignement à recueillir, quelque résolution à prendre dont l'avenir puisse profiter.

C'est un aveu qui coûte à notre orgueil, et cependant il n'est que trop vrai que souvent le développement d'un progrès moral est arrêté par les retards qu'un progrès matériel met à s'accomplir.

L'abolition de la course et toutes les conséquences heureuses qui doivent en résulter pour l'adoucissement de la guerre maritime, étaient liées, de plus près qu'on ne pense, à la transformation complète de l'ancien système naval dans lequel des navires, construits pour le commerce, pouvaient aussi, au moyen de quelques changements, servir à la guerre.

Avant d'établir dans le droit une séparation profonde entre la flotte marchande et la flotte militaire, il fallait qu'elles pussent se distinguer l'une de l'autre par des caractères bien marqués.

Il fallait aussi que tout grand État maritime eût dans ses mains un moyen suffisant de protéger son commerce national sur les mers, sans avoir besoin de déléguer à ce commerce lui-même le soin de se défendre.

C'est à ce point de vue que la création récente d'un grand établissement de *matériel naval militaire* aux Etats-Unis a levé le dernier obstacle (1) qui retardait l'accession de l'Amérique du Nord à la déclaration du 16 avril 1856.

Disons en quelques mots comment ce fait capital avait attendu la seconde moitié du XIXe siècle pour se produire.

Lorsque Washington, ayant achevé sa grande œuvre, voulut aviser aux moyens de la faire vivre, il semble qu'effrayé lui-même de la multitude d'éléments hétérogènes dont l'assemblage composait sa République, il n'ait trouvé que dans la paix la condition nécessaire pour en assurer le développement et la durée. La paix seule lui parut capable d'affermir cette union qui semblait d'abord suspendue plutôt que construite sur des combinaisons si délicatement équilibrées, et de couvrir ces dissentiments d'humeur et

(1) Le président Franklin-Pierce disait dans son message du 4 décembre 1854 : « La renonciation au système des corsaires est « vivement désirée par les *nations qui ont une organisation na-* « *vale proportionnée à leur commerce extérieur*. Mais si on l'a- « doptait comme règle internationale, le commerce d'une nation « ayant des forces navales comparativement restreintes, serait à la « merci de son ennemi, en cas de guerre avec une Puissance d'une « supériorité navale tranchée. A l'heure qu'il est, la marine « (militaire) de la première puissance maritime de l'Europe est au « moins le décuple de celle des États-Unis. Le commerce exté- « rieur des deux pays est à peu près égal et à peu près également « exposé aux déprédations de l'ennemi. Dans une guerre entre « cette Puissance et les États-Unis, sans recours de notre part à « notre marine marchande, les moyens de notre ennemi, pour « porter dommage à notre commerce, seraient dix fois plus grands « que nos moyens de représailles. » (V. ce Message, *Archives diplomatiques*, 1862, t. I, p. 141, 143.)

d'intérêt qui n'auraient pas fait explosion d'une manière si violente, il y a cinq ans, si leur origine n'avait été ancienne et profonde.

Comme moyen de conserver la paix au dedans, Washington avait été d'avis que ses concitoyens la prissent pour base de leur politique au dehors, et afin que, s'il était possible, l'idée même de faire la guerre ne vînt pas à la démocratie américaine, il lui avait donné le conseil, étrange sans doute, et pourtant bien sage, de rester sans flotte et sans armée. On sait comment s'est délié ce difficile problème qui semblait presque insoluble, comment il s'est fait que les anciens colons de l'Angleterre vinssent à bout de tenir tête à la puissance alors prédominante sur les mers, sans avoir eux-mêmes de marine militaire à lui opposer. C'est l'intervention de la France qui leur a rendu ce service : ce sont les flottes construites exprès par Louis XVI qui ont été le rempart de l'Amérique, au lieu et place de celles que les Américains n'avaient pas et que Washington leur conseillait de ne point avoir.

Sans cet appui si opportun et si généreux, la force des choses aurait conduit le peuple américain à faire, en 1776, (toutes proportions gardées) ce qu'il vient de faire de 1861 à 1865, à se pourvoir d'une flotte capable de soutenir l'effort d'une guerre à outrance. Il ne manquait dès lors ni de matériaux pour la construire ni de matelots pour l'équiper, et cette opiniâtreté de bravoure jointe à l'instinct des choses de la mer, qui a rendu si redoutable dans la guerre civile sa marine improvisée, n'aurait pas été sans doute moins surexcitée par le sentiment de l'indépendance amé-

ricaine à conquérir qu'elle ne l'a été naguères par celui de l'Unité fédérale à conserver. Je ne dirai pas qu'après avoir obtenu sa reconnaissance de l'Angleterre, l'Amérique, par cela seul qu'elle aurait possédé une flotte militaire, eût laissé là ses programmes de neutralité pour prendre vis-à-vis de l'Europe l'attitude d'un état belliqueux et inquiétant sur les mers, plutôt que celle d'un peuple pacifique et commerçant. Je suis convaincu que son intérêt aurait suffi quelque temps pour la retenir. Cependant Washington qui connaissait bien l'humeur de ce peuple, jugea plus sûr qu'il n'eût pas tout d'abord sous sa main un tel instrument de guerre. Mais en donnant à ses compatriotes ce prudent avis, il n'eût pas osé lui-même leur présenter l'état de « *neutralité sans flotte* » comme un système permanent qui pût convenir à tout jamais à ce rang de puissance de premier ordre auquel son ambition et son espoir étaient que les États-Unis pussent bientôt parvenir. Il leur faisait donc envisager cet état comme exceptionnel et transitoire. C'était un régime passager, auquel il soumettait ce tempérament vigoureux, pour lui faire prendre une croissance plus rapide, un développement plus complet. Mais une fois parvenu à la plénitude de l'âge d'homme, le peuple américain devait retrouver en force et en influence la compensation de ce sacrifice momentané d'amour-propre. Il semble que pour lui rendre la résignation plus facile, Washington ait cherché à abréger le temps de l'épreuve : « Je suis sûr, écrivait-il en 1793, « que si ce pays se maintient en paix encore 20 ans, il « pourra, dans une bonne cause, défier quelque Puissance

« que ce soit : telles seront alors sa population, sa richesse « et ses ressources (1). » Le conseil donné par Washington a été suivi, non pas pendant vingt années seulement, mais pendant plus de quatre-vingts. Sauf sa guerre défensive contre l'Angleterre, en 1812, l'Amérique du Nord a su rester paisible et neutre tandis que l'Europe entière était en feu, et lorsqu'enfin elle a tiré l'épée du fourreau, ce n'a pas été, comme le supposait Washington, pour se mesurer avec une Puissance étrangère : c'est malheureusement dans son propre sein qu'a éclaté cette guerre dont les émotions terribles et poignantes ont tenu comme en suspens nos esprits, depuis le jour où des armées prêtes à combattre sont sorties tout improvisées de ces comptoirs que l'on croyait si paisibles et de ces plantations qui semblaient nourrir dans le luxe une aristocratie indolente, jusqu'au jour où l'assassinat d'un grand citoyen a retenti douloureusement à nos oreilles, presqu'en même temps que la nouvelle de sa victoire, dans laquelle son âme patriotique et modérée n'aurait voulu voir que la fin des discordes civiles et l'apaisement des haines. Espérons du moins que ce sang généreux aura été le dernier versé dans cette guerre, dont il s'agit maintenant pour l'Europe d'étudier les conséquences, et pour l'Amérique de réparer les douleurs. J'ai confiance qu'après nous avoir étonnés par la vigueur inouïe de sa lutte, ce grand peuple ne tiendra pas moins à honneur de nous surprendre par la promptitude et l'immensité de ses ressources pour rétablir dans son sein l'ordre et la paix.

(1) Lettre à Lafayette. Correspondances et écrits de Washington. Introduction par M. Guizot, t. I, p. CXLV.

Quant à ses relations au dehors, il n'avait pas attendu la fin de la guerre pour déclarer qu'une fois sa paix intérieure reconquise, il ne serait pas plus disposé qu'auparavant à troubler celle du monde, et resterait fidèle à ces traditions libérales qui portaient la république américaine à élargir le plus possible les principes du droit des gens dans leur application à la guerre maritime (1).

L'Amérique aujourd'hui tient sa promesse, et dans un document solennel qui a été comme l'inauguration d'une ère nouvelle de conciliation et de paix, nous lisons ces belles paroles qu'au-dessus des conflits d'intérêt et des réclamations pécuniaires qui pourraient devenir un sujet de lutte entre deux grands peuples, il y a un *point de vue plus culminant, un mobile d'un ordre plus élevé* qui est d'établir, dans l'intérêt de la paix et de la justice, d'importants principes de droit international qui puissent être acceptés par le tribunal des peuples (2).

C'est avec bonheur que nous prenons acte de cette déclaration : on peut tout espérer de l'avenir quand, au lendemain de la victoire, on voit le chef d'un puissant Etat

(1) « Les Etats-Unis sont non-seulement incapables de chercher un seul instant à troubler la paix du monde, mais, délibérément justes et amicaux dans leurs rapports avec toutes les nations étrangères, ils ne seront pas infidèles à leurs traditions et à leur politique, comme avocats de la libéralité la plus large dans l'application des principes de la loi internationale à la guerre maritime. » *Dépêche adressée le* 9 *janvier* 1862 *par M. Seward à M. Hulsemann, ministre d'Autriche, dans l'affaire du Trent.* (*Archives diplomatiques, livraison d'avril* 1862, *p.* 136.)

(2) Message du président Johnson au congrès des Etats-Unis du 4 décembre 1865.

faire appel au droit et subordonner à la justice non-seulement l'usage de la force, mais l'appréciation même de l'intérêt.

La question étant ainsi replacée sur le terrain de la science du juste et de la morale universelle, ne se trouve-t-elle pas, Messieurs, toucher naturellement à votre domaine: et n'est-ce pas un devoir pour tous ceux qui ont fait quelque étude du droit des gens, de répondre à l'appel qui leur a été adressé de l'autre côté de l'Atlantique ?

Le moment nous semble donc opportun pour examiner, au point de vue de la science pure comme au point de vue des faits, si le moyen d'aplanir les difficultés qui préoccupent les meilleurs esprits, ne serait pas de poser la thèse dans toute sa largeur, et au lieu de s'arrêter à l'examen de quelques cas particuliers, d'aborder pour essayer de la résoudre, la question de principe, telle qu'elle a été, depuis longtemps déjà, signalée et comprise par les Américains eux-mêmes.

Lorsque la déclaration du 16 avril 1856 fut présentée à l'acceptation des Etats-Unis, une note célèbre, rédigée, au nom du président Franklin-Pierce, par M. Marcy, alors secrétaire d'Etat des affaires étrangères (1), fit connaître les motifs sur lesquels s'appuyait leur refus d'adhérer sans réserve à cet acte qui avait réuni, dans les deux mondes, un nombre de signatures inouï jusqu'alors dans l'histoire. Le ministre américain exposait que s'il y avait quelque part un peuple maritime auquel, par goût, par politique,

(1) Voir cette note en date du 28 juillet 1856 dans les *Archives diplomatiques*, livraison de janvier 1862, p. 148 à 158.

par économie, par tel autre motif enfin dont nul Etat ne pouvait s'ériger en juge, il convînt de n'entretenir aucune flotte militaire, ou d'avoir seulement quelques navires légers pour la police de ses côtes, la justice voulait que ce peuple conservât le droit d'armer, en cas de guerre maritime, des corsaires en nombre suffisant pour protéger sa marine marchande, laquelle autrement resterait sans défense, à la merci des bâtiments de guerre de son ennemi.

Tel fut l'argument principal développé par M. Marcy pour justifier le refus que faisaient les Etats-Unis de consentir à l'abolition de la course, à ce principe qui semblait cependant être la conclusion naturelle et logique de tant de projets de réforme dont ils avaient pris eux-mêmes, notamment en 1823, l'initiative généreuse.

Pour répondre aussitôt au reproche d'inconséquence, la note des Etats-Unis indiquait un moyen de supprimer à la fois la course et le danger que son abolition pure et simple aurait laissé planer sur un peuple dépourvu de flotte militaire. Ce moyen, c'était de faire un pas de plus dans le progrès, d'abolir non-seulement la course, mais aussi l'opération de guerre pour laquelle la course avait été créée, c'est à savoir la capture des navires de commerce appartenant à l'ennemi, et des marchandises (autres que celles de contrebande) chargées sur ces navires. A cette condition, le président Franklin Pierce déclarait dès lors qu'il était prêt à proposer au congrès des Etats-Unis d'adhérer à la suppression de la course comme aux autres principes contenus dans l'acte du 16 avril.

Une grande et douloureuse expérience a été faite depuis la publication de cette note.

Le commerce des Etats-Unis sait maintenant ce que lui a coûté le retard apporté à l'adoption d'un principe de justice et d'humanité.

Nous reviendrons tout à l'heure sur les déplorables conditions dans lesquelles la course a reparu au milieu de la guerre civile américaine : mais ce que nous avons hâte de constater, c'est que, par suite de la création récente d'un grand état militaire naval aux Etats-Unis, la raison de fait invoquée en 1856 dans la note de M. Marcy, n'existe plus. Pendant que cette armée d'un million d'hommes, rassemblée si vite, se dissout sans bruit et dépose tranquillement les armes pour reprendre les instruments de ses pacifiques travaux, les bâtiments de guerre construits à si grands frais sous ces formes étranges et formidables dont l'Europe maritime était naguère tout émue, resteront, eux, dans les ports, prêts à reprendre la mer et à vomir encore le fer et le feu si une guerre nouvelle éclatait. C'est là sans doute ce que redoutait à certains égards la prudence du fondateur de l'Union américaine. La charge énorme qu'un matériel naval impose aux Etats, ne consiste pas seulement dans les sommes déboursées pour le construire : c'est comme l'outillage d'une immense usine qu'il faut sans cesse réparer, ou plutôt refaire (quoiqu'il en coûte), pour le tenir au niveau des progrès capricieux d'un art qui se transforme maintenant chaque année, presque chaque jour. Les cuirasses de fer des *Monitors*, et le bronze de leurs monstrueux canons ne sauraient retrouver d'emploi, comme font les bras des volontaires, dans les industries de la paix; et bien qu'on les mette en commission dans les ports, ne seront-ils pas, pour un peuple de marins, une sorte

d'invitation permanente à la guerre! Il faudra que ce peuple soit bien sage pour ne pas se servir quelquefois de cette belle arme qu'il aura là toute fourbie dans le fourreau. Mais c'est sous un aspect plus rassurant que je veux envisager ici ce fait nouveau de la création d'un matériel naval militaire aux Etats-Unis. J'aime à y voir, au contraire, un gage de progrès moral, en ce sens que partout la grande guerre navale, la seule digne de ce nom, tend à se substituer à la guerre de course qui a été si longtemps le fléau des mers. Ce n'est pas dans la seule Amérique que se développe aujourd'hui cette tendance à considérer la création d'une flotte militaire comme l'une des conditions vitales d'un grand Etat, comme le complément nécessaire de sa force, et presque comme un signe caractéristique de son autonomie. Je ne parle pas seulement de l'Italie, si admirablement assise sur les deux mers qui baignent ses heureux rivages :

Quid mare quod suprà est memorem quodque alluit infra!

Ne voyons-nous pas en ce moment l'Allemagne elle-même s'éprendre avec passion de cette idée, et le royaume le plus continental de l'Europe travaillé du besoin de s'étendre, coûte que coûte, jusqu'à la mer, pour y construire les chantiers d'une flotte nationale qui lui manquait?

Un mouvement aussi général, qui entraîne les peuples et les rois, est assurément un symptôme qui mérite d'être étudié par les publicistes.

A mesure que la force publique s'organise sur les mers et se sépare de tout élément privé, les conditions de la guerre maritime tendent à se rapprocher de plus en plus de celles de la guerre continentale, et la course s'en va

non-seulement comme une institution dangereuse que l'on réprouve pour ses abus, mais encore comme un instrument suranné qui devient hors d'usage pour sa vétusté.

Tel est l'ordre d'idées que notre dessein est de présenter à l'Académie sous une forme rapide, en indiquant les termes du problème et la voie qui nous paraît la plus simple pour le résoudre : mais auparavant il s'agit de mettre pour ainsi dire la question à son *point actuel*, d'après les actes le plus récemment publiés de la diplomatie.

Ce n'est pas nous assurément qui pourrions trouver étrange qu'en 1856 les hommes d'État de l'Amérique du Nord aient rattaché ensemble deux principes qui, dans notre conviction la plus intime, ne sont que deux degrés du même progrès et comme deux termes différents pour exprimer deux aspects de la même pensée.

C'est à peine si, dans l'histoire du droit des gens, on peut citer une tentative faite en faveur de l'abolition de la course qui n'ait donné occasion de réclamer aussitôt l'application du grand principe du respect de la propriété privée sur les mers ; tel était notamment l'ordre d'idées dans lequel était entrée résolûment la politique des États-Unis, lorsqu'au sujet de l'expédition française en Espagne pendant le cour de l'année 1823, le président James Monroë proposait à l'Angleterre et à la Russie un projet de traité international fondé sur cette double base.

Il ne nous semble pas moins vrai qu'en 1856 la sagesse habituelle de la diplomatie américaine s'est trouvée en défaut, dans son aspiration trop hâtée vers la réalisation complète d'un progrès qui n'était pas mûr encore.

Le droit international est comme un sol mouvant où la marche est difficile et mal assurée. Il faut y avancer pas à pas, et mettre à profit toute occasion qui se présente de réaliser un progrès, même incomplet et petit en apparence, car il pourra devenir bientôt un point d'appui pour obtenir davantage.

Si l'abolition de la course avait reçu, lors du congrès de Paris, l'assentiment pur et simple des Etats-Unis d'Amérique, ce principe salutaire aurait pris place, depuis dix ans déjà, parmi les règles les plus arrêtées du droit maritime dans les deux mondes.

L'hésitation d'un peuple aussi puissant sur la mer, aussi intelligent dans la conduite de ses intérêts, a tenu les esprits en suspens, et fait considérer la question comme restant encore indécise.

De nouvelles négociations s'étaient cependant ouvertes par ordre du président Franklin Pierce sur la base de l'amendement Marcy, entre les Etats-Unis et la France, et ces négociations étaient au moment de s'étendre à l'Angleterre, lorsque l'avénement de M. Buchanan à la présidence (3 mars 1857) amena le retrait de toutes les propositions communiquées par le secrétaire d'Etat de l'Amérique.

Le temps de cette présidence s'écoula tout entier sans que les négociations fussent reprises : c'était une de ces époques de mécontentement et de malaise où aucune grande question ne peut se résoudre, où les esprits agités par de vagues pressentiments se préparent à la lutte, sans vouloir, de part et d'autre, se dessaisir d'aucun droit. Tout progrès est une œuvre de conviction et de foi, et dans la

crise douloureuse qu'elle traversait alors, la grande république américaine pouvait à peine s'affirmer elle-même tant son unité semblait compromise.

Mais aussitôt que les essais de conciliation, reconnus impossibles avant la rude épreuve de la guerre, furent abandonnés, et que l'appel aux armes se fit entendre dans les deux camps, la question de la course, tenue pendant quatre années dans l'ombre, reparut toute brûlante d'actualité.

Le 15 avril 1861, le président Lincoln avait appelé sous les drapeaux de l'Union 72,000 volontaires.

Deux jours après, M. Jefferson Davis, au nom des États confédérés, provoquait à la fois des levées de troupes et des armements de corsaires, en déclarant que des lettres de marque et de représailles seraient délivrées à tous ceux qui voudraient ainsi concourir à la défense de son gouvernement attaqué. Dès le 24 du même mois, M. Seward adressait à tous les représentants des Etats-Unis en Europe une lettre circulaire, pour leur donner l'ordre de reprendre immédiatement les négociations relatives à l'accession des Etats-Unis à la déclaration maritime du 16 avril 1856, et de se mettre en mesure de conduire le plus tôt possible ces négociations à bonne fin.

Mais l'habile secrétaire d'Etat américain comprit parfaitement que le terrain sur lequel de nouvelles communications allaient être faites à la France et à l'Angleterre n'était plus le même sur lequel la discussion s'était engagée après l'issue de la guerre de Crimée.

En 1856, la paix se trouvant rétablie dans le monde, on était sur le terrain de la doctrine pure, sur celui du droit, de l'humanité, du progrès.

En 1861, une lutte terrible venait d'éclater en Amérique, et l'Europe elle-même semblait placée sous la menace d'une conflagration générale que le moindre incident pouvait amener.

On était donc sur le terrain ardent de la politique, et au moment où on allait traiter ces questions de droit, les positions étaient prises, de part et d'autre : en Amérique, pour la guerre, en France et en Angleterre, pour l'observation d'une impartiale neutralité.

Pour ce qui concerne la mer, les Etats-Unis, se confiant dans leurs immenses ressources et dans le nombre de leurs marins, s'étaient saisis de l'*arme des forts*, le blocus : et, ne reculant devant aucun déploiement de matériel naval, ils n'avaient pas craint de fermer au commerce tout le littoral (aussi loin qu'il pouvait s'étendre) sur lequel se plantait le drapeau des confédérés.

Ceux-ci, pleins d'un courage énergique pour engager la lutte sur le continent, mais dépourvus de marine et de matelots, avaient eu recours à l'*arme des faibles*, aux lettres de marque : et déjà ils calculaient par le nombre des vaisseaux marchands de leurs adversaires, l'étendue des dommages qu'ils causeraient au commerce des Etats-Unis par les courses aventureuses de quelques hardis volontaires.

De ce côté-ci de l'Atlantique, les gouvernements de France et d'Angleterre, prévoyant dès l'abord quelles seraient les proportions inouïes et l'opiniâtreté de la lutte qui s'engageait sur une question de gouvernement intérieur entre concitoyens d'un si vaste Etat, s'étaient unis dans la pensée commune de rester spectateurs, non pas

indifférents mais impartiaux, de cette grande querelle où le sentiment national des Américains allait les entraîner des deux parts aux résolutions les plus extrêmes.

C'était donc l'Europe qui, à son tour, allait prendre, vis-à-vis de l'Amérique tout en feu, cette attitude calme de neutralité qu'au commencement de ce siècle l'Amérique avait su garder, si longtemps, en face des guerres européennes du premier Empire.

Dans cette situation délicate et complexe, M. Dayton et M. Adams, qui représentaient les Etats-Unis à Paris et à Londres, ne pouvaient recevoir pour instructions de s'en tenir d'une manière absolue au principe posé comme *ultimatum* par la note de M. Marcy en 1856.

L'opinion du président Lincoln n'était pas, il est vrai, moins arrêtée sur ce point important que l'avait été celle du président Franklin-Pierce (1) et du président James Monroë, mais le moment lui semblait peu favorable pour obtenir l'adoption du principe concernant le respect de la propriété privée sur mer, et dès lors il jugeait prudent d'assurer dès à présent à l'humanité *le bienfait moindre*

(1) « Le président Lincoln adhère toujours à l'opinion exprimée par mon prédécesseur, M. Marcy, qu'il serait éminemment désirable, pour le bien de toutes les nations, qu'en temps de guerre, la propriété et les effets des particuliers qui ne sont pas objets de contrebande fussent exemptés de la saisie et de la confiscation par les vaisseaux de guerre. Si le temps et les circonstances étaient favorables pour poursuivre des négociations en ce sens, vous recevriez pour direction de les poursuivre avec zèle; mais le bon moment semble être passé, au moins quant à présent. »

Lettre circulaire de M. Seward du 24 avril 1861 (*Archives diplomatiques, année* 1861, t. IV, p. 115 à 126).

offert par le congrès de Paris, plutôt que de voir ajourner indéfiniment l'espérance de réaliser l'autre progrès dans son entier.

Quoi qu'il en soit, une tentative fut faite encore à Paris par M. Dayton près du ministre des affaires étrangères (en mai 1861) pour rouvrir la négociation sur la base la plus large, celle du respect absolu de la propriété privée : mais, dès l'abord, M. Thouvenel opposa, comme fin de non-recevoir, le protocole du 16 avril 1856 par lequel les signataires de la convention de ce jour s'étaient engagés à n'entrer à l'avenir sur l'application du droit maritime « en « aucun arrangement qui ne reposât sur les quatre articles au sujet desquels cette déclaration s'était si nettement expliquée.

Il fallut donc se rabattre sur le texte même qui avait été présenté dès 1856 à l'acceptation des Etats-Unis.

Mais, en offrant cette fois son adhésion pure et simple à la déclaration du 16 avril, le gouvernement fédéral ne put éviter que les puissances neutres de l'Europe vissent dans ce revirement tout autre chose qu'une simple affaire d'humanité.

C'est un principe incontesté que les règles nouvelles de droit maritime proclamées en 1856, et notamment l'abolition de la course, n'ont pu devenir obligatoires que pour les Etats qui ont adhéré à la déclaration commune.

Or, les Etats représentés au congrès de Montgomery, étant sortis du sein de la grande République américaine à un moment où elle n'avait pas encore souscrit à l'abolition de la course, prétendaient être restés pleinement en possession de cet ancien droit de la guerre, et ils s'étaient

mis, comme nous l'avons dit tout à l'heure, en mesure d'en user énergiquement pour leur défense.

La proposition que faisait en 1861 le gouvernement des États-Unis d'accepter dans son entier la déclaration du congrès de Paris, pouvait donc paraître un moyen d'arracher des mains de ses adversaires une arme redoutable et dont les effets s'étaient déjà fait sentir à leur avantage.

Il est vrai qu'au point de vue où se plaçaient les États-Unis et avec cette foi patriotique dans le bon droit de leur cause qui a fait leur force et la magnanimité de leur lutte, le gouvernement du président Lincoln n'a pas admis un seul instant la possibilité de voir le lien fédéral se rompre par la violence et par la guerre. L'histoire lui rendra cette justice qu'à ses yeux la République Américaine n'était pas moins intacte dans son unité le lendemain de la défaite de Manassas que le jour de la prise de Richmond.

Mais ce point de vue du patriotisme américain ne pouvait être alors celui des Puissances européennes. La neutralité que la France et l'Angleterre s'étaient imposée pour règle dans leurs rapports avec les deux parties belligérantes, ne leur permettait pas d'accepter sans réserve un changement dans le droit de la mer dont l'effet devait être de modifier, en un point essentiel, les conditions de la lutte engagée.

Il n'était douteux pour personne que le jour où l'accession des États-Unis à l'abolition de la course aurait été reçue par les grandes puissances signataires de la déclaration de 1856, ce jour-là le gouvernement de Washington, en vertu du principe unitaire toujours subsistant à ses yeux, voudrait considérer cette convention comme de-

venue obligatoire pour les États confédérés aussi bien que pour lui-même, et prétendrait en déduire logiquement la conséquence que les corsaires armés par les Etats du Sud devraient désormais être traités en pirates par toutes les Puissances.

Toute l'économie du système de neutralité adopté par l'Europe aurait pu se briser sur cet écueil, si on n'avait su l'éviter.

Tel fut l'objet d'une stipulation additionnelle concertée entre les cabinets de Londres et de Paris, et qui devait être remise en copie aux ministres américains à l'heure même où les signatures de la France et de l'Angleterre seraient apposées, avec celle des États-Unis, sur la déclaration destinée à rendre obligatoires entre ces Puissances les principes du congrès de Paris.

Pour ce qui concerne la France, la réserve proposée par M. Thouvenel était conçue en ces termes :

« En apposant sa signature à la convention conclue, en « date de ce jour, entre la France et les États-Unis, le « soussigné déclare, en exécution des ordres de l'Empe- « reur, que le gouvernement de Sa Majesté n'entend « prendre, par ladite convention, aucun engagement de « nature à l'impliquer *directement ou indirectement* « *dans le conflit intérieur existant aux États-* « *Unis* (1). »

Cette condition mise à l'acceptation de l'offre faite au nom du président Lincoln, amena la rupture des négociations entamées.

(1) *Dépêche du* 20 *août* 1861, *Archives diplomatiques*, 1862. t. I, p. 363.

M. Dayton répondit que son gouvernement entendait traiter avec les puissances étrangères pour le pays tout entier, pour le Nord comme pour le Sud, et que s'il ne pouvait traiter sur ce pied, il préférait ne pas traiter du tout (1).

Tout en rendant hommage à la loyauté avec laquelle la France déclinait à l'avance un engagement sur l'interprétation duquel auraient pu s'élever plus tard des malentendus fâcheux pour la paix du monde, le gouvernement des Etats-Unis ne voulut jamais consentir à se placer dans les conditions d'un nouveau *droit de la mer*, en dehors duquel resteraient les États confédérés qui, pour lui, n'étaient que des citoyens rebelles.

C'est ainsi que le principe de la course, malgré le désaveu que lui avait infligé l'Europe, a reparu pendant quatre ans en Amérique avec les honneurs de la légitimité.

Mais loin de le réhabiliter aux yeux de l'opinion, cette épreuve a fait ressortir davantage encore la nature dangereuse et compromettante de cette arme à demi sauvage.

Elle nous a donné sans doute, non loin des côtes de la Manche, le spectacle chevaleresque d'un de ces tournois sanglants qui plaisaient à la vaillance de nos pères; et comme il ne pouvait manquer d'arriver en France, toutes les sympathies de la foule émue ont été pour le courage malheureux que notre intérêt suit encore douloureusement aujourd'hui jusque devant ses juges.

Mais à part ce brillant fait d'armes, quels souvenirs ont

(1) *Dépêche du* 20 *août* 1861, *Archives diplomatiques*, 1862, t. 1, p. 362.

laissés dans nos esprits les courses maritimes du *Sumter*, du *Georgia*, de l'*Alabama*? Leur journal de bord aurait-il à nous raconter d'autres exploits qu'une suite de visites arbitraires, de captures et d'incendies, dont l'Océan fut le seul témoin, dont un capitaine de corsaire fut le seul juge!

Aux époques où la course était imposée par la nécessité et autorisée par les mœurs, on avait du moins mis tout en œuvre pour ployer sa nature rétive aux allures de la civilisation du temps, et chose remarquable, c'était l'instrument le plus irrégulier de la guerre qui avait fourni l'occasion d'introduire, au milieu même du choc des armes, une forme régulière de justice, et d'organiser un système de garanties administratives et judiciaires contre les abus de la force armée. Les corsaires ne pouvaient sortir du port sans donner caution ; ils ne pouvaient y rentrer sans amener avec eux leurs prises, pour soumettre à des juges, le plus souvent de l'ordre civil, la validité des captures.

En autorisant la délivrance des lettres de marque, le congrès des États confédérés n'avait pas prétendu s'affranchir de ces règles consacrées par le droit des gens. Dans les patentes remises aux commandants de navires armés pour la course, M. Jefferson Davis avait eu soin d'écrire les conditions rigoureuses sans l'observation desquelles tout corsaire ne serait devant le droit des gens qu'un pirate. Mais avec la situation anormale où se trouvaient les belligérants du Sud, de telles prescriptions ne pouvaient être et ne furent en effet qu'une lettre morte. Dans ce déchirement inégal et violent du territoire unitaire, toute la puissance navale, tout le commerce maritime étaient restés

d'un côté, il n'y avait de l'autre que des ports vides de navires et bloqués par des escadres ennemies.

Nous n'avons rien à dire ici des moyens qui furent alors employés par les États du Sud pour se procurer les corsaires qui leur manquaient. Ces questions de fait nous échappent : c'est uniquement aux principes encore incomplets du droit des gens que nous voulons nous en prendre d'avoir induit, en cette circonstance, quelques belligérants et quelques neutres dans une tentation peut-être trop forte pour qu'ils aient pu la surmonter.

Telle est l'étude qui nous reste à faire et pour laquelle nous réclamons encore de l'Académie son attention indulgente.

Mais avant tout, il faut s'entendre.

Quand on parle de progrès à réaliser dans le droit des gens, on ne veut pas dire que la guerre, cette forme de justice terrible mais nécessaire à l'indépendance des États, puisse disparaître un jour de la face du monde, car la civilisation, qui semble quelquefois compromise par ses excès, le serait plus encore par son absence. On ne veut pas dire davantage qne ce mélange de force et de violence, dont se composent les opérations d'une armée en campagne, puisse s'humaniser et s'adoucir jusqu'à faire rentrer tout acte quelconque d'hostilité dans les termes compassés d'un formulaire qu'un publiciste aurait dressé à l'avance à l'usage des belligérants.

Mais sans prétendre circonscrire ainsi dans des limites impossibles le formidable droit de la guerre, il faut bien reconnaître que la guerre des peuples civilisés ne saurait être tout à fait la même que celle des peuples barbares.

Ce sont ces différences qu'on nomme progrès : elles se tiennent et se rattachent ensemble, et pour marquer avec précision les progrès qui restent à faire, il faut commencer par se rendre compte de ceux qu'on a faits.

J'ajouterai que les progrès réalisés dans le droit international pour le temps de guerre, m'apparaissent comme une conséquence de ceux qui se sont accomplis d'abord dans le droit public pour le temps de paix.

Si l'on remonte à l'enfance des sociétés, on ne saurait trouver dans leur constitution primitive rien qui ressemble à cet admirable accord de forces diverses si habilement coordonnées, dont se compose l'organisation d'un État moderne, et qui, tout en agissant de concert, comme les membres d'un même corps, ont chacune leur fonction distincte dans l'exercice de la vie sociale où ce bel ordre entretient une si parfaite harmonie.

Que de temps, de science et d'efforts n'a-t-il pas fallu pour fonder ainsi, sur la séparation exacte des droits et devoirs respectifs du citoyen et de l'État, un système de droit public qui les limite et les assure tous dans une équitable mesure?

La notion de la guerre s'est modifiée avec ce progrès.

Pouvait-elle être, à son origine, autre chose qu'un conflit général entre deux peuples?

Les deux peuples ennemis se ruaient en masse l'un sur l'autre. Tout ce qui appartenait au peuple vaincu, ses biens publics ou privés, sa liberté, sa vie même devenaient sans distinction la proie du vainqueur.

Qui oserait dire que ce soit là la guerre qui se fait, dans nos temps modernes, entre nations chrétiennes et civilisées?

Dans l'ordre d'idées qui nous occupe, nous signalerons seulement ici deux différences principales ou deux progrès: l'un regarde l'instrument avec lequel se fait la guerre, et l'autre la nature de biens dont le vainqueur a droit de se saisir.

La guerre entre barbares se faisait de peuple à peuple : entre nations civilisées, la guerre se fait d'armée à armée : le soldat est devenu l'instrument avec lequel se combattent les peuples ennemis. C'est surtout la formation d'armées régulières qui a permis de policer, d'adoucir la guerre, en soumettant à une discipline rigoureuse ceux qui la font.

Et comme les armées régulières sont, bien plus directement que ne l'a jamais été le peuple lui-même, aux ordres et sous la main de l'État, on a pu dire que la guerre, se faisant d'armée à armée, se fait plutôt d'État à État que de peuple à peuple.

Parallèlement à ce premier progrès, qui consistait à extraire de la masse du peuple belligérant une force publique disciplinée qui le représente pour la guerre, il s'est fait un second progrès quant à la nature des biens dont cette force publique pouvait se saisir.

La justice exigeait d'abord qu'on ne traitât pas en biens d'ennemi ceux qui appartenaient à des neutres : elle voulait aussi que, par respect pour l'indépendance des peuples neutres, on s'abstînt de violer un territoire neutre pour y saisir la propriété d'un ennemi.

Puis, après ces principes de rigoureuse justice, est venu ce qu'il nous est arrivé de définir « un progrès d'humanité. »

On a donc distingué, dans la masse des biens du peuple ennemi, ceux qui, appartenant au domaine public, doivent

suivre le sort de l'État lui-même, et ceux qui, n'ayant pas ce caractère, restent pour ainsi dire en dehors de l'enjeu et peuvent être soustraits à la main-mise du vainqueur.

De là ce principe, admis depuis longtemps dans nos guerres continentales, et qui consacre *le respect de la propriété privée ;* non sans doute que cette propriété demeure à l'abri soit des dévastations inséparables de la guerre, soit des charges extraordinaires qu'elle entraîne à sa suite ; mais on veut dire seulement par là que, sur terre, la propriété du vaincu ne devient pas, par le seul fait de la conquête, la propriété du vainqueur, qui ne dit plus comme autrefois à l'habitant de la chaumière ou du château :

..... *Veteres, migrate, coloni.*

Il en est maintenant de la guerre comme de tout autre fléau qui détruit ou qui ravage. Elle laissera bien des ruines sur son passage, mais le champ ou le magasin qui aura échappé à cet ouragan destructeur, restera du moins la propriété de son ancien maître.

C'est en cela que consiste le progrès.

Mais pourquoi ces maximes, qui ont si heureusement modifié la forme antique et barbare de la guerre continentale, sont-elles demeurées si longtemps sans application à la guerre maritime? Je n'en puis trouver qu'une raison satisfaisante, et cette raison, ce n'est pas le droit, c'est l'histoire qui me la donne.

La guerre de mer ne se fait pas seulement au moyen de soldats : elle se fait surtout au moyen de vaisseaux dont la réunion compose une flotte, comme une réunion de troupes compose une armée. L'équipage, quelles que soient

sa bravoure et son importance, semble s'identifier avec le vaisseau qu'il monte et qu'il dirige sur les champs de bataille de l'Océan.

On se rappelle la fable ingénieuse des Argonautes, dont *la navire*, comme dit le poète, était un corps animé « qui parlait. » Les derniers perfectionnements de l'art naval ne semblent-ils pas réaliser cette fiction dans les *Monitors*, où l'homme n'est plus rien, car c'est la machine qui se meut, se retourne, plonge au besoin, reparaît, se précipite sur le navire ennemi en vomissant contre lui le fer et le feu. Bientôt, il ne faudra presque plus d'équipage à ces tours flottantes où la vapeur remplace, par son action si puissante, les manœuvres qui se faisaient autrefois lentement et péniblement par la main des matelots.

Mais si l'art des constructions navales paraît aujourd'hui marcher à pas de géant, tellement qu'on n'ose plus se hâter d'appliquer un progrès acquis, dans l'attente d'un autre progrès à venir, combien de siècles n'a-t-il pas fallu pour donner le branle à cette révolution de la guerre maritime? Reportons-nous aux temps où les rois de France et d'Angleterre louaient aux Génois, aux Vénitiens, aux Pisans les navires d'emprunt qu'il s'agissait de mettre en ligne un jour de bataille. S'il y avait alors une flotte nationale, veut-on savoir de quels bâtiments elle se composait! Une sorte d'inscription maritime, semblable à celle qui s'applique aujourd'hui aux marins de nos côtes, s'appliquait aux navires marchands de nos ports. Un curieux document nous a conservé la liste des ports de la Normandie qui avaient fourni à Philippe de Valois deux cents navires pour le célèbre et malheureux combat de

L'Écluse. Fallait-il s'étonner que le lendemain de la bataille, ces bâtiments de commerce, équipés en guerre, fussent aussi employés séparément, d'abord à se protéger eux-mêmes, puis à courir sus, à leur tour, sur les bâtiments de commerce de l'ennemi ! Quand la marine marchande et la marine militaire faisaient ainsi ménage commun, l'instrument du commerce de la mer devenait tout naturellement l'instrument ordinaire de la guerre navale.

Cette guerre se suffisait à elle-même : son budget était sur l'eau ; il se composait de parts de prises. Non-seulement les armateurs y retrouvaient leurs frais ; ils y faisaient souvent fortune, et cette fortune se faisant aux dépens de l'ennemi, on jugeait que c'était double gain, pour l'armateur d'abord, puis pour son pays dont il avançait ainsi les affaires.

C'est à ce point de vue qu'il faut se placer si l'on veut être dans le vrai quant à la course. Elle s'est introduite dans la guerre navale par la force des choses, quand il n'y avait pas encore de grandes flottes militaires. Elle y est ensuite restée longtemps comme auxiliaire de ces flottes. On n'a pas inventé la course comme un progrès : on s'en est servi comme d'un instrument qu'on trouvait sous sa main, en attendant mieux. Quoique son origine soit bien ancienne, elle n'a pas lieu d'en être fière. Fille puînée de la piraterie des temps antiques, elle a porté longtemps le nom de sa mère, et quand, à l'époque de sa plus grande fortune, elle a voulu rompre avec elle, elle a conservé dans ses gestes et ses allures quelque chose qui trahissait cette tache originelle de famille.

On peut dire qu'il en a été de la course comme il en était

naguère encore de l'esclavage chez certains peuples qui déclaraient ne pouvoir absolument s'en passer. Ils avouaient qu'en principe la servitude répugnait à l'humanité; mais ils promettaient de la réglementer si bien par de bonnes lois, de veiller de si près à la répression de ses abus, qu'elle deviendrait presque un état normal, où les esclaves seraient des modèles de soumission et les maîtres des modèles de douceur.

Ainsi disait-on des corsaire au temps où la raison d'État semblait commander de remettre cette profession en honneur. Il faut lire dans Valin, qui était cependant un esprit judicieux et grave, en quels termes il gourmande les *mauvais citoyens* qui trouvaient quelque chose à redire aux fortunes trop rapides des armateurs enrichis par des lettres de marque. Il assure que, moyennant les garanties imposées à la course par les édits royaux qu'il commente, les abus de ce genre de guerre seront tous prévenus ou réprimés.

Mais quand on cherche, dans l'histoire, combien de fois furent appliquées ces pénalités tutélaires, on est tout surpris de voir qu'en dépit de cet épouvantail législatif, l'impunité restait presque toujours acquise aux corsaires pour les violations même les plus condamnables du droit des gens.

Cependant, Messieurs, quelle que fût l'affinité de la course avec la piraterie des temps barbares, quelque monstrueuse que pût paraître cette alliance du droit de guerre avec la licence du pillage, c'est sur un ordre de considérations plus général, plus élevé, que je veux fixer ici votre attention. Je ne veux pas m'arrêter, dans l'histoire de la course, à ces

cas particuliers d'injustice qui révoltent la conscience, pas plus qu'à ces brillants faits d'armes qui venaient quelquefois révéler sous la casaque du corsaire un futur chef d'escadre des vaisseaux du roi. La théorie de la course se liait au système commercial et économique des siècles passés. Si l'instinct du gain suffisait pour animer les aventuriers de bas étage qu'on enrôlait en vertu de lettres de marque, c'était par politique et par calcul que les États recouraient à ce genre de guerre comme au moyen le plus sûr pour attaquer et détruire, s'il était possible, la puissance commerciale de l'ennemi.

La découverte de l'Amérique et celle de la route des Indes par le cap de Bonne-Espérance, en ouvrant au commerce maritime des voies inattendues, en avaient merveilleusement accru l'importance. Mais l'idée qu'on s'en faisait alors ne ressemblait guère à celle que nous en avons aujourd'hui. A présent, le commerce maritime nous apparaît comme un moyen de relier ensemble les intérêts de tous les peuples, et comme une sorte de terrain neutre sur lequel ils s'unissent et se rapprochent. Il en était tout autrement il y a deux siècles. Le commerce d'outre mer se trouvait réduit partout en monopole et en privilége.

Les nations aux mains desquelles il était tombé par découverte ou par conquête, n'avaient qu'un souci. C'était de l'accaparer pour elles seules et de le garder si bien, comme une nouvelle toison d'or dans son bois sacré, que nul étranger ne pût en approcher pour le ravir. Qu'en était-il advenu? Chez tous les autres peuples qu'on cherchait à tenir à distance de ce trésor, l'ambition de s'en emparer était d'autant plus vive qu'on le cachait mieux,

Toute guerre maritime, quel qu'en fût d'ailleurs le prétexte ou la cause, devenait, sous une forme ou sous un autre, une expédition vers la Colchide : mais comme il n'était pas toujours facile de l'aller conquérir au-delà des mers, on s'en prenait à chaque navire espagnol ou portugais qui rapportait, en marchandises ou en doublons, quelque parcelle de ce lointain trésor. Cette idée a été, depuis le XVIe siècle jusqu'à l'émancipation de l'Amérique, dominante dans notre Europe. Elle réposait sur un faux principe, car le commerce n'est pas chose qui puisse se conquérir par les armes. La guerre l'affaiblit ou le ruine pour un temps, mais elle ne le transmet pas au vainqueur, comme elle fait d'une place forte et d'un Etat. Les Turcs, maîtres de Constantinople et d'Alexandrie, n'ont pas hérité du commerce des Grecs et des Ptolémées. La conquête même de l'Amérique n'a pas fait de l'Espagne un peuple industriel et commerçant, et si les Portugais sont parvenus à détourner pour un temps vers Lisbonne le courant du commerce Asiatique que la France travaille à remettre aujourd'hui dans sa voie directe, ils en ont laissé bientôt échapper les bénéfices au profit des Hollandais. Le génie commercial de Venise n'a pas passé, avec ses lagunes, aux mains de la Maison d'Autriche; et la Maison de Savoie, en recevant, pour premier gage de sa fortune inespérée, les palais de marbre de Gênes, a tardé longtemps à repeupler de vaisseaux ce beau port. Il est donc évident que la guerre, et en particulier la guerre de course, est impuissante à rien créer; mais je vais plus loin et je me demande si elle a du moins cette puissance malfaisante qu'on lui attribuait

de détruire la richesse commerciale d'un redoutable ennemi et d'abattre par là son orgueil et sa force.

Voyons encore sur ce point ce que dit l'histoire, et choisissons, parmi ses enseignements, les exemples les mieux faits pour nous instruire.

C'est surtout, il faut bien le reconnaître, contre la puissance de l'Angleterre qu'a été employée, dans nos guerres maritimes si opiniâtres et si longues, cette arme de la course que la France savait manier avec plus de bravoure et de vigueur que nul autre peuple.

En cherchant à me rendre compte des résultats obtenus par ces efforts, mon dessein n'est pas sans doute de présenter, à côté du récit émouvant des hauts faits de nos escadres, ce qu'on pourrait appeler l'histoire de la course. Elle serait même à ses plus beaux jours, monotone et terne, si à ses exploits ordinaires qui consistent à s'emparer sans danger de malheureux navires sans défense, ne venait se joindre, de temps à autre, quelqu'une de ces expéditions aventureuses et brillantes qui, en rendant si célèbres et si populaires les noms de Duguay-Trouin et de Jean Bart, ont jeté sur la course elle-même un prestige dont elle cherche à se parer encore aujourd'hui. Où retrouver d'ailleurs les éléments de cette obscure histoire? Comment apurer ce compte ouvert, sur toutes les mers du monde, avec la fortune et l'audace, et arrêter, pour chacune de nos guerres maritimes, le dénombrement des captures faites par nos corsaires, sur les ennemis, sur les neutres et quelquefois, on n'en peut douter, sur les nationaux eux-mêmes? Quand on aurait exactement ces chiffres, il faudrait, pour en tirer

des conséquences certaines, les comparer avec le chiffre total représentant, à chaque époque, le commerce maritime de chaque belligérant, de même que pour apprécier les pertes éprouvées par une armée, il est nécessaire de connaître l'effectif dont elle se composait avant la bataille. Mais, des rapprochements que nous avons pu faire à ce sujet, ressort une observation générale qui nous a frappé.

C'est que, plus le commerce maritime de l'Angleterre s'est développé par des progrès incessants, et moins il a éprouvé de pertes directes par les captures que faisaient nos corsaires.

Nous dirons tout à l'heure comment ce résultat, qui semble contredire toutes les suppositions de la théorie, peut s'expliquer par l'habitude que prirent peu à peu les Anglais eux-mêmes de confier, en cas de guerre maritime, le transport de leurs marchandises au pavillon neutre.

Mais commençons par citer des faits.

Les deux guerres maritimes dans lesquelles la course a jeté son plus grand éclat, se placent vers la fin du règne de Louis XIV. Ce sont celles qui ont précédé la paix de Ryswyk (1697) et la paix d'Utrecht (1713).

La sinistre journée de la Hogue n'avait pas détruit, comme on l'a prétendu, la flotte militaire de la France, pas plus qu'elle n'avait entamé son honneur. Nos pertes matérielles avaient été promptement réparées, mais on était devenu plus timide à risquer, dans des batailles rangées, ces nouvelles escadres que l'état fâcheux des finances n'aurait permis que difficilement de remplacer.

On se tourna donc du côté de la course, et cette fois ses

succès ne furent pas sans influence sur les affaires générales de l'Europe.

D'après Sainte-Croix (1) 4,200 bâtiments de commerce anglais, évalués avec leurs cargaisons à 30 millions de livres sterling (au moins 600 millions de livres tournois) auraient été capturés par nos corsaires, et à cette époque l'importance totale de la navigation maritime de l'Angleterre ne s'élevait encore qu'à 300,000 tonnes.

Nous n'avons pas trouvé de chiffres exprimant ainsi le nombre des captures opérées pendant la guerre de la succession d'Espagne; mais nous trouvons dans l'*Histoire des Armateurs*, par Georges de Martens, un mot plus concluant que des calculs dont les éléments ne sont pas produits : « *Cette guerre*, dit le savant auteur, *est peut-* « *être la seule dans laquelle de tels armements aient* « *décidé quelque chose.* » On peut en juger, du reste, par cette clause odieuse du traité d'Utrecht qui imposait à Louis XIV de combler les bassins de Dunkerque, ce port qu'avait enrichi la course et illustré le nom de Jean Bart. Nous aimons à remarquer ici combien, depuis un siècle, les idées ont changé dans notre Europe touchant les droits des belligérants. N'est-ce pas le gouvernement anglais qui, le premier, a protesté naguère, au nom du droit des gens, contre le projet d'obstruer certains ports du continent américain !

Quant à la course, on l'a vue sans doute remise en honneur chaque fois que recommençaient nos luttes maritimes

(1) *Histoire des progrès de la puissance navale de l'Angleterre, édition de* 1786, t. II, p. 85.

avec l'Angleterre; mais sans contester l'étendue des désastres privés causés à nos ennemis par les succès de nos corsaires, on peut dire qu'ils ont été désormais comme une digue impuissante à arrêter les progrès toujours croissants de cette puissance commerciale qui débordait sur tout l'univers.

Une publication du temps (1) nous a transmis, mois par mois, l'état détaillé des prises respectivement faites par les corsaires de France et d'Angleterre pendant le cours de la guerre de Sept-Ans. A voir se balancer le plus souvent par chiffres presque égaux les résultats de ces captures réciproques, dans les mers de l'Inde comme dans celles de l'Europe (2), on n'aurait eu certainement qu'un indice bien trompeur pour augurer de l'issue définitive de cette guerre si calamiteuse pour la France, dont elle avait transféré les dépouilles coloniales et maritimes à l'Angleterre.

Nous avons hâte de passer à de plus consolants souvenirs. Il nous a paru intéressant de rechercher quelle avait été la part de la course dans cette autre guerre où la France a pris de sa défaite de 1763 une noble revanche, non à son profit, mais au profit de l'indépendance d'un grand peuple. On a bien voulu nous communiquer, au mi-

(1) Voir le recueil publié, par numéros mensuels, de 1757 à 1759, sous le titre de: *État politique actuel de l'Angleterre.*

(2) Au 12 juillet 1757, un relevé fait en Angleterre portait à 637 le nombre des vaisseaux marchands ou corsaires capturés par les Français, et à 772 le nombre des prises faites par l'Angleterre depuis le commencement des hostilités; mais on sait que les Anglais avaient commencé à courir sus aux vaisseaux de commerce six mois avant les Français.

nistère de la marine, l'état exact des prises faites, soit par les bâtiments de l'État, soit par des corsaires, pendant les cinq années qu'a duré la guerre de l'indépendance américaine (1778 à 1783). Nous avons pu y constater que le nombre des prises faites dans cet espace de temps par des corsaires sortis de nos ports n'a pas dépassé 566 navires, dont le produit brut a été de 28 millions 259,525 livres (1). Quant aux captures faites par les bâtiments de la marine royale, elles n'ont atteint en valeur que le chiffre de quatorze millions. Quelle influence pouvait avoir sur la richesse commerciale de l'Angleterre un dommage réduit à des proportions si peu importantes ?

Il nous reste à dire quelques mots du dernier effort fait à la fin du XVIIIe siècle pour remettre la course en vigueur, à un moment où la France n'avait pas sur mer le choix des armes, puisque sa flotte était, dans le port de Toulon, captive des Anglais avant d'être incendiée par leurs mains. Dans la guerre déclarée par la Convention nationale à l'Angleterre, et qui continua sous le Directoire, la course, bien que protégée par les mesures les plus exorbitantes (on avait été jusqu'à mettre à la charge du Trésor public les frais auxquels les armateurs seraient condamnés pour prises illégales), fut loin de répondre aux espérances que l'on avait fondées sur elle. Un relevé officiel, publié en l'an VI, constate que, du 1er février 1793 au 30 fructidor an VI, le nombre des prises, sous tous pavillons, ennemis ou neutres, n'avait atteint, en six années, que 2,658 na-

(1) Le port de Dunkerque figure seul dans ce résultat pour 278 captures, représentant 14,839,580 livres.

vires, et c'est à peine si la part supportée dans ces captures par le commerce anglais peut être évaluée à deux mille navires, c'est-à-dire à moitié de ce qu'un siècle auparavant les corsaires français avaient capturé dans la guerre qui a précédé la paix de Rysvyck. Or comme dans l'intervalle de ces deux époques, l'importance totale du tonnage de la navigation commerciale de l'Angleterre avait quintuplé (de 300,000 tonnes elle s'était élevée au moins à 1,500,000), il en résulte que le dommage matériel causé au commerce anglais n'aurait pas atteint proportionnellement à plus d'un dixième de celui que lui avait fait éprouver la guerre de 1691 à 1697 (1). On sait cependant de quelle énergie la révolution française était capable au plus fort de sa haine contre la domination maritime de l'Angleterre, et nous sommes encore tout fiers de ces brillantes aventures dans lesquelles le nom de Surcouf a presque égalé celui de Jean Bart. Mais à cette énergie d'attaque répondait l'énergie commerciale et maritime de l'Angleterre. La détresse à laquelle notre commerce national se trouvait réduit, par cette lutte opiniâtre mais inégale, était arrivée à ce point qu'on ne voyait plus *un seul vaisseau marchand osant arborer le pavillon français* (2).

Ce fut en vain que, sous le nom de *blocus continental,* le premier Empire essaya de donner à la guerre de course une autre forme, en poursuivant jusque sur terre les mar-

(1) Voir l'opinion imprimée du citoyen Arnould, membre du conseil des Anciens (séance du 16 pluviôse an VII) sur la résolution relative aux prises maritimes, pag. 26 et 27.

(2) Message adressé le 22 nivôse an VII par le Directoire au conseil des Cinq-Cents. (*Code des Prises*, in-4°, t. III, p. 565.)

chandises qu'un transport maritime par vaisseaux anglais avait empreintes du cachet ennemi. Les fortunes commerciales de l'Angleterre en reçurent quelques atteintes partielles; mais la masse générale du commerce anglais n'en a pas moins poursuivi, pendant les sept années de ce blocus, sa marche progressive, qui, au rétablissement de la paix européenne, avait déjà dépassé toutes les proportions alors connues.

E. CAUCHY.

(*La fin à la prochaine livraison.*)

RAPPORT

SUR LA

CONDITION MORALE, INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE

DES

OUVRIERS QUI VIVENT DE L'INDUSTRIE DU FER

PAR M. LOUIS REYBAUD

FAIT A LA SUITE D'UNE MISSION QUE LUI A CONFIÉE L'ACADÉMIE.

Je viens rendre compte à l'Académie des informations que j'ai recueillies dans le cours de la nouvelle mission qu'elle a bien voulu me confier et lui dire où en sont aujourd'hui, non-seulement en France mais dans les principaux centres d'exploitation de l'Europe les fortes populations qu'occupe l'industrie du fer. Ce sujet diffère à plusieurs titres de ceux que j'ai déjà traités, et le cadre doit ici s'adapter à la nature des faits. Pour ce qui touche à l'art du tisserand, l'observation en beaucoup de cas pouvait être directe et personnelle ; la vie de famille y est souvent identifiée ; les femmes et les enfants y entrent pour une part et trouvent, dans les besognes du détail, un emploi de leur temps et une occasion de petits profits. L'industrie du fer est plus rude, moins accessible ; elle n'admet guère, et sauf quelques exceptions, que des hommes faits pour des services qui exigent surtout des bras vigoureux. Ces services sont en outre assujettis à un régime de concentration chaque jour mieux accusé, et dès lors l'observation détournée

du ménage est forcément ramenée vers le groupe où les traits généraux dominent aux dépens des traits particuliers qui distinguent les industries plus disséminées.

L'histoire des peuples civilisés atteste que l'emploi des métaux remonte aux origines du monde, et autant sont vagues les traditions d'un âge de pierre où le silex aurait fourni à l'homme des armes et des instruments tranchants, autant sont précis les documents qui assignent au traitement du fer une place parmi les premières découvertes du génie humain. La Bible cite Tubalcaïn comme l'un des maîtres dans les travaux de la forge, et il suffit de lire dans Homère le détail de la fabrication du bouclier d'Achille, pour juger à quel degré de raffinement était alors arrivé l'art de fondre et d'associer les métaux. L'effort d'invention n'avait pas dû être bien grand ; la nature avait elle-même livré son secret ; le fer existait et existe encore à l'état natif sur plusieurs points du globe et son simple contact avec le feu mit sans doute en évidence les propriétés qui y sont inhérentes : la fusibilité, la ductilité, la malléabilité, la force d'adhérence et de résistance après le refroidissement. De l'état pur la recherche passa à l'état de mélange ; l'expérience acheva ce que le hasard avait ébauché. Peu à peu on parvint à reconnaître le fer sous les diverses gangues qui l'enveloppent et à découvrir le traitement à l'aide duquel on peut l'en dégager. La marche ici fut plus lente, moins rudimentaire ; il fallut du temps, du soin et de l'étude pour discerner le fer dans des gîtes épars où il prend les formes les plus variées. Il est à croire que l'attention des hommes du métier se fixa d'abord sur les plus apparents, ceux que renferment les terrains d'alluvion où le minerai se

montre à l'état de poches, de nids, de dépôts dans les sables et les argiles, soit en masses poreuses de couleur noire, brune ou jaunâtre, soit en grains arrondis ou désagrégés, généralement couleur de rouille, liés entre eux par un ciment ferrugineux. Ces minerais d'alluvion sont ordinairement purs et tiennent une grande place dans nos exploitations ; on les rencontre dans le Berri, le Nivernais, la Champagne, la Franche-Comté ; leur teneur varie de 20 à 40 p. °/₀ en fer métallique. Le minerai en roche est déjà plus riche ; son rendement est de 30 à 50 p. °/₀ ; il a dû venir en second dans l'ordre des recherches. Pour en atteindre les couches il a fallu pénétrer jusqu'aux terrains de craie et de houille où il forme des bancs compactes, régulièrement stratifiés au milieu des lits de schiste et de charbon, ou en rognons dans ces mêmes lits. Ce minerai en roche est abondamment répandu dans la Lorraine, la Bourgogne et le Languedoc. Pour l'emploi il n'a de supérieur que le minerai en filons, le plus avantageux, mais aussi le plus enfoui et le moins disponible de tous. Celui-ci se rencontre dans les terrains de sédiment dont ces filons recoupent les strates ou bien dans les terrains éruptifs dont la formation est due au feu central de la terre ; il donne jusqu'à 70 p. °/₀ d'excellent fer et dans quelques cas des aimants naturels dont se composent les fins aciers. L'île d'Elbe et, dit-on, l'Algérie partagent, avec la Sibérie et la Suède, le privilége de ces précieux gîtes qui se présentent sur une moindre échelle dans nos chaînes des Alpes, des Pyrénées et des Vosges, comme sur nos côtes de Bretagne. Dans ces trois catégories se rangent toutes les combinaisons du fer, quels qu'en soient les éléments constitutifs.

Tel est le travail de recherches par lequel l'industrie des métaux à dû passer pour s'assurer la possession de son domaine. Le monde ancien avait fort avancé la besogne si l'on en juge par les vestiges qu'il a laissés sur le terrain. La plupart des gîtes aujourd'hui exploités l'ont été de temps immémorial ; beaucoup d'autres ont été abandonnés après épuisement comme le témoignent des trous béants entourés d'une ceinture de scories. L'Italie, la Sardaigne, l'Afrique-Numide sont pleines de ces traces d'exploitation que multipliaient les Romains partout où les portaient leurs conquêtes. Non-seulement le travail, mais l'insuffisance des procédés y sont rendus visibles par la nature des résidus. En Espagne les massifs montagneux sont parsemés d'indices analogues. Dans notre France ces indices abondent ; les Celtes, nos pères, travaillaient le fer ; aucun sol n'a été plus fouillé que le nôtre. Les Bretons du Cornwall en faisaient autant sur leurs rochers de porphyre et de granit, les Germains dans les forêts escarpées du Harz et de la Thuringe. Au moyen-âge cette activité ne se ralentit pas ; la fièvre des métaux semble pousser l'homme vers les entrailles de la terre et les premières lueurs de la science répandent sur cette recherche un jour mystérieux. Ce sont alors les seigneurs tréfonciers ou les ordres monastiques, propriétaires de mines et de forêts, qui sont à la tête du mouvement. Les plus grands noms de la féodalité y figurent ; les comtes de Foix, de Toulouse, du Rouergue, du Forez et du Beaujolais, les ducs de Nevers, de Bretagne et de Lorraine, les rois de Navarre, nos rois eux-mêmes et leurs favoris, les évêques et les dignitaires de leur clergé apportent une ardeur égale dans cette exploitation de la richesse souter-

raine. A défaut de la poudre qui sera plus tard un puissant auxiliaire on se sert du feu pour désagréger les roches et ouvrir les crevasses par lesquelles le pic pénètrera. L'histoire de ce laborieux effort dont les lieux gardent l'empreinte se retrouve dans les archives de quelques communes et dans les manuscrits du temps; au besoin les souvenirs transmis dans les familles y supplèent ou bien la preuve s'en dégage de noms significatifs. C'est le cas pour le nom de Ferrières si multiplié en France et qui est resté attaché à d'anciens siéges du travail du fer; il en est de même des noms d'Argental, Argentière, l'Argentère, qui se reproduisent dans plusieurs de nos départements et valent à eux seuls un certificat d'origine.

Notre industrie moderne, soit par négligence, soit de peur d'échecs, a répudié en grande partie ces legs du passé. Pour le fer seulement il y a eu avancement et dans de larges proportions; les autres métaux sont en pleine retraite. Dans cette chaîne des Vosges, autrefois si active, que de localités sont aujourd'hui mal nommées! Plancher-aux-Mines, la Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines n'ont plus ni mines ni mineurs. Ce dernier gîte avait pourtant produit jusqu'à 7,000 marcs d'argent par an, et, en 1735, il en fournissait encore 4,500. Celui de Giromagny passait pour si riche que Louis XIV, en le donnant, après le traité de Westphalie, à la famille Mazarin, fit, aux yeux de la cour, un acte de grande libéralité. D'autres gîtes, dans les Hautes-Alpes, étaient d'un tel rapport qu'on avait pu comprendre, dans le partage des profits, tous les maîtres de la contrée. Les comtes de Forcalquier avaient la propriété, les évêques et le chapitre d'Embrun une dévolu-

tion sur le revenu, enfin, les Dauphins une redevance, à titre de dîme, sur l'argent que l'on extrayait. Malgré de si puissants patronages, ces mines des Hautes-Alpes avaient été abandonnées depuis trois siècles, lorsqu'en 1785 des manouvriers qui cherchaient des sables de verrerie les retrouvèrent accidentellement. Dans un retour vers les existences d'autrefois, que de délaissements de ce genre on aurait à constater ! Où en sont les mines de cuivre de Chessy et de Saint-Bel, qui contribuèrent pour une notable part à la fortune de Jacques Cœur ? Plus de cuivres aujourd'hui, mais de riches pyrites de cuivre ou de fer qui alimentent des établissements de produits chimiques. Que sont devenues les mines d'argent de Challanches, dans l'Isère, celles de l'Auvergne, distribuées en grand nombre sur ses plateaux, celles de Melle, dans les Deux-Sèvres, déjà ouvertes sous Charles le Chauve, et qui, du IXe au XVIe siècle, pourvurent à l'entretien d'un hôtel des Monnaies, celles de Chitry, dans la Nièvre, qui ont eu deux siècles de veine abondante, enfin celles du Rouergue, dont les lingots se frappaient à Rodez et à Villefranche, et qui, fouillées dès l'époque gauloise, ne suspendirent leur travail qu'avec les désastres causés par les guerres de religion ? De tout cela que reste-t-il ? A peine une mention chez les érudits, et, quand on se porte sur les lieux, le spectacle de galeries éboulées et de débris que la mousse a recouverts.

Les moins délaissés de ces anciens gîtes sont les gîtes de fer ; on les a remis en activité partout où il y a eu convenance à le faire, et comme ils étaient de beaucoup insuffisants, on a, en multipliant les fouilles, pourvu aux besoins nouveaux. Les convenances de l'exploitation pouvaient se

réduire à ceci : rapprocher autant que possible les deux éléments du traitement du fer, le minerai et le combustible. En Angleterre, il n'est pas rare de voir ces deux éléments réunis sur la même place ; en France, c'est le cas le moins fréquent. Tantôt c'est le minerai qui doit aller chercher le combustible, tantôt le combustible qui doit aller chercher le minerai ; quelquefois, mais par exception, il y a lieu de supporter les charges d'un double transport. Le même calcul est à faire pour les fondants quand la nature du minerai l'exige. L'assiette d'une fonderie et d'une forge dépend ainsi de la proximité de ses divers aliments, de leur composition, de leur degré de richesse, de la manière dont ils se comportent dans le mélange. C'est une affaire de coup-d'œil, d'observation et d'expérience, quelquefois un instinct qui tient du génie. Ce choix du siége est décisif dans les destinées d'un établissement ; il entre pour beaucoup dans les ruines que causent les révolutions d'industrie. Quand ces révolutions éclatent, la résistance est en raison des conditions de durée que les fondateurs avaient su se ménager. Il y a de l'imprévu sans doute, mais il y a aussi une part à faire pour les fautes commises au début, les difficultés et les charges de l'approvisionnement, la distance du débouché, l'épuisement des matières, l'insuffisance des ressources. La vigueur des industries tient à leur constitution, et les changements de régime ne respectent que les plus robustes.

Le travail du fer, tel qu'il s'exerce aujourd'hui, ne remonte pas à une date éloignée ; les vieilles méthodes ont dû céder devant l'emploi plus général du produit et les développements de l'exploitation. A l'origine et jusqu'à des

temps assez voisins, on ne connaissait pas de traitement intermédiaire ; le lingot était martelé au sortir du fourneau et prenait les formes à l'usage du commerce. Cette préparation avait lieu dans des foyers coniques grossièrement construits, dont on retrouve quelques échantillons en France et en Espagne, dans les chaînes des Pyrénées ; en Italie, sur les deux versants des Apennins. On les nomme foyers à la Catalane ; ils étaient très-répandus dans notre Midi, où la tradition populaire les attribue aux Maures et aux Sarrasins. Il en existait aussi en Angleterre au XVIe siècle, et ils tendaient à s'y multiplier, quand les vides qu'ils causaient dans les forêts excitèrent les alarmes du gouvernement. Le Kent, le Sussex et l'Essex, où ces industries avaient pris pied, voyaient disparaître les arbres de haute futaie et ne supportaient pas sans murmure la perspective d'un déboisement complet. Des plaintes s'élevèrent contre ces voraces travaux du fer, comme les appelle un auteur du temps ; de toute part on les signala comme une calamité publique. Le bois renchérissait à Londres et les pauvres ménages en souffraient ; la marine ne trouvait plus, ni au même prix, ni avec la même abondance, les troncs et les merrains nécessaires à ses constructions. Le cas était grave ; il s'agissait d'intervenir par voie de réglement dans l'exercice d'une industrie, et l'Angleterre professait pour les libertés de ce genre un respect dont elle ne s'est jamais départie volontiers. Ce fut Élisabeth qui, dans la première année de son règne, mit ordre à ce dépeuplement forestier. Un acte en conseil défendit d'abattre les chênes, les frênes et les hêtres d'une certaine dimension dans un rayon de quatorze milles autour de la mer ou sur les bords des principales rivières

du royaume. Cette restriction eut pour effet immédiat d'éloigner des comtés qui entouraient Londres les exploitants qui les avaient dévastés et de les contraindre à chercher, dans le nord et dans l'ouest, un champ plus commode pour leurs opérations. De là les établissements qui devaient faire la fortune de la Cornouailles et du pays de Galles, et plus tard des comtés de Lancastre, de Stafford et de Durham. Moins exposés à la surveillance, ces établissements furent d'abord tolérés, mais les mêmes causes les rendirent bientôt passibles des mêmes rigueurs. On limita les coupes, on réserva certaines essences ; on ne permit pas à la hache de se promener au hasard dans les taillis et les futaies. Les formalités furent telles qu'il y eut un moment où l'industrie se trouva profondément atteinte. C'en était fait d'elle si le génie des découvertes ne fût venu à son secours.

Jusqu'alors l'Angleterre avait pour ainsi dire méconnu les richesses minérales que son sol recélait, et peut-être dut-elle à cette circonstance une révélation dont elle devait tirer un si grand parti. Assis sur ses couches de houille qui affleurent en beaucoup de points, le pays se chauffait au bois ; le bois était l'aliment des petites industries que l'activité regnicole s'était appropriées. Il n'était venu à l'idée de personne qu'un charbon souterrain, emmagasiné par les siècles en masses profondes, pût suppléer le combustible dont les forêts appauvries se montraient chaque jour plus avares. Les chaumières qui reposaient sur un lit de houille n'en usaient même pas pour le service de leurs foyers ; la tourbe était préférée. La nécessité eut raison de cette indifférence ; pour le travail du fer, c'était le seul moyen de salut ; l'Angleterre l'eut vu s'échapper de ses

mains, même en y épuisant ses forêts. Substituer le charbon au bois était toutefois une rude entreprise ; un siècle s'écoula avant qu'elle eût pleinement réussi. Il fallut d'abord changer les appareils informes qui jusque-là avaient suffi, calculer les charges des fourneaux, fixer les doses des mélanges, accroître la puissance des souffleries. Beaucoup de maîtres de forges s'y ruinèrent, les uns emportant leur secret, d'autres léguant la tâche à leurs successeurs. Il semble que l'honneur des premiers essais appartient à un Allemand du nom de Simon Sturtevant. C'était un savant, préparé par de fortes études : mal secondé, il n'aboutit qu'à un échec et quitta le pays en laissant à qui voulut en profiter ses plans et ses calculs. Après lui vint, en 1619, un fils naturel de lord Dudley, connu sous le nom de Dud Dudley, que son père envoya, au sortir du collége, pour diriger une fournaise et deux forges situées dans le comté de Worcester. Elles marchaient au bois et mettaient la contrée en coupes réglées. Ce jeune homme étudia les lieux : le charbon s'y montrait à fleur de terre dans l'enceinte même de l'usine. Il le mêla d'abord au bois, puis l'employa seul. On peut lire, dans la correspondance qu'il eut avec son père, le détail des résultats qu'il obtint. Le point essentiel était acquis ; d'un traitement à la houille, il avait tiré du fer et un bon fer, disait-il ; seulement les opérations étaient compliquées et à peine pouvait-il produire trois tonnes par semaine ; le profit n'était pas grand, mais enfin il y avait profit. Lord Dudley s'en prévalut pour obtenir du roi, en 1620, un brevet de trente et un ans qui figure aux archives de la chancellerie et contient une description assez confuse des procédés employés. Il faut croire

que ces procédés n'avaient pas une grande valeur industrielle, car on les vait, du vivant même de l'inventeur, tomber en désuétude. Une inondation, il est vrai, ruina l'usine qui ne put s'en relever, mais pour les hommes du métier le véritable échec provint des défectuosités du traitement. Dans tous les cas, Dud Dudley mourut sans laisser d'élèves. Une idée et un fait lui survivaient pourtant, c'est que le fer pouvait être traité par la houille.

A quelques années de là un quaker, nommé Abraham Darby, reprit ses expériences et les poussa beaucoup plus loin. C'était un esprit ingénieux, ouvert aux entreprises et qui n'y épargnait ni son temps ni ses soins. Il avait remarqué que les meilleurs ustensiles en fonte venaient de la Hollande, et pour se rendre compte des motifs de cette supériorité il avait traversé la mer. Engagé comme apprenti dans une fonderie hollandaise, il y resta le temps nécessaire pour suivre et étudier les travaux de la poterie en fer, reconnut que la différence des qualités tenait surtout à la nature des moules et retourna en Angleterre en compagnie de quelques ouvriers qu'il avait embauchés. L'expérience qu'il avait acquise lui ouvrit l'accès comme associé d'une fonderie située aux environs de Bristol et connue sous le nom de *Baptist Mills* : il y entra avec ses gens et ses modèles. Tout donnait à croire que le secret du travail une fois découvert, le reste irait de soi et que l'Angleterre, pour la poterie de fer, n'aurait plus rien à envier à la Hollande. Les choses tournèrent autrement et bientôt il fallut décompter. Les ouvriers transplantés n'étaient plus les mêmes hommes ; Darby lui-même avait perdu de son assurance. Après beaucoup d'écoles il demeura prouvé que les

poteries hollandaises restaient encore supérieures à leurs imitations. On en était là quand le hasard amena un nouvel auxiliaire. C'était un berger du pays de Galles qui frappait aux portes de l'usine en offrant ses services. Son air ouvert, sa physionomie intelligente prévinrent en sa faveur Abraham Darby qui avant de l'engager voulut connaître son histoire. Elle était aussi courte qu'originale. Il se nommait John Thomas, il avait vingt ans. Né dans les montagnes galloises, il ne les eût point quittées sans une bonne chance qu'il avait eue. Dans un jour d'orage le troupeau de son maître s'était égaré et il s'agissait d'aller à sa recherche. Le temps était affreux, les eaux étaient déchaînées; les plus solides d'entre les pâtres hésitaient; Thomas s'offrit résolûment. Avec un sang-froid qui n'était pas de son âge il rallia ses moutons, les poussa vers le gué, et monté sur le dos d'un bœuf il fendit le courant de la rivière sans perdre une tête de bétail. En récompense son maître lui avait donné quatre moutons. L'ambition était alors montée au cerveau de Thomas; il avait vendu la laine de ses moutons pour s'acheter des habits, puis vendu les moutons eux-mêmes pour gagner Bristol et y chercher fortune. Il y serait encore, ajoutait-il, s'il n'avait cru prudent d'échapper aux raccoleurs qui cherchaient alors des recrues pour l'armée de Marlborough. Ce récit empreint de franchise frappa Abraham Darby, et à partir de ce jour, John Thomas devint son compagnon de fortune. L'apprentissage du jeune pâtre ne fut pas long; il eût bientôt gagné son brevet de maîtrise. Un jour le travail de la fonderie avait plus mal marché que de coutume, les ouvriers hollandais semblaient hors de leur voie, les moules n'avaient rendu que des

pièces défectueuses, et Darby éprouvait un accès de découragement, lorsque Thomas alla vers lui : « Abraham, dit-il, je crois savoir par où le travail a manqué ; si vous voulez cette nuit, à nous deux seuls nous renouvellerons l'essai. » Le quaker consentit, et quand l'atelier fut désert, l'épreuve commença. Elle réussit; chacun y mit du sien, et avant le lever du jour un pot de fer sans défaut sortait du moule chargé en commun. Il y eut dès lors entre Darby et Thomas comme un pacte mystérieux qui s'étendit à leurs familles : pendant plus d'un siècle leurs intérêts furent liés, et c'est à cette association persistante que l'Angleterre doit l'un de ses principaux foyers du travail du fer.

Les *Baptist Mills* ne pouvaient plus en effet suffire au génie d'entreprise des deux associés. Abraham n'était pas sans avoir éprouvé quelques déboires de la part des capitalistes qui y avaient engagé leurs fonds : on l'accusait d'avoir perdu l'esprit et de prodiguer l'argent dans des expériences infructueuses ; il n'avait pas, comme on dit, ses coudées franches. Thomas, de son côté, n'avait rien abandonné de ses rêves ambitieux ; il voulait parvenir et faire souche d'industriels opulents. L'un avait l'expérience, l'autre la jeunesse et la volonté; ils résolurent de quitter l'ancienne usine pour porter ailleurs leur effort. Comme dans leur nuit d'épreuves, ils entendaient rester seuls et garder leur secret. Leur premier soin fut de chercher un emplacement favorable, et ils le trouvèrent dans une gorge profonde qui aboutit au Severn dans la partie la plus étroite de son estuaire. Les conditions d'un bon travail s'y trouvaient réunies; le charbon et le minerai de fer abondaient à de petites profondeurs, la vallée était arrosée et l'eau

formait des chutes qui pouvaient à l'aide de biefs peu coûteux être converties en forces hydrauliques; la contrée sauvage et déserte mettait l'établissement à l'abri des regards curieux; chez les pâtres voisins on pouvait se procurer une main d'œuvre à bon marché. Abraham et Thomas plantèrent leurs tentes dans ce site de choix qui allait devenir célèbre sous le nom de vallée de Colebrookdale. Ils y établirent le premier fourneau à grandes dimensions où le traitement du minerai se fit par la houille et qui en se perfectionnant est devenu le type des exploitations actuelles. Ce ne fut pas du premier jet, comme on le pense, que l'invention sortit des mains des deux associés. A plus d'une reprise, il fallut modifier les plans et les coupes, élargir ou rétrécir les creusets, donner des formes convenables aux soupiraux et aux bouches par lesquels l'air s'introduit et les gaz s'échappent, à l'appareil dans lequel la fusion s'opère, animer enfin ce corps de pierre qui semble, dans ses fonctions intelligentes, reproduire une partie des fonctions des organes humains, s'assimile comme eux les aliments qu'on lui fournit, respire, agit avec une régularité constante et sépare avec une précision dynamique ce qui est réfractaire de ce qui peut être utilement employé.

Le problème était résolu; de proche en proche les imitations se succédèrent. L'isolement sur lequel Abraham Darby avait compté ne dura pas longtemps. Son succès même l'avait trahi. Ses frères en religion furent ses premiers concurrents. A ses côtés vint s'établir une colonie de quakers qui eurent bientôt changé l'aspect de la vallée. Le jour elle retentit sans relâche du bruit des marteaux, la nuit elle s'illumina de feux qui montaient par étages le

long de la Wye et répandaient leurs vigilantes clartés à plusieurs milles de distance. Le pays de Galles, la Cornouailles, les comtés du Nord ne montrèrent ni moins d'impatience, ni moins d'ardeur. Partout, même en Écosse où le déboisement avait eu de moindres proportions, le traitement au bois fut remplacé par le traitement à la houille; les fournaises informes battirent en retraite devant les hauts fourneaux incessamment agrandis. Le procès était gagné pour l'Angleterre: cette révolution dans les procédés maintenait son empire dans l'industrie du fer. Sur le continent la réforme fut plus lente; elle porta d'abord sur la hauteur des fourneaux avec l'emploi du bois comme combustible; le traitement à la houille ne vint que plus tard. Au fond, le bois produit un fer supérieur et l'option qui n'était pas possible pour l'Angleterre, l'était encore à un certain degré pour les forges du reste de l'Europe. Qui l'emportera dans cette lutte de la qualité ou du prix? C'est la partie qui se joue depuis un siècle, et il est évident que la chance tourne en faveur du produit le moins coûteux. Le bois perd du terrain, la houille prend le dessus; l'avance est chaque jour plus sensible. Dans peu d'années et sauf quelques articles privilégiés, il n'y aura plus sur le marché général qu'une nature de fer, le fer traité par la houille.

Le haut fourneau est donc l'instrument qui a élevé l'industrie du fer au degré de puissance où nous la voyons. Peu de constructions portent mieux l'empreinte du génie inventif de l'homme. Leur forme la plus ordinaire est celle d'un cube imposant de maçonnerie où la pierre et la brique entrent dans des proportions calculées et dont la hauteur dépasse vingt mètres dans les modèles les plus parfaits.

Porté au maximum à sa base, le diamètre de ces appareils diminue vers le sommet qui se termine en plate-forme circulaire. Placés en ligne au nombre de huit ou dix, ils ressemblent à un jeu d'orgues gigantesques exécutant à l'envi un bruyant concert. Le vide ménagé au centre se nomme la cuve du four, siége d'un feu intérieur qui ne cesse ni de jour, ni de nuit, tant que l'appareil est en bon état de service. Se détériore-t-il à l'usage ou pèche-t-il en quelque point, il faut en reprendre la construction de fond en comble. Le premier établissement et l'entretien absorbent des sommes considérables ; un haut fourneau coûte plusieurs centaines de mille francs. La dépense n'est pas moindre pour les machines à air qui les animent. Pour réchauffer jusqu'à l'incandescence le charbon et le minerai amalgamés dans le vaste récipient, le soufflet de forge, legs de la tradition, n'était plus qu'un jouet à mettre au rebut ; il fallait élever la puissance en raison de la masse. L'invention du procédé remonte à 1760. On imagina alors l'instrument qui lance l'air à plein cylindre dans les foyers en combustion et dont la pression est telle que la violence d'un ouragan en donne seule une idée. Longtemps on s'en tint à un courant d'air froid en augmentant au besoin la dimension des cylindres et le degré de pression ; l'emploi d'un courant d'air chaud ne date que de 1828 et on en eut bientôt compris les avantages. L'air chaud apportait, avec une plus grande activité dans l'opération, une économie sensible dans la dépense du combustible. On pouvait ainsi, par une rotation ingénieuse, tirer parti de la chaleur perdue et maintenir à une température plus élevée l'atmosphère des foyers. Le profit était d'un tiers, de moitié

quelquefois, suivant le prix du charbon. Aussi l'emploi du procédé est-il devenu de règle pour les usines bien montées. Rien ne s'évapore désormais, rien ne se perd : des appareils particuliers recueillent les gaz et les flammes qui se dégagent des fourneaux, les brûlent et les rendent propres à un emploi. Ce sera pour chauffer l'air qu'on lance dans le four ou l'eau qui produit la vapeur nécessaire à la marche des souffleries, ou bien encore pour griller le minerai ou pour carboniser la houille. Le problème consiste à tirer parti de tout ce qui a une force ou une valeur et à ne laisser sans traitement que les substances absolument inertes. Il y a pourtant quelques exceptions à cette méthode rigoureuse, et c'est en Angleterre, pays de calcul, qu'on les rencontre surtout. Dans les comtés où le charbon est à vil prix, souvent on laisse le haut-fourneau marcher à feu nu. L'effet pittoresque y gagne, et la nuit, quand des flammes s'échappent de la gueule des fours, la contrée semble en proie à un immense incendie. Le feu est partout, dans les amas de scories dont la chaleur latente se trahit par des couleurs bleuâtres, dans les cheminées des forges d'où sortent des sillons lumineux par les registres entr'ouverts, dans les fours dont les portes jettent de vives clartés ; dans les fontes qui s'en vont en coulées, dans les fers qui étincèlent sous le marteau ou sous les dents des laminoirs. Ce spectacle a de la grandeur et agit sur l'œil qui y est le plus accoutumé ; l'activité de l'homme semble y porter un défi au sommeil de la nature.

Voici maintenant de quelle façon, dans le traitement du fer, les opérations se succèdent. Le coke, le minerai, la castine qui sert de fondant, ont été transportés sur la plate-

forme où débouche la gueule du four, le *geulard* pour employer le mot technique Pour un bon service cette plate-forme est mise de niveau avec un terrain supérieur, soit naturellement quand le haut fourneau y est adossé, soit artificiellement au moyen de terrasses, d'arcades ou de ponts volants ; à défaut on se sert d'instruments élévatoires. Sur cette plate-forme le dosage des matières a été fait : tout a été réduit, concassé, grillé par des opérations préliminaires et réparti dans des corbeilles ou des mannes dont le poids a été reconnu. On charge alors le four, et un ronflement intérieur produit par les soufflleries indique qu'il s'est emparé de son aliment et que la transformation commence. Au bout de quelques heures les résultats sont visibles. Plus légère que le fer, la scorie a surnagé dans la fusion et coule sur le sol par des conduits particuliers. C'est ce qu'on nomme le *laitier* qui dans son incandescence a les aspects de la fonte et n'en contient encore que les impuretés. C'est au pied même et sur les devants du fourneau qu'une ouverture est ménagée pour la coulée métallique. Tout est préparé pour la recevoir. Un lit de sable doucement incliné la conduira dans les sillons où elle doit prendre sa forme ; ces sillons sont parallèles et séparées par un fort bourrelet. Il y a un canal principal qui alimente les petits canaux par des pentes qui ont été réglées comme on le ferait dans une irrigation. Quand le trou de la coulée s'ouvre, le métal jaillit en gerbes étincelantes ; on dirait un feu d'artifice. Les ouvriers sont à leur poste ; armés d'un ringard ils suivent le courant en fusion, forment avec le sable des vannes qui le détournent des rigoles pleines et le rejettent vers celles qui ne sont point encore

abreuvées, en commençant par le niveau inférieur et remontant peu à peu vers les sillons les plus rapprochés de l'orifice. Le lit une fois rempli, les lingots se figent; quelques pelletées de sable humide ou un jet d'eau distribuée à la surface achèvent de les refroidir. La besogne est rude et des précautions sont à prendre contre les accidents; aussi les ouvriers ont-il des gants et des tabliers en cuirs, quelquefois un masque. De cette fonte une partie est employée directement au sortir du creuset; elle est alors versée dans des poches métalliques où elle prend les formes appropriées. L'autre partie refondue au réverbère ou au cubilot donne des produits de deuxième fusion destinés au moulage, produits plus purs et d'un grain plus serré.

La masse des matières dévorée par ces grands appareils est fixée par des calculs précis qu'il n'est pas indifférent de connaître. Dans les dimensions ordinaires un haut fourneau produit, dans un travail de vingt-quatre heures, 40,000 kilogrammes de fonte. En admettant que le rendement régulier du minerai soit de 40,0/0, c'est 100,000 kilogrammes de minerai à décomposer. Si maintenant on évalue la quantité de combustible consommé à une fois un quart de la fonte produite et la proportion des fondants aux deux ou trois dixièmes du minerai traité, évaluations qui se vérifient dans la généralité des cas, on arrive à un total de 180,000 kilogrammes ou 180 tonnes pour le poids des matières qui passent chaque jour dans un haut fourneau. Qu'un établissement compte dix hauts fourneaux, ce sera 1,800 tonnes de matières qu'il aura à manier. Encore existe-t-il des types dont les rendements sont de beaucoup supérieurs, à Ulverston, par exemple, où le haut fourneau

produit jusqu'à 90,000 kilogrammes de fonte, moins à raison des dimensions de l'appareil que par une pression plus puissante de l'air introduit. L'industrie, à tout prendre, a peu d'exemples d'un mouvement pareil, appliqué à des masses aussi considérables.

La fonte est produite; c'est le premier état du fer et comme tel susceptible d'une infinité d'emplois, le moulage d'ornement, les conduites d'eau et de gaz, les roues de wagons, les cylindres des appareils, tous les ouvrages en un mot qui n'exigent pas un métal plus résistant, plus nerveux. Pour voir comment le fer arrive à son état définitif, il faut quitter le haut fourneau et gagner la forge. C'est habituellement un hangar ouvert sur les côtés, avec des colonnes de métal pour support et par places un plancher également en métal que zèbrent des rainures. Dans le milieu sont les fours à réverbère dans lesquels le travail va s'opérer. La fonte cassée en morceaux est jetée dans ces fours à réverbère dont la température est celle du blanc soudant, 1,500 degrés, l'une des plus hautes qu'en industrie on puisse atteindre. Chaque four a son ouvrier en titre, un maître en son art, que l'on désigne sous le nom de *pudleur* et un aide pour le gros de la besogne. Aucune tâche n'est plus rude, aucune responsabilité plus grande que celle de ce maître pudleur. La qualité et la quantité de fer qui sortiront du four dépendent de son coup-d'œil, de sa vigueur et de son adresse. Il faut qu'en dégageant la fonte des parties impures il ne laisse rien perdre de ce qui peut utilement entrer dans la composition du fer; plus d'alliage suspect, mais aussi point de déperditions. Heureux quand il n'est pas aux prises avec des corps réfractaires comme le phosphore et la silice? Le

voici à l'œuvre, la chemise défaite, à peine vêtu, armé du ringard, longue barre de fer recourbée, avec laquelle il remue la fonte incandescente. C'est un véritable pétrissage comme celui du gindre sur la pâte qu'il brasse à grand effort, mais aggravé ici par les bouffées ardentes qui sortent de la fournaise. L'attention de l'ouvrier ne peut s'en détourner; haletant, couvert de sueur, à peine a-t-il quelques intervalles de répit pour étancher la soif qui le dévore ; il ne lui faut pas perdre de vue ce bain de métal, qui bouillonne sous les flammes qui l'enveloppent et qui ne parviendra à l'état d'amalgamation que par l'action incessante de son bras. Peu à peu l'œuvre s'accomplit, la matière liquide prend de la consistance, se caille pour ainsi dire, se forme en grumeaux, s'émiette sous le ringard comme une terre sèche, rougie jusqu'au blanc par l'ignition. Les parties impures se sont écoulées ou évaporées; le fer reste seul. L'ouvrier s'en empare alors, le pétrit à nouveau, en fait une boule, une *loupe* en langage d'atelier, et à l'aide de pinces jette le bloc hors du four et le livre à son aide qui le traîne sous le marteau pilon. En quelques minutes l'énorme outil a transformé cette masse informe en lingot de fer forgé. Celui-ci passera aux laminoirs dégrossisseurs, puis aux fours à réchauffer, puis aux laminoirs finisseurs avant de devenir rail, fer en barres ou en feuilles.

Ces divers outils et le marteau-pilon surtout sont des découvertes récentes que le désintéressement des inventeurs a fait tomber dans le domaine public. Les martinets de forge que l'on retrouve dans quelques usines auraient été impuissants pour mener à bien les grandes pièces dont l'emploi est aujourd'hui si fréquent, entr'autres les axes

tournants qui, dans les machines des bateaux, portent l'hélice à une de leurs extrémités, les arbres de couche des machines fixes, les plaques de blindage dont on recouvre les navires de guerre et qui les enveloppent comme une cuirasse. Le marteau-pilon a seul rendu possibles ces grosses œuvres que rangent à part leur poids et leurs dimensions. Rien de plus simple, de plus précis que ce gigantesque outil. L'ancien mouton destiné à éprouver la force des pièces peut en donner une idée; le marteau-pilon est un mouton à vapeur avec plus d'énergie et de puissance. Seulement cette puissance est réglée et obéit docilement au conducteur de l'appareil. Le coup qu'il porte ne va pas au-delà, ne reste pas en deçà des besoins d'un bon service. Cette lourde masse d'un poids de plusieurs milliers de kilogrammes brisera s'il le faut la tête d'un œuf, ou battra à outrance les plus gros blocs qui puissent sortir d'une forge. On dirait que le marteau s'adoucit devant ce qui cède et s'exaspère devant ce qui résiste. Il est vraiment beau à voir à l'œuvre. La scorie coule et se fige le long de l'enclume; des écailles lumineuses s'échappent de la pièce qui reçoit les façons et retombent en lamelles sur les dalles de l'usine. A qui doit-on cet outil? C'est l'objet d'un doute dans les traditions de la fabrique. On prétend que tout le monde y a mis la main et que l'invention est une œuvre de détail qui se distribue entre plusieurs coopérateurs. Le plus en évidence est M. Bourdon, ingénieur du Creusot, à qui appartiennent dans tous les cas les plus anciens et les plus solides essais, et qui est mort récemment sans en avoir revendiqué ni les honneurs ni les profits.

Les laminoirs où passe le fer préparé par le marteau-

pilon ne sont pas moins curieux à examiner. Leurs cylindres cannelés reproduisent toutes les formes que l'on veut donner au métal, depuis les plaques les plus larges jusqu'au fil le plus délié. Aucun travail n'anime plus la forge; elle devient alors un champ de manœuvres. Introduit dans une série de rouleaux dont les rainures sont de plus en plus étroites, le fer s'allonge et serpente comme s'il allait s'échapper jusqu'à ce que de jeunes garçons le saisissent par des pinces et le ramènent vers d'autres rainures qui l'aminciront de nouveau. Pour les plaques, c'est le procédé inverse; le jeu des cylindres est calculé de manière à aboutir aux moindres épaisseurs. Tout cela se fait avec une aisance, une sûreté d'effets, une agilité de mouvements qui étonnent et intéressent. Les rôles sont distribués de manière à ce que la marche des opérations ne soit ni interrompue ni troublée. Le fer se transforme à vue d'œil; il se change en barres, en rails, en verges, en lanières, en feuilles, et n'est pas moins docile sous les instruments qui le découpent. Ici les rails sont conduits sous les dents d'une scie circulaire qui, dans ses évolutions rapides, dégage des gerbes de feu et tranche en se jouant les pièces qu'on lui présente. Là les feuilles et les plaques de tôle sont coupées d'équerre à la cisaille, et c'est merveille de voir comment, entre ses dures mâchoires, l'outil mord le fer comme si c'était une feuille de carton. L'âme de ce travail est la machine à vapeur qui met tout en branle, laminoirs, scies et cisailles : son volant, énorme roue en fonte, emmagasine la force vive et régularise le mouvement des cylindres. Les vibrations de tous ces appareils remplissent

l'usine de bruits qui se confondent et retentissent au loin comme l'écho d'une vie de labeurs.

Près de ces instruments éprouvés, il en est un autre dont l'épreuve dure encore, c'est celui qui consiste à convertir la fonte en acier par un traitement direct. Jusqu'ici l'acier n'était qu'un dérivé du fer, et encore d'un fer d'exception modifié par la trempe. On l'obtenait un peu à l'aventure, sans règles précises et empiriquement. Chaque nation, chaque ouvrier avait sa méthode : autant de foyers d'industrie, autant de genres de cémentation. Sur la composition chimique mêmes obcurités : comment croire que quelques centièmes de carbone dans la fonte et quelques millièmes dans le fer puissent suffire pour donner des métaux tout à fait différents? Aussi cherchait-on un peu partout les raisons du phénomène qui frappait d'inégalité des aciers en apparence identiques : la vertu des eaux par exemple, ou celle des bains mélangés qui y supplèent. Sans être éclairci le problème a pourtant fait un pas. On a mieux calculé la dose de carbone que doit contenir l'acier pour être d'un bon usage et ce qu'il faut éliminer de la fonte pour en obtenir directement cet acier. C'est en peu de mots la formule de ce que l'on nomme le procédé Bessemer, qui en France et en Angleterre gagne du terrain à vue d'œil. L'appareil est des plus simples. Il consiste en un récipient dont l'extrémité forme un goulot et où la fonte mêlée à son combustible est mise en fusion au moyen d'une forte soufflerie. Pendant vingt minutes le carbone et les corps réfractaires se dégagent jusqu'à épuisement; on les voit sortir pour ainsi dire en jets de flammes par la bouche du goulot. C'est la part de

l'élimination : quand elle est à son terme, une restitution lui succède. Ce carbone qui s'est échappé en excès, il faut en réintégrer dans le récipient la proportion voulue pour composer un bon acier. Des pains de métal ont été dosés et fondus sur la plate-forme; la coulée, au moyen de conduits, est versée dans l'appareil et en peu d'instants le mélange s'opère. Alors le goulot s'incline par un jeu de bascule et dans une manœuvre intelligente se fixe successivement sur les moules en sable disposés pour recevoir le métal liquide et méthodiquement dosé. Tel est l'appareil Bossemer déjà introduit dans plusieurs de nos grands établissements. Il n'a pas toujours rempli l'attente de ceux qui l'ont adopté; quelques tâtonnements, quelques mécomptes ont marqué ses débuts; mais on peut dire que sa cause est gagnée. Il fournit sinon un véritable acier, du moins un fer aciéreux, susceptible de beaucoup de résistance. Appliqué aux tronçons de chemin de fer qui supportent le plus de fatigue, il semble y avoir donné la preuve de meilleurs conditions de durée que le rail ordinaire, ce qui est d'un bon augure pour les services qu'il est appelé à rendre.

Un autre instrument est à l'état de recherche et digne de tous les encouragements, si problématique qu'il soit. On a vu ce qu'est le métier de l'ouvrier pudleur et à quelle existence ce métier le condamne. Quelques compensations, il est vrai, y sont attachées ; parmi les ouvriers du fer c'est de beaucoup le mieux payé, le mieux en mesure de réparer ses forces et de rapprocher par l'épargne l'âge où le repos lui sera permis ; mais il n'en appartient pas moins à l'une de ces professions insalubres dont l'exercice altère les organes et abrège le cours de la vie humaine. Ces profes-

sions pèseront lourdement sur la conscience des industries tant qu'on ne les aura pas rendues inoffensives. L'application de la mécanique au pudlage remplirait ce but, et l'esprit d'invention n'en désespère pas ; un modèle est à l'essai dans une forge de la Champagne et suffit déjà à la moitié de la tâche. Des ringards mus par la vapeur brassent la fonte liquide dans les fours jusqu'au moment où, devenue plus compacte, elle a besoin, pour être réunie en boule, du tour de main de l'ouvrier. Ce n'est qu'un premier allègement, une perspective ouverte ; le temps confirmera l'œuvre et l'achèvera. On ne saurait s'accoutumer à l'idée qu'une civilisation comme la nôtre puisse longtemps supporter le spectacle de spéculations où, à un degré quelconque, la vie et la santé de l'homme seraient en jeu. Le génie des découvertes a là un beau champ pour s'exercer, un programme auquel applaudiront les gens de bien : se porter au secours de toute lésion et de toute souffrance ; et si l'intérêt particulier n'y suffit pas, l'État ne saurait mieux placer ses faveurs et ses récompenses.

Nous voici fixés sur la série des instruments qui sont à la disposition de l'industrie du fer ; les armes sont nombreuses, puissantes, de plus en plus perfectionnées ; quel parti en a-t-on tiré ? Peu de chiffres suffiront pour le vérifier et il faut s'arrêter aux plus récents. En France, la marche de la production a été des plus rapides. Dans le cours de quarante ans, de 1819 à 1859, celle de la fonte s'est accrue de 1 à 8. Il n'y a eu d'arrêts qu'aux époques de crise politique comme en 1830 et 1848, ou de crise commerciale comme en 1857-58. En 1864, la quantité de fonte produite était de 1,212,000 tonnes d'une valeur de

138,400,000 fr. Le cinquième du chiffre de cette production représente la quantité de fonte fabriquée au charbon de bois ; les deux tiers, la quantité fabriquée au combustible minéral seul, enfin le restant, ou un peu moins du sixième, la quantité de fonte fabriquée aux deux combustibles, végétal ou minéral. Il y a vingt ans seulement, les proportions étaient inverses. Quant au fer tiré de la fonte, les quantités fabriquées en 1864 atteignaient 800,000 tonnes dont les sept huitièmes en fer à la houille et le reste en fer au bois ou aux deux combustibles, mais surtout en fer au bois. En Angleterre, le traitement au bois a disparu ; l'emploi de la houille y est exclusif. En prenant comme point de comparaison cette même année de 1864, les états officiels donnent, pour tout le Royaume-Uni, un total de 4,768,000 tonnes de fonte et de 3,230,000 tonnes de fer. C'est quatre fois plus de fonte et de fer que nous n'en produisons ; les Etats-Unis en fabriquent la même quantité que nous ; la Belgique, la Prusse et l'Autriche moitié moins ; le rapprochement avec d'autres États ne fournit que des quantités de plus en plus réduites. C'est à tout prendre le second rang que nous occupons et où nous maintenons nos avantages. Depuis que notre frontière est ouverte une importation a eu lieu, il est vrai, mais notre activité n'en a point été affectée. Prise en détail, cette importation s'explique par des causes naturelles. Ce sont ou des fers d'exception comme ceux de la Suède, de l'Autriche et de la Russie, ou bien des fers et des fontes d'assortiment, comme ce qui provient de l'Angleterre et de la Belgique. Le total pour 1864 est de 186,000 tonnes ou le sixième de notre production, et encore faut-il en déduire 158,000

tonnes entrées en franchise à charge d'exportation, ce qui ramène à 38,000 tonnes la quantité de fers et de fontes ayant payé les droits et destinés à la consommation regnicole.

Il est dans nos habitudes de nous alarmer de ces emprunts faits aux pays étrangers et d'y voir un sérieux préjudice. Avec plus d'esprit de prévoyance peut-être envisagerions-nous les choses d'un autre œil. Ces fers et surtout cette houille qu'on nous apporte sont extraits d'un sol où ils ne se renouvellent pas. Pour les autres industries on peut compter sur la perpétuité de l'aliment; chaque année, la nature accomplit sous nos yeux le travail qui en assure le retour périodique. Les champs situés entre les tropiques nous fourniront toujours le coton, le croît des troupeaux nous donnera des laines de plus en plus abondantes, le ver à soie continuera à filer son cocon, nos campagnes du nord à produire leurs lins. Nos tissages ne seront jamais au dépourvu. En sera-t-il de même des minerais et des houilles? Pour la houille le temps des illusions est passé. Des géologues, dans des calculs d'aventure, avaient ajourné à plusieurs milliers d'années la perspective de son épuisement. Il est vrai qu'on en était pas encore arrivé à ces extractions à outrance qui semblent impatientes d'en finir avec les richesses que les siècles ont enfouies. Aujourd'hui on y regarde de plus près, on en revient à des évaluations plus précises. Les vrais savants s'en mêlent et gîte par gîte assignent une date certaine à la durée des exploitations. Pour l'Angleterre ce travail est fort avancé et a été rendu public. En septembre 1863, sir William Armstrong, président annuel de *l'Association britannique pour les sciences*,

démontrait dans son discours d'inauguration, que dans deux siècles toutes les couches de houille du Royaume-Uni seraient entièrement épuisées. Sir Roderick Murchison, présidant à son tour l'association, a rappelé, en 1865, les calculs de son prédécesseur et en a confirmé les résultats. En France, des observations analogues ont été faites. Le bassin de Rive-de-Giers, l'un des plus anciennement exploités, s'appauvrit sensiblement; dans le bassin du nord les couches réduites en épaisseur plongent à des profondeurs de plus en plus grandes. Sur plusieurs points on touche à la limite où l'extraction coûte plus qu'elle ne rend. Il en est de même pour les dépôts de minerais; si on en découvre de nouveaux, la pénurie commence pour les plus anciens. L'échéance est plus ou moins éloignée, mais elle n'en demeure pas moins fatale. Elle sera de beaucoup accélérée dans les états qui se démunissent à l'envi les uns des autres et se portent le défi à qui fera plutôt le vide dans les entrailles d'un sol dont l'approvisionnement est borné.

Si ces faits sont constants, il serait prudent de distinguer dès aujourd'hui les industries qui reposent sur des ressources viagères de celles dont les ressources sont permanentes, de les voir chacunes sous les aspects qui leur sont propres et de porter la lumière dans leurs modes d'aménagement. Ni pour les minerais, ni pour la houille, la nature, il est vrai, n'a dit son dernier mot. Dans des contrées moins fouillées que l'Europe existent de vastes gisements, les uns connus, les autres ignorés qui suppléeront ceux dont nous aurons tari les veines. Mais pour une matière aussi pauvre, tout transport devient onéreux et s'aggrave en raison des distances, et dans tous les cas ce

sera toujours un déplacement de forces et de richesses, par suite une déchéance pour les pays qui se seront prématurément dépourvus. En vain essaierait-on de revenir au bois comme moyen de salut ; pour desservir les besoins qui existent et ne peuvent que s'accroître les plus vastes forêts ne suffiraient pas ; l'espace même manquerait. Le souci est donc sérieux, le dénouement infaillible. Il ne pèse sans doute sur la génération nouvelle et sur celles qui suivront que comme une responsabilité lointaine ; faut-il s'en décharger délibérément sur les générations pour qui ce sera une calamité ? C'est le langage qu'on tient quand par hasard on s'en occupe, et les actes se conforment au langage. Cette conduite n'est ni prévoyante ni sensée. L'humanité n'est pas tenue à pénétrer tous les secrets de ses destinées, mais ce globe marqué de son empreinte n'est pas pour elle un champ interdit. Il n'est pas bon qu'elle y vive toujours en oubliant les leçons de la veille et comme si elle n'avait pas la conscience du lendemain.

Louis Reybaud.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

RAPPORT

SUR UN OUVRAGE DE M. AUDIGANNE

INTITULÉ :

LES OUVRIERS D'A-PRÉSENT

ET LA NOUVELLE ÉCONOMIE SOCIALE.

M. Passy : — Messieurs, l'Académie a reçu en hommage, il y a déjà plusieurs mois, un ouvrage dont je lui demande la permission de l'entretenir un moment. Cet ouvrage a pour titre : *Les Ouvriers d'à-présent et la nouvelle Economie sociale.*

L'auteur, M. Audiganne, est connu par des publications qui ont obtenu le succès le plus mérité. Déjà, l'une d'entre elles, *les Ouvriers en famille* a eu sept éditions, et une autre, *les Populations ouvrières et les Industries de la France*, bien qu'elle se compose de deux volumes in-8°, d'une étendue considérable, en a eu deux et en aura infailliblement d'autres, attendu l'intérêt qui s'attache au sujet et le talent avec lequel il a été traité.

L'ouvrage nouveau renferme, outre une introduction fort bien écrite, vingt-deux chapitres résumant pareil nombre de conférences faites par l'auteur durant l'hiver de 1864 à 1865 devant un auditoire composé en presque totalité d'ouvriers et d'artisans. C'est un des honneurs du temps où nous vivons que l'ardeur avec laquelle bon nombre d'hommes appartenant aux classes qui subsistent de labeurs manuels, recherchent l'instruction, et que l'empressement avec lequel elle leur est offerte par beaucoup de ceux qui sont assez éclairés pour pouvoir la mettre à leur portée. M. Audiganne a rempli cette tâche avec le plus louable dévouement, et des leçons qu'il a données sortent des enseignements qui tôt ou tard porteront d'excellents fruits.

Il est naturel et bon en soi que les classes auxquelles s'est adressé M. Audiganne désirent amender le sort qu'elles ont en partage. Leurs préoccupations sont vives à cet égard, et il importe à leurs destinées qu'elles ne se méprennent pas dans le choix des

routes qu'elles ont à parcourir. M. Audiganne s'est attaché à leur montrer celles qui seules peuvent les conduire au but qu'elles ont en vue, et il n'est pas une des questions que soulèvent d'une part leur état présent, de l'autre les transformations dont il est susceptible, qu'il n'ait examinée et traitée avec pleine liberté d'esprit et l'attention la plus intelligente.

Aspirations des classes ouvrières, mouvement progressif des faits économiques et idées que ce mouvement engendre, effets à attendre de l'instruction professionnelle, des écoles spéciales, des cours publics et des bibliothèques populaires, associations ouvrières, origine et nature du mouvement coopératif, sociétés de crédit, de consommation, de production, M. Audiganne a passé en revue toutes ces choses, et les détails dans lesquels il est entré, les faits dont il a invoqué le témoignage, sont de nature à ne laisser aucun doute sur le bien réalisable comme à marquer nettement la ligne qui le sépare du bien qui ne l'est pas et dont la recherche ne peut qu'entraîner ceux qui s'y livrent vers le domaine des rêves.

Les deux derniers chapitres sont consacrés à ce que l'auteur appelle avec raison l'art de la vie pour les ouvriers et la morale du travail. Après avoir rappelé les conseils et les exemples de Franklin, M. Audiganne les résume en ces mots : bon emploi du temps et bon emploi du salaire. Tel est en effet et tel sera en tout temps pour les hommes de tout rang et de toute classe le seul moyen certain d'arriver à l'aisance ou à la fortune. Rien de ce qui n'opère pas sur les qualités intellectuelles et morales qui décident du bon ou mauvais usage de l'activité individuelle ou collective, n'est d'une véritable efficacité, et c'est d'après l'influence qu'elles exercent sur ces qualités qu'il faut juger toutes les combinaisons destinées à mettre les masses sociales à même d'échapper aux atteintes de l'indigence et de s'élever au bien-être.

Cette pensée, M. Audiganne l'a eue présente à l'esprit pendant les conférences qu'il a faites, et elle a donné au livre qu'il a publié une valeur considérable. Aussi est-ce un livre qu'il faut recommander à l'attention de tous ceux que préoccupe l'avenir des classes ouvrières. Ils y trouveront, en ce qui touche les progrès déjà accomplis et ceux dont il est permis d'attendre la réalisation plus ou moins prochaine, les informations à la fois les plus nombreuses et les plus sûres.

H. Passy.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MAI 1866.

SÉANCE DU 5. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Ministère de l'intérieur, Statistique centrale de l'Administration des prisons, établissements pénitentiaires et colonies publiques et privées des jeunes détenus pour l'année* 1864, *Situation au* 1er *janvier* 1865, *Rapport à S. Exc. le ministre de l'intérieur,* par M. Dupuy, directeur de l'administration des prisons et des établissements pénitentiaires, Paris, 1866, 1 vol. in-4° ; — *Mémoires de l'Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres de Caen,* Caen, 1866, 1 vol. in-8°.

M. Renouard fait, au nom de la section de législation, un rapport sur le concours relatif au développement et à la division des valeurs.

Ce concours a été ouvert trois fois, en 1860, en 1863 et en 1865, avec un programme ainsi conçu dans sa dernière rédaction :

« Rechercher dans l'histoire et les traditions du commerce, et « dans les lois qui l'ont régi, l'origine et le développement de la « division des valeurs commerciales, financières et industrielles, « en actions transmissibles ;

« Indiquer les modes selon lesquels les actions se transmettent « et se négocient ;

« Définir en quoi ces négociations, soit en elle-mêmes et par « leur nature, soit à raison des formes que les législations leur « impriment, exercent une bonne ou mauvaise influence sur les « crédits des États, sur la stabilité ou les variations des fortunes « privées, sur les habitudes du travail et du commerce, sur le mou- « vement des affaires ;

« Apprécier le rôle qu'elles remplissent dans l'économie géné- « rale de la législation et de la jurisprudence, et les résultats pro- « bables des modifications qu'elles viendraient à subir ;

« Comparer les lois françaises en cette matière avec la législa-
« tion des autres pays. »

Aucun mémoire n'avait été adressé en 1860 à l'Académie qui, en 1863, en avait reçu un seul auquel, malgré des mérites réels et à cause de certaines imperfections, elle n'avait pas cru pouvoir décerner le prix. Ce mémoire a reparu, mais étendu et amélioré, dans le concours de 1865. Il comprend 828 pages et porte pour épigraphe ces paroles de M. Villemain : « Par le degré de liberté se mesure la richesse d'un Etat. » C'est un travail considérable et consciencieux, où toutes les parties du sujet indiquées dans le programme sont étudiées avec un soin savant et quelquefois traitées d'une manière heureuse.

L'auteur divise son ouvrage en quatre chapitres ayant pour objet : 1° l'origine et le développement des actions financières et industrielles ; 2° l'indication des modes selon lesquels les actions se négocient et se transmettent ; 3° l'influence des négociations de bourse sur le crédit et la prépondérance des Etats, sur la stabilité des fortunes, sur les habitudes du travail et du commerce, sur le mouvement des affaires ; 4° les conclusions qu'il tire et les réformes qu'il propose.

Après des considérations générales sur la concentration des capitaux et la division des valeurs que l'antiquité n'a pu connaître et que les peuples du moyen-âge ont longtemps ignorées, l'auteur, qui aperçoit comme le germe des sociétés par actions dans le droit germanique moderne et qui trouve en Allemagne, à partir du XIIe siècle, les premiers linéaments de corporations industrielles vouées à l'exploitation des mines, assigne cependant à ces sociétés l'Italie pour véritable berceau. C'est le grand commerce des républiques italiennes qui les a fait naître ; la banque de Saint-Georges, à Gênes, a la première émis des billets à vue et au porteur et fondé une véritable société par actions. L'auteur retrace, dans les divers pays de l'Europe civilisée, l'histoire des sociétés commerciales, financières, industrielles, dont il indique les objets comme les ressources, qu'il montre à leur début et suit dans leur existence. Il donne des détails intéressants et instructifs sur leur statuts et leurs

opérations. Toute la partie historique du sujet est habilement exposée dans le mémoire par l'auteur qui a répandu des vues lumineuses et exactes sur l'origine, l'emploi et l'extension de ces sortes de valeurs, lesquelles, nées de l'état du commerce et de l'accroisement de l'industrie, se sont multipliées avec les besoins de l'un et les progrès de l'autre. Il a montré que la création des actions était assez ancienne et que leur multiplicité seule était nouvelle. Présentant le tableau complet des sociétés industrielles, anonymes ou en commandites qui existaient en France en 1856, avec indication de leur objet, du capital social, du nombre et de la valeur des actions, il en a fait voir l'immense développement et indiqué l'utilité féconde.

Passant à la négociation des actions et aux diverses espèces de transactions qui en résultent, l'auteur distingue les opérations réelles qui se proposent une livraison effective et un paiement intégral et les opérations différentielles qui n'ont pour objet que l'écart entre le cours du jour où le marché est conclu et le cours du jour où il sera exécuté. Il entre dans des explications détaillées et complètes sur le mécanisme des diverses sortes de négociations au comptant, à crédit, à terme, et de marchés fermes, de marchés à prime.

Les marchés fictifs et différentiels auxquels se rattachent de difficiles problèmes et qui ont pris une si grande extension malgré les lois qui les interdisent et par suite des mœurs qui y poussent, l'auteur en admet la nécessité sans en méconnaître les périls. Il croit que les prévisions de l'avenir sont des aliments légitimes de spéculation et il voudrait que les lois ne condamnassent plus ce genre de spéculation et punissent seulement les opérations frauduleuses de l'agiotage. Les opinions de l'auteur du mémoire à ce sujet, l'examen auquel il s'est livré de l'ancienne et de la nouvelle législation française concernant les marchés à terme ; les caractères qu'il donne à la transmission des actions au double point de vue économique et juridique; les effets qu'il attribue sur le crédit à la spéculation et les influences de toutes nature, morales et matérielles, privées et publiques qu'elle exerce chez un peuple, sont

présentées dans une analyse succincte par M. le rapporteur qui, en reconnaissant ce qu'il y a souvent de vrai et de judicieux dans les aperçus de l'auteur, montre ce qu'il y a quelquefois de contestable ou de hasardé dans ses assertions. Sans se prononcer sur les conclusions de l'auteur et sur les réformes qu'il propose, la section rend justice aux mérites d'un travail aussi savant et aussi substantiel.

La composition du mémoire que déparent des redites n'est pas irréprochable; mais elle est ordonnée avec une méthode qui conduit aisément à travers les divers parties du sujet traité partout avec un grand savoir et sur plusieurs points avec habileté. Le style laisse à désirer plus de précision et d'élégance; mais à part quelques négligences qu'il sera facile à l'auteur de réparer et un petit nombre de traits déclamatoires qu'il devra effacer, le ton du mémoire est convenable et sensé; il met dans une lumière constante des matières quelquefois obscures et les présente toujours avec une louable simplicité.

Aussi la section, après un examen sérieux, considère l'auteur du mémoire comme digne du prix, pour l'étendue de ses connaissances, la clarté de son exposition et l'intelligence complète du programme de l'Académie, et propose de le lui décerner. L'Académie adopte les conclusions de la section et accorde le prix au mémoire unique dont le billet est décacheté et fait connaître, comme en étant l'auteur, M. Worms, avocat à la cour impériale de Paris, docteur en droit et lauréat de l'Académie. Le nom de M. Worms sera proclamé dans la prochaine séance publique.

M. Passy fait un rapport verbal sur un ouvrage de M. Edmond Bonnal ayant pour titre : *La liberté de tester et la divisibilité de la propriété.*

M. Du Châtellier communique des observations, en réponse aux objections adressées par M. Wolowski, à quelques parties du mémoire qu'il a lu à l'Académie, sous le titre de : *Etude et enquête sur l'état actuel de l'agriculture.*

M Wolowski présente à son tour des observations nouvelles.

SÉANCE DU 12. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. le ministre de l'instruction publique qui annonce que, sur sa proposition et selon le vœu de l'Académie, l'Empereur a signé le décret suivant dont il transmet l'ampliation :

« Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique,

« Vu l'article 3 du titre IV de la loi du 3 brumaire an IV ;

« Vu l'ordonnance royale du 26 octobre 1822 ;

« Vu le réglement particulier de l'Académie des sciences morales et politiques, revêtu de l'approbation royale, en date du 5 mars 1833 ;

« Vu le décret du 14 avril 1855 ;

« Vu les délibérations de l'Académie des sciences morales et politiques en date des 16 et 21 avril 1866,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Article premier. — La sixième section de l'Académie des sciences morales et politiques, intitulée : *Politique, administration, finances*, est supprimée.

« Art. 2. — La quatrième section prendra le titre de : *Economie politique et finances ; Statistique.*

« Art 3. — Les membres actuels de la sixième section seront répartis par ladite Académie entre les autres sections.

« Art. 4. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 9 mai 1866.

« Signé : NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« *Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique,*

« Signé : DURUY.

« Pour ampliation :

« *Le conseiller d'Etat, secrétaire général,*

« Signé : Charles ROBERT. »

Après la lecture de ce décret, l'Académie décide qu'il y aura convocation spéciale pour samedi prochain, à l'effet de délibérer sur le mode de répartition des membres de la section supprimée dans les cinq autres sections.

M. Cauchy commence la lecture d'un mémoire qu'il est admis à communiquer et qui a pour titre : *Du respect de la propriété privée en temps de guerre maritime.*

A la suite de cette communication, MM. Giraud et Franck présentent des observations.

Séance du 19. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année* 1864, présenté à S. M. l'Empereur par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, in-4°, Paris, 1866; — *Le droit moderne de la guerre des Etats civilisés*, par M. le docteur Bruntschli, correspondant de l'Institut, etc., Nordlingen, 1866, in-8° (en allemand); — *Droit municipal dans les temps modernes* (XVI° *et* XVII° *siècles*), par Ferd. Béchard, ancien député, Paris, 1866, in-8°; — *Les pénalités anciennes, supplices, prisons et grâces en France, d'après des textes inédits*, par M. Charles Desmaze, conseiller à la cour impériale de Paris, 1 vol. 8°, Paris, 1866; — *Recueil général des lois et actes du gouvernement d'Haïti, depuis la proclamation de son indépendance jusqu'à nos jours*, le tout mis en ordre et publié avec des notes historiques, de jurisprudence et de concordance, par M. Linstant-Pradine, ancien chargé d'affaires d'Haïti à Londres et à Paris, t. V, 1827-1833, Paris, 1866, 1 vol. in-8°; — *Metodo razionale di accrescere la richezza*, etc., *della nazione*, par M. Michel Giordano, br. in-8°, Bologne, 1866, et *Brevi Cenni sul metodo razionale*, par le même, br. in-8o, Bologne, 1866.

M. Passy propose, au nom de la section d'économie politique, et l'Académie adopte le sujet de prix suivant à mettre au concours sur les fonds du budget de 1867.

« *Des impôts fonciers considérés dans leurs effets économiques.* »

PROGRAMME.

« Les concurrents devront examiner et montrer :

« 1° Quelle influence ces impôts exercent sur les taux des fer-
« mages et le prix des produits agricoles ;

« 2° De quel manière ils opèrent au moment de leur établisse-
« ment et lorsqu'ils sont déjà de date ancienne ;

« 3° Quels résultats peut entraîner le changement du taux au-
« quel ils sont fixés.

« Les concurrents devront aussi s'occuper de ceux de ces impôts
« qui affectent les transmissions de la propriété et signaler les
« effets qu'en produit la quotité, selon qu'elle est plus ou moins
« élevée. »

Le prix est de la valeur de 1,500 fr. Les mémoires devront être déposés, au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1868, *terme de rigueur*.

M. Janet fait, au nom de la section de morale, un rapport sur le concours touchant la question de l'*Universalité des principes de la morale*. Cette question avait été proposée pour l'année 1865, avec le programme suivant :

« La diversité des jugements et des actes moraux a été de
« tout temps l'une des objections les plus graves du scepticisme.

« Les concurrents auront à examiner les fondements du pyrrho-
« nisme en morale.

« Ils rechercheront jusqu'où s'étend la contrariété des mœurs
« chez les différentes nations ; en quoi consiste la diversité des lois
« et le désaccord des Ecoles philosophiques sur les points les plus
« importants de la morale.

« Ils indiqueront quelles sont les causes de ces variations ;
« quelle part il faut faire aux circonstances, aux préjugés, aux
« passions et aux développements de la conscience morale.

« En résumé, ils examineront s'il n'est pas possible de dégager
« du sein des contradictions théoriques et pratiques un fond com-
« mun de morale et des principes constants et universels. »

Six Mémoires ont été adressés à l'Académie et soumis à l'examen de la section qui n'a trouvé le sujet traité dans aucun d'eux. Tous laissent beaucoup à désirer pour le fond comme pour la forme. Les Mémoires inscrits sous les nos 2 et 5 sont fort imparfaits et très-superficiels. Il n'en est pas de même des Mémoires n° 3, n° 1, n° 4, n° 6 qui, avec de nombreux défauts, ne sont cependant pas dépourvus de certains mérites. Le Mémoire n° 3, avec cette devise de Kant : « L'homme a le ciel étoilé sur la tête et la loi morale dans le cœur, » est un travail estimable. Assez bien composé, il embrasse cependant d'une manière trop faible le sujet qu'il traite d'une manière trop vague. L'auteur a besoin, en reparaissant dans un nouveau concours, de se livrer à une étude plus approfondie de l'histoire des mœurs et de l'histoire des doctrines, et de donner à son style un caractère plus scientifique et une allure plus ferme.

Le Mémoire n° 1, portant cette épigraphe : *Res ardua vetustis novitatem dare, novis auctoritatem, obsoletis nitorem*, etc., se recommande par le savoir étendu de l'auteur. Mais c'est plutôt un cours complet de morale théorique où toutes les questions sont succinctement examinées qu'un traité particulier sur la question proposée qui n'y occupe guère que deux ou trois chapitres.

Le Mémoire n° 4, avec l'épigraphe : *Virtus in altis*, est un vaste traité de 300 pages, conçu sans aucun plan, poursuivi sans aucune division, dans lequel l'auteur, élargissant le sujet bien au-delà des limites où le renfermait le programme de l'Académie, a donné une critique du scepticisme métaphysique plutôt qu'un ouvrage sur la morale.

Quant à l'auteur du Mémoire n° 6, ayant pour devise : *Des faits! voir pour croire*, il a traité le sujet sous la forme du dialogue et ne l'a traité ni assez scientifiquement, ni assez littérairement. Comme l'auteur du Mémoire précédent, il a trop mêlé la métaphysique à la morale. S'il avait adopté une méthode meilleure et pris une forme plus simple, il aurait tout à la fois donné plus de relief à ses idées et mieux mis en valeur ses connaissances.

La section est d'avis de ne pas décerner le prix et de remettre la question au concours. Elle pense qu'en donnant le temps néces-

saire pour traiter le sujet d'une manière mieux étudiée et plus complète, l'Académie obtiendra des résultats plus satisfaisants. Elle espère que les auteurs des ouvrages distingués par certains côtés, tout en ayant été trouvés insuffisants, pourront refondre et améliorer leurs Mémoires et reparaître dans la lice, où l'intérêt d'un sujet si important appelera sans doute aussi des concurrents nouveaux. Sur la proposition de la section, l'Académie ne décerne pas le prix et remet la même question au concours, dont le terme est fixé au 30 novembre 1868.

M. Cauchy continue la lecture du Mémoire qu'il a été admis à communiquer à l'Académie et qui a pour titre : *Du respect de la propriété privée en temps de guerre maritime.*

Séance du 26. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *La science de la police*, par M. Robert de Mohl, correspondant de l'Académie, 3e édition. t. III, Tubingue, 1866, in-8° (en allemand); — *Statistique de Prusse*, t. IX, Berlin, 1866, in-4° (en allemand).

M. le ministre de l'intérieur de Belgique adresse à l'Académie un exemplaire de l'*Exposé de la situation du royaume* (*période décennale de* 1851 *à* 1860), 3 vol. in-4°, Bruxelles, 1865.

M. Giraud, en présentant, au nom de l'auteur, M. de Croze, les deux volumes pleins de recherches et d'intérêt que M. de Croze vient de publier sur *les Guise, les Valois et Philippe II*, entretient l'Académie des mérites de cet ouvrage.

M. Wolowski propose, au nom de la commission extraordinaire qui l'a chargé d'être son rapporteur, un projet de répartition des membres de la section supprimée. Dans ce projet de répartition, la commission a consulté tout à la fois les convenances des membres et l'utilité des sections. Il ne restait plus, dans la section de politique, administration et finances, que neuf membres, M. Delangle n'y ayant point été remplacé après son passage dans la section de législation; aucun de ces neuf membres ne s'étant occupé spécialement de travaux philosophiques, ne pouvait être appelé à faire partie de la section de philosophie. Conformément au juste

désir qu'en a exprimé cette section, M. Janet serait détaché de la section de morale pour lui être adjoint, et elle se complèterait en choisissant le huitième membre par voie d'élection. L'entrée de M. Janet dans la section de philosophie obligerait à son remplacement dans la section de morale, qui recevrait dès lors trois membres au lieu de deux de la section supprimée. Ces trois membres seraient MM. de Cormenin, Husson et Baudrillart. Dans la répartition proposée par la commission, MM. de Parieu et Dumon appartiendraient à la section de législation, droit public et jurisprudence; MM. d'Audiffret et Vuitry à la section d'économie politique et finances, statistique; MM. Pierre Clément et Mortimer-Ternaux à la section d'histoire générale et philosophique.

Le projet présenté par la commission est mis aux voix. Il y a vingt-quatre votants. L'Académie décide d'abord au scrutin secret et à l'unanimité que M. Janet fera désormais partie de la section de philosophie, qui se complètera en élisant un huitième membre. Elle décide ensuite, avec la même unanimité, que MM. de Cormenin, Husson et Baudrillart entreront dans la section de morale; MM. de Parieu et Dumon, dans la section de législation, droit public et jurisprudence; MM. d'Audiffret et Vuitry dans la section d'économie politique et finances, statistique; MM. Pierre Clément et Mortimer-Ternaux dans la section d'histoire générale et philosophique.

La commission s'est occupée aussi d'un projet de distribution entre les anciennes sections, des correspondants attachés à la section supprimée.

L'Académie a quarante-cinq correspondants, en y comprenant les sept de la section qui a cessé d'exister. Elle pourrait en avoir deux de plus, aux termes des ordonnance et décret qui lui en attribuent jusqu'à quarante-sept. Elle a donc neuf correspondants à classer et à nommer, et dix si l'on y ajoute le successeur futur de M. Guerry que la section de morale a récemment perdu. La commission propose en conséquence : de laisser à la section de philosophie les deux nominations de correspondants qui sont à faire; d'attacher M. Du Châtellier à la section de morale, qui aura de

plus à pourvoir au remplacement de M. Guerry, et d'attribuer, comme correspondants à la section de législation, MM. Robert de Mohl et Reeve ; à la section d'économie politique MM. Rau et Cherbuliez ; à la section d'histoire MM. Colmeiro et Doniol. L'Académie adopte toutes les dispositions de ce projet et les consacre par son vote.

L'Académie décide de plus qu'elle pourvoira immédiatement aux vacances qui existent dans les sections de législation et de morale, par suite des décès de MM. Bérenger et Gustave de Beaumont, et dans la section de philosophie par suite de la nomination d'un huitième membre qui est attribuée à cette section. Ces vacances sont déclarées et les trois sections seront convoquées et se réuniront le samedi 9 juin, à onze heures, à l'effet de présenter chacune, le même jour, une liste de candidats à l'Académie.

M. Cauchy continue et achève la lecture de son Mémoire *sur le respect de la propriété privée en temps de guerre maritime.*

A la suite de cette lecture, MM. Franck et Giraud présentent des observations.

Le gérant responsable,

CH. VERGÉ.

Communes de la dernière livraison.

(Juin 1866.)

Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Rapport sur le *Concours ouvert dans la section d'économie politique et de statistique au sujet de la circulation fiduciaire*, par M. H. Passy..... 105

Le principe unique et la fin unique du droit universel, par M. Ad. Franck..... 127

La cause et la liberté selon les principaux philosophes grecs (*suite*), par M. Charles Lévêque..... 129

Rapport sur le *Concours ouvert relativement à la division des valeurs en actions transmissibles*, par M. Bernard..... 412

Rapport sur le *Concours ouvert dans la section d'économie politique pour le prix Léon Faucher*, par M. L. de Laverne..... 420

Rapport sur le *Concours relatif au Sénatus-consulte Velléien*, par M. Ch. Giraud..... 435

Nouvelle communication sur l'agriculture, par MM. Du Chatellier et Wolowski..... 443

Rapport verbal sur un ouvrage de M. Bonnal, intitulé *La Liberté de tester et la divisibilité de la propriété foncière*, par M. H. Passy..... 449

Communications des Savants étrangers.

Des invasions militaires (*fin*), par M. Ed. de la Hache-Duparcq..... 471

Documents divers.

Bulletin des séances du mois d'avril 1866..... 445

Table des matières du tome LXXVI..... 447

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une [illegible] doivent être adressées immédiatement après la réception du [illegible] suivant.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier [illegible] leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraisons de 16 feuilles, formant chaque année quatre volumes in-8° de 500 pages.

Paris, 20 fr. — Départements et Étranger, 22 fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue [illegible] l'adresse de A. DURAND et PEDONE LAURIEL, libraires, Cours, 9, Paris.

Premier, deuxième, troisième et quatrième Séries.

Il reste un très petit nombre d'exemplaires [illegible] des 7 [illegible] volumes de 1842 à 1866. Le prix [illegible] chaque volume est de 20 fr.

DÉPOSITAIRES

A PARIS : MM. A. DURAND ET PEDONE LAURIEL, [illegible]

FRANCE

AIX.	Makaire.
BORDEAUX.	Chaumas.
DIJON.	Lamarche.
GRENOBLE.	Maisonville.
HAVRE.	Lemale.
LILLE.	[illegible]
LYON.	Boitel, M. C. Lapierre, Brun.
MONTPELLIER.	Coulet-Grasset.
NANCY.	Wilh. Gimet.
NANTES.	Lefebvre.
ORLÉANS.	Verdet-Gatineau.
PAU.	Lespiaucq.
PERPIGNAN.	Dupouy, Barrère, Crestel, Wardin.
TOULOUSE.	Chauvet, Privat.
VALENCE.	Marguin.

ÉTRANGER.

AMSTERDAM.	Cornelius, Müller.
BERLIN.	Asher et Cie, Calvary.
BRUXELLES.	Muquardt.
COPENHAGUE.	Lorck, Vigne, Gyldendal.
FLORENCE.	Vieusseux, C. Lorenzi, Bocca, Gazzetta.
GÊNES.	Dufour.
LISBONNE.	Bertrand.

GENÈVE.	[illegible]
JASSY.	[illegible]
LAUSANNE.	[illegible]
LIÉGE.	[illegible]
LIVOURNE.	[illegible]
LONDRES.	[illegible]
LUCQUES.	[illegible]
MADRID.	[illegible]
MANNHEIM.	[illegible]
MILAN.	[illegible]
MONACO.	[illegible]
NAPLES.	[illegible]
NEW-YORK.	[illegible]
OXFORD.	[illegible]
PALERME.	[illegible]
PHILADELPHIE.	[illegible]
PISE.	[illegible]
ROME.	[illegible]
ROTTERDAM.	[illegible]
SAINT-PÉTERSBOURG.	[illegible]
SYDNEY.	[illegible]
TURIN.	[illegible]
VIENNE.	[illegible]
VERONE.	[illegible]

Orléans. — Imprimerie [illegible]

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

[illegible]

COMPTE RENDU

DE

M. CH. VERGÉ

[illegible]

[illegible]

DE M. MIGNET

[illegible]

[illegible] ANNÉE. — [illegible]

TOME SEPTIÈME

(LXXVIIe DE LA COLLECTION)

Août et Septembre 1866. — 6e et 9e Livraisons.

PARIS

[illegible] PÉRIODE LAURIÈRE, LIBRAIRES

[illegible]

1866

Philosophie. — Morale. — Législation, droit public et jurisprudence. — Économie politique et statistique. — Histoire générale et philosophique. — Politique. Administration. Finances.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans les 6e et 7e livraisons (août et septembre 1866).

Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

	Pages
Du respect de la propriété privée dans la guerre maritime (*suite et fin*), par M. E. Caluche	227
Annexes au mémoire qui précède	273
Discours d'ouverture prononcé à la séance publique annuelle du samedi 14 juillet 1866, par M. Wolowski, président de l'Académie	431
Notice historique sur la vie et les travaux de M. Alexis de Tocqueville, lue à la séance publique annuelle du 14 juillet 1866, par M. Mignet, Secrétaire perpétuel de l'Académie	364
Colbert et l'administration provinciale (1661-1683), par M. Pierre Clément	117
Martinez Pasqualis, ses doctrines mystiques et son influence sur Saint Martin (*suite*), par M. Ad. Franck	437
Rapport sur un ouvrage de M. Hendricks intitulé *Decimal Coinage*, par M. E. de Parieu	469
Rapport verbal sur un ouvrage de M. de Huck intitulé *Les Impositions et les dettes publiques* (*Die öffentlichen Abgaben und Schulden*), par M. E. de Parieu	473

Communications des Savants étrangers.

Le Baron Louis, ses principes en finances (*suite*), par M. A. Calmon	[illegible]

Documents divers.

Annonce des prix décernés pour les années 1864 et 1865	[illegible]
Annonce des prix proposés pour les années 1866, 1867 et 1868	[illegible]
Table des matières du tome LXXVII	[illegible]

LE BARON LOUIS

SES PRINCIPES EN FINANCES [1].

V

Avant de continuer un récit dans lequel nous aurons à établir la situation financière de la France à diverses époques, il n'est pas sans intérêt de constater ce qu'elle était au 18 brumaire de l'an VIII, de dire les principales mesures prises alors pour venir en aide au Trésor et de rappeler les circonstances qui amenèrent le remplacement de M. Barbé-Marbois par M. Mollien.

Le désordre qui a régné dans l'administration française de 1791 à 1800 ne permet pas de déterminer au juste le montant des charges publiques pendant ces neuf années, et c'est seulement en recherchant quelle fut approximativement la somme des ressources qu'il est possible d'apprécier celle des dépenses.

Sous l'influence de l'opinion parfaitement erronée que les impôts de consommation sont surtout onéreux pour les classes pauvres, l'Assemblée Constituante les avait supprimés, ne conservant que ceux de douane plutôt au profit de l'industrie indigène que dans un intérêt fiscal. Près de 140,000,000 de revenu avaient été sacrifiés annuellement à ce préjugé.

(1) V. plus haut, p. 33.

Les impôts conservés ne furent ni modifiés ni augmentés pendant la période révolutionnaire, mais au lieu de produire 530,000,000, comme on l'avait présumé, ils ne donnèrent en moyenne qu'un revenu de 300 à 350,000,000, soit pour les neuf années environ trois milliards..... 3,000,000,000

Les biens nationaux aliénés, estimés 2,600,000,000, ont produit..... 3,500,000,000

Il a été perçu dans les pays occupés par les armées de la République..... 500,000,000

L'argenterie retirée des églises valait environ..... 45,000,000

Le métal des cloches, converti en monnaie de cuivre, en pièces d'artillerie, peut être évalué à..... 30,000,000

Le matériel en magasin au 18 brumaire représentait..... 200,000,000

Total..... 7,275,000,000

Mais à cette somme doivent venir s'ajouter les dons patriotiques faits par les particuliers et les communes pour l'entretien des armées, le prix de tous les objets et de tous les services obtenus par réquisition, et en fixant l'ensemble des ressources à huit milliards, nous ne pensons pas être au-dessous de la vérité.

Quant aux dépenses, on sait à quelles nécessités dut faire face la République. Elle a été en guerre avec toute l'Europe, elle a entretenu de nombreuses armées, a dû, jusqu'au 1er janvier 1793, acheter le numéraire pour la solde, a fourni des secours à la plupart des grandes com-

munes, et pendant longtemps a donné presque pour rien aux habitants de Paris du pain qui coûtait huit sous la livre, valeur métallique. Les huit milliards ci-dessus énoncés ont été insuffisants pour subvenir à ces charges extraordinaires : il a fallu recourir à deux emprunts forcés et aux divers papiers monnaie.

D'abord les assignats : depuis le 21 décembre 1789, date de leur première émission jusqu'au 30 pluviôse an IV, jour où furent solennellement détruits et brûlés sur la place Vendôme tous les objets employés à leur fabrication, il en fut mis en circulation pour une somme nominale de 45,580,000,000. Négociés dans le principe en numéraire à 85 livres p. 0/0 de leur valeur ils tombèrent en 1792 à 60 livres, en l'an II à 30 livres, en l'an IV à 3 sous 6 deniers, et les 35,000,000,000 circulant à cette dernière époque ne représentaient plus que 6,000,000 de valeur réelle.

Ils furent remplacés par les mandats territoriaux contre lesquels ils durent être échangés à raison de trente capitaux pour un. On espérait ainsi relever le prix des assignats, et ceux-ci, au contraire, entraînèrent le nouveau papier dans leur discrédit. Les premiers mandats ne purent être négociés qu'au prix de 18 p. 0/0 ; bientôt ils tombèrent à 5,50, et à la fin de l'an IV les 2 milliards 400 millions émis représentaient au plus une valeur réelle de 13,500,000 francs.

Puis vinrent les délégations sur les caisses des receveurs des deniers publics remises aux fournisseurs et entrepreneurs, mais qui se négociaient à 75 p. 0/0 de perte, parce que ces caisses obligées aussi de satisfaire aux réquisi-

tions des chefs de corps d'armée pour l'entretien et la solde de leurs troupes, se trouvaient souvent épuisées quand les délégations leur étaient présentées.

Enfin, à la suite des événements de prairial an VII, le nouveau Directoire avait fait décréter un emprunt progressif de 100,000,000 auquel devaient seules contribuer les personnes aisées, et cette mesure essentiellement révolutionnaire avait produit le plus déplorable effet.

Neuf milliards environ, soit un milliard par an, avaient donc été ainsi dépensés ou gaspillés, et au mois de brumaire, an VII, le désordre et le discrédit étaient à leur comble. Il était dû plus de trois cent millions immédiatement exigibles, les caisses étaient vides, les fonctionnaires ne recevaient plus de traitement, et cependant chaque décade le ministre des finances continuait à présenter au Directoire un état de distribution entre les divers ministères, de sommes dont pas un centime souvent ne se trouvait au Trésor. De leur côté, les autres ministres délivraient les mandats de paiement comme s'il y avait eu dans les caisses les fonds nécessaires pour les acquitter, et ces effets jetés à profusion sur la place y étaient négociés au quart et au cinquième de leur valeur nominale.

En prenant possession du ministère des finances le 20 brumaire an VII, M. Gaudin n'y trouva que 167,000 francs en numéraire, reste d'une avance de 300,000 francs obtenue la veille, et il ne pouvait compter sur aucune rentrée prochaine des impôts, puisqu'il en avait été disposé par les délégations ou réquisitions. Néanmoins, désireux de donner à l'armée un témoignage de sa sollicitude, le nouveau gouvernement tenait à reprendre de suite le service de la

solde et un emprunt seul pouvait lui en procurer les moyens. Mais pour s'adresser utilement au crédit, il fallait préalablement gagner la confiance publique par de sages mesures. La première à prendre incontestablement était de renoncer à l'emprunt progressif, et M. Gaudin proposa aux consuls de le remplacer par une subvention de guerre de 25 centimes à percevoir en addition au principal des contributions foncière et mobilière, et payable moitié en numéraire moitié en bons de réquisition. Rassurés et encouragés par cette satisfaction donnée à l'opinion publique, plusieurs banquiers consentirent à faire une avance de 12,000,000 remboursables sur les premières rentrées de la subvention de guerre.

Cette ressource permettait de pourvoir aux besoins des premiers jours, et les bons de réquisition étant admis en paiement, la majeure partie allait ainsi s'en trouver éteinte. Mais restaient les délégations, et M. Gaudin crut faire une opération également avantageuse au Trésor et aux délégataires en offrant à ces derniers de leur en assurer le paiement intégral dans un temps donné, mais à deux conditions : la première, de renoncer à leurs droits sur les rentrées de l'impôt, et la seconde, d'avancer au Trésor, partie en numéraire, partie en effets de commerce à courte échéance, une somme égale à celle qu'il leur devait. Les porteurs des bons de délégations n'avaient jamais espéré un remboursement intégral, plusieurs d'entr'eux même avaient acheté ces titres à bas prix : ils trouvèrent donc la proposition avantageuse et s'empressèrent de l'accepter. Cinquante millions environ furent ainsi versés au Trésor, et le gou-

vernement recouvra la disposition des produits de l'impôt si imprudemment aliénés.

Avant la Révolution, M. Gaudin avait été chargé, en qualité de premier commis au département du contrôle, de la direction des contributions directes. Homme essentiellement pratique, sans méconnaître les abus et les vices de l'ancienne administration des finances, il regrettait cependant que des impôts utiles et de sages méthodes eussent été sacrifiés à de faux préjugés.

Il était commissaire central de la République à l'administration des Postes au 18 brumaire, et le premier consul l'ayant fait appeler pour lui proposer le portefeuille des finances, « M. Gaudin, lui dit-il, je vous confie une tâche « difficile, celle de rétablir l'ordre dans les finances, mais « je ne doute pas que votre habileté et votre expérience « ne la mènent à bonne fin. — Général, lui répondit « M. Gaudin, le succès n'est possible qu'à deux condi- « tions la première, de revenir aux anciens impôts en les « améliorant, et la seconde, de reprendre parmi les an- « ciennes méthodes celles dont l'utilité a été confirmée « par l'usage. — Mais les moyens que vous me proposez « sont des vieilleries qui ont fait leur temps. — En fait « de finances, Général, et surtout en matière d'impôts, « les vieilleries sont souvent ce qu'il y a de meilleur. — « Soit, dit le premier consul, essayez. » Et M. Gaudin, après avoir pourvu, ainsi que nous venons de le voir, aux nécessités des premiers jours, se mit résolûment à l'œuvre.

Les modes d'assiette et de perception des contributions directes étaient des plus défectueux. Par mesure d'éco-

nomie la confection des rôles avait été confiée aux municipalités, et généralement ce travail était fait avec une grande négligence. D'autre part, le recouvrement donné à l'adjudication s'opérait mal autant pour le Trésor que pour le contribuable, et il était dû près de 400,000,000 sur les années précédentes. Une pareille organisation ne pouvait être maintenue, et M. Gaudin proposa d'établir à l'instar de l'ancienne administration des vingtièmes, une régie spéciale chargée de présider à la confection des rôles et représentée dans chaque département par un directeur, chef de service, un inspecteur et des contrôleurs. Quant à l'impôt, il dut être recouvré par des percepteurs que nommerait le ministre, versé dans la caisse d'un receveur d'arrondissement et transmis par ce dernier au receveur-général du département. Il n'était exigible que par douzième ; mais pour donner par anticipation au Trésor la disposition immédiate de son produit total, M. Gaudin imagina de faire souscrire par les receveurs généraux jusqu'à concurrence du montant annuel que devait recevoir chacun d'eux des obligations payables en espèces à leur caisse mois par mois et à jour fixe, de telle sorte qu'en cas de besoins urgents le ministre eût la faculté de les négocier et réaliser par avance. Toutefois, comme l'impôt s'acquittait alors d'une façon très-inexacte, il parut juste de tenir compte aux receveurs généraux des retards inévitables dans les rentrées. En conséquence, il leur fut accordé un délai de quatre mois pour le paiement de chaque douzième, et l'obligation à échéance du 31 mai représentait ainsi celui qui avait dû être perçu en janvier précédent : c'était donc seulement à la fin d'avril de l'année suivante, c'est-à-dire au bout de

seize mois que la totalité du revenu d'un exercice se trouvait encaissée par le Trésor. En temps normal, sans aucun doute, ce délai de quatre mois eût été un grand avantage accordé aux receveurs généraux au détriment de l'Etat, mais alors il était une nécessité, et d'ailleurs il pouvait être abrégé lorsque les circonstances le permettraient. D'un autre côté, la chose publique devait gagner elle-même à cet arrangement, parce que les comptables se trouvant intéressés à activer la rentrée de l'impôt pour en avoir une plus longue jouissance, le contribuable devait ainsi contracter l'habitude de l'acquitter avec plus de régularité.

Mais pour rendre facile la négociation des obligations des receveurs généraux à des conditions avantageuses pour le Trésor, il fallait éloigner de ces valeurs le discrédit dont avaient été frappées toutes celles émises précédemment en son nom. A cet effet, M. Gaudin voulut leur donner un gage certain et spécial en obligeant chaque receveur général à fournir en espèces un cautionnement égal au vingtième du montant de la contribution foncière de son département. Ces fonds versés dans une caisse dite d'amortissement durent être employés par elle à acquitter à présentation toutes les obligations protestées, et à la tête de ce service fut placé M. Mollien. Dans les premiers mois les protêts furent nombreux, mais l'exactitude avec laquelle la caisse acquitta tous les bons qui lui furent présentés, releva tellement la confiance, qu'en peu de temps leur escompte tomba de 4 à 1 p. 0/0 par mois.

Sans aucun doute le système des obligations imité de celui des rescriptions souscrites par les anciens receveurs généraux des finances avait dans un moment d'aussi grande

pénurie l'avantage de mettre à la disposition du Trésor dès le commencement de l'année le produit de toutes les contributions directes à percevoir dans le courant de l'exercice. Mais à part cet intérêt d'opportunité il est indubitable que la faculté d'escompter ainsi par avance le revenu total de l'année n'était pas une mesure de bon ordre et risquait de devenir un encouragement à la prodigalité. C'est le devoir, en effet, d'une administration prévoyante de réserver pour l'avenir les revenus de l'avenir, et il y a là aussi une sage spécialité qu'elle doit faire en sorte de respecter sous peine de se préparer plus tard de graves embarras. Quoi qu'il en fût, comparé à l'état de choses antérieur, le nouveau système était une amélioration réelle. Il rendit alors de vrais services en rétablissant la régularité dans la perception et en procurant au Trésor les ressources dont il avait grand besoin. Mais bientôt on y renonça pour en venir au régime actuel si sensé, si logique, qui sans cesser d'intéresser le comptable à activer le recouvrement de l'impôt, saisit le Trésor de son produit au fur et à mesure des rentrées.

L'acquittement des obligations protestées ne fut pas le seul emploi auquel durent être affectés les fonds de cautionnement. La caisse d'amortissement put employer aussi tous ceux qu'elle aurait disponibles à racheter sur la place les rentes publiques au cours du jour, et pour la mettre à même d'opérer avec plus d'efficacité, ses ressources furent augmentées des rentes viagères et pensions ecclésiastiques éteintes par le décès des titulaires. Aussi, en moins d'un an elle put avec une somme de 5,200,000 francs racheter 686,000 francs de rentes perpétuelles; et le prix de la rente qui était de 10 francs au 18 brumaire s'éleva bientôt à 50.

Ainsi que nous l'avons vu, la subvention extraordinaire avait absorbé seulement une partie des bons de réquisition. On voulut en finir avec les autres, et il fut décidé qu'ils seraient reçus au pair pour l'acquit des contributions antérieures à l'an VIII. Même faculté fut accordée pour les mandats territoriaux, pour les bons d'arrérages délivrés depuis quelques années en paiement de la rente et pour les autres titres de même nature qu'on parvint ainsi à éteindre. Les 400,000,000 d'arriéré de l'impôt furent de la sorte en partie acquittés, des remises et modérations nombreuses furent accordées pour le surplus, et en allégeant par ce sacrifice la situation des contribuables, le gouvernement espéra rendre plus facile et d'autant plus sûre la rentrée des contributions courantes.

Restaient les bons dits deux tiers délivrés sur le pied du dernier vingt à titre de remboursement des deux tiers de la dette publique dont le troisième tiers avait été consolidé. Cette dette, déduction faite de 20,000,000 de rentes annulées comme appartenant aux émigrés ou établissements supprimés, s'élevait à 120,000,000 représentant à 5 p. 0/0 un capital de 2,400,000,000. Par le prétendu remboursement des deux tiers l'Etat s'était donc libéré de 80,000,000 de rentes, soit d'un capital de 1,600,000,000; mais bien que les bons deux tiers délivrés pour l'acquit de cette somme pussent être donnés à l'origine en paiement d'une portion du prix des maisons et usines vendues par l'Etat, ils n'en étaient pas moins tombés dans le plus grand discrédit et le Trésor lui-même ne les acceptait plus qu'à raison de 2 p. 0/0 de leur valeur nominale. 1,200,000,000 de ces effets avaient été ainsi reçus en paiement de

30,000,000 de biens nationaux, et il était urgent de faire disparaître le surplus. Il fut donc créé un million de rentes pour être distribué entre leurs détenteurs dans la proportion d'un quart pour cent de la somme nominale apportée en échange et ce million représentant au cours de la place un capital de dix millions, la grande iniquité de la banqueroute se trouva ainsi consommée moyennant 40,000,000 à peine contre 1,600,000,000.

Sans doute nombre de ceux qu'elle avait frappés directement ayant aliéné à vil prix leurs bons deux tiers, les détenteurs actuels pouvaient ne pas se trouver lésés par les conditions auxquelles l'Etat traitait avec eux ; mais elle n'en restait pas moins un scandale public, qui longtemps devait peser sur le crédit et l'honneur de la France, et peut-être le nouveau pouvoir eut-il fait alors acte de bonne politique en prenant les mesures nécessaires pour réparer, au lieu de les consacrer, les dommages causés par le régime précédent. Il en fût résulté, il est vrai, une charge considérable pour le Trésor et onéreuse au milieu des circonstances où l'on se trouvait. Mais l'adage vulgaire qu'on s'enrichit en payant ses dettes est peut-être plus applicable encore aux Etats qu'aux particuliers, et le sacrifice qu'aurait imposé une juste réparation eût été bientôt largement compensé par la confiance qu'elle eût ramenée. Mais les notions de crédit, déjà confuses, comme nous l'avons vu, avaient été complètement faussées par les désordres et les malversations auxquels on venait d'assister, et le gouvernement consulaire crut faire à la fois acte d'honnêteté et de bonne administration en donnant aux porteurs de bons deux tiers des titres qui valaient cinq francs contre d'autres

qui n'en valaient que deux. C'est sous l'empire du même sentiment, nous l'avons vu, qu'avec 2,700,000 livres de rentes il avait pensé s'acquitter généreusement des 97,000,000 dus aux fournisseurs.

De grands efforts avaient donc été faits pour rétablir l'ordre dans les finances et en moins d'un an d'importants résultats avaient été obtenus. La part du passé avait été déterminée, l'arriéré à peu près liquidé et une ligne de démarcation venait d'être ainsi établie entre le régime nouveau et ceux qui l'avaient précédé. Mais ce ne fut pas tout : dans le courant de cette même année (an IX) la comptabilité par exercice fut rétablie, les régies financières reçurent une organisation nouvelle plus favorable à la marche des services, tous les paiements furent repris en numéraire, l'acquittement régulier des arrérages de la dette publique fut assuré, un dégrèvement de 5,000,000 sur la contribution foncière fut accordé aux départements les plus chargés et des études furent commencées pour arriver à en modifier le répartiment d'une façon plus égale. Aussi la confiance commença partout à renaître : la banque fut établie au capital de 30,000,000 avec une subvention de 5,000,000 donnée par le Trésor, et le recouvrement de l'impôt s'effectua avec une exactitude et une facilité qui dépassèrent toutes les espérances. Le revenu de l'année fut de 450,000,000, mais la guerre durant encore, les dépenses s'élevèrent à 550,000,000. Il fut pourvu au déficit d'abord avec le produit de la vente des biens nationaux aliénés à des prix doubles de ceux obtenus précédemment, puis au moyen d'une création de rente.

En l'an XI, année de paix complète, nouveaux efforts et

nouveaux succès ; des améliorations se poursuivent dans toutes les branches de l'administration, le système monétaire est définitivement constitué, des encouragements sont donnés au commerce et à l'industrie, les travaux de routes sont entrepris et poussés avec activité, le taux d'escompte des obligations des receveurs généraux n'est plus que de 8 p. 0/0 par an, la rente s'élève à 60 francs, et par le fait seul du développement des affaires, les recettes dépassant de 30,000,000 celles de l'année précédente s'élèvent à 490,000,000, tandis que les dépenses n'excèdent pas 500,000,000. Après quinze années de discorde, de déchirements et de guerres acharnées, la France n'aspirait qu'au repos et à mettre à profit les immenses ressources que malgré tant de ruines elle portait encore dans son sein.

Mais il n'y eut malheureusement là qu'une courte trève ; en l'an XI, le traité d'Amiens fut rompu et les hostilités recommencèrent. La fin de cette année et l'an XII furent entièrement consacrés à préparer les moyens de descente en Angleterre. Et cependant la confiance dans le génie, la vigueur, la fortune du premier consul était telle que les transactions n'éprouvèrent aucun ralentissement et que le produit des impôts ne cessa de s'accroître. Les dépenses de l'an XI furent de 619 millions, les revenus de 573, et les subsides donnés par l'Espagne et l'Italie suffirent à combler le découvert. De son côté, la caisse d'amortissement racheta 2,400,000 livres de rente et contribua ainsi à empêcher la dépréciation des cours.

En l'an XII, les dépenses s'élevèrent à 762 millions, les recettes à 600, et la différence fut couverte jusqu'à concurrence de 140 millions par le prix de la Louisiane, les cau-

tionnements exigés des comptables, qui n'avaient pas encore été astreints à en fournir et par les subsides de l'Espagne et de l'Italie. 22,000,000 manquaient donc encore, et cependant sans attendre le résultat des études prescrites pour établir un meilleur répartiement de l'impôt foncier, le gouvernement crut devoir satisfaire aux réclamations des contribuables en accordant un nouveau dégrèvement de 13,000,000. Le déficit se trouva porté ainsi à 35,000,000, et pour le couvrir, force fut enfin d'en venir aux taxes de consommation depuis longtemps réclamées par M. Gaudin. Mais on ne rétablit alors que les droits d'inventaire et de débit sur les vins, bières et alcools ; ceux de circulation ne furent repris qu'en 1809, et c'est à cette époque seulement que le régime et la régie des contributions indirectes ont reçu leur organisation définitive.

VI

L'Empire fut proclamé en l'an XIII (1805), et Napoléon ayant dû renoncer à son projet de descente en Angleterre, se transporta avec 180,000 hommes au cœur de l'Allemagne pour y attaquer la coalition que l'Autriche, la Suède et la Russie venaient de former contre lui. En moins de trois mois, il dispersa l'armée de Mack, réduisit ce général à signer la capitulation d'Ulm, s'empara de Vienne, vainquit à Austerlitz les deux empereurs d'Autriche et de Russie, et dicta les conditions de la paix de Presbourg. Mais, pendant que la gloire de la France était portée si haut, de graves événements financiers avaient lieu à Paris.

Avant de les dire, nous devons rappeler que la tâche de

réorganiser les impôts et d'en opérer le recouvrement ayant paru au premier Consul bien suffisante pour absorber tous les soins du ministre des finances, il avait détaché, en 1801, de ses attributions, le service du Trésor, et en avait fait un ministère spécial à la tête duquel il avait placé M. Barbé-Marbois. Cette division était une faute, parce que le recouvrement de l'impôt et la direction à donner à ses produits sont deux opérations tellement connexes, qu'un seul chef peut y présider utilement. En effet, les rentrées de fonds devant être combinées avec leurs sorties, de façon à ce que les caisses soient toujours en état de satisfaire aux divers engagements du Trésor, s'il y a deux chefs, et qu'ils ne s'entendent pas entre eux, celui des recouvrements se plaindra sans cesse des exigences de son collègue, et ce dernier des lenteurs du premier. Le service souffrira nécessairement de ce désaccord, et c'est ce qui arriva, en effet, entre M. Barbé-Marbois et M. Gaudin.

C'était donc à M. Barbé-Marbois qu'il appartenait, en sa qualité de ministre du Trésor, de négocier les obligations des receveurs généraux. D'abord, il s'était adressé à des banquiers, mais les receveurs généraux ayant offert de faire l'escompte eux-mêmes, on trouva qu'il y avait tout avantage à traiter avec eux. En effet, ayant déjà la jouissance gratuite pendant plusieurs mois du produit de l'impôt, ils pouvaient se contenter d'une commission moindre, et, agents du gouvernement, il était possible aussi de leur imposer des conditions meilleures pour le Trésor. En conséquence, ces comptables organisèrent entre eux un syndicat opérant au nom de tous et chargé de veiller à l'exécution rigoureuse des contrats. Mais leur personnel n'était

pas alors ce qu'il est devenu depuis. Plusieurs, pris parmi les anciens traitants et fournisseurs, en avaient conservé les habitudes peu scrupuleuses : des déficits nombreux avaient été constatés dans leurs caisses, et des fraudes dans leur comptabilité. D'autres, dénués de tout crédit, n'avaient pu faire les avances qui leur étaient demandées, et, au commencement de 1805, M. Barbé-Marbois, ne trouvant pas qu'il y eût pour le Trésor avantage suffisant à leur laisser le service de l'escompte, avait traité avec une compagnie qui s'était engagée à le faire à 3 p. 0/0 de moins en comprenant dans le marché et aux mêmes conditions les traites de douanes et celles des coupes de bois. Cette compagnie, dite des Négociants réunis, avait à sa tête le célèbre Ouvrard : déjà elle était chargée de l'entreprise d'une partie des fournitures et approvisionnements de l'armée, et cependant ces diverses opérations, quelque importantes qu'elles fussent, ne suffisaient pas à l'activité de son chef.

Par le traité de Saint-Ildefonse, l'Espagne s'était engagée envers la France à lui fournir, sur sa réquisition, 24,000 hommes, quinze vaisseaux de ligne, six frégates et quatre corvettes. Lors de la rupture du traité d'Amiens, le premier Consul, ayant trouvé plus avantageux de laisser à l'Espagne les apparences de la neutralité, lui avait proposé de convertir en un subside annuel de 75,000,000 ce secours en nature ; après de nombreux subterfuges, la cour de Madrid y avait consenti, à la condition toutefois que si l'Angleterre lui déclarait la guerre, ce subside cesserait immédiatement. Cette hypothèse s'était réalisée au bout de quelques mois, et la portion échue du subside s'élevait à

48,000,000. M. Ouvrard avait pris cette dette au compte de sa société et en avait versé immédiatement le montant dans le Trésor français. Au mois de septembre 1804, il s'était rendu à Madrid pour régler sa situation avec le gouvernement espagnol : huit millions lui avaient été remboursés en espèces ; pour l'acquit des autres 40,000,000, il avait accepté des traites sur la caisse royale de consolidation, dite des vales, chargée du service de la dette espagnole, et avait, en outre, conclu avec ce gouvernement divers marchés dont il espérait retirer autant de profit pour lui-même que d'avantages pour la France.

Depuis plusieurs années, l'Espagne était désolée par la disette. Il avait fallu y faire venir à chers deniers les grains étrangers nécessaires à sa consommation, et, faute d'un médiateur intelligent, la France n'avait eu aucune part à ce commerce. M. Ouvrard convint avec le cabinet espagnol de lui fournir deux millions de quintaux métriques de blé français, moyennant un prix inférieur à celui de tous les précédents achats, et, si la spéculation était bonne pour les Négociants réunis, incontestablement elle l'était aussi pour la France, qui allait trouver ainsi un écoulement pour des produits abondants chez elle, et recevoir en paiement 40 millions d'espèces.

D'un autre côté, depuis douze ans, tout commerce avait cessé entre elle et les colonies espagnoles d'Amérique. Les négociants anglais et ceux des Etats-Unis exportaient seuls de ces dernières les piastres que l'Espagne n'en retirait pas directement, et les importations des marchandises qu'elle n'y envoyait pas se faisaient par les mêmes intermédiaires. La rupture qui venait d'éclater entre l'Espagne et

l'Angleterre, fournissait donc une occasion favorable de rendre à la France ce commerce, et M. Ouvrard en stipula le privilége exclusif à son profit. En conséquence, la maison dont il était le représentant dut seule avoir le droit, aussi longtemps que durerait la guerre, d'introduire sous pavillon neutre, dans les ports de la Vera-Cruz, de la Havane, de Caracas et de Montevideo, les marchandises de toute nature, ainsi que le vif argent nécessaire pour l'exploitation des mines, et d'en exporter, outre les matières d'or et d'argent, toutes les denrées indigènes.

La caisse de consolidation des vales était de moitié dans cette entreprise. Elle devait en partager tous les profits, et son directeur, membre du gouvernement espagnol, en était, à ce titre, le commanditaire. La société se chargeait également d'effectuer, moyennant une commission, tous les transports faits pour le compte de ce gouvernement entre la métropole et ces mêmes colonies, et notamment d'extraire de ces dernières les piastres qu'il avait à y recevoir. Mais l'exécution de ces conventions était subordonnée à l'assentiment du gouvernement français, et, en arrivant à Paris, M. Ouvrard avait eu hâte de les soumettre au premier Consul. Dans un mémoire parfaitement développé, il lui avait exposé les avantages pour la France, alors que son commerce maritime était languissant et qu'elle manquait de numéraire, d'ouvrir un débouché assuré à ses produits, et au retour des expéditions entreprises pour les porter dans ces régions éloignées, d'y introduire en piastres effectives, directement et avec exemption de droit, les matières d'or et d'argent dont elle avait besoin. L'Espagne pouvait seule lui fournir ces métaux par voie d'échange avec ses

colonies, et il fallait se hâter de profiter de l'offre que lui faisait cette puissance de lui donner sur ce marché un privilége exclusif aux lieu et place de celui dont avaient joui l'Angleterre et les Etats-Unis. Sans doute l'Espagne retirerait de grands profits des conventions projetées, mais il importait à la France que cette nation voisine et alliée cessât d'être tributaire du commerce anglais, et qu'elle fût heureuse et prospère pour en obtenir ainsi des services plus certains et plus durables que les contributions auxquelles on pourrait la soumettre.

Le premier Consul avait accordé l'adhésion demandée. Mais, aussi longtemps que durerait la guerre, il était impossible que les expéditions et retours entre la France et l'Amérique eussent lieu autrement que sur des bâtiments neutres, et d'un autre côté la société des Négociants réunis n'était pas assez puissante pour tenter seule l'aventure. Force avait donc été de recourir à une maison étrangère qui pût fournir à la fois et le pavillon et les capitaux nécessaires. M. Ouvrard s'était adressé, à cet effet, à la maison Hope, d'Amsterdam, une des plus riches d'Europe et qui jouissait dans toutes les parties du monde commercial d'un crédit justement mérité. Ses relations avec les Etats-Unis et avec l'Angleterre devaient lui faciliter les moyens d'emprunter le pavillon de ces deux nations, et, en effet, elle s'engagea à fournir les trois quarts des avances et à ne comprendre dans les expéditions aucune marchandise anglaise. Elle espéra même obtenir des sauf-conduits du gouvernement britannique, qui, ayant besoin de numéraire, surtout pour son commerce avec les Indes orientales, était intéressé à favoriser l'arrivée des piastres en Europe.

Tout était bien jusqu'alors : des débouchés importants devaient être ouverts aux produits agricoles et industriels de la France ; en échange elle allait recevoir d'abondantes espèces métalliques, un riche monopole commercial lui était assuré, la coopération à ces entreprises d'une des maisons les plus considérables de l'Europe ne pouvait que relever son crédit, et enfin les obligations des receveurs généraux allaient être escomptées à des conditions plus avantageuses pour le Trésor. Sans doute, en faisant tous ces marchés, M. Ouvrard avait eu en vue son plus grand bénéfice et celui de ses associés, ce qui était légitime : mais la France y trouvait aussi son profit, ce qui était encore mieux, et l'intérêt privé concordait ainsi avec l'intérêt public.

Tout cela, cependant, devait aboutir à la destruction et à la ruine. La pénurie était extrême en Espagne, et au lieu d'en recevoir les fonds attendus, M. Ouvrard avait dû en avancer d'autres pour satisfaire à des besoins urgents : ni ce nouveau prêt, ni l'ancien, ni le prix des blés, cuivres et chanvres qu'il avait fournis, ne lui avaient été remboursés aux échéances convenues, et la caisse de consolidation, qui devait tout acquitter, avait suspendu ses paiements. A la vérité, le gouvernement espagnol lui avait délivré des lettres de change sur Mexico, payables en piastres pour une somme bien supérieure au montant de la dette; mais le recouvrement de ces piastres était plus que douteux, parce que l'Angleterre, contrairement aux espérances dont on s'était bercé, avait envoyé des croisières pour les saisir au passage et empêcher les expéditions commerciales projetées. Faute des rentrées sur lesquelles elle comptait, la compa-

gnie des négociants réunis avait dû alors, pour exécuter les divers services auquels elle était tenue envers l'Etat, se faire escompter à 12 p. 100 par divers capitalistes, tandis qu'elle les avait escomptées elle-même à 6, une partie des obligations des receveurs généraux; le surplus lui avait été pris par la banque, qui ayant eu, en outre, l'imprudence d'accepter pour une somme considérable d'effets de cette même compagnie, se trouvait avoir émis ainsi une quantité de billets hors de proportion avec sa réserve métallique.

En venant ainsi en aide à la compagnie des négociants réunis, la Banque avait eu surtout en vue d'être utile au gouvernement, et d'ailleurs, nantie des obligations des receveurs généraux, elle pouvait être fondée à croire sa créance parfaitement garantie : ce mécompte devait être complet. En effet, entièrement absorbé dans les détails de son ministère et négligeant d'exercer une surveillance suffisante sur les opérations des correspondants du Trésor, M. Barbé-Marbois avait ignoré les avances faites par la Banque à Ouvrard et à ses associés. Ainsi, dans le seul but de rendre plus commode pour eux l'acquittement des services de tous genres qu'ils exécutaient dans les diverses parties du territoire, il avait cru pouvoir autoriser les receveurs généraux à leur donner en à-compte sur les obligations à échoir tous les fonds qu'ils auraient en caisse. Les négociants réunis, pressés par le besoin, avaient mésusé de cette facilité et pris chez ces comptables le montant d'effets dont la Banque leur avait déjà fait l'avance par l'escompte, de telle sorte que lorsque cette dernière à leur échéance, les avait présentés aux receveurs qui les avaient souscrits, au lieu de fonds, elle n'avait trouvé que les

récépissés des agents de la compagnie. Aussi, privée également à son tour des rentrées essentielles sur lesquelles elle comptait, ses embarras furent extrêmes, et il y eut un moment où elle n'avait plus en caisse que 1,500,000 d'espèces en présence de 92,000,000 d'engagements immédiatement exigibles. Cette situation fut bientôt connue, et alors les porteurs de billets affluèrent pour en demander le remboursement. Le Trésor dut avancer 2,000,000, on fit venir à grands frais du numéraire de Hollande, les paiements s'effectuèrent avec plus de lenteur, mais avec régularité, et l'on parvint ainsi à arrêter la panique. Quant à la compagnie des négociants réunis, elle était aux abois; traquée par ses créanciers, elle menaça, si on ne lui ouvrait pas de nouveaux crédits, de déposer son bilan; mais ce n'était pas au moment où nos armées combattaient au centre de l'Allemagne qu'il était possible de lui laisser suspendre le service des approvisionnements et fournitures. Et d'ailleurs, la banqueroute de la compagnie eût entraîné une crise financière dont les membres du gouvernement ne voulurent pas, en l'absence du chef de l'Etat assumer la responsabilité. Ils décidèrent donc que le Trésor lui ferait une avance de 20,000,000 et qu'ordre serait donné à la Banque de lui venir encore en aide. La Banque dut se résigner, mais elle réduisit ses escomptes au commerce, se vit obligée de refuser son concours à des maisons honorables et des faillites nombreuses s'en suivent. C'est au milieu de cette crise que l'Empereur, vainqueur à Austerlitz, arriva à Paris.

Il se fit immédiatement rendre compte des faits et de l'état des choses. Ouvrard et ses associés auraient pu être

poursuivis criminellement comme coupables d'abus de confiance, mais les torts n'étaient pas seulement de leur côté. Le chef de l'État se sentait bien un peu coupable lui-même de les avoir encouragés dans leur aventureuse entreprise, un ministre du Trésor plus prévoyant et plus habile eût pu les arrêter dans la voie frauduleuse où ils s'étaient engagés, et il était à craindre d'ailleurs que le scandale d'un procès n'aggravât encore le fâcheux état des finances. L'Empereur pensa donc qu'il était préférable d'exiger d'eux l'abandon de tout ce qu'ils possédaient, et M. Barbé-Marbois fut remplacé par M. Mollien.

Le nouveau ministre s'empressa d'appeler auprès de lui, en qualité d'administrateur du Trésor, M. Louis, et le chargea spécialement de constater le débet des faiseurs de services : « En attachant M. Louis à l'administration pu-« blique, dit-il, dans ses intéressants mémoires, j'ai voulu « lui rendre un service d'ami, mais je n'ai pas été indif-« férent au désir de faire rentrer dans les affaires un « homme qui professait en fait de finances des théories « qui nous étaient communes. » M. Louis se mit de suite à l'œuvre et le chiffre du débet, arrêté à 141,000,000, fut accepté par les intéressés. Les dépenses des deux précédentes années ayant excédé les recettes de 70,000,000, M. Mollien en prenant possession du ministère du Trésor, au commencement de 1806, se trouva donc en présence d'un découvert de 220,000,000.

Il eût été trop onéreux de demander au crédit les 70,000,000,000 nécessaires pour solder les déficits de 1804 et 1805. Malgré la brillante conclusion de la dernière campagne, le cours de la rente ne s'était pas élevé

au-dessus de 60. Un emprunt l'eût fait tomber à 50, et contracté à ce taux, il eût imposé à l'Etat une charge perpétuelle de 10 p. 0/0. Il parut donc préférable de recourir à une vente de biens nationaux ; le prix ne pouvait pas en être intégralement touché avant plusieurs années, et l'on avait besoin de ressources immédiates. M. Mollien imagina alors de charger la caisse d'amortissement de procéder aux aliénations et de faire émettre par cet établissement des bons portant intérêt à 6 ou 7 p. 0/0 suivant l'éloignement des échéances et remboursables avec le produit des ventes. La combinaison était excellente : grâce à l'habile et loyale direction que lui avait imprimée M. Mollien, la caisse d'amortissement jouissait du meilleur crédit : les bons émis par elle avec circonspection et à propos, ne subirent aucune perte et le succès de l'opération fut complet.

Restait le débet de 141,000,000, mais l'actif de la compagnie était considérable et suffit pour le couvrir. Ainsi, il lui était dû par l'Etat 40,000,000 d'approvisionnements en fournitures, ses immeubles, créances, marchandises en magasin produisirent pareille somme, et le Trésor se chargea de recouvrer les 60,000,000 dus par l'Espagne. Le cabinet de Madrid reconnut la créance, donna immédiatement 12,000,000, promit d'en verser prochainement douze autres, et délivra pour 36,000,000 de traites payables en piastres au Mexique. Mais comment faire venir ces valeurs avec sûreté au milieu de mers infestées de corsaires ennemis et couvertes de croisières anglaises. Malgré le récent insuccès de MM. Ouvrard et Hope, la meilleure chance de réussir parut être encore celle que pourrait offrir l'intermédiaire d'une maison hollandaise.

En conséquence, M. Louis, qui venait de recevoir le titre de maître des requêtes au conseil d'Etat, fut envoyé à Amsterdam avec mission de s'entendre à ce sujet avec l'une d'elles. La Hollande était encore alors le plus grand marché de l'Europe : non-seulement les vaisseaux et marchandises de tous pays affluaient dans ses ports et magasins, mais elle était aussi la dépositaire d'une grande partie des capitaux du continent et fournissait aux emprunts de la plupart des Etats de l'Europe. Maîtresse d'en dicter les conditions, elle recherchait moins dans cette nature de placement les grands profits qui supposent toujours de grands risques que la sagesse, la fidélité et l'exactitude dans les gouvernements emprunteurs. Récemment l'Autriche s'était inutilement adressée à elle parce que le cabinet de Vienne ayant, par un décret arbitraire, modifié les conditions d'un précédent emprunt, le commerce hollandais avait de suite résolu à l'unanimité non-seulement de ne rien lui prêter mais même de ne participer à aucune opération pouvant l'intéresser jusqu'à ce que l'injustice commise eût été réparée.

Dans ce commerce si sage et si justement honoré, la maison Hope occupait incontestablement la première place. Ainsi que nous l'avons dit, elle avait avec l'Angleterre des relations étroites qui pouvaient lui rendre plus facile qu'à tout autre, une transaction avec son gouvernement, et malgré son précédent échec, ce fut à elle que M. Louis s'adressa; mais avant de s'engager, elle voulut s'assurer le concours d'une puissante maison anglaise, et M. Baring ayant consenti à se charger avec elle de l'opération, les négociations commencèrent.

Rendue en Europe la piastre valait plus de cinq francs, mais prise au Mexique elle ne valait guère que 3 fr. 50 à cause des frais de transport, des commissions et risques de traversée. Le gouvernement français les avait acceptées de l'Espagne à 3 fr. 75, et il désirait au moins en retirer ce prix. Les pourparlers furent longs, parce que d'une part on ne voulait rien céder sans le consentement de l'Empereur, alors en Allemagne, où il faisait la guerre à la Prusse, et d'un autre côté il fallait sans cesse consulter M. Baring à Londres. Ce dernier ne voulait d'abord donner que 3 fr. 50, puis il monta à 3 fr. 55, concéda enfin le chiffre de 3 fr. 75, et c'est à ce prix que les piastres cédées par le Mexique durent être remises à la France. Plus heureux cette fois, MM. Hope et Baring obtinrent du gouvernement anglais qu'un bâtiment de la marine royale s'approchât de la côte mexicaine pour y recevoir ces espèces, et ce fut ainsi qu'en pleine guerre la France fut mise par l'intermédiaire de son ennemie la plus acharnée en possession des sommes que lui devait l'Espagne.

Pendant cette négociation menée à si bonne fin, il y eut entre M. Mollien et M. Louis une correspondance active et nous citerons quelques passages des lettres du premier, parce qu'elles font également honneur à l'un et à l'autre.

« Je ne puis assez vous dire, mon ami, combien votre « correspondance répond bien à toutes mes questions « quoique je ne vous en adresse aucune. Je me les fais à « moi-même et vous les résolvez. Votre voyage me donne « une preuve de plus de la parfaite intelligence d'esprit et « de cœur qui existe entre nous et que les circonstances « fortifient. Aussi, puisque nous nous entendons si bien

« sans le secours des communications, vous pouvez être « sûr que je mets de moitié dans tout ce que vous dites « et faites pour les intérêts du trésor. Je vous reproche « de me parler sans cesse du mérite de mes principes. « *Mes* principes sont *nôtres*, tout est commun dans cette « propriété et c'est une communauté dont je vous remercie, « car votre mise de fonds dépasse la mienne..... Je serai « content de vous revoir et de vous embrasser : vous con- « tinuez avec moi la cérémonie, ma foi je trouve plus doux « et plus commode de la supprimer à jamais entre nous. »

A la même époque, l'Espagne, pour s'acquitter envers la France, cherchait aussi à contracter un emprunt en Hollande, et M. de Talleyrand avait engagé notre ambassadeur à Amsterdam à aider le négociateur espagnol dans ses démarches. A ce sujet, M. Mollien écrivit à M. Louis : « Une phrase de la lettre du prince de Bénévent me paraît « inconcevable : j'ai cru y voir qu'un des motifs qu'il fait « valoir se fonde sur nos pressants besoins : il ne faut « jamais mentir, mais jamais surtout dans ce sens, et il « vaut mieux parler au nom de son droit qu'au nom de « sa misère, car la misère est impuissante pour tout, « même pour faire valoir ses droits... Vous avez été bien « touché du bon accueil que vous avez reçu de l'excellent « roi de Hollande. Vous y êtes pour tout et moi pour rien, « mais j'en jouis. Adieu, j'attends impatiemment de vos « nouvelles et je vous embrasse. »

Enfin, quand on fut d'accord sur les arrangements : « Vous n'avez rien négligé, lui écrivit-il, pour les mener « à bon terme ; mon amitié jouit de vos talents, de leurs « succès, et ce n'est pas seulement parce qu'elle en pro-

« fite... Je suis bien content de la bonne opinion, de l'o-
« pinion élevée que vous emportez de M. Hope. Le contact
« qui a eu lieu entre lui et nous, laissera de bonnes traces
« et nous les retrouverons. En général, si votre manière
« de me montrer en Hollande a été trop avantageuse pour
« moi, votre manière de vous montrer à vous-même a été
« parfaite. Définitivement, mon ami, avec de la persévé-
« rance nous aurons eu raison de l'Espagne, des piastres
« et nous aurons fait notre devoir ensemble. Cette asso-
« ciation me sera chère à jamais, je vous attends et vous
« embrasse ; amitié éternelle. »

Dans la dernière lettre il lui disait : *Le roi Louis est content de vous.*

En effet, Louis Bonaparte, élevé récemment au trône de Hollande, avait trouvé les finances de son nouveau royaume dans un fâcheux état. Obligé depuis quatorze ans, par ses rapports avec la France, de se maintenir sur le pied de guerre, ce pays avait considérablement augmenté sa dette, et ses charges annuelles, y compris 75,000,000 de rentes, s'élevaient à 170,000,000, tandis que ses recettes n'excédaient pas 120,000,000. Le déficit annuel était donc de 50,000,000, et il restait de plus un arriéré de 40,000,000 à solder. Cette situation préoccupait vivement le roi Louis, prince économe, rangé et qui se faisait un devoir rigoureux d'administrer sagement un état, dont il avait cependant accepté le gouvernement avec répugnance. La présence de M. Louis à La Haye fut donc pour lui une bonne fortune : il le consulta sur les réformes à faire, les mesures à prendre et la meilleure organisation à adopter pour rétablir et maintenir l'ordre dans les finances de son royaume.

« Vous savez, lui écrivit-il, dans quelle position se « trouve ce pays. J'ai beaucoup réfléchi à tout ce que « vous m'avez dit : il me tarde de prendre un parti décisif « et complet, il me tarde surtout que la nation s'aperçoive « qu'un autre système, qu'une administration plus sage, « plus libérale et surtout plus franche, va être introduite. « Je conserve le corps Législatif assemblé, je veux et il est « important qu'avant de se dissoudre il connaisse toute « ma pensée sur cet objet essentiel. Il s'agit donc d'adop- « ter un plan général et complet : il faut le mûrir, le bien « discuter et ensuite s'y tenir irrévocablement. Je vais en « tracer l'esquisse et je vous demanderai d'y joindre vos « observations, de détruire ce qu'il vous semblerait conte- « nir de faux, de hasardé, et de m'éclairer enfin sur une « matière que vous possédez si bien et dont je vous dois « les premières notions. »

D'après ce plan, le budget était ramené au pied de paix, les dépenses de la guerre, de la marine et de la liste civile subissaient une forte réduction ; les impôts étaient doublés et l'équilibre financier rétabli. Quant à l'arriéré, il devait être comblé par un emprunt au service duquel serait affecté le produit d'un impôt déterminé, et en cas de guerre, les dépenses qu'elle entraînerait seraient également soldées avec des emprunts ayant pour gage aussi des contributions spéciales. De plus, une caisse d'amortissement devait être institnée, et le trésor, à l'instar de celui de France, n'était plus dans les attributions du ministre des finances : « Je « vous devrai beaucoup, disait ensuite le roi, si vous « pouvez me guider dans ce travail, qui sera le plus im- « portant de ma vie, et pour le pays aussi, puisqu'un

« heureux hasard vous fait trouver près de moi dans un « tel moment. Adieu, Monsieur Louis, j'ai pour vous l'es- « time et la considération que méritent votre talent et votre « caractère, et je me plais à vous en donner l'assurance. »

M. Louis ne pouvait qu'approuver un plan aussi sage. Seulement parmi les impôts projetés il s'en trouvait un sur la rente publique, et il détermina le roi à y renoncer. Bientôt après il revint à Paris, où M. Mollien attendait impatiemment son retour pour préparer avec lui la réorganisation des divers services de son ministère. Comme les fonctions d'administrateur que remplissait M. Louis étaient en réalité celles d'un sous-secrétaire d'Etat et que des notes nombreuses de sa main constatent la part importante qu'il prit à cette utile réforme, nous croyons qu'il rentre dans notre sujet et qu'il n'est pas d'ailleurs sans intérêt de dire rapidement ce qu'elle a été.

Il y avait dans l'administration des diverses branches du Trésor une superfétation de rouages, qui se contre-carraient entre eux, rendaient tout contrôle sérieux impossible et entretenaient une confusion et une obscurité dont le débet des négociants réunis, ignoré du ministre et du caissier central, était un témoignage irrécusable. En arrivant au ministère, M. Mollien avait donc résolu de substituer à ce mécanisme vicieux un système clair et précis qui lui permît de connaître toujours au juste la situation du Trésor, celle de ses correspondants, et de donner aux deniers publics une direction judicieuse et économique. Nous avons vu que la jouissance du produit des contributions indirectes, recouvrable par douzièmes, à partir du 1er janvier, était abandonnée pendant quatre mois, à titre d'émo-

luments et d'encouragement aux receveurs généraux, et que ces fonctionnaires souscrivaient des obligations, également payables par douzièmes, dont la première était à l'échéance du 31 mai de l'année courante, et la dernière à celle du 31 mai de l'année suivante. Le Trésor subissait donc un retard de quatre mois dans ses rentrées, et le revenu de l'impôt direct étant de 360,000,000 environ, ce retard se trouvait être ainsi annuellement de 120,000,000. Mais comme il était impossible de mettre le même délai dans l'acquittement des dépenses, on était obligé pour les solder régulièrement de faire escompter chaque année cette même somme, et les frais de négociation s'élevant parfois à 10 et 12 p. 100, il y avait moyennement préjudice annuel pour l'État de 12 à 13,000,000. Mais là n'était pas le seul inconvénient; il arrivait souvent que le Trésor ayant à faire, dans un département, des paiements dont l'échéance ne concordait pas avec celle des obligations à y toucher, il fallait y envoyer des fonds à grands frais ou bien emprunter chèrement ceux que le receveur général avait dans ses caisses. En outre, pour retirer de ces derniers un profit plus élevé, nombre de ces comptables s'étaient lancés dans des entreprises aventureuses, et il en était résulté des pertes et debets considérables. Enfin, chargés de centraliser dans leur caisse le montant des autres revenus publics avec l'obligation de donner avis de leur encaissement au Trésor tous les dix jours et de lui envoyer des bons à vue pour des sommes égales à celles reçues, ils dépassaient habituellement ce délai, et par ces retards se procuraient des bénéfices illicites.

Ce système, nous l'avons vu, n'avait eu qu'un avantage,

celui de procurer au Trésor, à l'époque de pénurie où il fut adopté, les ressources dont il avait besoin en mettant par avance à sa disposition le revenu total de l'année. Mais ce premier moment passé, les inconvénients onéreux dont nous venons de parler n'avaient pas tardé à paraître. M. Mollien pensa donc qu'au lieu de se priver ainsi pendant quatre mois de l'emploi de son revenu, le Trésor devait s'en saisir au fur et à mesure des recouvrements, de façon à pouvoir en disposer immédiatement, soit sur les lieux mêmes, soit ailleurs, suivant les nécessités du service. En conséquence, il institua une caisse centrale, dite caisse de service, à laquelle les receveurs généraux durent transmettre trois fois par mois une copie littérale de leurs opérations journalières en entrées et en sorties, et ce fut pour le compte de cette caisse seulement qu'ils purent désormais détenir et employer les fonds qu'ils percevaient. Pour plus de garantie ils continuèrent cependant à rester soumissionnaires du produit des contributions directes et à souscrire des obligations qui leur étaient restituées dès que le montant en avait été encaissé par le Trésor. L'intérêt de quatre mois sur l'impôt perçu leur fut également conservé, et il fut ouvert à chacun d'eux à la caisse de service un compte particulier dans lequel était porté à leur crédit l'intérêt des sommes versées avant le délai stipulé et à leur débit celui des sommes versées en retard. Ils avaient de cette façon tout avantage à se tenir au courant avec le Trésor, et plus ils étaient en avance, plus élevé était à leur profit le compte d'intérêts. Quant aux produits, autres que ceux des impôts directs, versés dans leurs caisses par les agents chargés de les recouvrer, ils durent, suivant les

ordres et indications qui leur seraient donnés par le ministre, soit les transmettre directement au Trésor ou ailleurs en numéraire et bons à vue, soit en disposer sur les lieux. La marche des services put être ainsi assurée partout à moins de frais et avec plus de commodité, et les obligations des receveurs généraux cessant d'être escomptées, ne furent plus exposées à subir une dépréciation fâcheuse pour le crédit de l'État.

Mais là ne se bornaient pas pour le Trésor les avantages de la nouvelle organisation. Ayant dans les receveurs généraux, soumis à une surveillance sévère et à des devoirs rigoureux, des correspondants parfaitement sûrs, il put faire l'office de maison de Banque, c'est-à-dire recevoir à Paris à la caisse de service contre mandats payables en province les fonds que les particuliers voulaient y envoyer, et réciproquement acquitter à Paris les billets que tireraient sur lui les receveurs généraux. Plusieurs établissements publics, des capitalistes mêmes trouvèrent profit et commodité à lui confier leurs fonds, et au bout de huit mois d'xercice la caisse de service avait à sa disposition une somme de 80,000,000. Telle fut l'origine des bons du Trésor et de la dette flottante.

La comptabilité en partie double, généralement pratiquée depuis longtemps dans le commerce, n'avait encore été mise en usage dans aucune administration publique, excepté à la caisse d'amortissement, où M. Mollien l'avait introduite malgré de nombreuses résistances. Il voulut aussi l'appliquer à la caisse de service, et en conséquence il y fut ouvert à chacun de ses correspondants un compte spécial, dans lequel étaient consignés tous les faits de leur

gestion. De la sorte le ministre put chaque jour connaître leur situation vis-à-vis d'elle, avoir un état précis des ressources disponibles et prendre ses résolutions en toute sûreté. Bientôt après, des vérifications sévères ayant amené la découverte chez plusieurs receveurs généraux d'irrégularités, de dissimulations et de détournements de fonds favorisés par les formalités compliquées de l'ancienne méthode, M. Mollien n'hésita plus à prescrire l'emploi de celle en partie double dans les divers services dépendants de son ministère. Tous les comptables, ceux des paiements comme ceux de la recette, durent y conformer leurs écritures, tenir un journal quotidien de leurs opérations et l'adresser tous les dix jours à un bureau central de comptabilité créé au ministère du Trésor. Les comptes furent ainsi établis d'une façon nette et uniforme, constamment maintenus à jour, soumis à un contrôle facile et rigoureux, et grâce à cette salutaire innovation la gestion de chaque service put être définitivement réglée dans le courant de l'année suivante. Enfin une magistrature spéciale fut chargée d'assurer tous les comptes, d'en constater et déclarer la régularité par des arrêts solennels, et si la France doit à M. Mollien, comme l'a dit l'illustre M. Thiers, la comptabilité la plus exacte, la plus sûre et la plus claire de l'Europe, ajoutons qu'une part de cet éloge doit rejaillir sur M. Louis qui fut pour le ministre un si précieux auxiliaire.

Restait un service important à régler, celui de la dette publique.

La Banque venait d'être reconstituée sur de plus larges bases et en même temps placée sous l'action plus immé-

diate du gouvernement. Son capital avait été porté de 45,000,000 à 90,000,000, et au lieu d'avoir à sa tête un président élu par les actionnaires, elle était dirigée par un gouverneur et deux sous-gouverneurs nommés par le souverain et assistés d'un conseil d'actionnaires. Le nouveau gouverneur, M. Crétet, jaloux d'augmenter sa propre importance, en faisant de cet établissement une des grandes branches de l'administration publique, proposa de le charger du service des rentes et pensions en lui attribuant directement la portion du revenu public nécessaire pour les acquitter. Cette proposition, longuement examinée en présence de l'Empereur dans un comité auquel assistait M. Louis, fut vivement attaquée par M. Mollien. Il exposa qu'en principe un Etat ne doit jamais aliéner aucune portion de son revenu et que les faits passés prouvaient combien il est essentiel pour lui d'en conserver toujours la disposition : que d'ailleurs la totalité des arrérages n'étant jamais exactement touchée à l'époque des échéances, l'aliénation projetée procurerait ainsi à la Banque des jouissances de fonds dont il valait mieux faire profiter le Trésor : qu'en cas de crise, le moindre retard apporté par cet établissement dans le service de la dette, pouvant compromettre le crédit de l'Etat, il y aurait grave imprudence à l'abandonner ainsi à la merci d'un conseil d'actionnaires, et qu'en conséquence aucun intermédiaire ne devait être placé entre le Trésor et ses créanciers. M. Louis combattit aussi la mesure proposée, mais il aurait voulu que le produit d'impôts déterminés fût affecté au service des rentes et pensions et versé, à cet effet, dans une caisse spéciale dont le directeur eût prêté le serment de ne jamais le laisser

détourner de sa destination. En cas d'infidélité et d'inexactitude dans les paiements les ayants-droit auraient pu exercer leurs poursuites contre ce fonctionnaire, et lorsque la situation de la caisse l'eût permis, au lieu d'y garder les fonds improductifs, il les eût employés à acquitter moyennant escompte les pensions et rentes dont le paiement lui aurait été demandé par avance. M. Louis pensait que ce gage spécial donné aux créanciers de l'Etat, cette faculté pour eux de recevoir leurs arrérages par anticipation amènerait infailliblement des acheteurs à la rente, contribuerait à en relever le prix et fortifierait ainsi le crédit du gouvernement.

A côté de graves inconvénients, la proposition de M. Crétet n'offrait aucun avantage réel pour le Trésor, et elle fut rejetée. En effet, ainsi que l'avait dit M. Mollien, un Etat doit toujours rester le maître de ses impôts, soit pour les modifier quand il le croit utile, soit pour en diriger les produits selon les besoins. Aussi, le gouvernement anglais, en chargeant la Banque d'Angleterre du service de la dette, s'est-il bien gardé de lui faire l'abandon de la moindre portion de son revenu. Il se borne à verser dans ses caisses, aux époques convenues, la somme due à ses créanciers, et il reste même à savoir si les 3,500,000 francs d'indemnité qu'il lui donne à cet effet, ajoutés à l'abandon qu'il lui fait de la jouissance des arrérages non touchés aux échéances, ne constituent pas pour lui une dépense plus considérable que ne le serait celle de ce même service exécuté par ses propres agents.

Quant à l'institution de la caisse spéciale demandée par M. Louis, sans aucun doute, sous un régime de liberté et

avec des ministres responsables, elle eût été un gage sérieux de sécurité donné aux porteurs de rentes. Mais avec le pouvoir absolu qui existait alors, son directeur n'eût été qu'un fonctionnaire sous la dépendance complète du gouvernement, et ce dernier serait resté maître, en définitive, d'en détourner les ressources et d'en disposer à son gré. Aussi la meilleure garantie que pussent avoir les créanciers de l'Etat était encore sa bonne volonté, et le service de la dette publique fut purement et simplement maintenu dans les attributions du ministre du Trésor. Une section spéciale dite du grand livre fut chargée de tout ce qui concernait l'inscription ou le transfert des rentes, et ce fut d'après un Etat semestriel dressé par elle que la caisse centrale dut acquitter les arrérages. Cette organisation si simple a été conservée depuis lors sans modification essentielle, et elle ne laisse rien à désirer pour les ayants-droit ni pour l'Etat sous le rapport de l'exactitude, de la régularité et de l'économie de service.

Dans le comité où fut discutée la proposition de la Banque, la question des emprunts fut aussi incidemment traitée, et l'Empereur ayant dit qu'il ne consentirait jamais à en contracter à des taux de 9 et 10 p. 100, les seuls auxquels il eût été possible de les négocier à cette époque, M. Louis fit observer qu'il ne devrait pas hésiter cependant à subir des conditions plus onéreuses encore si elles étaient pour lui le moyen le plus efficaee d'acquitter ses engagements, parce que son devoir et son intérêt comme chef d'Etat étaient avant tout de les remplir avec fidélité; que, d'ailleurs, à tout prendre, la rente était une marchandise comme une autre, variant de prix selon les circonstances ;

que ce prix serait nécessairement relevé par les témoignages de bonne foi et de probité que donnerait son gouvernement et que les sacrifices qu'il serait dens le cas de s'imposer pour satisfaire ses créanciers ne tarderaient pas à être largement compensés par les conditions plus avantageuses auxquelles seraient passés tous ses contrats, par la hausse sur la place du prix de tous ses effets et la faculté de rembourser ses précédents emprunts au moyen de nouveaux moins onéreux. Il ajouta que ces résultats seraient plus sûrement et plus rapidement obtenus encore si l'Empereur se déterminait à adopter un système d'amortissement qui, opérant par la progression des intérêts composés, rachèterait chaque jour une quantité plus considérable de rentes, les rendrait plus rares sur le marché et en accroîtrait ainsi la valeur. Bientôt même au lieu de se diriger vers l'Angleterre les capitaux étrangers seraient attirés en France par la sûreté du placement jointe à l'appât de profits plus élevés ; et ses ressources se trouveraient ainsi augmentées au détriment de sa dangereuse ennemie.

Mais soit que l'Empereur n'appréciât pas les avantages du crédit, soit plutôt qu'il lui répugnât de constater par une épreuve solennelle que le sien était inférieur à celui de l'Angleterre, de pareilles raisons ne concordaient pas avec ses idées. Il se borna donc à répondre que la France payant exactement les intérêts de sa dette sans en accroître le capital, le cours de la rente ne saurait éprouver de grandes variations, et qu'en temps ordinaire la caisse d'amortissement, avec son organisation actuelle, devait suffire pour réparer les erreurs de quelques faux calculs : que s'il survenait une crise politique, ce serait alors au

Trésor à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide à la peur contre l'astuce, à l'ignorance contre la cupidité, et que moyennant quelques sacrifices faits à temps, il soutiendrait aisément le premier choc et rétablirait bientôt la confiance. Mais comme cette dernière ne s'achète pas, il ne devait pas tarder à éprouver que de pareils sacrifices peuvent dépasser toutes les prévisions avant de produire et parfois même sans produire les résultats espérés. Et au commencement de la guerre d'Espagne 30,000,000, dont l'emploi eût été certes ailleurs plus utile, furent dépensés pour lutter contre la spéculation à la baisse et des appréhensions bien légitimes.

Du reste, il faut le reconnaître, grâce à l'esprit d'ordre de l'empereur Napoléon, et au concours aussi actif qu'éclairé de MM. Mollien et Gaudin, la situation des finances s'était alors bien améliorée, et aucun emprunt n'était pour le moment nécessaire. Les droits réunis avaient reçu une organisation définitive et rapportaient 75,000,000. Le sel avait été soumis à une taxe qui ne rappelait en rien le régime des gabelles et en laissait le commerce parfaitement libre : les produits de l'enregistrement et des douanes ne cessaient d'augmenter, et le revenu total de l'année 1807, déduction faite des 120,000,000 de frais de recouvrements, s'était élevé à 759,000,000. Les dépenses du même exercice avaient atteint le chiffre de 778,000,000; mais elles ne comprenaient au chapitre de la guerre que les frais ordinaires de solde et d'entretien de l'armée, et ceux de la dernière campagne avaient été soldés au moyens de contributions imposées à l'Autriche et à la Prusse. Ce tribut avait été fixé à 600,000,000, la guerre en avait

absorbé 300, une partie n'était pas encore payée et le surplus mis en réserve par l'Empereur sous le titre de Trésor de l'armée ou domaine extraordinaire, devait être employé, soit à constituer des dotations au profit de ses plus illustres compagnons d'armes, soit à donner aux autres des pensions et récompenses. Néanmoins, sur cette réserve, il avait pris 24,000,000 pour solder le déficit de 1807 et prêté au Trésor 84,000,000 pour combler le vide momentané et gênant causé par le débit de faiseurs de services.

VII

Ainsi que nous venons de le dire, l'Empereur Napoléon apportait un grand esprit d'ordre dans l'administration des finances. Il n'y avait pas de depenses qu'il ne contrôlat de la façon la plus sèvère ; pas de compte, si minime qu'il fût, qu'il ne s'astreignît à vérifier lui-même, ne permettant jamais à un ministre d'outrepasser sans ordres réguliers les crédits alloués à son département, ou bien de les détourner de l'emploi auquel ils étaient destinés, et imposant les mêmes prescriptions à tous les chefs de corps indistinctement. Il prétendait, en effet, qu'en matière d'argent, les chefs d'Etat sont toujours mineurs, que si parfois dans les cas urgents ils peuvent eux-mêmes enfreindre les règles, ils ne transmettent pas, cependant, cette prérogative aux ministres, et que même ces derniers, en exécutant un ordre irrégulier engagent sérieusement leur responsabilité. Il entrait, à cet égard, dans les détails les plus minutieux, même au milieu de ses préoccupations les plus graves, aussi bien quand il était au loin, à

la tête de ses armées, combinant les plans de marche et de campagne qu'à Paris dans le silence de son cabinet. Les Mémoires de M. Mollien donnent à ce sujet les informations les plus curieuses, et nous nous bornerons à en rappeler comme témoignage, ce fait concernant un payeur de l'armée de Dalmatie, qui, sans y être autorisé par un décret spécial avait, sur la réquisition du général commandant ce corps, mis à sa disposition des fonds destinés à la solde des troupes. L'Empereur était à Bayonne, négociant avec le roi d'Espagne l'abdication de ce prince à son profit, lorsqu'il fut informé de cette irrégularité. De suite il fit adresser un blâme sévère au général qui avait donné l'ordre, et prétendant que le payeur aurait dû défendre sa caisse comme une place assiégée, en ne cédant qu'à la force des baïonnettes, non-seulement il ordonna sa révocation, mais lui fit prescrire de réintégrer dans sa caisse la somme qui en était indûment sortie. D'ailleurs, il avait pour principe qu'après avoir conquis le sol il fallait travailler à gagner la soumission des habitants par une administration régulière et honnête; et cette surveillance incessante, exercée sur toutes les branches du service public dans les divers pays assujettis à sa domination, ces mesures de sévérité, parfois rigoureuses, étaient indispensables pour maintenir dans l'observance des règles des commandants ou fonctionnaires qui, loin des yeux du chef, n'étaient que trop disposés à les enfreindre.

Mais, si en fait d'administration, l'Empereur professait et pratiquait les plus sages doctrines, il avait sur le crédit les notions les moins exactes. Il traitait de novateurs ou idéologues ceux de ses conseillers qui se trouvaient dans

le cas de lui en rappeler les vrais principes, et parfois il ne répugnait pas à user envers les créanciers de l'Etat de procédés aussi déloyaux que fâcheux pour la chose publique. Les marchés passés sous le régime républicain avaient donné lieu à de telles fraudes et prévarications qu'il s'était habitué à considérer la plupart des fournisseurs et entrepreneurs comme des traitants malhonnêtes à l'égard desquels tout moyen était légitime pour réduire des profits illégitimement faits, et le débet des négociants réunis n'avait pu que contribuer à maintenir ses préjugés à cet égard. Non-seulement les comptes étaient examinés avec la dernière rigueur, mais lors même que le réglement en avait été fait et arrêté, il cherchait à en réduire le montant, soit en imposant un acquittement arbitraire, ainsi que cela avait eu lieu en 1801 pour les 90,000,000 de l'arriéré, soldés avec 2,700,000 livres de rentes, soit en retardant le paiement au-delà des termes stipulés. Aussi, les négociants sérieux et honnêtes, peu soucieux de s'exposer à de pareils procédés, ne voulaient faire aucun marché avec le gouvernement, et ce dernier était réduit à traiter avec des hommes non-seulement sans crédit mais sans moralité dont les fournitures étaient en général de mauvaise qualité et qui souvent même, faute de ressources, ne remplissaient pas leurs engagements ou ne le faisaient que d'une façon fort incomplète.

Ainsi, en 1809, les frais de la guerre d'Autriche furent en partie couverts par les nouvelles contributions imposées à cette puissance. Mais les dépenses faites en France pour l'habillement, le recrutement et la remonte restèrent à la charge du Trésor qui se trouva en déficit de 10,000,000

pour acquitter toutes celles de l'exercice. Moins généreux qu'en 1807, l'Empereur refusa de solder ce déficit avec les ressources de le caisse de l'armée, accrues cependant d'une partie des nouveaux tributs de l'Autriche. Il prétendit que ces fonds étaient le patrimoine de l'armée, constituaient d'ailleurs une réserve importante qu'il fallait ménager pour les mauvais jours et qu'on pouvait sans scrupule ajourner l'acquittement de ce qui restait dû parce que les ayants-droit avaient, sans aucun doute, déja réalisé des gains bien supérieurs aux profits qu'ils devaient légitimement faire. Mais, ainsi que nous venons de le dire, la plupart de ces créanciers étaient gens peu solvables ou peu considérés : ce retard dans les paiements fut pour plusieurs la cause réelle, pour d'autres le prétexte de faillites, et le scandale en retomba sur le gouvernement.

Il restait dû aussi, soit pour 1808, soit pour les exercices antérieurs, un arriéré de 30,000,000, que l'Empereur, cédant enfin à de longues insistances de M. Mollien, permit de solder, mais à la condition que leur acquittement aurait lieu avec un million de rentes, seulement, créées à cet effet et réparties au marc le franc entre les ayants-droit. En vain M. Mollien lui fit observer que le prix de la rente étant à 80 francs, et un million de rente ne représentant que 16,000,000 de capital, l'Etat ne paierait ainsi que la moitié de ce qu'il devait ; l'Empereur répondit que les créances n'appartenaient plus aux propriétaires primitifs, qu'elles avaient été achetées à vil prix par les détenteurs actuels, et que le bénéfice pour ces derniers dépasserait encore toutes leurs espérances. Le calcul était inique, la raison déloyale, et il n'est pas sans intérêt de

rappeler ce que pensait à ce sujet le ministre du Trésor, juge aussi impartial qu'honnête et si parfaitement à même de connaître et apprécier les erreurs et les qualités de l'empereur Napoléon : « Il ne croyait pas faites pour lui, « dit M. Mollien, ces maximes de la morale commune : « que toute fraude pour laquelle un gouvernement se « laisse surprendre, accuse sa prévoyance : que le gou- « vernement, pour être le centre de la puissance doit être « celui des lumières : que plus il aura de lumières, plus « il aura de bonne foi : que quand un gouvernement, « trompé dans ses calculs, veut faire des dupes parce qu'il « l'a été, il arme contre lui toutes les ruses et que tout « ce qu'il gagne à ne pas tenir les engagements qu'il a « imprudemment pris ou les mauvais marchés qu'il a faits, « c'est de se réduire à faire des marchés plus mauvais « encore, parce que les gens probes auront la prudence « d'éviter tout contact avec lui. » A ces raisonnements, l'Empereur répondait qu'un souverain a souvent d'autres règles à suivre que celle d'une morale formaliste ; que sa justice ne doit pas être celle d'un simple légiste, ni son tribunal un tribunal ordinaire ; que lorsqu'il est forcé de prendre le caractère de juge sur les transactions, ce n'est pas seulement la lettre du traité mais aussi le moral du contrat et du contractant qu'il doit apprécier : que si l'entrepreneur d'un service peut échapper par les formes aux peines de son infidélité, ce ne doit pas être, du moins, devant le chef de l'Etat, dont le premier devoir est de redresser tous les torts faits à l'intérêt public : qu'il faut, d'ailleurs, classer les créanciers suivant la validité morale de leur titre, et que ce n'est pas traiter trop rigoureusement

plusieurs d'entre eux que de leur retenir pendant quelques mois ou même quelques années une fraction de la partie frauduleuse de leurs bénéfices.

Et cependant il fut un contrat qui devait avoir pour lui toute cette validité morale et qu'il ne respecta pas plus que les autres, bien que ceux auxquels il l'avait imposé s'y fussent rigoureusement conformés : ce contrat était celui par lequel le roi d'Espagne Charles IV avait abdiqué en sa faveur au commencement de 1808, moyennant la promesse d'une pension annuelle de 10,000,000. Deux mois après l'avoir signé, l'Empereur refusait de payer le second douzième échu, sous prétexte que ce prince avait plus d'argent qu'il ne lui en fallait : au bout de six mois il se décidait à faire donner un à-compte de 300,000 francs, et enfin la pension était réduite à 2,400,000. Sans doute, il n'avait pas à se féliciter des conséquences du traité de Bayonne, et l'établissement de son frère sur le trône d'Espagne était pour lui la cause de lourdes charges et de graves difficultés. Mais la famille royale déchue n'y pouvait rien ; elle vivait fort retirée en France, refusait toute communication avec ses anciens sujets et s'abstenait avec soin de susciter le moindre embarras. Il y avait donc dans la conduite de l'Empereur à son égard violation flagrante et inexcusable du plus sacré des engagements.,

Mais bientôt il allait donner un témoignage plus éclatant encore du peu de valeur qu'avaient souvent pour lui les droits les plus certains et les plus respectables.

Nous avons dit les louables efforts faits par le roi Louis pour améliorer la situation de ce pays. Mais de graves différends n'avaient pas tardé à s'élever entre lui et son

frère. La Hollande avait été soumise à toutes les rigueurs du blocus continental, et les denrées coloniales, objet principal de son commerce, n'y étaient plus introduites que par contrebande ou au moyen de bâtiments, portant pavillon américain, qui allaient en chercher la majeure partie dans les ports britanniques. Mais le gouvernement des Etats-Unis voulant garder la neutralité et éviter avec la France et l'Angleterre les conflits qu'aurait infailliblement amenés la visite ou la saisie des bâtiments de sa nation, avait fait défense à ces derniers de venir en Europe. Par suite de cette mesure tous les vaisseaux marchands, prétendus américains, qui circulaient dans la mer du Nord avec la tolérance de l'Angleterre, pouvaient être pour la plupart considérés comme des fraudeurs ayant renoncé à la protection de leur gouvernement ou portant un pavillon qui ne leur appartenait pas.

Aussi l'Empereur avait-il prescrit au roi Louis de ne pas les admettre dans ses ports : mais le roi n'avait pas obtempéré à ses ordres, et pour le punir les provinces méridionales de son royaume en avaient été détachées et reunies à la France. Quant aux autres, elles lui avaient été laissées, à la condition toutefois que le service des douanes y serait fait par des agents français, que le jugement des prises aurait lieu à Paris, que l'armée hollandaise serait commandée par un général au choix de l'Empereur, et qu'enfin toutes les cargaisons, précédemment introduites sous pavillon des Etats-Unis et encore en magasin, seraient livrées à la France. Ces obligations si dures humilièrent profondément le roi, il chercha à s'y soustraire, et une armée française reçut ordre de marcher sur Amsterdam.

Il résolut alors d'abdiquer, et toute la Hollande fut réunie à la France.

Cette annexion était à la fois inique, impolitique et inutile. Inique, parce qu'elle supprimait et absorbait dans une nationalité, à laquelle il était complètement étranger, un peuple ancien et indépendant, ayant son origine, ses mœurs, ses institutions, sa langue, son histoire propre, et de plus allié fidèle, sans autre raison plausible, que celle de fermer l'accès de ses côtes au commerce britannique, et sans autre raison réelle au fond que celle de satisfaire une ambition insatiable : impolitique, parce qu'en témoignant après tant de conquêtes que tout projet de nouvel agrandissement n'était pas abandonné, elle excitait les défiances et les alarmes de l'Europe ; inutile, enfin, parce que loin d'ajouter aux ressources de la France elle ne pouvait qu'aggraver ses charges. En effet, la situation de la Hollande était déplorable ; bien que le roi Louis en eût réduit les dépenses de 170,000,000 à 150,000,000, soit 80,000,000 pour intérêts de la dette, et 70,000,000 pour les divers services militaires, cependant les douanes ne donnant plus aucun produit depuis que ce pays était soumis au blocus continental, la somme des revenus était loin d'atteindre celle des besoins. Aussi avait-il fallu récemment contracter un emprunt, une partie des rentes échues n'avait pas encore été acquittée, et il restait, en outre, un arriéré considérable à solder. Mais l'Empereur tenait à ce que sa nouvelle possession coûtât aussi peu que possible à la France, et comme il n'y avait pas moyen d'en tirer plus de 60,000,000 d'impôts, de nombreuses économies étaient indispensables. Les états-majors gouvernementaux et administratifs, ainsi

que nombre d'emplois civils et militaires devenant inutiles furent supprimés, et une somme de 32,000,000 fut jugée suffisante pour l'entretien des canaux, des chantiers et pour assurer la marche des services conservés. Restaient donc 28,000,000 seulement pour 80,000,000 d'intérêts de la dette. Or cette dette était des plus sacrées : elle avait été contractée à diverses époques par des gouvernements parfaitement réguliers pour subvenir à des dépenses d'intérêt public : aucune en Europe n'inspirait plus de confiance et dans les jours de crise son cours s'était constamment maintenu au-dessus du pair ; d'ailleurs, il est juste et rationnel que lorsqu'un Etat trouve avantageux de s'en annexer un autre il en accepte tous les engagements. Mais imbu comme il l'était des tristes principes dont nous venons de parler, on ne pouvait espérer que l'Empereur eût plus d'égards pour les droits de propriété que pour celui des nations, et à l'instar de ce qui avait eu lieu en France sous le gouvernement révolutionnaire il réduisit des 2/3 le capital et les intérêts de la dette publique hollandaise. Néanmoins, pour adoucir l'effet de cette désastreuse mesure, il ordonna de payer immédiatement les arrérages échus, autorisa l'entrée en France, moyennant un droit de 50 p. 100, de toutes les denrées coloniales alors en magasin, mesure qui, en assurant au Trésor français une abondante recette, devait procurer au commerce hollandais un bénéfice inespéré, et enfin chargea une commission de liquidation de réviser et arrêter toutes les réclamations concernant les services exécutés et non encore soldés.

M. Louis fut nommé président de cette commission : il

était naturellement désigné pour ce poste par le succès de sa précédente mission en Hollande et la connaissance qu'il avait acquise des hommes et des affaires de ce pays. Il se rendit donc de nouveau à Amsterdam. Au bout de six mois d'un examen consciencieux, la commisson avait terminé son travail, et le chiffre des réclamations admises était fixé à 13,000,000. Mais là ne se borna pas la tâche de M. Louis, et il eut aussi à surveiller la constitution du nouveau grand livre de la dette par suite de sa réduction au tiers. Singulière situation dans laquelle se trouva placé l'homme qui seul peut-être en France professait alors les vraies doctrines du crédit public et devait plus tard en faire une des bases fondamentales du gouvernement, d'avoir à coopérer à l'application d'une mesure qui en était le déni le plus formel. Mais telle est la fâcheuse condition des pays soumis au régime du pouvoir absolu que le souverain y agissant sans contrôle, n'ayant à y rendre un compte sérieux de ses actes à qui que ce soit, ses conseillers n'ont que des observations à lui présenter sur les mesures qu'il veut prendre, qu'à obéir quand il a ordonné, et leur devoir, leur honneur, leur indépendance ne consistent plus alors qu'à apporter dans l'exécution les adoucissements, les égards et les ménagements compatibles avec la fidélité due au chef de l'Etat. Ministre dans un gouvernement libre, M. Louis eût refusé de contresigner la réduction de la dette hollandaise; d'autres également, soit par conviction, soit pour ne pas engager leur responsabilité eussent imité son exemple, et alors l'acte de spoliation n'eût pas été consommé. Mais serviteur d'un maître, qui seul avait le droit de commander, M. Louis n'eut qu'à se

conformer aux ordres qu'il avait reçus et à en atténuer la rigueur par sa façon de procéder. Désireux de remédier aux désastres dont il était le témoin, il exposa à M. Mollien dans plusieurs lettres que le tiers conservé, discrédité par l'annulation des deux autres, ne valait plus que la moitié de son capital nominal, que la perte était ainsi des 5/6 pour les rentiers hollandais, et qu'il y aurait toute justice de la part du gouvernement à prendre du moins les mesures nécessaires pour leur assurer le capital intégral qu'il avait entendu leur laisser. Revenant alors à son idée favorite de l'amortissement, il ajoutait qu'il fallait en instituer un spécial pour la dette hollandaise, lui donner en dotation le revenu d'une partie des biens de main-morte du pays possédés par l'Etat, et il ne doutait pas que son action puissante ne relevât bientôt les cours au pair. Mais comment espérer que l'Empereur consentît à faire pour la rente hollandaise ce qu'il n'avait pas voulu faire pour la rente française? il y eut été d'autant moins porté d'ailleurs, que sa nouvelle acquisition n'avait pas tardé à être pour lui le sujet de graves mécomptes.

En effet, une réduction aussi considérable que celle de 50,000,000, dans le revenu le plus net de ses habitants, devait nécessairement amener un ralentissement dans leur consommation, et non-seulement les impôts avaient moins produit, mais ils n'avaient pas été payés non plus avec la même exactitude. D'un autre côté, de grands travaux ayant été faits dans les chantiers, les ports et les places de guerre, les dépenses avaient de beaucoup excédé les recettes, et c'est à la charge de la France que devait retomber le découvert.

Quelle que fût la déception de l'Empereur à cet égard, tout cela, cependant, était d'un faible intérêt pour lui à côté des préoccupations bien autrement importantes que lui donnait alors son expédition projetée contre la Russie, et ce fut au milieu des préparatifs de cette déplorable campagne que M. Louis revint à Paris. Reçu par l'Empereur, il lui exposa les résultats de sa mission, et ce prince s'étant plaint de ce que la commission de liquidation avait été trop large dans le règlement des créances soumises à son appréciation. « Sire, lui répondit avec franchise « M. Louis, les gouverneuents ne se ruinent jamais en « payant loyalement leurs dettes ; vous ne tarderez pas à « avoir besoin de crédit et il faut travailler à le fonder « par une rigoureuse justice envers les créanciers de votre « gouvernement. » Peu de jours après, il reçut le titre de conseiller d'Etat, sollicité pour lui depuis longtemps par M. Mollien, et n'en conserva pas moins les fonctions d'administrateur au ministère du Trésor, où il était préposé spécialement à la surveillance des opérations du grand livre et de la caisse centrale.

Rappelons quelle était la situation financière de la France au moment où, sans cause légitime, mais entraîné par la fatalité qui le menait à sa perte, l'Empereur entreprit cette funeste expédition de Russie. Les années 1810 et 1811 avaient été, comparativement aux précédentes, des années de repos, puisque la France, en paix avec toutes les puissances du continent, n'avait eu d'autre guerre à soutenir que celle d'Espagne. Aussi, le budget de 1810 avait été soldé en équilibre au chiffre de 860 millions, mais celui de 1811 eut à subir dans ses recettes comme dans ses

dépenses des modifications dont nous devons rendre compte. Ainsi, le blocus continental avait engendré une contrebande active qui percevait des profits élevés sur les marchandises frauduleusement introduites : l'Empereur pensa que le meilleur moyen de la combattre était de lui enlever ses bénéfices pour les donner au Trésor public en permettant l'entrée des denrées prohibées moyennant un droit égal à la prime dont elle profitait. Ce droit fut fixé à 50 p. 100 et calculé également de façon à maintenir au dehors un abaissement de prix préjudiciable au commerce anglais et à conserver à la production française la protection dont elle avait besoin. Par suite de cette mesure, les douanes rapportèrent, en 1811, 148 millions, soit 48 millions de plus qu'en 1810.

D'un autre côté, les Etats romains, l'Illyrie, la Hollande, les provinces anséatiques ayant été réunies à la France, le montant de leurs revenus, soit 80,000,000 vint se confondre avec celui de l'empire. De plus, toutes les marchandises prohibées, qui se trouvaient en magasin dans ces provinces, furent confisquées, et le produit de leur vente fut également versé au Trésor public, dont les ressources ainsi portées à 1,050,000,000, dépassèrent celles de l'exercice précédent de 180,000,000.

Mais l'accroissement des dépenses fut encore plus considérable.

D'abord, bien que les troupes françaises en Espagne y fussent entretenues au moyen de réquisitions faites dans les provinces occupées, cependant chaque année le budget avait à pourvoir aux frais de solde, d'équipement, d'habillement, et 71,000,000 avaient été ainsi dépensés en 1811.

Ajoutons que déjà, en moins de trois ans, cette regrettable guerre avait coûté à la France 240,000,000, et pareille somme à l'Espagne en réquisitions de toute nature.

D'autre part, le blocus continental avait donné lieu en France à toutes sortes de spéculations et d'entreprises. Nombre d'industries s'y étaient créées à grands frais, la plupart sans chance aucune d'avenir, et les autres comptant sur le monopole du marché avaient cru pouvoir donner un libre cours à leurs productions. La contrebande avait commencé par leur faire une concurrence à laquelle plusieurs n'avaient pas tardé à succomber; puis lorsque les prohibitions avaient été remplacées par un droit de 50 p. 100, quelque onéreux qu'il fût, le commerce étranger avait trouvé plus avantageux de le subir que de garder ses approvisionnements en magasin. La porte ouverte avait donc été acceptée et le marché s'était trouvé encombré de marchandises de toutes natures. De là, des ruines pour les uns et des embarras pour les autres dans lesquels avaient été entraînées des maisons anciennes et respectables. L'Empereur crut pouvoir remédier à ces pertes par des secours d'argent, mais ce qui n'était pas né viable ne pouvait être sauvé; 18,000,000 furent employés à cette tentative la majeure partie sans résultat utile, et il eût fallu des sommes bien autrement considérables pour réparer les maux causés par le système auquel il avait prétendu assujétir l'Europe. Nous avons vu que la Hollande coûtait 30,000,000 de plus qu'elle ne produisait : on avait dû aussi récompenser le dévouement du roi de Saxe en lui prêtant 6,000,000. Enfin, près de 120,000,000 avaient été employés en approvisionnements et munitions destinés

à la campagne de Russie, et les dépenses de l'année 1811 s'élevant à 1,103,000,000, dépassèrent les ressources de 47,000,000 : nous dirons plus tard comment fut soldé ce découvert.

La portion principale des frais de la nouvelle expédition était ainsi acquittée d'avance ; tous les arriérés, sauf celui de 1811, se trouvaient soldés, et il y avait lieu d'espérer que les ressources de l'année 1812 suffiraient à ses charges.

De plus, l'Empereur avait près de 200,000,000 dans la caisse du domaine extraordinaire, il pouvait exiger de l'Autriche et de la Prusse 120,000,000 restant à payer sur le tribut qu'il leur avait imposé : il lui était dû plusieurs millions par l'Italie, et la nouvelle campagne allait ainsi s'ouvrir au milieu de conditions financières favorables.

Disons ici quelques mots de cette créance sur le gouvernement italien, puisque ce fut M. Louis qui fut chargé d'en régler le montant.

En faisant de l'Italie un royaume et en mettant à sa tête, en qualité de vice-roi, le prince Eugène de Beauharnais, l'empereur Napoléon avait voulu qu'elle restât occupée par des troupes françaises, et pour les y entretenir il avait stipulé le paiement d'un subside annuel de 30,000,000 portés en recette au budget de l'empire. Ce subside était à peine suffisant et cependant, en 1809, une remise de 7,000,000 avait été faite. En 1810, il y eut du retard dans l'acquittement, et le Trésor français n'ayant témoigné aucune exigence, il en était résulté un arriéré de 12,000,000, mais au moment où allait être entreprise une expédition lointaine et onéreuse, aucune des ressources recouvrables ne pouvait être négligée, et en conséquence, le gouverne-

ment italien fut invité à solder immédiatement les arrérages échus. De son côté, ce gouvernement prétendit avoir fait, pour le compte de la France, des avances en vivres, munitions, fourrages, traitements des malades dans les hôpitaux, et produisit un état de frais s'élevant à 13 millions 760,000 francs. Le ministre de la guerre contesta une partie de ces réclamations, et il parut convenable de les soumettre à l'arbitrage de deux commissaires, l'un français, l'autre italien. Ce dernier fut le comte Aldini, ministre secrétaire d'Etat du royaume d'Italie, l'autre fut M. Louis, et le résultat de leur travail fut de réduire à 9,600,000 fr. la créance sur l'Italie.

Ce règlement était à peine terminé qu'une nouvelle mission appela M. Louis hors de France. En 1806, l'Empereur réunissant les deux duchés de Berg et de Clèves, qui lui avaient été cédés par la Prusse et la Bavière, avec l'ancien évêché de Munster, sécularisé en 1802, en avait formé une souveraineté indépendante au profit de son beau-frère, Joachim Murat. Ce dernier ayant été appelé en 1809 au trône de Naples, le grand duché qu'il abandonnait fut transféré au fils aîné du roi de Hollande, moins toutefois le territoire de l'évêché de Munster qui, annexé à la France, devint le département de la Lippe. Mais comme le nouveau grand duc était mineur, l'Empereur se réserva jusqu'à sa majorité le gouvernement et l'administration de sa souveraineté. La France, en occupant ces derniers pays, s'était engagée à prendre à sa charge les dettes contractées par leurs anciens souverains : de plus, les corporations religieuses, qui s'y trouvaient, avaient été supprimées, leurs biens réunis au domaine public, et promesse avait été

faite d'assurer à leurs membres des moyens d'existence. Mais nulle de ces conditions n'avait encore été remplie, les créanciers ne touchaient absolument rien, et les religieux expulsés des couvents étaient sans ressources.

Il y avait donc là de grandes souffrances, dont les agents français, chargés d'administrer ces provinces, s'étaient souvent fait les organes, et voulant y mettre un terme, l'Empereur avant de partir pour la Russie, chargea M. Louis d'aller à Dusseldorf et à Munster régler tous ces intérêts. Arrivé sur les lieux, M. Louis désira s'entourer du concours des hommes les plus considérés du pays. Il en admit plusieurs à siéger dans la commission de la liquidation, et ce témoignage de loyauté et d'impartialité produisit le meilleur effet. La commission s'occupa d'abord de la dette et elle fut liquidée en peu de temps avec un esprit d'équité et de justice qui désarma les personnes les plus prévenues contre le gouvernement français. Aucune réclamation ne s'éleva, et l'opinion publique fut complètement satisfaite. Quand vint le tour des indemnités à accorder aux membres des corporations religieuses, M. Louis commença par déclarer que la pension de chacun d'eux devait être l'équivalent du revenu dont ils jouissaient, soit collectivement, soit individuellement avant la dépossession. On était loin d'espérer une pareille base, elle fut acceptée avec reconnaissance et servit de règle aux travaux de la commission. A Paris, on ne voulut pas adopter la liquidation arrêtée à Dusseldorf; on la trouvait trop avantageuse pour les intéressés, mais les instances de M. Louis triomphèrent de tous les obstacles, et parmi les témoignages de gratitude dont il reçut l'expression, nous aimons à citer quelques passages

de la lettre collective de remercîments que lui adressèrent plusieurs chefs d'ordres religieux ; — « Les soussignés vous « doivent, Monsieur le Baron, la plus vive reconnaissance « pour la noblesse de votre façon d'agir et les soins sou- « tenus que vous avez mis à fixer leur sort d'une façon « si juste et si favorable. Cette reconnaissance ne s'effacera « jamais de notre cœur : c'est pour nous un besoin de vous « en parler et de vous dire aussi tous les vœux que nous « faisons pour que votre carrière soit longue et prospère. »

VIII

On était alors à la fin de 1812, et, vaincu par les éléments dans son aventureuse entreprise, Napoléon était arrivé le 18 décembre à Paris. Kutuzoff poursuivait les débris de l'armée française jusqu'au-delà des frontières de la Russie, et, à l'appel de l'empereur Alexandre s'annonçant comme le libérateur de l'Europe, l'Allemagne se mettait partout en armes pour expulser de son sol l'étranger qui, depuis vingt ans, l'avait si souvent parcouru en vainqueur. Déjà le général prussien d'Yorck s'était rallié avec les troupes placées sous ses ordres à l'armée russe, et, après l'avoir désavoué, le roi de Prusse lui-même, poussé par l'opinion de ses sujets, et cédant à l'entraînement général, s'unissait bientôt à la Russie contre la France. Le concours de la Suède était assuré, et l'Angleterre promettait 240 millions de subsides à la nouvelle coalition. Quant à l'Autriche, peu désireuse d'entrer en lutte avec un adversaire dont elle redoutait encore la puissance et avec lequel d'ailleurs elle avait contracté récemment une alliance de

famille, elle se réservait le rôle de médiatrice, espérant ainsi obtenir, pour elle-même, lors de la pacification qui serait son œuvre, des conditions plus avantageuses. Une armée de 250,000 hommes se préparait donc à marcher contre la France, les forces dispersées que nous avions en Allemagne étaient insuffisantes pour l'arrêter, et il fallait sans retard pourvoir aux moyens d'empêcher l'invasion du territoire.

Les pertes que nous avions éprouvées en Russie en hommes et en matériel étaient immenses. Par les défections, la captivité, la désertion et la mort, la grande armée se trouvait réduite de 600,000, à 70,000 hommes, la plupart dans le dénûment le plus complet. Tous les chevaux avaient péri, 10 millions d'espèces nous avaient été enlevés dans les prises de convois et il ne restait presque plus rien de l'artillerie et des équipages. Des levées d'hommes furent immédiatement prescrites, des agents envoyés de tous côtés pour acheter des chevaux, des troupes rappelées des lieux où leur présence était moins utile, et dirigées rapidement vers ceux où la lutte paraissait imminente, des marchés passés avec des entrepreneurs pour les fournitures d'approvisionnements, et des travaux entrepris dans les arsenaux pour remplacer le matériel perdu. Partout l'activité de l'empereur et de son gouvernement fut puissamment secondée par le patriotisme du pays mécontent et désaffectionné sans doute à la suite de tant de fautes, Mais résolu à ne reculer devant aucun sacrifice pour défendre l'indépendance nationale, et grâce à ce concours d'efforts, 200,000 hommes purent, au printemps de 1813, être opposés à la coalition.

Mais pour subvenir aux frais de pareils préparatifs, le revenu ordinaire ne pouvait évidemment suffire. Nous avons vu, en effet, que le déficit du budget de 1811 s'était élevé à 47 millions : malgré le droit de 50 p. 100 établi sur les denrées coloniales et le produit extraordinaire des saisies de marchandises opérées en Belgique et en Hollande, celui de 1812 devait être de 37,500,000, et il restait ainsi à solder un arriéré de 84,500,000. De plus, on prévoyait pour 1813 une insuffisance de 150 millions, et dès lors, il fallait trouver près de 250 millions de ressource. Sans aucun doute, le mieux eût été de les demander au crédit qui les eût fournies chèrement, il est vrai, mais d'une façon aussi prompte que sûre. Or, l'empereur, nous l'avons dit, ne voulait pas d'emprunt ; il ne voulait pas davantage aggraver les impôts de peur d'ajouter au mécontement du pays : d'un autre côté, la défection de la Prusse faisant perdre au domaine extraordinaire les 140 millions que devait encore cette puissance, il tenait plus que jamais à réserver ce qui restait pour avoir à récompenser le dévouement de ses compagnons d'armes ou de venir en aide aux familles de ceux qui avaient succombé sur les champs de bataille : de plus, parmi les domaines nationaux, tous ceux du clergé à l'exception des bois avaient été vendus, une grande partie de ceux des émigrés avaient été rendus aux anciens propriétaires, et depuis longtemps pour éviter toute apparence de confiscation on avait renoncé à aliéner le surplus. Ce fut le duc de Bassano qui imagina et indiqua la combinaison à laquelle on eut recours. Les communes étaient propriétaires de biens considérables, les uns affectés à un usage public,

une partie dont jouissaient en commun leurs habitants et les autres affermés pouvant rapporter 9 ou 10 millions et en valant 350 millions. On pensa qu'en vendant ces derniers au profit de l'Etat et en assurant aux communes un revenu en rentes égal au produit qu'elles en retiraient, on ferait une opération équitable pour elles, avantageuse pour le Trésor et profitable à l'agriculture. Il fut donc décidé par la loi du 20 mars 1813 que la régie de l'enregistrement prendrait possession des biens ruraux, maisons et usines autres que ceux affectés à un service public ou jouis en commun : que les communes expropriées recevraient en échange une inscription de rentes 5 p. 100 proportionnelle au revenu net des biens dont elles seraient dépossédées, que ces biens seraient immédiatement vendus, que le prix des adjudications serait payable, un tiers dans le courant de 1813, le second tiers en 1814, le troisième en 1815, et que sur le produit de la vente 84 millions seraient affectés à solder les budgets de 1811 et 1812 et 149 millions au service de 1813.

Sans doute cette mesure pouvait trouver sa justification dans les besoins impérieux en vue desquels elle était prise, et l'intérêt public devait gagner à ce que des immeubles généralement mal administrés devinssent la propriété de particuliers qui en tireraient un meilleur parti. Mais au moins aurait-il fallu, en expropriant les communes, leur assurer une indemnité dont le capital représentât la valeur des immeubles qu'on leur prenait, Or, ces immeubles valaient 350 millions, et les 8 ou 9 millions de rentes qu'on allait leur donner en échange représentaient à peine un capital de 150 millions. De plus, il y avait tout lieu

de présumer que par le progrès seul de la richesse publique le revenu de ces biens, même laissé en leur possession, irait en s'améliorant, et celui qu'on leur attribuait devait toujours rester le même. A ce double point de vue l'opération n'était donc pas honnête, et vainement on prétendit la justifier en alléguant que les communes tenaient leurs biens des anciens seigneurs, que ces derniers les leur avaient concédés en se réservant la faculté de reprendee successivement les parties qu'ils voudraient faire cultiver eux-mêmes, et que dès lors, n'ayant qu'un droit de propriété limité, elles ne pouvaient prétendre qu'à une indemnité restreinte. Mais un pareil argument était sans valeur, et même en admettant l'origine de la possession, telle qu'elle était expliquée, il est évident qu'après une aussi longue jouissance cette possession était devenue un titre de propriété incontestable.

Mais quels que fussent l'utilité et le mérite de la mesure, il fallait de suite des ressources et la vente, aussi rapidement et aussi avantageusement qu'elle se fît, ne pouvait les donner immédiatement. La caisse d'amortissement, nous avons eu l'occasion de le dire, jouissait d'un crédit justement mérité, dû à la sagesse de son administration, et l'Empereur crut pouvoir, dans cette circonstance, le mettre à profit. En conséquence, il décida qu'elle serait cessionnaire des biens expropriés, que la vente en serait faite à son nom, qu'elle remettrait au Trésor en paiement, à titre d'avances pour 232,500,000 fr. de bons remboursables au fur et à mesure de l'acquittement du prix des immeubles, et que ces bons seraient employés à solder l'arriéré, ainsi que les dépenses courantes les plus urgentes. Sans

doute, une opération à peu près analogue avait complétement réussi en 1807 : mais les bons émis à cette époque ne l'avaient été que peu à peu pour une somme bien inférieure à celle qu'il s'agissait actuellement d'obtenir : ils portaient intérêt, n'avaient pas eu le caractère obligatoire qu'on prétendait imposer aux nouveaux, et d'ailleurs, les circonstances avaient bien changé : on n'était plus au temps d'Austerlitz et aux jours de confiance avaient succédé ceux d'incertitude. M. Mollien crut donc devoir représenter à l'empereur que de pareils effets n'étant, en réalité, que des promesses de paiement, les porteurs d'anciennes créances auxquels ils seraient remis, obligés de les négocier pour rentrer dans leurs fonds, éprouveraient ainsi une perte égale au taux de l'escompte qu'il leur faudrait subir : que pour se parer contre une perte semblable tous les fournisseurs et entrepreneurs ne consentiraient à soumissionner qu'à des prix plus élevés : que d'ailleurs la présence sur le marché de 20 millions seulement de ces valeurs devant suffire pour épuiser tous les capitaux affectés à ce genre d'escompte, la dépréciation des autres n'aurait plus dès lors de limites. Ces raisons, sans doute, étaient excellentes : mais il fallait des ressources, et au lieu de se borner à démontrer à l'empereur que pour se les procurer il violait toutes les lois du crédit, M. Mollien eût mieux fait de l'engager à les lui demander franchement par un emprunt. Mais il connaissait les répugnances contre lesquelles il aurait à lutter, il désespéra probablement de les vaincre, et sans rien indiquer à la place, il se borna à faire des remontrances. Aussi l'empereur fut-il forcé de lui répondre qu'avant de critiquer, il aurait dû proposer un plan meilleur.

Du reste, si la vente des biens des communes effectuée principalement dans les années 1814 et 1815, et suspendue en 1816, produisit plus tard une partie des ressources qu'on avait espérées, le résultat, en 1813, fut à peu près nul. Par suite de toutes les formalités à remplir, le chiffre des aliénations dans le courant de cette année ne dépassa pas 10 millions, et comme M. Mollien, en vue d'éviter les inconvénients qu'il avait signalés, n'émit les bons de la caisse d'amortissement qu'au fur et à mesure de la vente des biens qui leur servaient de gage, il s'ensuivit qu'à la fin de l'année il n'en avait guère été livré au public pour plus de 20 millions. Mais la banque en avait accepté pour plus de 10 millions : de plus, en échange des fonds qu'il avait dans les caisses de la liste civile ou du domaine extraordinaire, l'empereur en avait pris 26 millions pour la première, 52 millions pour la seconde, et ils procurèrent ainsi au Trésor, en 1813, 120 millions, somme qui devait être bien inférieure au déficit de l'exercice.

Parti de Paris, le 13 avril 1813, pour aller se mettre à la tête de son armée, l'Empereur avait, le 1er mai, battu les Prussiens et les Russes à Lutzen, et vaincus encore par lui les 20 et 21 mai à Bautzen et à Wurschen, l'empereur de Russie et le roi de Prusse lui avaient demandé un armistice qu'il avait commis la faute de leur accorder. Cette trève, en effet, avait permis à ces deux souverains de réparer leurs forces, de concerter le plan d'une nouvelle campagne, de s'assurer le concours de l'Autriche en lui donnant une part dans les subsides de l'Angleterre, et au bout de deux mois, les hostilités avaient été reprises. Après une série de combats dans lesquels nous avions été tour à tour victorieux et vaincus, la grande bataille de

Dresde avait été livrée, et l'armée confédérée y avait perdu plus de 40,000 hommes. Alors, sur la proposition de l'Autriche, des négociations avaient été ouvertes à Prague pour y traiter de la paix, et on avait laissé à Napoléon le choix ou de conserver la ligne de l'Elbe, la protection de la confédération du Rhin, le Piémont, Gênes, et de donner un roi à la Hollande, ou de conserver l'Italie et prendre la ligne du Rhin jusqu'à son embouchure en Hollande. Ces conditions assuraient à la France une puissance aussi grande et un territoire aussi étendu que sa légitime ambition et son véritable intérêt lui permettaient raisonnablement de le souhaiter. Mais au lieu de les recevoir, l'empereur aurait voulu les imposer, et cédant à un coupable sentiment d'amour propre, il les avait repoussées, sacrifiant ainsi à son orgueil le repos, l'avenir et la grandeur de son pays. Depuis lors, sa marche rétrograde n'avait été qu'une suite de désastres, et au commencement de novembre il arrivait à Paris amenant à sa suite l'invasion étrangère. Au nord et à l'est, 300,000 hommes s'approchaient de nos frontières, au sud, 170,000 s'apprêtaient à franchir les Pyrénées sous les ordres du général Wellington, et l'Angleterre promettait 215 millions de nouveaux subsides.

A ces forces, enhardiespar le succès, nous avions à peine 120,000 hommes à opposer exténués par la fatigue, la misère et les revers. Tout le matériel avait été perdu ou détruit, les arsenaux étaient complètement vides et les caisses publiques épuisées. Au lieu des 250 millions espérés, les bons de la caisse d'amortissement n'avaient procuré, ainsi que nous venons de le voir, que 120 millions, et les besoins pour lesquels ils avaient été créés avaient dépassé les prévisions de 100 millions. De plus, les

événements ayant ralenti toutes les transactions, le revenu de l'impôt se trouvait inférieur de 70 millions aux produits présumés et les recettes de 1813 devaient être seulement de 1 milliard en présence de 1 milliard 270 millions de dépenses. Pour repousser du sol national l'invasion étrangère et défendre son indépendance, il était donc urgent de recourir à des moyens extrêmes, mais au lieu de les demander au Corps législatif, dont on redoutait le blâme, on s'adressa au Sénat, dont le silence était assuré. Il vota la levée de la conscription de 1815 par anticipation et celles de toutes les classes libérées depuis 1803. Trente centimes additionnels furent ajoutés au principal de la contribution foncière des portes et fenêtres et des patentes de 1813, la contribution personnelle et mobilière fut doublée pour cette même année, et ce supplément d'impôt évalué à 110 millions, dut être perçu dans le délai de trois mois. De plus, la taxe du sel fut augmentée d'un cinquième, les droits réunis d'un dixième, et on espéra ainsi se procurer immédiatement 120 millions dont un autre gouvernement devait profiter. Mais ni ces sacrifices ni l'héroïsme de l'armée, ni le génie du chef lui-même ne purent empêcher une catastrophe à laquelle depuis trois ans, marchait fatalement une volonté aveugle et sans contrôle. A la fin de mars 1814, les troupes alliées étaient aux portes de Paris, et l'impératrice Marie-Louise fuyant devant elles avec son fils, était obligée de partir pour Blois. En sa qualité de ministre, M. Mollien dut l'y accompagner. Mais avant de quitter Paris, il remit la direction du Trésor à M. Louis : « c'était dit-il, dans ses Mémoires, celui « de mes collaborateurs, qui pouvait le mieux maintenir

« l'ordre dans les finances, et j'avais toute confiance « dans les services qu'il pouvait rendre à la France. »

M. Louis ne devait pas tarder à justifier avec éclat ce témoignage. Peu de jours après, la déchéance de l'Empire était proclamée, la restauration des Bourbons proposée et acceptée comme un gage de paix et de sécurité pour la France et pour l'Europe, et en attendant l'arrivée du nouveau souverain un gouvernement provisoire était établi à Paris. M. Louis fut par lui chargé du ministère des finances, et Louis XVIII en constituant son premier cabinet, le maintint dans ce poste.

L'Empire n'avait été renversé ni par une intrigue, ni par une surprise, ni par une conjuration depuis longtemps concertée de ses adversaires : il était tombé sous le poids de ses propres excès et faute d'avoir été contenu dans ses desseins ambitieux par un pouvoir modérateur. Aussi, après le trouble et l'effroi qu'il avait jetés en Europe et tous les sacrifices qu'il avait imposés à la France, l'établissement d'institutions libres et constitutionnelles fut-il généralement considéré, comme une garantie d'ordre et de conservation. La dynastie qui remontait sur le trône apportait ces institutions avec elle : mieux que toute autre elle semblait aussi devoir donner au pays le repos et le calm equi lui étaient nécessaires pour réparer ses revers et cicatriser ses plaies, et à ce double titre les sympathies de M. Louis lui furent acquises. Il accepta donc la haute position qui lui était confiée, et nous verrons que sa présence au pouvoir fut alors une heureuse fortune pour la France.

A. CALMON.

(La suite à une prochaine livraison.)

DU RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

DANS LA GUERRE MARITIME [1].

Nous venons de voir comment la course était une arme de guerre spécialement forgée pour la destruction du commerce ennemi, et comment, à s'en tenir au chiffre des prises maritimes faites dans chacune de nos grandes guerres au siècle dernier, cette arme aurait perdu de sa puissance à mesure que la masse du commerce ennemi, en augmentant, lui offrait au contraire plus de prise.

Ce résultat, qui d'abord paraît étrange, s'explique surtout par les facilités qu'ont obtenues peu à peu les belligérants pour soustraire leurs marchandises à l'exercice du droit de capture, en les confiant au pavillon neutre.

Quelques mots suffiront pour le faire comprendre.

Si les gouvernements pouvaient avoir, pour autoriser la course, un but élevé, c'est à savoir l'affaiblissement de la puissance de l'ennemi, le motif déterminant des armateurs de corsaires était d'une moins noble nature : c'était, il faut l'appeler par son nom, l'appât du gain.

En retour des sommes considérables qu'ils hasardaient pour armer un navire de course et pour soudoyer un vigoureux équipage, on leur proposait comme récompense les riches dépouilles qu'ils feraient sur le commerce ennemi.

Dans cet ordre d'idées, ils s'habituaient à considérer

(1) V. plus haut, p. 79.

toute marchandise ennemie flottant sur la mer, comme chose qui leur était promise et due, s'ils parvenaient à s'en rendre maîtres.

La question était donc pour eux de savoir si ce commerce ennemi que la course avait pour mission de détruire, et dont la capture était son aliment et son amorce, pourrait lui échapper en se réfugiant sous le pavillon d'un neutre, et parviendrait sous cet abri à se continuer librement à travers les détroits et les mers.

C'est ainsi seulement que je m'explique comment, à certaines époques, la politique des gouvernements réputés les plus sages les a entraînés, pour favoriser la course, à retirer, au moyen de réglements intérieurs qui étaient sans droit et sans compétence à cet égard, les priviléges solennellement garantis par des traités internationaux au pavillon neutre, et non-seulement à permettre aux corsaires la saisie de la marchandise transportée lorsqu'elle appartenait à l'ennemi, mais même à déclarer de bonne prise le navire neutre, véhicule inoffensif de cette marchandise innocente. La raison, la bonne foi, la justice étaient évidemment du côté des neutres : mais on craignait que, faute de butin maritime, « *le cœur ne vînt à manquer aux corsaires;* » et, *pour qu'ils eussent meilleur désir et occasion d'équiper navires en guerre* (1), « on leur abandonnait, avec la chose de l'ennemi, celle des alliés et des neutres. Ce naïf aveu ne se trouve écrit que dans quelques rares édits du XVIe siècle, mais il ressort implicitement des faits de l'histoire à toutes les époques où la course a reçu les

(1) Expressions de l'ord. de 1584.

encouragements de la loi. En faut-il d'autre preuve que ce qui s'est passé dans les guerres maritimes de la révolution française? Les tendances les plus libérales en matière de droit des gens s'étaient produites dans *l'assemblée législative* : on avait été jusqu'à proposer, dès 1792, de proclamer par décret le respect de la propriété privée sur les mers : mais aussitôt que la guerre contre les anglais eut ramené l'emploi de la course, nos assemblées, infidèles à ces précédents, en revinrent à *déclarer de bonne prise tous navires neutres chargés de marchandises provenant d'Angleterre, quel que fût le propriétaire de ces navires* (1). C'était reculer d'un seul bond jusqu'aux plus mauvais principes des temps barbares.

Ne nous plaignons pas de ces tristes et brusques retours, car ils ont servi à montrer clairement la nature d'une institution vicieuse qu'il était moins facile de réformer que de supprimer.

Il y a, Messieurs, la logique du mal, mais il y a aussi la logique du bien.

Tant qu'on s'est borné, pour combattre les abus de la course, à des moyens indirects de réglementation et de police qui n'apportaient pas de gêne efficace à ses déprédations les plus révoltantes, elle a continué ses errements en éludant presque toujours les lois les plus sages.

Mais quand on a voulu porter la réforme au cœur même de son principe, qui était de saisir la marchandise ennemie sous tout pavillon et sur tout navire, il s'est trouvé un jour que, pour la réformer efficacement, on a été conduit à l'abolir.

(1) Loi du 29 ventôse an VI (18 janvier 1798).

C'est là que devait arriver cette croisade généreuse dont Hubner avait levé hardiment le drapeau dès le milieu du siècle dernier, en publiant son livre : *De la saisie des bâtiments neutres*. Grande et juste cause qui n'a pas été défendue moins bravement par la plume que par l'épée, et dans laquelle le peuple Danois avait déployé, en faveur du commerce européen, une énergie de résistance dont il a été naguère mal récompensé. Il appartenait à la France d'obtenir par la paix la reconnaissance du principe qu'elle avait si longtemps soutenu par ses armes contre la volonté obstinée de l'Angleterre, et pour que l'honneur lui en revînt plus complet, le droit des neutres n'a pas trouvé dans les publicistes français de moins fermes appuis que dans les livres de Galiani et d'Hubner. Il suffit de rappeler ici les noms de MM. Hautefeuille, Ortolan, Massé, Pistoie, Duverdy.

Peu m'importe que, parmi les savants avocats de la franchise du pavillon neutre, j'en rencontre un certain nombre dont les tendances étaient loin d'aller jusqu'à l'abolition de la course maritime, quelques-uns même dont le sentiment patriotique s'effarouchait à la pensée que la France pût se dessaisir jamais d'une arme de guerre qu'elle savait manier si vaillamment.

Je n'en crois pas moins juste de leur rendre grâces de cette conséquence, qui sera sortie, presqu'à leur insu, du grand principe au soutien duquel ils avaient voué si noblement leurs efforts.

Dans le progrès nouveau qu'ils ne désiraient pas, qu'ils pouvaient même redouter d'abord, ils auront eu leur part virile de labeur : ne devront-ils pas également recueillir

leur part dans le souvenir reconnaissant de l'humanité lorsqu'elle sera mise pleinement en possession de ce bienfait ?

Mais, à l'heure où nous sommes, ce n'est encore pour elle qu'une espérance plutôt qu'une réalité de progrès. Quel que soit le nombre, quelle que soit l'importance des adhésions qu'a reçues l'acte solennel du 16 avril 1856, les deux ou trois signatures qui manquent encore au bas de ce compromis maritime fait pour s'étendre de proche en proche à tout l'univers, en ont rendu l'application impossible dans la guerre qui vient de finir comme dans celle qui recommence au nouveau monde.

Toute condamnée qu'elle est par le droit des gens, la course survit en fait à l'abolition de son principe. En dépit des mœurs qui la réprouvent, et des traités qui la proscrivent, elle tient, avant de disparaître, à montrer ce qu'elle aurait pu faire si on la laissait vivre, avec les moyens perfectionnés d'attaque dont la science moderne l'a renforcée.

Dans le développement des flottes militaires, les progrès de l'art des constructions navales n'ont pas rompu les conditions d'équilibre qui existaient autrefois entre deux belligérants : car chacune des deux flottes a pu s'approprier les nouveaux engins de guerre, les nouvelles armes offensives ou défensives qui s'inventent ou se perfectionnent chaque jour. Ainsi donc le niveau de la construction ou de l'armement s'élève sans cesse, mais la balance des forces respectives des belligérants reste la même.

Il en est tout autrement des rapports dans lesquels se trouve placée la flotte marchande vis-à-vis de la flotte militaire dont les corsaires font accessoirement partie.

Quels que puissent être les progrès de l'art naval pour l'attaque ou la défense, la construction de la flotte marchande y reste nécessairement étrangère, car la condition d'économie, qui est la première des conditions vitales en matière de fret maritime, met hors de la portée du commerce tous ces procédés qui n'accroissent la force défensive d'un navire qu'en écrasant son tonnage sous le poids énorme de cuirasses de fer ou de monstrueux canons.

Tout progrès qui se réalise dans la construction ou l'armement des navires de guerre, a donc pour conséquence inévitable d'acroître encore la distance, déjà si grande, qui sépare les navires du commerce des bâtiments de la flotte militaire.

Plus ces derniers deviennent redoutables, plus les autres restent sans défense, et l'image dont se servait, dès le temps d'Auguste, le poète latin pour peindre l'inégalité de la lutte en fait de prises maritimes, peut s'appliquer à la lettre à cette flotte marchande incapable désormais de se débattre plus que d'innocentes colombes contre la serre de vautour qui fond sur elle.

.. .. *Accipiter velut*
Molles columbas (1).

Telle est la prépotence du corsaire dont le navire, emprunté à la marine de guerre ou construit sur les mêmes chantiers, n'est plus qu'un instrument de proie certaine, sans possibilité même de combat.

C'est ainsi que naguère, dans la grande lutte américaine,

(1) Hor., od. 33, lib. I.

il a pu suffire de quatre ou cinq navires armés en course pour frapper de terreur non-seulement le commerce des États-Unis, mais presque celui des peuples neutres eux-mêmes, car là où la guerre de prise se faisait le plus souvent sans jugement et sans contrôle, faute de ports restés libres sur le territoire des belligérants du Sud pour y amener leurs captures, il n'y avait plus de pavillon qui fût réellement à l'abri d'un tel danger.

Quel a été en définitive le résultat de ce trouble immense apporté à l'intercourse commercial dans le monde entier?

Le nombre des navires ennemis capturés ou détruits par les corsaires ou autres bâtiments de guerre du Sud, n'est pas évalué à plus d'un cinquantième du nombre total des navires dont se composait au commencement des hostilités la flotte marchande des États-Unis (1); mais les cinq douzièmes des transports qui se faisaient, en 1860, par navires américains, se sont faits, en 1863, par navires étrangers (2); c'est-à-dire que presque la moitié du commerce maritime des États du Nord a profité, pendant la guerre, du principe consacré par l'article 2 de la déclaration du 16 avril 1856, qui sauvegarde la marchandise ennemie sous pavillon neutre. Ajoutons que près de un sixième des navires de commerce appartenant aux États-Unis (3) avaient été

(1) 101,163 tonnes, sur un tonnage total d'environ 5 millions de tonnes, existant au commencement de la guerre. (V. au *Moniteur* du 5 février 1866, l'extrait d'un rapport fait au congrès Américain par M. Mac Culloch, secrétaire de la trésorerie.

(2) Voir l'article de M. Laugel, sur les corsaires confédérés (*Revue des Deux Mondes*, n° du 1er juillet 1864, note de la page 242)

(3) Pour un tonnage de 800,303 tonnes. (V. le rapport de M. Ma Culloch, cité plus haut).

pendant le même temps, vendus ou transférés à des propriétaires étrangers, pour servir eux-mêmes en toute franchise de véhicules à ces transports.

De quoi s'agit-il maintenant pour remettre les choses dans l'état où elles étaient avant la guerre? il s'agit, au moyen de rétrocessions que permettra la loi, de faire rentrer sous le pavillon national et dans les mains du commerce américain ces bâtiments cédés aux neutres pendant le cours des hostilités (1).

C'est le moment de se demander si le droit des gens n'offre pas d'autre moyen de tirer le monde commercial de cette anxiété douloureuse où le jette l'annonce de toute guerre maritime qui peut aboutir à un armement de corsaires, et si ces ventes et reventes de navires qui, pour échapper au droit de prise, cherchent à se couvrir momentanément du pavillon neutre, sont un expédient digne de notre siècle qui aime à aborder de front les questions difficiles pour les creuser et les résoudre.

Quant à nous, l'Académie nous permettra de le dire, le droit des gens nous semble en travail d'un grand progrès dont la nécessité comme la justice frappent tous les yeux, mais qu'on ne trouve pas encore assez complètement formulé dans la déclaration du 16 avril 1856. On se regarde, on se consulte, on attend, comme si l'on espérait mieux encore, comme si le principe de la franchise du commerce en temps de guerre (à part les cas de contrebande et de blocus) devait sortir enfin tout entier de la crise que la civilisation traverse en ce moment.

(1) Voir le même rapport.

Disons en quelques mots les motifs qui font naître en nous cet espoir.

Trois formules ont été successivement proposées pour caractériser la réforme que le droit maritime devait subir.

1re *Formule*. La marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre, doit être respectée lorsque le pavillon neutre la couvre.

2e *Formule*. La course doit être abolie.

3e *Formule*. La propriété privée de l'ennemi doit être respectée sur mer, à l'exception de la contrebande de guerre, par tous les vaisseaux de guerre de l'autre belligérant.

La seconde de ces formules a sans doute une portée plus large que la première, et la troisième une portée plus large que la seconde, mais pour apprécier le lien intime qui les rattache l'une à l'autre, il n'est pas besoin de déductions abstraites ou de raisonnements philosophiques : il suffit d'invoquer l'opinion des deux grands peuples auxquels appartient la part la plus large dans le commerce maritime de l'Univers.

Lorsqu'il s'est agi, en 1856, d'adopter la première de ces formules, le peuple anglais déclara, par l'organe de Lord Clarendon (1), qu'il ne l'adopterait pas sans la seconde.

Lorsqu'il s'est agi d'adopter la seconde, le peuple des États-Unis d'Amérique a déclaré, par l'organe de M. Marcy,

(1) L'Angleterre est disposée à y renoncer définitivement (à ses anciennes maximes touchant la saisie des marchandises ennemies sous pavillon neutre) *pourvu que* la course soit également abolie pour toujours (protocole du 8 avril 1856. *Archives diplomatiques* 1862, t. I, p. 144).

(dans la célèbre dépêche du 28 juillet 1856), qu'il n'était pas disposé à l'adopter sans la troisième (1).

Il est vrai qu'en ce qui concerne la formule tendant à exempter de la capture toute marchandise privée flottant sur la mer, le gouvernement anglais déclare encore officiellement qu'il la repousse (2), mais cette opinion, diplomatiquement exprimée dans les dépêches, n'est-elle pas, à l'heure où nous sommes, devenue incertaine et flottante dans la masse du peuple anglais?

Dès 1856, Richard Cobden n'avait pas hésité à insérer, en tête de son programme de réforme du droit maritime, le principe que la propriété privée, même celle de l'ennemi, devait rester exempte de toute capture en mer (3), et n'a-t-on pas à cette époque entendu Lord Palmerston lui-même exprimer, devant les commerçants de Liverpool, le ferme espoir que, dans le cours des temps, les principes appliqués à la guerre de terre pourraient être appliqués à la guerre maritime, en sorte que les propriétés particulières ne seraient plus jamais des objets d'agression de part ni d'autre (4).

(1) J'ai exprimé l'empressement de sa part à accéder à tous les principes contenus dans la déclaration de la conférence de Paris, *à la condition* de mettre la propriété privée sur l'Océan à l'abri de la prise par l'ennemi (message du président des Etats-Unis du 2 décembre 1856. *Archives diplomatiques* 1862, t. I, p. 160).

(2) Voir la dépêche de Lord Russel à M. Grey, en date du 12 juin 1860 (*Archives diplomatiques* 1862, t. II, pages 145, 146).

(3) Voir la lettre en date du 8 novembre 1856, adressée par M. Cobden au président de la chambre de commerce de Manchester.

(4) Discours prononcé à Liverpool, le 10 novembre 1856.

Ces paroles, il faut le croire, n'étaient que l'effet d'un entraînement généreux auquel l'homme d'État avait cédé par instinct, dans une réunion toute sympathique à ces principes de franchise, et sous l'inspiration directe et spontanée des représentants du commerce anglais, car au sein du parlement, notamment en 1862, lord Palmerston a combattu avec force l'application proposée de ce principe.

Mais ce revirement personnel d'opinion n'a pas empêché la question de faire depuis cette époque des progrès nouveaux, et pendant que nous écrivions ces lignes, une grande et solennelle discussion engagée dans la chambre des communes, sur une motion faite par M. Grégory (séance du 2 mars 1866 (1), est venue nous montrer combien la doctrine soutenue, dès 1856, par Richard Cobden s'est déjà developpée dans l'opinion publique en Angleterre.

C'est le propre des grandes nations qui, dans une longue pratique de la liberté, ont appris à s'en servir avec sagesse et mesure, de ne pas trop hâter la solution des questions fondamentales que chaque siècle amène avec lui, de savoir attendre pour les résoudre qu'elles soient mûries par la réflexion et les faits, et de ne faire passer un principe nou-

(1) La motion tendait à ce qu'une humble adresse fût présentée à Sa Majesté, pour qu'il lui plaise gracieusement d'user de son influence envers les puissances étrangères (*to use her influence with foreign Powers*) pour arriver à ce but que le principe « que la propriété privée doit être affranchie de toute capture sur mer » (*should be free from capture by sea*), devienne une maxime du droit international maritime. (V. cette discussion dans le *Times* du 3 mars 1866, de la page 6, 3e col. à la page 8, 3e col.)

veau dans la loi que quand il est entré par la conviction dans la saine majorité des esprits.

Si ce principe est la proclamation d'une vérité salutaire, les obstacles qu'il rencontrera d'abord pourront ralentir sa marche, mais n'arrêteront pas son progrès. Il aura commencé par se produire sous la forme de quelques vœux isolés; puis il pénètrera dans les assemblées délibérantes, s'y affermira par un débat contradictoire; les consciences s'y rallieront peu à peu, les intérêts viendront en aide à la reconnaissance du droit; la raison d'état, après avoir résisté la dernière, finira par céder elle-même, le jour où l'évidence de la démonstration aura frappé tous les yeux.

A la manière dont la question s'est posée dans ce débat tout récent, on serait tenté de croire qu'elle touche presque à ce dernier terme.

Il y avait quatre ans qu'une motion pareille avait été soumise à la chambre des communes par M. Horsfall (séances des 12 et 17 mars 1862).

Dans l'intervalle, deux des plus illustres champions qui avaient soutenu les deux thèses opposées, M. Cobden d'un côté, lord Palmerston de l'autre, avaient disparu de la scène, mais leurs arguments se retrouvaient en présence, renforcés par des faits nouveaux.

De ces arguments nous ferons deux parts : l'une que nous pourrions appeler celle des « arguments anglais, » qui devant une chambre anglaise, devait naturellement se produire la première, et qui doit occuper la même place dans notre analyse : l'autre comprendra les raisons tirées des principes généraux du droit, de la logique, de l'intérêt commun de tous les peuples. Hâtons-nous de dire à l'a-

vance que sous ce dernier aspect la question n'a pas été traitée, dans la chambre des communes, avec moins de force et de profondeur.

Quand nous avons développé la thèse au point de vue américain, nous avons dit que, malgré l'immense développement de leur commerce, les États-Unis s'étaient posés modestement, en 1856, comme un peuple dépourvu jusqu'à un certain point de forces navales militaires, ayant besoin par conséquence de trouver dans le droit des gens un moyen de sauvegarder, en cas de guerre maritime, ses navires marchands contre les déprédations d'un ennemi qui disposerait de flottes redoutables.

Le terrain sur lequel se place le peuple anglais, est tout autre.

Habitué par un long usage à considérer la suprématie maritime, non-seulement comme sa possession, mais comme son droit, ce peuple ne peut parler de la mer sans qu'il lui arrive de se poser fièrement en dominateur et en maître de ce vaste élément. A ses yeux, sa richesse commerciale n'est que le produit de sa prédominance maritime : sa flotte marchande est la fille (child) de sa flotte militaire, et cette mère qui l'a mise au monde, sera encore toute puissante pour la protéger sous son égide en temps de guerre ; mais il faut, pour cela, qu'on n'enlève aux forces navales de l'Angleterre aucun de leurs moyens d'action pour combattre énergiquement la puissance de l'ennemi : il faut qu'au moment où s'ouvriront les hostilités, ce ne soit pas aux mains des juristes que soit remise la direction des affaires, mais aux mains des chefs d'escadres et des amiraux. L'Angleterre n'a-t-elle pas déjà trop sacrifié de ses vieilles maximes à des

théories humanitaires ? N'a-t-elle pas consenti, par le traité d'avril 1856, à mutiler sa puissance maritime, en déclarant la marchandise ennemie insaisissable sous le pavillon des neutres ? Si le respect des traités ne permet pas de revenir sur cette concession que lord Russell a cru pouvoir, en 1857, qualifier de *très-imprudente*, et à laquelle un autre honorable orateur (M. Cochrane) ne craignait pas tout récemment d'appliquer l'expression de *lamentable*, ne faut-il pas du moins se bien garder de faire maintenant un pas nouveau dans cette voie fatale ? Les théoriciens du droit des gens auront beau produire, en faveur du principe qui voudrait proclamer le respect absolu de la propriété privée sur mer, des monceaux d'arguments auxquels ils sauront donner de grands airs de philanthropie, il n'en sera pas moins vrai qu'au fond c'est à démolir le pouvoir naval de l'Angleterre qu'aboutiraient ces efforts de raisonnement et de logique. Pour juger une telle question ne suffit-il pas du simple bon sens ! Lorsqu'on met aux prises dans un amphithéâtre un tigre avec un éléphant, commence-t-on par dire à l'éléphant : Il est convenu que vous ne vous servirez pas de votre trompe : et au tigre : Vous ne vous servirez ni de vos griffes, ni de vos dents.

A ce langage énergique et rude que tiennent encore les défenseurs des vieilles maximes nationales, dont l'aristocratie anglaise s'est montrée la gardienne si vigilante et si fidèle, que répondent les hommes de négoce et d'affaires, qui prétendent n'être pas moins autorisés à représenter l'intérêt anglais dans cette grave matière où la question de commerce est si intimement liée à la question de puissance ?

Ils commencent par dire : Comptez-nous. Nous n'étions, il y a dix ans, que quelques rares partisans d'une opinion naissante, qui ne paraissait reposer encore que sur des tendances généreuses plutôt que sur l'étude des principes et des faits. Aujourd'hui nous sommes partout. Nous ne remplissons pas seulement les chambres de commerce de vos grands ports et vos sociétés d'armateurs : nous avons pénétré en grand nombre dans le parlement. Un comité de la chambre des communes, celui qui s'occupe de la navigation marchande, s'est trouvé naguère unanime pour partager notre avis, et, chose remarquable, ce n'est pas en particulier tel ou tel grand parti qui appuie nos vœux ; nous avons des défenseurs éminents dans toutes les fractions de l'opinion publique, parmi les conservateurs comme parmi les radicaux et les whigs (1). Notre opinion n'est donc pas l'opinion d'un parti *(not a conservative question, nor a radical question, nor a whig question, but it was a national one)*, c'est une opinion nationale qui pénètre jusqu'au cœur du pays.

Et, en effet, à quoi tiennent, disent-ils, la puissance et la grandeur de l'Angleterre, si ce n'est au commerce maritime, double source de notre richesse, par lui-même et par les industries qu'il alimente ?

Or, avec les proportions qu'a prises ce commerce, et dans l'état actuel du droit des gens, la première guerre mari-

(1) L'auteur de la motion du 2 mars (M. Grégory) citait comme partisans de son opinion sur les bancs des conservateurs M. Horsfall, M. Liddell, M. J. Barring, M Cave ; sur les bancs des libéraux : M. Cobden, M. Bright, M. Lindsay, M. L. Gower, M. Henri Vane, M. Baxter, M. Massey.

time exposerait le peuple anglais à des dangers que nul autre peuple n'aurait à courir.

Voyez la France. En cas de guerre, sa situation continentale la mettrait à l'abri des effets désastreux d'un blocus maritime ; les lignes de fer continueraient à lui apporter, de l'intérieur de l'Europe, les approvisionnements que la voie de mer ne pourrait plus lui fournir.

Bloqué dans son île, le peuple anglais n'aurait pas ce moyen d'échapper à la ruine. La mer est la seule voie qui transporte dans ses docks les produits du monde entier, soit les matières premières qu'élabore et transforme sa vaste industrie, soit les marchandises de toute nature dont la Grande-Bretagne est l'entrepôt et le marché pour l'univers, soit, en particulier, les denrées alimentaires indispensables pour combler l'insuffisance de ses récoltes. Les trois quarts de ce qui flotte sur les océans, à un moment donné, ont pour destination l'Angleterre. Livrez ce commerce immense en proie aux croisières de l'ennemi, et bientôt ce pays sera menacé de voir sa navigation détruite, ses manufactures en chômage et son peuple lui-même affamé. On se flatte encore de l'espoir que les forces navales de l'Angleterre seront là pour protéger ses navires marchands contre l'ennemi. Elles l'ont pu, sans doute, autrefois ; mais serait-ce donc chose praticable aujourd'hui ? Tous les rapports qui existaient alors entre les deux flottes sont changés. Si le nombre des navires protecteurs s'est accru, le nombre des bâtiments à protéger s'est développé dans une proportion dix fois plus forte. Songerait-on, d'ailleurs, à profiter du moyen détourné qu'offre le principe inauguré par le traité de Paris ? Pourrait-on re-

courir aux vaisseaux des neutres pour continuer, en temps de guerre, les transports commerciaux que le pavillon national ne couvrirait plus? La France en viendrait à bout avec sa navigation qui ne dispose guère que de 900,000 tonnes en navires français (1). Mais l'Angleterre pourrait-elle seulement y penser avec ses 7 millions de tonnage? Ce qui ne serait pour d'autres qu'une piqûre, deviendrait pour elle la plus large plaie. Ce n'est donc pas une affaire de sentimentalisme ou d'humanité : c'est la question la plus pratique, la plus matérielle qui puisse se débattre pour un peuple dont le commerce maritime constitue la force et la puissance, et cette question n'est pas moins urgente à résoudre qu'elle est décisive et vitale.

La position que le traité de 1856 a faite à l'Angleterre n'est pas tenable : en concédant au pavillon neutre le privilége de sauvegarder la marchandise ennemie, elle a brisé avec ses anciennes maximes touchant le droit des mers, elle est entrée dans une voie nouvelle. Qui pourrait dire où cet inconnu doit la mener? Mais ce qu'on en sait suffit pour répandre l'effroi dans tous les esprits sur les conséquences possibles d'une guerre maritime; et la crainte n'est-elle pas déjà, en matière de commerce, un mal actuel et désastreux? A la moindre apparence d'hostilité, on croirait voir surgir des alabamas de chaque port ennemi : toutes les opérations commerciales seraient paralysées aus-

(1) D'après les documents statistiques récemments produits, notre matériel naval était, en 1864, de 15,184 navires jaugeant 1,248,000 tonnes, mais les navires jaugeant plus de 100 tonneaux ne s'élevaient qu'au nombre de 2,716 représentant 718,000 tonnes (*Moniteur* du 12 avril 1866).

sitôt, et ce nombre immense de navires, dont se compose la flotte marchande de l'Angleterre, serait réduit à se cacher et à pourrir au fond des ports, ou à se vendre, à vil prix, à des armateurs étrangers.

On ne saurait laisser cette appréhension planer sur le pays ; il faut faire un second pas en avant, si l'on ne veut reculer forcément en arrière.

Tout en repoussant avec énergie ces prédictions sinistres, comme le résultat de frayeurs exagérées, les adversaires de la motion n'ont prétendu contester ni l'énormité des dommages qu'une guerre maritime pourrait causer au commerce anglais, ni l'importance que doit avoir, aux yeux des hommes d'État, cette anxiété croissante de l'opinion qui tient déjà tant d'esprits en alarme. Avec le respect qu'on professe en Angleterre pour tout ce qu'on peut nommer *l'opinion du pays,* les organes du gouvernement n'ont pas hésité à poser en fait que si cette opinion se prononçait avec persistance, si elle s'affermissait de plus en plus par des signes non équivoques, elle ne pourrait manquer de *prévaloir* sur ce point comme sur tout autre : mais il faudrait pour cela que ce fût *la saine opinion publique*, celle qui se forme spontanément dans les esprits sous la dictée du patriotisme et du bon sens, et non cette opinion factice que peut produire, dans telle ou telle classe de citoyens, la crainte (toute respectable qu'elle soit d'ailleurs) de voir ses intérêts particuliers compromis.

C'est ainsi que le cercle de la discussion s'élargissant, on a été conduit à faire appel aux lumières de la raison, aux principes généraux de la justice et du droit, pour tempérer, par une appréciation plus réfléchie, ce qu'aurait

d'exagéré le sentiment national de l'intérêt ou de l'honneur chez un seul peuple.

Nous aimons à constater la hauteur à laquelle s'est élevé ce débat.

Il y a évidemment ici en présence deux choses qu'il ne faut pas trop confondre, qu'il ne faut pas non plus trop séparer : l'intérêt public d'un côté, l'intérêt privé de l'autre.

Il s'agit de chercher le juste point auquel on doit s'arrêter des deux parts, pour ne faire disparaître dans la guerre ni le patriotisme de tous ni la responsabilité propre de chacun.

Les partisans de l'opinion qui repousse l'admission du principe nouveau, n'ont pas eu de peine à établir que quoi qu'on fasse pour sauvegarder la propriété privée des belligérants, les citoyens n'échapperont jamais à la nécessité où les place la guerre de supporter leur part virile dans les charges diverses qu'elle impose. L'État n'est pas un être de raison qui puisse combattre et souffrir tout seul dans son abstraite personnalité, pendant que les familles dont il se compose resteraient comme étrangères à ses douleurs, et continueraient à goûter presque sans trouble, au milieu du choc des armes, une égoïste sécurité. De même qu'entre les citoyens et l'État, il y a solidarité d'honneur, il est impossible qu'il n'y ait pas aussi une certaine et juste répartition des communes souffrances. Les luttes sanglantes du champ de bataille ne sont qu'une des voies de fait qu'en cas de guerre on peut légitimement employer pour avoir raison d'un déni de justice ou d'une offense. La pression violente qui s'exerce, soit directement

soit par contre coup sur les ressources de toute nature qui constituent la force et la richesse de l'ennemi, n'est pas une arme moins efficace pour obtenir le triomphe du bon droit. A ce point de vue, les dommages qu'éprouvent, dans leur commerce ou dans leurs biens, les citoyens du peuple belligérant, peuvent être envisagés de deux manières. Ce sont quelquefois de simples accidents de la guerre, et de ces cas fortuits que nulle prudence ne saurait toujours éviter lorsque des armées guerroient sur un territoire ennemi. Mais souvent aussi c'est l'application raisonnée d'un plan de guerre, c'est un calcul fait par le belligérant pour miner et réduire la puissance de son adverse partie. Et, à tout prendre, ce moyen de contrainte n'est-il pas moins déplorable et moins inhumain que les combats à main armée, puisqu'au lieu de verser à flots le sang des hommes, il ne s'en prend qu'à leur fortune et à leurs biens ! Aussi n'a-t-on jamais admis, comme règle générale et absolue du droit des gens, que la propriété privée de l'ennemi dût être réputée inviolable, même sur terre. Dans quel code international, dans quelle convention diplomatique trouverait-on écrite une telle loi ? Il n'y a donc rien qui enchaîne à cet égard le pouvoir discrétionnaire d'un chef d'armée, rien, si ce n'est le sentiment de la conscience qui lui défend de commettre un acte odieux lorsqu'il n'est pas commandé par une nécessité impérieuse, et, à côté de ce frein intérieur, la voix de l'opinion publique qui flétrirait du nom de pillage et de cruauté des ravages sans but et des dévastations inutiles. Les actes commis récemment dans la guerre civile américaine, ne montrent-ils pas combien ce moyen de guerre est encore énergique-

ment employé dans les cas extrêmes, malgré l'adoucissement des mœurs, et chez le peuple même qu'on représente en Europe comme l'apôtre du progrès dans le droit des gens ! Mais quand même on devrait renoncer à ces errements pour la guerre continentale, serait-ce un motif pour condamner les captures maritimes comme un abus? Plusieurs différences profondes ne se font elles pas apercevoir entre les fortunes qui sont assises sur la terre et celles qui flottent sur l'Océan? Les premières, fixées au sol, en sont comme inséparables par destination ou par nature : l'habitant ne peut, à l'approche de l'ennemi, s'enfuir avec elles pour les soustraire à la main qui va fondre sur le foyer domestique ; tandis que le marchand, sur son navire, fait voyager sa cargaison de mer en mer, et la confie, si bon lui semble, à tout pavillon qui peut l'abriter. Une autre différence est plus grave encore. L'habitant que les chances de la guerre dépouillent de sa marchandise ou de son bien, voit retomber de tout son poids sur lui-même le dommage qui en a été la conséquence. Mais la perte résultant des captures opérées sur la mer se divise tellement, dans sa répartition multiple et diverse, qu'elle revêt plutôt le caractère d'un dommage public que d'un préjudice particulier. Les *risques de guerre* ne deviennent-ils pas, en effet, comme les autres risques maritimes, objet d'assurances, et les assureurs à leur tour ne sont-ils pas, le cas échéant, couverts de leurs pertes par le supplément de prime qu'ils auront ainsi touché pour le temps de guerre ! On peut donc prétendre que si le système actuel de captures est, dans son principe, une menace pour la propriété privée des négociants et des armateurs, c'est surtout contre l'État lui-même que

portent ses coups, car il se prend corps à corps avec le commerce maritime, cet élément si essentiel de la richesse nationale d'un grand pays. Supprimer ce moyen d'attaque, ce serait enlever aux belligérants un des droits que la loi internationale leur a de tout temps reconnus. On y verrait, dit-on, un progrès dans les mœurs, un adoucissement possible à la guerre. Mais jusqu'à quel point convient-il d'enlever ainsi à la guerre ses menaces et ses *terreurs !* Plus elle sera terrible, et plus elle sera courte et décisive dans ses résultats. Sous ce rapport, tout ce qui tend à abréger la durée de la crise, est plutôt un service rendu à la cause de l'humanité. Cette crise, sans doute, sera violente et calamiteuse. Les souffrances de chaque peuple seront en proportion du développement qu'avait acquis sa richesse, comme c'est la loi générale des choses humaines; mais après la guerre, les industries de la paix reprendront leur essor, et en particulier le commerce maritime de l'Angleterre, déprimé pour un temps sous la pression de l'ennemi, saura bien se relever avec énergie pour reprendre le cours de ses progrès.

Je ne crois pas avoir amoindri la force des raisons dont je viens de présenter l'analyse.

Mais cette argumentation, a-t-on répondu, repose tout entière sur un ordre d'idées qui a fait son temps. Pour s'opposer au principe nouveau dont on redoute les conséquences pour l'avenir, il faut aller jusqu'à nier, malgré l'évidence, les progrès déjà réalisés dans le passé. Il faut rendre à la guerre ce droit brutal de tout confisquer et de tout détruire, qui ajoutait sans doute à son énergie et faisait partie de ce qu'on appelle ses *terreurs;* mais il ne

resterait donc plus alors aucune différence entre la guerre des temps antiques, et celle de nos temps modernes : il s'agirait d'effacer de la mémoire des hommes tous les adoucissements que les idées chrétiennes et philosophiques ont fait pénétrer peu à peu, pendant le cours de dix-huit siècles, dans le droit des gens et dans les mœurs. Par ce qu'on peut citer, de loin en loin, quelques exemples malheureux où rien n'est sacré pour des armées en campagne, où la torche incendiaire devient, comme le pillage, un instrument de désastre et de ruine dans la main des soldats, doit-on en conclure que ce serait là le droit normal de la guerre et qu'il ne faudrait voir dans les prétendus progrès de la civilisation et de la morale qu'un vain rêve! Il n'y pas, dit-on, de loi écrite qui prescrive aux armées de terre ce respect pour la propriété privée, qu'on voudrait ériger en principe pour la guerre de mer. Mais ces tempéraments ne sont-ils pas écrits partout, dans la conscience et dans l'honneur, comme dans l'Évangile et dans l'histoire? Quant à la distinction qu'on parle de maintenir entre la guerre maritime et la guerre terrestre, est-elle possible dans l'état présent du monde? Peut-on voir aujourd'hui dans le navire marchand autre chose qu'une simple voiture ou un magasin flottant sur l'eau? Une révolution commerciale s'est accomplie sous nos yeux, elle nous pousse en avant et nous entraîne. Le premier pas déjà fait par le traité de 1856, n'a point été le résultat d'un caprice de libéralisme, ou d'un accès subit d'humanité : ce pas était commandé par les changements survenus depuis un demi-siècle autour de nous. Les découvertes modernes de la science n'ont-elle pas dû réagir sur tous les

rapports des peuples entre eux, en guerre comme en paix? La vapeur et les voies de fer ont presque assimilé les deux éléments, en créant une sorte de *navigation terrestre* qui franchit les continents avec plus de célérité que le navire marchand ne traverse les mers. D'autre part, la liberté des échanges, qui s'étend chaque jour de peuple à peuple, n'est-elle pas comme un rapprochement moral qui développe et accélère ce mouvement non interrompu de circulation matérielle dans l'univers? Qui songerait à ralentir ce mouvement ou à l'arrêter? Il n'y a donc d'autre parti à prendre que de le suivre, avec circonspection, sans doute, et prudence, mais les regards fixés sur l'ère nouvelle qui s'ouvre devant nous. A la place des anciens contrepoids par lesquels se tenaient en équilibre les affaires du monde, il en surgira de nouveau. Ces relations de commerce maritime qui se multiplient de toutes parts, ne seront-elles pas elles-mêmes, dans l'avenir qui se prépare, le plus puissant des contre-poids pour prévenir les guerres, le frein le plus fort pour en modérer les ardeurs, et le stimulant le plus énergique pour hâter le retour de la paix? Supposez qu'il pût y avoir entre deux peuples divisés par la guerre des relations de commerce qui se maintiendraient sur un pied neutre jusqu'au milieu des luttes armées (1), quelle ne serait pas, sur le rétablissement de l'accord entre les deux pays, la favorable influence de cette continuation partielle de bons rapports? Quoi qu'il en soit, il est impossible que

(1) Une situation analogue s'est déjà produite pendant la guerre de Crimée lorsque l'Angleterre et la France, pour échapper à la disette dont elles se trouvaient menacées par suite d'une récolte insuffisante, ont, pendant une année entière, importé les blés d'Odessa

si l'abolition de la course est maintenue, le commerce maritime se retrouve, après cette grande réforme, sujet aux mêmes chances d'attaque et de ruine qu'il avait à subir de la part des corsaires. Sous le régime de la course, il y avait du moins un bilan à établir entre les captures dont souffrait le commerce, et celles dont, à son tour, il profitait. Il y avait là un actif et un passif dont il pouvait toujours espérer que la balance se solderait à son avantage. En supprimant la course on a supprimé l'actif de ce bilan : on n'y laisse subsister qu'un passif dans lequel toutes les ressources maritimes du peuple belligérant sont menacées de s'engloutir, car avec l'agilité que la vapeur communique aux bâtiments légers de la flotte pour donner la chasse aux navires marchands jusque dans les baies et les embouchures de rivières, quel armateur pourrait se flatter de soustraire à leurs poursuites des marchandises embarquées sous pavillon ennemi? Cette position faite au commerce maritime, outre qu'elle serait, comme on l'a dit, désastreuse, renverserait évidemment tous les principes d'une bonne justice distributive; car enfin les charges de la guerre, comme celles de la paix, doivent s'égaliser autant que possible entre les diverses classes dont se compose un grand Etat : et dans l'état de choses actuel, les propriétaires du sol ou les habitants des villes en seraient quittes pour subir une augmentation plus ou moins forte d'impôts, tandis

dans leurs ports de Liverpool et de Marseille dans le même temps où leurs armées dressaient autour de Sébastopol les batteries qui devaient batttre en brèche ses murailles.

(Voir *une dépêche de M. Cass, produite à la Chambre des communes d'Angleterre par M. Cobden le* 18 *février* 1861).

que le commerce maritime, et tous les intérêts qui s'y rattachent, verraient peser sur eux les suites incalculables d'une capture en masse de navires. Ce qui ne serait pour les premiers qu'une charge indirecte et légalement répartie, serait pour les seconds la spoliation et la ruine. Un système qui doit conduire à une inégalité si choquante peut-il soutenir sérieusement l'examen?

Telles ont été, de part et d'autre, les raisons principales invoquées dans ce grand débat, qui est encore resté indécis dans la Chambre des communes d'Angleterre, la motion ayant été retirée par son auteur, et chaque opinion ayant fait ses réserves pour l'avenir.

Nous pourrions terminer ici notre examen; mais il manquerait, ce nous semble, quelque chose à l'exposé de cette question importante, si nous ne disions au moins deux mots du point de vue qui nous touche de plus près, celui qui regarde la France, ses intérêts, sa force et son honneur.

Quand il s'agit de mettre en parallèle les intérêts de la France avec ceux de l'Angleterre, ce qui frappe tout d'abord, c'est le contraste établi par la nature elle-même entre la situation territoriale de ces deux grands peuples.

Le rapport admirable de leur génie avec ces situations données par la Providence a composé, pour chacun d'eux, d'éléments divers, leur puissance et leur grandeur.

Mais, à côté de ce qui les sépare, je voudrais marquer aussi ce qui les rapproche, et surtout signaler, dans des faits récents, d'heureux symptômes qui me semblent capables d'inspirer quelque confiance dans leur entente pour l'avenir.

C'est par la mer que le peuple anglais a tout conquis, son commerce, son industrie, ses colonies, son influence; c'est par la mer qu'il conserve tous ces biens : elle lui est restée fidèle jusqu'ici pendant la guerre comme pendant la paix, et l'on conçoit quelles sont ses patriotiques alarmes à la seule pensée que, dans telle ou telle combinaison donnée, elle pourrait un jour échapper à son empire.

L'avantage de la France est d'être puissance maritime et continentale à la fois. Sa fortune, dans laquelle domine l'élément territorial, semble, à cet égard, mieux assise. Ses vaisseaux, quel que soit son juste orgueil de les avoir nombreux et puissants, ne portent pas ave ceux la destinée tout entière du pays. Si le malheur des temps voulait que la mer lui fût momentanément fermée, sa force principale lui resterait encore, car la France se replierait sur elle-même, sur son territoire si compact, sur sa population si homogène, sur ses armées si puissantes : à la place de ses ports bloqués, elle tiendrait ouvertes au commerce ses villes frontières, et les lignes de fer de l'Europe continueraient avec le monde entier ses communications et ses échanges.

De ce côté la France est donc bien moins vulnérable que l'Angleterre, et, comme on le faisait remarquer dans la Chambre des communes, l'énorme disproportion qui existe, pour les transports maritimes à l'Etranger, entre le tonnage anglais et le nôtre (1), deviendrait pour nous un

(1) Même en temps de paix, les 2/3 des marchandises importees en France ou exportées de France, le sont par navires étrangers. (Voir le *Moniteur* du 12 avril 1866, p. 423, 5e col.)

avantage relatif en temps de guerre, puisque notre commerce pourrait trouver plus facilement un abri sous le pavillon des neutres. Si nous étions alors en paix avec les Etats-Unis, qui peut douter que leur vaste tonnage ne fût tout prêt à s'élargir encore pour voiturer nos cargaisons marchandes dans le monde entier?

Ainsi, ce n'est pas témérité de conclure que, sous le rapport des risques de guerre, le maintien du droit de capture aurait pour la masse de notre commerce des conséquences bien moins désastreuses que pour le commerce anglais.

De là, sans doute, cette attitude plus calme de nos Chambres de commerce et de nos ports à l'endroit d'un principe que nous ne discutons ici qu'au nom de la science, et qui, chez nos voisins d'outre Manche, excite des luttes si vives et si animées par le choc des intérêts.

D'autre part, si le droit de capture, exercé contre nous, doit nous causer moins d'inquiétude, le même droit, exercé à notre profit par les bâtiments de guerre de l'Etat, devrait être une source bien plus riche de butin commercial pour la France. Cette conséquence sort toute seule des raisonnements et des faits déduits dans la dernière partie de ce mémoire. Ne semblerait-il pas, d'après le tableau que nous retraçions à l'instant, que si le malheur voulait (c'est l'expression dont les orateurs anglais ne manquent jamais de se servir) si le malheur voulait que la guerre éclatât entre les deux peuples, nos ports de la Manche n'auraient qu'à s'ouvrir pour voir s'accumuler dans leurs bassins les dépouilles commerciales de l'Angleterre.

Je ne me dissimule pas cependant qu'il y a, dans le tem-

pérament de mon pays, quelque chose qui répugne à cet emploi direct des moyens de force contre des propriétés inoffensives, et à ces razzias maritimes qui auraient pour but exclusif, non de combattre et de vaincre, mais de saisir et de confisquer. Lorsque ces expéditions se faisaient de compte à demi avec des armateurs, je comprenais qu'à ce point de vue l'esprit mercantile se mêlât aux opérations de la guerre, et que les captures faites sur le commerce ennemi fussent une sorte de représailles de celles qu'il faisait lui-même. Mais quand l'État, représenté par sa flotte militaire, restera seul en présence de cette flotte marchande à capturer, je doute qu'il convienne à la France d'user dans toute leur rigueur des droits actuels de la guerre.

J'en ai pour indices deux actes mémorables qui seront, dans l'histoire du droit des gens, comme les premiers jalons posés dans cette voie nouvelle de progrès que nous nous sommes donné pour tâche de sonder et de reconnaître.

Nous avons déjà cité ailleurs (1) l'article 3 du traité de Zurich (10 novembre 1859), ainsi conçu :

« *Pour atténuer les maux de la guerre* et par une « dérogation exceptionnelle à la jurisprudence générale- « ment consacrée, les bâtiments autrichiens capturés, qui « n'ont pas encore été l'objet d'une condamnation de la « part du conseil des prises, seront *restitués*. »

A ce précédent est venu, l'année dernière, s'en joindre un second.

Le décret impérial du 29 mars 1865 a ordonné que les

(1) Voir *notre Traité du droit maritime international*, t. II, p. 477.

navires de la marine marchande mexicaine et leurs chargements, capturés par des bâtiments de la marine française depuis le commencement de la guerre, et non encore définitivement condamnés, seraient immédiatement remis, en l'état où ils se trouveraient, aux mains de leurs propriétaires (1).

Je ne voudrais pas, dans l'intérêt d'une cause qui a toutes mes sympathies, exagérer la valeur des faits que j'énonce. Le décret du 29 mars 1865 n'a été, comme l'art. 3 du traité de Zurich, qu'un acte de pure générosité complètement libre et spontané de la part de la France. Ce n'a pas été encore l'abandon d'un droit de la guerre, mais une simple dérogation exceptionnellement admise à une règle qu'on maintenait dans son entier. Il me sera cependant permis de faire observer que, dans une science qui se compose de coutumes plus que de lois, de tels précédents ont, j'ose le dire, une considérable importance. Et d'abord, pour se montrer ainsi généreux, il faut avoir acquis le droit de l'être sans cesser d'être juste, suivant la vieille maxime du droit romain : *Nemo liberalis nisi liberatus*. C'est l'abolition de la course qui a rendu à la France cette plénitude de liberté dont elle sait faire un si noble usage. Quand, pour avoir des bâtiments de particuliers comme auxiliaires de sa flotte, l'État se donnait dans la guerre des associés auxquels il engageait sa parole pour le partage du butin, la pensée ne venait guère à personne de restituer par me-

(1) *Moniteur* du 2 avril 1865, f° 1, col. 1 et 2. Ce décret est motivé, comme l'art. 3 du traité de Zurich, sur la volonté *d'atténuer les maux de la guerre, par une dérogation aux règles consacrées en matière de prises maritimes.*

sure gracieuse, à la fin d'une campagne, les navires capturés sur l'ennemi dans des conditions qui devaient les faire déclarer de bonne prise. Un tel acte de libéralité envers le commerce ennemi, eût été presque un acte de spoliation envers les capteurs. Maintenant, au contraire, ne semble-t-il pas qu'à la fin de chaque guerre maritime une question se posera d'elle-même : celle de savoir s'il conviendra de suivre les précédents généreux de la guerre d'Italie et de l'expédition du Mexique, en faisant remise à leurs propriétaires des navires et cargaisons capturés ?

Une autre question devra se poser également à l'ouverture des hostilités. On se demandera si, après l'abolition de la course, il convient de maintenir encore en vigueur ces règlements anciens qui attribuent aux états-majors et aux équipages de nos flottes leur part de profit dans la distribution du produit des captures. Le partage des dépouilles de l'ennemi est un vieux principe qui se rattachait à d'autres temps et à d'autres mœurs : il était passé de la guerre antique dans les usages du moyen-âge ; mais s'il avait quelque chose de barbare, il avait alors aussi quelque chose de logique, car il s'appliquait à toute espèce de guerre, à la guerre terrestre comme à la guerre maritime. Les règlements militaires du XIIIe siècle en font foi. Ouvrez le célèbre recueil de lois espagnoles connu sous le nom de *Las Partidas,* vous y trouverez un premier chapitre qui détaille, pour les prises faites par l'armée de terre, les règles suivant lesquelles le partage doit s'opérer. Le chapitre relatif à la guerre de mer ne fait qu'appliquer les mêmes règles aux captures maritimes (1). Il n'est pas besoin de

(1) Todo lo que hi ganaren debe seer partido come desuso he

rappeler ici combien les mœurs ont changé. Qui ne croirait aujourd'hui faire injure à nos officiers, même à nos soldats, si, le lendemain de la prise d'une ville ennemie, on allouait à chacun son lot de butin, comme on lui attribue, dans le bulletin de l'armée, son lot de gloire! Ce mobile du patriotisme et de l'honneur, qui suffit pour animer aux combats nos troupes de terre, aurait-il donc besoin, chez nos marins, d'un stimulant de moins noble nature? A Dieu ne plaise que je veuille rendre leur honneur responsable de ce retard que je signale dans le droit des gens de la mer! C'est à la course seule que se rattache cette prolongation surannée d'un usage dont nos mœurs militaires appellent depuis longtemps la réforme. C'était pour ennoblir le métier de Corsaire qu'on admettait les équipages de la flotte à partager aussi le butin des prises.

Ce serait donc, je suppose, au profit du Trésor public exclusivement que se feraient à l'avenir les captures de navires marchands appartenant à l'ennemi, et suivant la pensée que nous exprimions tout à l'heure, ces valeurs saisies pendant la guerre resteraient aux mains de l'État, comme sous une sorte de séquestre, sur le sort duquel il ne serait statué définitivement qu'à la conclusion de la paix. Ce serait seulement alors que l'État aurait à se prononcer sur la question de savoir si ces propriétés privées seraient frappées de confiscation comme indemnité de guerre, ou si conformément à l'esprit généreux des précé-

dicho de la ganancia que facen guerreando por tierra. (Partidas de 1266. Part. 2, tit. 24, l, 30. (*Lois maritimes de M. Pardessus*, t. VI, p. 33.)

dents que nous avons cités, il n'y aurait pas lieu d'en ordonner la remise à leurs anciens propriétaires. Ce point important deviendrait un sujet de négociation dans les conférences à ouvrir pour le rétablissement de la paix, et en attendant l'admission complète du principe que nous appelons de nos vœux, il y aurait une sorte d'acheminement vers ce progrès. Les propriétés privées sur lesquelles l'État aurait mis la main pour des nécessités de guerre, resteraient essentiellement distinctes des valeurs publiques appartenant à l'État belligérant, et dont la dépossession s'opère immédiatement par voie de conquête (1).

Tel était encore, il y a peu de jours, l'état de la question dans la science et dans les faits : telle était la réserve que s'imposaient prudemment nos espérances, lorsqu'un précédent tout nouveau (qui ne nous a été connu dans sa forme solennelle qu'hier même) est venu raffermir notre confiance dans l'avenir et semble nous promettre la réalisation entière et prochaine du vœu que nous exprimions devant l'Académie. C'est cette fois l'Autriche qui a pris noblement l'initiative du progrès, en appliqant avec plus d'étendue le principe généreux dont le traité de Zurich et le décret du 29 mars 1865 (2) contenaient le germe : c'est elle qui pro-

(1) L'article 2 du décret du 29 mars 1865, me semble avoir mis lui-même sur la voie de cette solution, lorsqu'il a prescrit de comprendre dans la restitution les sommes provenant de ventes, faites *à titre provisoire*, de navires et cargaisons dont le prix aurait été déposé *pour le compte de qui de droit* à la caisse des invalides de la marine.

(2) Ordonnance impériale du 13 mai 1866, insérée dans la *Gazette de Vienne*.

« Vu la déclaration donnée le 16 avril 1856 par les Puissances

clame *avant la guerre,* et à un moment où il semblerait encore possible de l'éviter, sa détermination fermement arrêtée d'exempter les navires marchands de l'ennemi et leurs chargements de toute capture de la part des bâtiments de guerre de la marine impériale, à la seule condition que l'État ennemi observera la reciprocité à l'égard de l'Autriche.

Et à ce sujet on remarquera la favorable innovation que contient l'ordonnance impériale signée à Vienne le 13 mai,

représentées au congrès, où l'on s'est entendu sur l'abolition de la course et des principes internationaux relatifs aux droits des neutres qui avaient pour but d'atténuer, autant que possible, les effets préjudiciables aggravés par l'insécurité du droit public qu'une guerre pourrait exercer sur le commerce maritime; dans l'intention de contribuer autant qu'il dépend de l'Autriche, sous condition de réciprocité, à la réalisation ultérieure de ce but; je trouve bon, après avoir entendu mon conseil des ministres, d'ordonner ce qui suit:

« Article 1er. Les navires marchands et leurs chargements ne peuvent, par la raison qu'ils appartiennent à un pays avec lequel l'Autriche est en guerre, être capturés en mer par des bâtiments de guerre autrichiens, ni être déclarés de bonne prise par des cours des prises autrichiennes, si la Puissance ennemie observe la réciprocité envers les navires marchands autrichiens.

« L'observation de la réciprocité est admise, jusqu'à preuve du contraire, quand un traitement également favorable des navires marchands autrichiens de la part de la Puissance ennemie, est garanti par les principes connus de la législature ou par des déclarations émanées d'elle au commencement des hostilités.

« Art. 2. La clause de l'art. 1er n'est pas applicable aux navires marchands qui portent des articles de contrebande de guerre ou qui rompent des blocus obligatoires.

quand elle veut que la *présomption de réciprocité* soit admise *jusqu'à preuve du contraire* : heureuse application faite au droit des gens de cette règle consacrée depuis longtemps par le droit civil qu'en cas de doute sur l'intention des parties, l'intention la meilleure se présume et le traitement le plus humain doit l'emporter (*odia restringenda : favores ampliandi*).

C'est avec bonheur que nous prenons acte, devant la science, de cette déclaration généreuse. Puisse la Providence

« Art. 3. Mes ministres de la guerre et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

« FRANÇOIS JOSEPH, M. P. — Belcredi, M. P. — Mensdorff, M. P. — Wullerstoff, M. P. — Franck, M. P. — Komers, M. P.

« Par délégation souveraine : Le Ch. de Meyer, M. P. »

(Voir le *Moniteur* du 18 mai.)

L'Autriche avait fait connaître depuis longtemps ses dispositions favorables à l'adoption des principes proposés en 1856 par les Etats-Unis.

Dans une dépêche du comte de Rechberg à M. Hulsemann ministre d'Autriche à Washington, en date du 1er juillet 1861, on lit ce qui suit :

« Une proposition a été faite (allusion à l'amendement Marcy) « qui *malheureusement* n'a pas été acceptée de l'autre part : mais « vous savez que *nous avons toujours été prêts et disposés à ap-* « *puyer le principe.* » (*Archives diplomatiques* 1862, t. II, p. 10).

On lit également ce qui suit dans l'extrait d'une dépêche écrite le 24 juillet 1861, à M. Seward par M. Judd, ministre des Etats-Unis près la Cour de Prusse. « A propos de l'amendement « Marcy, M. de Schleinitz assura que son gouvernement désirait « adopter à ce sujet *la politique la plus libérale.* »

(*Archives diplomatiques* 1862, t. II, p. 6.)

Enfin pour ce qui concerne les dispositions de la Russie, M. Clay,

épargner encore à l'Europe le fléau de la guerre, et ne lui laisser que le bienfait d'un principe qui, en complétant l'œuvre mémorable de la conférence de Paris de 1856, marquerait, suivant nous, dans le droit des gens, un des progrès les plus importants de la civilisation chrétienne !

Nous avons hâte de terminer cette lecture : nous craindrions, en la prolongeant, d'abuser de votre indulgente attention ; puis il nous tarde, dans l'intérêt même de la question qui nous occupe, de faire place à la discussion savante qui a déjà commencé devant vous et dans laquelle le seul rôle qui pouvait nous appartenir, avec la permission de l'Académie, était celui d'humble narrateur des faits.

A ce titre, nous devons constater tout d'abord que, depuis votre dernière séance, l'exemple généreux donné par l'Autriche le 13 mai a été suivi le 19 par la Prusse (1) qui,

dans une dépêche du 3 avril 1861, rendant compte à M. Seward d'une conférence avec le prince Gortschakoff, lui disait : « le prince « s'est *exprimé favorablement au sujet de l'amendement Marcy*, « mais il dit que comme nous ne pourrions l'imposer sans l'adhé- « sion des grandes Puissances, il faut le soumettre à celles-ci. » (*Archives diplomatiques* 1862, t. I, p. 445.)

(1) Ordonnance du roi de Prusse du 19 mai 1866 :

« Sur la proposition du ministère, je statue qu'au cas d'une guerre, les navires marchands appartenant aux sujets de l'Etat ennemi ne seront pas capturés par mes navires de guerre, en tant que l'Etat ennemi usera de réciprocité à cet égard. Cette disposition ne sera pas applicable aux navires qui seraient sujets à capture si même ils étaient neutres. La présente ordonnance sera publiée au Bulletin des lois,

« Berlin, le 19 mai 1866. GUILLAUME. »

(Voir le *Moniteur* français du 25 mai.)

dans la prévision d'un cas de guerre, a proclamé également son intention de ne pas considérer la nationalité d'un navire marchand ennemi comme cause suffisante de capture, si ce navire n'est inculpé ni de violation d'un blocus régulier ni de transport illicite de contrebande de guerre.

Il ne nous reste qu'à faire remarquer à l'Académie que dans l'exposé d'une si vaste question, nous avons passé complètement sous silence divers ordres de considérations dont chacun demanderait presque, pour être traité suffisamment, un mémoire à part.

Ainsi par exemple, le respect de la propriété privée dans la guerre n'a été envisagé par nous que comme un progrès de la civilisation chrétienne, comme un tempérament apporté aux droits rigoureux des belligérants par l'adoucissement des mœurs et par l'heureux développement d'une politique généreuse qui se propose *d'atténuer*, autant que possible, *les maux de la guerre*. Mais ne serait-ce pas plus encore ! Ne faudrait-il pas voir dans ce principe, un simple retour à une règle de droit strict, dont on n'avait pu s'écarter sans violer la morale et la justice !

Telle est la thèse que je trouve développée avec autant de conviction que de chaleur dans un ouvrage tout récent (1), écrit dans la même langue dans laquelle Galiani avait tracé d'une main si vigoureuse et si magistrale les devoirs respectifs des belligérants et des neutres. Bien que je ne puisse admettre sans quelques réserves les bases sur

(1) Del rispetto della proprieta, privata dei popoli belligeranti per l'avvocato *Ercole Vidari* incaricato dell'insegnamento del diritto internazionale alla università di Pavia. *Milano* 1865.

lesquelles le jeune et savant professeur de l'université de Pavie fait reposer son argumentation vive et pressante, j'aime à voir invoquer, à l'appui d'une grande cause d'humanité, un grand principe de justice ; quand même il y aurait dans les faits quelque chose qui pourrait déranger cette belle symétrie qu'un noble esprit aura conçue comme étant l'absolue vérité. N'est-ce pas ainsi que la cause des neutres a paru gagnée, quand Hubner a mis en avant, comme une vérité presque mathématique, l'assimilation absolue du navire neutre au territoire neutre ? On se passionne rarement pour un axiome de simple humanité, mais on combat jusqu'à la mort pour un principe rigoureux de justice. Je ne puis d'ailleurs me persuader que le droit, cette belle science, qui comprend toutes les lois morales et dont la tâche est de les ramener à un harmonieux ensemble, n'ait pas pour les relations de peuple à peuple, comme il en a pour les relations d'homme à homme, de ces règles dont l'évidence frappe tous les yeux et rallie toutes les consciences. Je ne pourrai croire qu'un progrès social soit arrivé à son dernier terme, tant qu'une règle semblable ne se sera pas révélée.

Celle que M. Vidari propose d'appliquer à la solution des difficultés relatives à la propriété privée des belligérants, n'est autre que ce principe formulé par M. Portalis (dans son discours pour l'installation du conseil des prises en l'an VIII), « que *la guerre est une relation d'Etat à Etat et non d'individu à individu.* »

Il n'est pas besoin, pour expliquer l'existence des États, de recourir à la fiction d'un contrat social imaginaire. La sociabilité n'est pas une invention de l'homme : elle est de

l'essence même de notre nature. Dieu a créé l'homme pour vivre en société, comme il l'a créé pour être libre, et le pouvoir social, sans lequel nulle société ne pourrait exister, n'est qu'une résultante formée de la mise en commun d'une certaine part prélevée sur la liberté comme sur les facultés pécuniaires de chacun, pour la protection des intérêts de tous. Mais de même que, dans un État bien ordonné, la liberté d'action de l'individu ne doit jamais s'absorber dans celle de l'État, de même aussi les fortunes particulières ne sauraient se confondre avec la fortune publique; mais elles subsistent indépendantes et séparées, à tel point que cette liberté dont l'État dispose n'a pour objet que de sauvegarder l'exercice des libertés individuelles, comme la fortune publique n'a également pour but que d'assurer le respect des propriétés privées. Ce sont deux ordres de droits et d'activité qui s'exercent l'un à côté de l'autre, mais distinctement, et dont chacun, se mouvant dans sa sphère à part, ayant sa compétence et disposant de son domaine, doit subir les conséquences de ses déterminations et de ses actes.

Or il n'est pas, dans l'organisation des sociétés, de principe plus universellement admis et plus conforme à la nature des choses que celui-ci : c'est au souverain, quel qu'il soit, qu'appartient le droit de déclarer la guerre, celui de l'étendre, de la restreindre, de la terminer quand bon lui semble par des traités. Il n'y a donc pas d'acte qui soit plus essentiellement un *acte d'État* que la guerre, et de même qu'elle émane de la spontanéité du souverain, c'est avec les ressources propres de l'État qu'il doit la faire : ce sont les armées de l'État qui deviennent les instruments

de la lutte, de même que les frontières de l'État ou sa fortune en sont l'enjeu. Quant aux fortunes particulières, elles pourront, sans doute, se trouver *indirectement* atteintes par la nécessité qu'imposera la guerre d'accroître cette part qui est prélevée sur chacune d'elles pour former les ressources publiques du pays. Elles pourront aussi avoir à souffrir *incidemment* le contre-coup de ce fléau lorsqu'elles se rencontreront sur le passage d'armées en campagne : mais comment la guerre pourrait-elle, en droit et en justice, s'attaquer directement à des propriétés privées pour les confisquer ou les détruire, lorsque son but normal doit être au contraire (comme celui de tous les actes d'un État bien ordonné) de protéger et de défendre, par l'intervention des forces publiques, les personnes et les biens des particuliers ?

Telle est l'argumentation sur laquelle M. Vidari se fonde pour établir que le respect de la propriété privée, sur mer comme sur terre, n'est pas seulement la mise en pratique d'un sentiment d'humanité, ou d'un devoir incomplet de charité chrétienne, mais qu'il est l'application rigoureuse d'une règle immuable de justice qui oblige les belligérants dans tous les temps et dans tous les lieux (*che obligano tutti et obligano dovunque*), sans même qu'il soit intervenu à cet égard de convention formelle entre les États.

L'Académie comprend par ce simple aperçu quelle est la portée du système développé par le jeune professeur italien dans son remarquable ouvrage : nous n'essaierons pas de le suivre dans ses déductions qui s'étendent à toutes les sortes de propriété privée comme à toutes les situations diverses dans lesquelles cette propriété peut se trouver

placée, soit par rapport au territoire de l'État dont les propriétaires sont citoyens ou sujets, soit par rapport au territoire ennemi envahi par les armées de cet Etat.

Nous n'essaierons pas davantage de mesurer à quoi se réduit la distance qui sépare ce point de vue de celui auquel nous nous sommes placé nous-même.

L'influence de l'esprit chrétien, dont M. Vidari admet comme nous l'efficacité, se sera-t-elle exercée directement, comme le pensait Grotius, en venant ajouter au principe naturel de justice, une justice plus parfaite tirée du sentiment évangélique de la charité, qui aura déterminé peu à peu les belligérants à faire le sacrifice d'une partie de ce qu'ils considéraient anciennement comme un droit de la guerre, pour arriver à des *tempéraments équitables*? ou bien ce progrès aura-t-il été obtenu d'une manière indirecte, par le développement de la civilisation chrétienne, qui en perfectionnant l'organisme des sociétés modernes, aura fait mieux connaître et mieux respecter dans chaque État la part de liberté, de propriété, d'individualité qui appartient aux particuliers, et celle qui reste concentrée dans les mains de l'État et dont il peut disposer pour la guerre?

On pourra disputer longtemps pour savoir laquelle de ces théories s'accorde davantage avec la marche des faits et l'étude rétrospective de la science, mais ce qui importe surtout, c'est que la conclusion, appelée en commun par tous nos vœux, soit enfin admise dans le droit des gens de l'Europe et du monde.

Un autre ordre de considérations que nous n'avons pas même indiqué et qui cependant se rattachait à notre sujet

par la connexité la plus intime, est l'immense et difficile question des blocus.

Parmi les raisons invoquées pour obtenir l'admission du principe qui affranchirait de la capture toute propriété privée flottant sur mer, quelqu'un pourra trouver qu'il en est bien peu qui ne puissent s'appliquer, avec une force égale, quelquefois même avec une force plus grande encore, à l'abolition des blocus commerciaux ; et cependant parmi les orateurs qui au Parlement d'Angleterre ont pris récemment la défense du premier de ces principes, il ne s'est rencontré personne qui fût disposé à dire un seul mot contre les blocus tels qu'ils sont ou peuvent être limités par les traités internationaux.

Richard Cobden, il est vrai, avait osé en 1862 s'inscrire en adversaire résolu du droit de blocus (1), mais en joignant ainsi les deux causes , ne les avait-il pas toutes deux compromises ?

Quelles que soient, en effet, les similitudes qu'on peut signaler entre les résultats d'un blocus commercial et ceux des prises individuelles de navires appartenant au commerce de l'ennemi, une différence essentielle sépare en principe ces deux droits que les belligérants réunissaient jusqu'à présent dans leurs mains.

Le droit de capturer inviduellement sur la pleine mer les navires marchands de l'ennemi, ne se rattache qu'indirectement aux opérations de la guerre : c'est sans doute un moyen détourné d'affaiblir la puissance commerciale de

(1) Voir sa lettre de 1862 au président de la chambre de commerce de Manchester (*Moniteur* du 20 avril 1862).

l'État avec lequel la lutte est engagée: mais ce moyen n'agit qu'à la longue, et comme la marchandise privée peut toujours échapper à la capture en se couvrant d'un pavillon neutre, ce sera en quelque sorte l'effet du hasard qui fera tomber çà et là aux mains des belligérants quelques corps isolés de navires sous pavillon ennemi.

Il en est tout autrement du blocus, car, dans l'exercice de ce droit, une opération directe de guerre se trouve nettement engagée. Le droit de prendre possession du territoire de l'ennemi est un des droits les plus naturels du belligérant, et le blocus des côtes ne fait que continuer par mer cette pression que les armées de terre peuvent étendre ou resserrer plus ou moins, suivant qu'il s'agit d'un siége en règle, ou d'un simple cordon de troupes enserrant telle ou telle ville ou province de l'ennemi.

Toute tentative faite, de propos délibéré, par un navire neutre ou ennemi, pour entrer dans un port bloqué ou pour en sortir, est donc un trouble directement apporté à une opération légitime de guerre, et la capture du navire ou de sa cargaison a, dans ce cas, le caractère d'une mesure pénale : le navire, s'il appartient au peuple belligérant, n'est pas alors confisqué comme propriété privée de l'ennemi, mais comme instrument d'une infraction commise au droit des gens : telle est la raison pour laquelle la capture s'étend même au navire neutre, car le trouble causé par une violation de blocus ne change pas de nature, quelle que soit, d'ailleurs, la nationalité du navire.

On peut en dire autant du transport de la contrebande de guerre vers un port ennemi.

Ce peu de mots suffira pour expliquer pourquoi, dans

l'énoncé du principe qui tendrait à exempter de la capture la propriété privée des belligérants sur mer, nous avons toujours excepté les deux cas qui se rapportent à la violation d'un blocus légalement déclaré et au transport d'objets classés comme contrebande de guerre par les traités existants.

Mais s'il s'agissait d'approfondir cette grave matière, nous ne pourrions nous dispenser d'indiquer en même temps les améliorations que l'état actuel du droit des gens nous paraît comporter en fait de blocus et de contrebande : nous n'avons ici qu'à faire nos réserves à cet égard.

Terminons par une pensée qui résume tout ce mémoire.

Il nous semble difficile de ne pas distinguer, dans l'histoire du droit des gens de la mer, deux régimes, dont l'un vient de prendre fin, tandis que l'autre commence à naître.

Le pacte colonial, la guerre de course, le commerce réduit partout en privilége, entravé par mille gênes, circonscrit et limité par des actes de navigation, par des tarifs inflexibles, par des prohibitions absolues, composaient, depuis plusieurs siècles, ce que nous venons d'appeler l'ancien régime des mers. Ce n'est guère le moment d'en vanter les avantages, et cependant il faut reconnaître que c'est à l'abri de ce système protecteur que se sont développées les colonies de l'Amérique comme les industries de l'Europe, que la navigation devait avoir son enfance avant d'arriver à l'âge mûr, et que la guerre de course était seule possible avant qu'il y eût des flottes de combat. On a pu dire de la Grande-Bretagne que sa cause semblait liée d'une manière presque indissoluble à cet ancien régime des mers. Après l'avoir défendu pendant deux siècles par tous

les efforts de sa diplomatie et de ses armes, elle avait encore essayé, pendant cinquante ans, de le protéger par son silence. Puisqu'elle s'en écarte depuis dix années, puisque cet écart devient de jour en jour plus marqué, et qu'en ce moment surtout l'opinion publique de la vieille Angleterre, comme celle de la jeune Amérique, semblent appeler l'avénement d'un régime nouveau plus empreint de liberté pendant la paix, d'humanité pendant la guerre, comment ne pas saluer, au nom de la France, ce progrès du droit des gens, dont elle aussi s'est constituée le champion, par ses doctrines comme par ses armes, depuis la déclaration de 1778 jusqu'au protocole du 16 avril 1856.

E. Cauchy.

La lecture du Mémoire qui précède a été suivie d'observations présentées par MM. Charles Giraud et Franck ; nous les reproduirons ultérieurement.

ANNEXES

AU MÉMOIRE QUI PRÉCÈDE.

N° 1.

Décret voté par l'Assemblée législative le 30 *mai* 1792.

Le pouvoir exécutif est invité à négocier avec les puissances étrangères pour faire supprimer. dans les guerres qui pourraient avoir lieu sur mer, les armements en course, et pour assurer la libre navigation du commerce.

N° 2.

Circulaire du Ministre des affaires étrangères de France (M. de Chambonas) *aux agents diplomatiques français, relative aux négociations à ouvrir en vertu du décret du* 30 *mai* 1792.

19 juin 1792.

Après avoir rapporté le texte de la résolution adoptée par l'Assemblée, le Ministre continue ainsi :

Cette grande et bienfaisante mesure à laquelle la justice, l'humanité, la politique bien entendue des nations, l'intérêt du commerce enfin applaudissent également, ne pouvait qu'être saisie avec empressement par le roi et son conseil. S. M. m'a chargé en conséquence d'entamer le plus tôt possible des négociations avec toutes les Puissances maritimes pour les déterminer à la suppression de la course sur mer. La guerre est déjà par elle-même un fléau assez terrible et assez ruineux pour les peuples, sans l'aggraver encore par un brigandage aussi déshonorant pour les États qui le tolèrent que pour les sujets qui s'y livrent.

Je ne doute pas, Monsieur, que vous ne sentiez toute l'importance de cette négociation dont je vous charge spécialement auprès de la Cour auprès de laquelle vous êtes accrédité. Sans doute, votre zèle, vos lumières, votre patriotisme vous inspireront, dans

la poursuite de cette glorieuse mission, toutes les démarches qui peuvent en assurer le succès, et vous ferez valoir, avec toute l'énergie dont vous êtes capable, la nécessité d'abolir cet usage barbare dont l'effet le plus certain est d'appauvrir l'État en ruinant les fortunes des citoyens, et d'ajouter aux malheurs publics une foule de calamités particulières.

Vous ne perdrez pas de temps, Monsieur, pour faire les premières ouvertures à ce sujet, et vous voudrez bien m'informer exactement du résultat de vos démarches. On ne peut trop hâter la conclusion d'une mission qui épargnera des malheurs aux peuples, et assurera leur reconnaissance éternelle à ceux qui l'auront provoquée.

CHAMBONAS.

N° 3.

Réponse du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique (M. Jefferson) *à la communication faite en exécution de la Circulaire du* 19 *juin* 1792.

16 octobre 1792.

A M. de Ternant, Ministre de France.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre par laquelle vous proposez de stimuler avec nous l'abolition des armements en course pendant la guerre.

Cette mesure de bienfaisance est digne de la nation qui la suggère, et nos sentiments à cet égard ont été déclarés dans le traité dont vous faites mention (traité entre les États-Unis et la Prusse, négocié par Franklin en 1785, art. 23) ainsi que dans d'autres Conventions politiques non encore confirmées. Il y a même dans ces traités d'autres principes que votre gouvernement approuverait probablement aussi comme tendant à diminuer les occasions et les calamités de la guerre.

Nous sommes prêts à entrer avec vous en négociation sur tous ces points, de même que sur les changements à faire pour rendre

notre traité de commerce mutuellement plus avantageux, et nous proposons seulement de prendre le tout en considération à la fois.

En songeant à des mesures relatives à la guerre, nous nous trouvons heureux de voir que ce fléau est encore à une grande distance de nous; et de croire que la nation française partage les sentiments d'amitié sincère que nous lui portons.

JEFFERSON.

N°. 4.

Note remise à Lord Grenville, Secrétaire d'État de S. M. Britannique par la mission Française à Londres (cette mission se composait de MM. de Chauvelin, de Talleyrand et de Roveray), *en exécution de la circulaire du 19 juin 1792.*

25 juillet 1792.

Conformément aux ordres exprès de sa Cour, le soussigné, Ministre plénipotentiaire du Roi des français, a l'honneur de transmettre à lord Grenville une copie de la dépêche ministérielle du 19 juin, relative aux moyens à prendre pour l'abolition de la course en mer dont il a déjà eu l'honneur de lui parler dans une de leurs conférences.

Faire constamment jouir la navigation, le commerce maritime et les marchandises des particuliers de la même protection, de la même liberté que le droit des gens et l'accord universel des Puissances européennes assurent sur terre aux communications et aux propriétés des individus; supprimer, en un mot, cette funeste coutume qui, à l'occasion des querelles des États et des Princes, interrompt sur toutes les mers les communications les plus nécessaires et fait avorter des spéculations d'où dépend souvent l'existence des peuples étrangers à ces mêmes querelles, qui suspend le cours des découvertes humaines, qui arme les individus les uns contre les autres, livre les biens du paisible négociant au pillage et dévoue à la mort le navigateur qui vient les défendre : tel est l'ho-

norable objet de la proposition que le Roi fait à S. M. Britannique.

Le Roi ne la considère point dans son rapport avec l'intérêt particulier de la nation française; Sa Majesté sait que les avantages qu'elle présente doivent être plus grands pour un peuple essentiellement maritime et dont les relations de commerce et les possessions coloniales s'étendent pour ainsi dire d'un pôle à l'autre que pour une nation principalement agricole comme la France: ce n'est donc point ici une combinaison dictée par cette rivalité de pouvoir, ni par cette cupidité mercantile qui ont si longtemps ensanglanté l'Europe; c'est une grande mesure de bienfaisance, de justice et d'humanité que le bien général des peuples, la morale et une politique bien entendue ont préparée. Ce vœu, digne de Sa Majesté et de la nation libre qui l'a formé, n'est pas moins digne du Prince auquel il s'adresse, et qui, autant par son caractère personnel que par sa position et son influence politique, semble appelé à le réaliser.

Déjà, dans le traité de navigation et de commerce du 26 septembre 1786, la France et la Grande-Bretagne ont respectivement renoncé à ce trafic odieux pour toute querelle qui leur serait étrangère; aujourd'hui, dans la guerre que la France se voit forcée de soutenir contre l'Autriche pour le maintien de son indépendance et de sa liberté, les deux Puissances belligérantes ont spontanément résolu de laisser un libre cours au commerce maritime. Que cette résolution, adoptée par toutes les puissances qu'elle intéresse, devienne la base d'un nouveau droit entre les nations qui resserre les nœuds qui les unissent et diminue entre elles les motifs de division et de rupture, et que, du sein d'une guerre entreprise contre la liberté, on voie sortir les premiers fils de ces liens de concorde et de paix qui doivent embrasser le genre humain et assurer sa félicité.

Le Roi des Français communique avec une juste confiance à S. M. Britannique des réflexions qui lui paraissent répondre également aux sentiments de justice et d'humanité dont elle est animée, à ses dispositions pacifiques et à l'intérêt bien entendu du commerce et de la navigation. Sa Majesté ne se dissimule pas que

l'état présent de l'Europe peut apporter quelques obstacles au prompt accomplissement de cette mesure salutaire; mais elle sait aussi tout ce que le concours de la Grande Bretagne doit ajouter de poids à ses représentations, et combien il peut en accélérer l'effet. En conséquence, elle invite S. M. Britannique à lui faire part de ses vues sur les moyens les plus propres à assurer promptement à l'Europe un si grand bienfait.

Nota. — Cette communication faite à l'Angleterre est restée sans réponse. M. de Chauvelin exposait ainsi les motifs de ce silence dans une dépêche du 3 juillet 1792 au Ministre des affaires étrangères :

Indépendamment de la lenteur méthodique du cabinet anglais, qui ne saurait lui permettre d'adopter une conception philosophique aussi grande et aussi générale sans l'avoir envisagée sous le point de vue de l'avantage national, vous avez observé vous-même, Monsieur, que les profits de la course sont l'un des plus puissants ntérêts qui engagent la nation anglaise dans des guerres maritimes, et vous ne devez par conséquent pas vous attendre que le ministère qui gouverne cette nation se porte légèrement à y renoncer.

Nous ajoutons, Monsieur que, jusqu'à ce que le système de l'Europe soit changé, et que la France y ait pris la place que sa population, ses ressourses et l'affermissement de sa liberté lui promettent, jusqu'à ce qu'enfin le projet si désiré d'une alliance entre elle et l'Angleterre soit réalisé, le peuple anglais verra toujours notre commerce maritime et celui de l'Espagne avec plus ou moins de jalousie, et que cette jalousie le portant naturellement à ne pas scruter avec trop de sévérité les motifs qui, dans les combinaisons de la politique tant intérieure qu'extérieure, peuvent déterminer son gouvernement à des guerres maritimes, il en résulte que celui-ci ne doit guère désirer le changement d'un état de choses qui lui laisse toujours une latitude favorable à l'autorité.

Il ne serait donc point étonnant qu'on renvoyât à s'en occuper jusqu'à l'époque où la paix générale et les communications politiques étant rétablies, les puissances européennes pourront con-

certer les moyens d'abolir non-seulement entre elles, mais dans les États des puissances barbaresques, une pratique aussi odieuse.

Si dans ce moment, et pour ainsi dire sur la motion de l'Assemblée nationale, l'Angleterre entrait de plein gré et sérieusement dans cette négociation avec nous, elle montrerait assurément par là des dispositions bien plus favorables pour nous qu'une simple neutralité. Nous pensons même que, de sa part, la renonciation à une pratique qu'elle regarde comme un droit, et comme un droit souvent très-lucratif, devrait être plutôt la conséquence que le préliminaire d'une alliance entre les deux nations. Or, Monsieur, cette alliance n'existe pas, et vous conviendrez qu'avant de l'effectuer la situation actuelle de la France nous présente, dans la catégorie des services qu'un État peut demander à un autre, bien des degrés à parcourir.

N° 5.

Circulaire du ministre des affaires étrangères (M. le vicomte de Châteaubriand) *aux représentants de la France près les Puissances maritimes, à l'occasion de l'expédition française en Espagne.*

Paris, 12 avril 1823.

Messieurs,

Dans le moment où des circonstances impérieuses forcent Sa Majesté à faire entrer des troupes en Espagne, elle a voulu diminuer, autant que possible, pour ce malheureux pays, les effets de l'obstination de la faction qui y domine.

Elle a donc résolu de respecter les intérêts et les propriétés des sujets du roi d'Espagne. En conséquence, le gouvernement de Sa Majesté n'autorisera point dans les ports de France l'armement en course, et ne délivrera point de lettres de marque. *La marine royale ne prendra que les bâtiments de guerre espagnols ; elle n'arrêtera les bâtiments marchands espagnols ou étrangers que dans le cas où ils tenteraient de s'introduire dans une place réellement bloquée par les forces navales du Roi et chercheraient ainsi à forcer un « blocus effectif. »*

Les ordres ont été donnés à la marine royale pour l'exécution immédiate de ces dispositions.

Sa Majesté ne doit cependant pas dissimuler qu'elle serait forcée de mettre des restrictions à ce système de modération et de générosité si les autres Puissances de l'Europe ne consentaient à entrer dans ses vues, en bornant de tout leur pouvoir l'armement et les déprédations des corsaires espagnols. Elle doit donc demander à ces Puissances de ne pas permettre qu'il se fasse, dans leurs ports, aucun armement dirigé contre le commerce français, et que les corsaires espagnols, ou qui auront du gouvernement espagnol des lettres de marque, puissent y conduire et y vendre leurs prises.

Tel est l'objet de la Note dont je vous envoie le modèle et que vous voudrez bien présenter, en votre nom, au gouvernement de..... Vous aurez soin de faire valoir les raisons qui y sont indiquées et qui doivent porter ce gouvernement à faire un rapport conforme aux vues de Sa Majesté. Il doit voir dans les mesures qu'elle a ordonnées le désir sincère d'éloigner de l'intervention qu'elle a dû exercer sur les affaires extérieures de l'Espagne, toute idée d'intérêt particulier. Toutes ses démarches, dans le cours de cette importante affaire, donneront également la preuve de la pureté de ses intentions.

Des notes semblables à celles que je vous transmets vont être présentées aux différentes Puissances maritimes de l'Europe.

DE CHATEAUBRIAND.

N° 6.

Réponse du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique (M. Canning) *à la communication qui lui avait été faite par le chargé d'affaires de France* (M. le vicomte de Marcellus) *de la Circulaire du* 12 *avril* 1823.

Foreing-Office, 26 avril 1823.

Le soussigné principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères, qui a reçu différentes communications de M. le vicomte de Marcellus, chargé d'affaires de Sa Majesté très-

chrétienne, au sujet de la course maritime, s'est vu obligé de différer sa réponse jusqu'à ce qu'il ait pu se faire renseigner par les autorités compétentes sur l'état des lois applicables à ce sujet et des coutumes usitées dans ce pays, et dans les autres pays qui ont le plus pratiqué la neutralité dans les guerres précédentes.

Le soussigné doit avant tout faire observer à M. de Marcellus que quelle que soit la règle de conduite qu'adopte Sa Majesté pour observer la neutralité dans la présente querelle entre la France et l'Espagne, cette règle de conduite ne saurait devenir matière à stipulation entre Sa Majesté et l'un ou l'autre des belligérants.

L'intention manifestée par la France de s'abstenir d'armer des corsaires fait le plus grand honneur à la modération du gouvernement français, mais sa mise à exécution doit dépendre uniquement du point de vue sous lequel ce gouvernement envisage ses propres intérêts ou que lui conseille sa politique. Une telle mesure ne pourrait justifier l'adoption par la Grande-Bretagne de quelque règlement particulier, que la Grande-Bretagne ne serait pas, d'ailleurs, disposée à adopter.

Il est évident que, de deux belligérants, l'un peut être plus fort en forces maritimes régulières, tandis que l'autre compterait exclusivement sur les corsaires pour venger sur le commerce de l'ennemi les dommages éprouvés par son propre commerce.

Dans un tel cas, la prohibition d'admettre des corsaires avec leurs prises dans les ports d'une nation, porterait inégalement sur les deux parties, et cette inégalité ne pourrait être compensée que par l'application d'une interdiction pareille à l'égard des bâtiments de guerre. Il ne paraît pas qu'il y ait, pour l'une ou l'autre de ces interdictions, un précédent dans les usages de ce pays, et l'établissement d'une règle nouvelle, pour un cas spécial, ne serait pas moins inadmissible en principe que son application serait difficile en fait.

Défendre la vente des prises dans un port neutre serait une mesure non moins susceptible de provoquer des difficultés : la vente d'un bâtiment, sans condamnation préalable par une cour compétente, est complètement nulle. La propriété de la prise n'est pas transférée au capteur avant qu'un tel jugement ait été rendu.

Et s'il était universellement reconnu comme nécessaire à la validité d'un tel jugement que la prise eût été effectivement conduite dans les ports du pays belligérant, la question serait peu embarrassante, puisque ce serait la volonté et le devoir du gouvernement anglais de veiller à ce qu'aucun tribunal étranger ne fût établi dans son territoire pour rendre de tels jugements.

Mais un usage s'est introduit en Europe, dont la France a peut-être donné l'exemple la première, mais que l'Angleterre ne peut méconnaître avoir sanctionné par des jugements de ses cours de prises, l'usage d'obtenir des jugements de condamnation dans les cours de prises du pays du capteur sur des prises conduites dans des ports neutres, et qui, par conséquent, n'ont jamais été effectivement et corporellement dans les limites de la juridiction qui condamne.

On ne peut nier que cet usage ne soit incorrect en principe, en opposition avec les règles strictes et équitables du droit des gens, et il aurait été très-désirable que toutes les nations qui l'ont adopté ou sanctionné y renonçassent.

Mais cette renonciation ne peut être faite par la Grande-Bretagne, dans une occasion spéciale, sans mettre son autorité en question et ses motifs en suspicion. Ce que la Grande-Bretagne peut faire, ce que ses lois existantes autorisent, c'est de prohiber l'armement des corsaires pour l'un ou l'autre des belligérants dans sa juridiction, ainsi que le concours des sujets anglais à de tels armements.

Le soussigné transmet une copie de l'acte du Parlement qui prohibe efficacement de tels procédés, et M. de Marcellus peut assurer son gouvernement que les clauses de cet acte seront attentivement et impartialement exécutés.

G. Canning.

N° 7.

Projet de convention internationale pour régulariser les principes de la neutralité commerciale et maritime, communiqué aux gouvernements de France, de Russie et d'Angleterre par ordre du Président de la République des Etats-Unis (M. James Monroë) *en décembre* 1823.

Article Premier.

Nulle dette privée contractée par un sujet ou citoyen d'un État envers le sujet ou le citoyen d'un autre État, nulle part en argent ou autre valeur possédée par une personne privée, soit dans les fonds publics, soit dans des banques publiques ou privées, ne peut, dans aucune éventualité de guerre ou de querelle internationale, être sujette à séquestre ou confiscation ; par la raison qu'il serait impolitique autant qu'injuste que les dettes contractées ou les engagements pris par des particuliers en raison de la confiance qu'ils ont l'un en l'autre et dans leurs gouvernements respectifs, pussent jamais être détruits ou altérés par l'autorité publique, à raison de querelles ou de mécontentements survenus entre les États.

Art. 2.

S'il arrivait qu'une rupture éclatât entre les parties contractantes, les marchands et autres citoyens ou sujets de l'un des deux États, résidant sur le territoire de l'autre, devront jouir du privilége de continuer cette résidence tant qu'ils demeureront paisibles, et qu'ils ne commettront pas d'offense envers les lois : et dans le cas où leur conduite les rendrait suspects et où les gouvernements des États dans lesquels ils résident jugeraient convenable de leur donner l'ordre de sortir des frontières, un délai d'un an à partir de la publication de cet ordre leur sera accordé pour se retirer avec leurs familles, leurs effets et leurs biens ; mais cette faveur ne pourra être étendue à ceux qui auraient contrevenu aux lois établies.

Art. 3.

Aucune des parties contractantes ne pourra ordonner ni autoriser des actes quelconques de représailles envers l'autre pour

grief prétendu d'injure ou de dommage, avant que la cause alléguée ait été d'abord exposée à l'autre État, de manière à le mettre à même d'en vérifier l'importance et les preuves ou l'évidence, et avant qu'il ait été demandé justice et satisfaction, et que l'une et l'autre aient été refusées ou différées au-delà d'un délai raisonnable. Les relations ne seront pas censées rompues tant que les négociations pour arranger la querelle resteront pendantes, et tant que les ambassadeurs ou ministres respectifs, s'il y en a, n'auront pas été rappelés ou n'auront pas reçu leurs passeports à raison de ce différend, et non à raison d'un fait qui serait personnel auxdits ambassadeurs ou ministres, et dont on aurait à apprécier la nature et la gravité, chacune des parties ayant le droit de demander le rappel desdits ambassadeurs ou ministres de l'autre État, ou même de leur délivrer leurs passeports, sans pour cela rompre la paix et le bon accord mutuel entre les deux peuples.

ART. 4.

En cas de guerre entre les parties, les femmes, les enfants, les gens de lettres de toute faculté, les agriculteurs, les artisans, les manufacturiers et les pêcheurs, s'ils sont sans armes et n'habitent pas des villes, villages ou places fortifiées, et en général toutes autres personnes dont l'occupation a pour objet la subsistance ou le bien-être du genre humain, pourront continuer de vaquer à leurs travaux, et devront être à l'abri de tous mauvais traitements dans leurs personnes : ni leurs maisons ni leurs biens ne pourront être incendiés ni autrement détruits; ni leurs champs dévastés par la force armée de l'ennemi, autant qu'il dépendra d'elle : bien qu'il puisse arriver que ces objets périssent par suite des événements de la guerre. Quant aux choses dont il deviendrait nécessaire de s'emparer pour servir aux besoins de la force armée, elles seront payées à un prix raisonnable; tous navires de commerce et de transport employés à l'échange des productions entre les différentes places et contribuant par là à généraliser et à faciliter l'usage des choses nécessaires, utiles ou agréables à la vie, auront la permission de passer librement et sans entraves. *Et*

aucune des parties contractantes n'autorisera ses vaisseaux de guerre à capturer ou à détruire lesdits navires, ni n'accordera ou ne publiera aucune commission à aucun vaisseau de particulier armé en course pour lui donner le droit de saisir ou détruire les navires de transport ou d'interrompre leur commerce.

ART. 5.

Les deux parties conviennent d'user de tous les moyens en leur pouvoir pour empêcher les Indiens, qui habitent dans les limites de leur domination respective, de commettre aucune hostilité envers le territoire, les citoyens ou les sujets de l'autre partie, et toutes les deux se donnent mutuellement l'assurance que, dans le cas où la guerre éclaterait entre elles, elles n'emploieraient aucune troupe d'Indiens et n'auraient en rien recours à leur aide ou coopération pour la poursuite de la guerre avec la partie adverse.

ART. 6.

Aucun sujet ou citoyen, natif de l'un des deux États, ne pourra être forcé ou contraint par aucun autre moyen, si ce n'est en vertu de son propre engagement ou consentement volontaire, à entrer ou à rester au service militaire ou naval de l'autre Puissance : et si la guerre éclatait entre les deux parties, aucun sujet ou citoyen natif ou naturalisé de l'une d'elles, qui se trouverait être inscrit au service militaire ou naval de l'autre, ne pourra être contraint à continuer ce service contre son gré : aucune personne, à l'exception des prisonniers de guerre, ne pourra être ainsi retenue ni contrainte. Mais quiconque se trouvera dans ce cas, sera, à sa propre requête, déchargé du service. Sa solde, jusqu'au moment de sa décharge, lui sera payée, et il lui sera délivré un passeport ou sauf-conduit pour retourner, sans mauvais traitement, dans son pays.

ART. 7.

Si l'une des deux parties contractantes se trouve à l'avenir engagée dans une guerre envers une tierce Puissance, et que l'autre partie veuille rester neutre dans cette guerre, tout navire de la Puissance neutre. ayant mis à la voile pour un port ou une place appartenant à l'ennemi du belligérant, sans avoir connaissance

que cette place ou ce port est assiégé, bloqué ou investi, pourra être détourné de sa route vers ce port ou cette place, mais il ne pourra être retenu, ni sa cargaison, lorsqu'elle ne sera pas de contrebande, confisquée; à moins que, *après avoir reçu notification du siége ou blocus*, il ne renouvelle sa tentative pour entrer; mais il lui sera permis de se diriger vers tout autre port ou place qui ne sera ni assiégé, ni bloqué ni investi. Tout vaisseau ou marchandise de l'une ou de l'autre partie, qui sera entré dans ce port ou cette place avant qu'elle ne fût assiégée, bloquée ou investie par l'autre partie, et qui sera trouvé là après la prise ou la reddition de la place, sera exempt de confiscation et restitué à son propriétaire : et pour bien déterminer ce qui caractérise un port bloqué, il sera entendu qu'il n'y a blocus que là, où, par les dispositions de la Puissance qui attaque, et au moyen de vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, il y a danger évident à entrer dans le port.

ART. 8.

Il sera loisible aux sujets ou citoyens de l'un ou de l'autre État de faire voile avec leurs navires et marchandises (à l'exception des objets de contrebande) d'un port quelconque à un port appartenant à l'ennemi de l'autre État, comme aussi de naviguer et de trafiquer avec leurs navires et marchandises, en parfaite sécurité et liberté, des contrées, ports et places appartenant aux ennemis de l'un des deux États, sans opposition ni trouble, et de faire voile non-seulement en ligne directe de ces places ou ports de l'ennemi vers des places ou ports neutres, mais aussi d'une place ennemie vers une autre place également ennemie; soit que ces deux places soient sous la même juridiction ou sous des juridictions différentes : en exceptant toutefois les ports ou places actuellement bloqués, assiégés ou investis.

ART. 9.

Sous la dénomination de *contrebande de guerre* on comprendra seulement toutes armes et instruments servant à la guerre, tels que canons, mortiers, mousquets, pistolets et autres armes à feu, pétards, bombes, grenades, cercles poissés, saucisses, fusées,

affûts de canons ou de carabines, fourchettes à mousquets, bandoulières, la poudre à canon, le salpêtre, le soufre, les mèches, les balles, les boulets, les casques ou armures de tête, les cuirasses, les épées, piques, lances, javelines, les selles, brides et autres garnitures de cheval, les fourreaux de pistolet, fontes, ceinturons et généralement toutes autres munitions de guerre. Les articles ci-dessus, à l'exclusion de tous autres, seront sujets à confiscation lorsqu'on tentera de les porter à un ennemi. Mais le navire ne sera pas arrêté sous prétexte qu'il transporte de la contrebande de guerre, si quelqu'un des articles sus-énoncés a été trouvé à bord dudit navire au moment de la visite.

ART. 10.

Il est expressément convenu que le navire libre rend libre la marchandise, et que tout objet trouvé à bord des navires appartenant aux citoyens ou sujets de l'un des États, sera libre et exempt de capture, quand même la charge entière ou une partie serait la propriété des ennemis de l'autre, en exceptant toutefois la contrebande de guerre. La même franchise sera étendue aux personnes embarquées sur un navire libre et quand même elles seraient ennemies de l'autre partie, elles ne seront point expulsées dudit navire, à moins qu'elles ne soient actuellement enrôlées au service militaire de l'ennemi. La propriété des sujets ou citoyens de l'une des parties, qui sera trouvée chargée sur un navire appartenant aux ennemis de l'autre, sera également exempte de confiscation, et lorsqu'il aura été fait preuve qu'elle est propriété neutre, elle sera restituée à ses propriétaires.

ART. 11.

Dans tous les cas où un navire sera capturé ou arrêté comme légalement suspect de porter à l'ennemi des articles classés comme contrebande de guerre, ce navire sera conduit dans le port le plus voisin ou le plus à portée : les articles de contrebande seront seuls sujets à capture, et le navire sera libre de poursuivre sa route avec le restant de sa cargaison sans aucun empêchement. On prendra toutes les mesures convenables pour prévenir tout retard dans le jugement des navires saisis et de leurs cargaisons, ainsi

que pour hâter les adjudications et le paiement ou le recouvrement de toute indemnité qui, en vertu de jugement ou de convention, sera à payer aux capitaines ou propriétaires de ces navires.

ART. 12.

Il est convenu que dans le cas où éclaterait entre une des parties contractantes et une tierce Puissance une guerre à laquelle l'autre des parties contractantes voudrait rester neutre, aucun sujet ou citoyen natif de la nation belligérante, appartenant à la classe des matelots ou gens de mer, à moins qu'il n'ait été naturalisé sujet ou citoyen de l'autre partie en vertu d'un acte public et authentique avant le commencement des hostilités, ne pourra être employé à bord d'un vaisseau de guerre ou d'un navire marchand de la nation neutre pendant la durée de la guerre.

Les hautes parties contractantes prennent ici l'engagement formel d'adopter respectivement et sans délai les mesures les plus propres à mettre à exécution cet article, et les mesures adoptées à cet effet, pour chacune d'elles, seront immédiatement communiquées a l'autre partie. Il sera défendu, sous des peines proportionnées, aux commandants de tout vaisseau de guerre, et aux capitaines, propriétaires et officiers de navires marchands de la nation neutre, d'employer ou de permettre qu'on emploie, d'admettre ou de recevoir ou de permettre qu'on admette ou qu'on reçoive dans la composition des équipages, aucun matelot ou homme de mer qui serait, comme il a été dit ci-dessus, sujet ou citoyen de la partie belligérante. Aucun matelot ou homme de mer, sujet ou citoyen de la nation belligérante, comme il a été ci-dessus expliqué, ne pourra dans l'un des ports de ladite nation, être admis ou reçu à titre de passager, à bord d'un vaisseau de guerre ou d'un navire marchand de la nation neutre, sans la permission par écrit de l'officier de ce port.

ART. 13.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes que nul commandant ou officier de marine, au service de l'une d'elles, ne pourra, dans aucun cas, presser ou extraire par force d'un vaisseau

ou navire appartenant à l'autre partie, une ou plusieurs personnes n'étant pas actuellement au service militaire ou naval de l'ennemi, soit sur la haute mer, soit partout ailleurs, sans avoir recours à la juridiction ordinaire de l'autre Puissance, comme il est reconnu par la loi des nations, et cela sous aucun motif ou prétexte que ce puisse être.

ART. 14.

Tout commandant de vaisseau de guerre, tout corsaire, toute autre partie intéressée, tout citoyen ou sujet de l'une des deux parties, doit s'abstenir de causer aucun dommage à ceux de l'autre partie ou de commettre aucun outrage envers eux : quiconque se sera rendu coupable d'outrage pareil sera puni, et en outre sera passible, dans sa personne et dans ses biens, de toutes satisfactions ou dommages-intérêts pour la réparation du tort qui aura été causé de quelque nature qu'il puisse être.

C'est pourquoi, tout commandant de navire armé en course, avant de recevoir sa commission, devra produire, devant le juge compétent, garantie suffisante, consistant au moins en deux cautions responsables qui ne seront pas intéressées dans l'expédition en course, dont chacune s'obligera conjointement avec le commandant du navire, séparément et solidairement, jusqu'à la somme de quinze cents livres sterling ou de six mille six cent soixante-six dollars ; et si le navire porte plus de cent cinquante hommes d'équipage, jusqu'à la somme de treize mille trois cent trente-trois dollars ou de trois mille livres sterling, à la réparation de tout dommage ou injure que ledit navire armé en course, ses officiers, ses hommes, ou l'un d'eux pourrait causer ou commettre, pendant la course, contre la teneur des traités ou contre les lois ou instructions rendues pour réglementer leur conduite. Il est, en outre, bien entendu que, dans tous les cas de contravention, lesdites lettres de marque seront révoquées et annulées.

Quel que soit le juge ou la cour d'amirauté ressortissant à l'une des hautes parties contractantes qui ait prononcé sur une affaire concernant des navires, cargaisons, ou marchandise appartenant à des sujets ou citoyens de l'autre partie, une copie en forme et

dûment authentiquée de toute la procédure et du jugement sera, si elle est requise, délivrée sans délai, au commandant dudit navire, à la charge d'en payer les frais et loyaux coûts.

ART. 15.

Les citoyens ou sujets des deux nations ne doivent commettre aucun acte d'hostilité ou de violence l'un envers l'autre : ils ne doivent accepter aucune commission ou instruction pour agir ainsi d'aucun Prince étranger ou d'aucun Etat ennemi de l'autre partie : les lois concernant de telles offenses ou agressions doivent être ponctuellement exécutées. Et si aucun citoyen ou sujet desdites parties acceptait quelque commission étrangère ou lettre de marque pour armer un navire en course contre l'autre partie, il est ici déclaré qu'il sera permis à ladite partie de traiter et de punir comme pirate ce citoyen ou sujet porteur de lettres de marque ou de commission.

ART. 16.

Il ne sera pas permis aux corsaires étrangers, soit qu'ils appartiennent à des citoyens ou sujets de l'une des parties contractantes, ou qu'ils soient commissionnés par quelqu'autre Prince, Etat ou peuple en amitié avec l'une des deux nations, d'armer leurs navires dans les ports de la partie neutre, ni d'y vendre leurs prises, ni de les échanger en aucune autre manière : il ne leur sera pas permis d'y acheter des provisions, si ce n'est la quantité qui leur sera nécessaire pour atteindre le port le plus proche appartenant à l'Etat, au Prince ou au peuple, duquel ils tiendront leur commission. On ne devra pas non plus donner abri ou asile, dans les ports de l'une des parties restée neutre, aux sujets ou citoyens de l'un des Etats belligérants ayant fait des prises sur l'autre. Et si, par force de mauvais temps ou par autre accident de mer, on ne peut se dispenser de les recevoir, on devra mettre un soin particulier à hâter leur départ et à les congédier dès que la chose deviendra possible.

ART. 17.

Aucune des parties ne doit souffrir que des navires ou marchandises appartenant à des sujets ou citoyens de l'autre partie, soient capturés à portée du canon de la côte, ou dans une baie, port ou

rivière dépendant de son territoire, par un vaisseau de guerre ou tout autre ayant commission d'un Prince, Etat ou peuple quelconque. Et dans le cas où la chose arriverait ainsi, la partie dont les droits territoriaux auraient été violés de cette manière, devra faire toutes diligences, pour obtenir de l'auteur de cette offense pleine et complète satisfaction, à raison du navire ou des navires capturés ainsi, soit qu'il s'agisse de bâtiments de guerre ou de commerce. Il doit être strictement défendu à tout commandant de vaisseau de guerre, public ou privé, des Etats contractants, de commettre aucun acte d'hostilité ou de faire aucune prise à portée du canon d'un rivage neutre, ou dans quelque baie, port, ou rivière dépendant d'un territoire neutre; et si contrairement à cette défense, il avait été commis quelque acte d'hostilité, ou fait quelque capture par un vaisseau de guerre de la partie belligérante, dans les eaux placées sous la juridiction de la partie neutre, il sera donné satisfaction pour ce fait sur la plainte adressée par le gouvernement neutre au belligérant, et les captures ainsi faites seront restituées, ou il en sera tenu compte au moyen d'une juste indemnité.

ART. 18.

Les vaisseaux de guerre ou corsaires appartenant à l'une des parties contractantes seront néanmoins libres de conduire là où il leur plaira, les navires ou les marchandises capturés sur leurs ennemis en pleine mer: et ces prises, dans le cas où par force de mauvais temps ou autre accident de mer, elles seraient obligées à entrer dans un port neutre, ne pourront y être arrêtées, saisies ou contraintes à payer une redevance aux officiers ou amirautés ou à quelque juge que ce soit: les inspecteurs ou autres officiers de ces places n'auront pas le droit de visiter ces prises (si ce n'est dans le but d'empêcher le transport d'une partie de la cargaison qui serait en quelque manière en contravention avec les lois); ces officiers ne pourront nullement s'enquérir de la validité des prises; mais les capteurs auront la liberté de partir le plus tôt possible et de conduire leurs prises devant l'autorité spécifiée dans leurs commissions, qu'ils seront tenus de représenter, soit qu'il s'agisse de bâtiments de guerre ou de corsaires.

ART. 19.

Les hautes parties contractantes promettent non-seulement de refuser tout asile aux pirates dans leurs ports, havres ou villes, et de ne point permettre aux habitants de les recevoir, de leur donner aide, protection, refuge, ou assistance en quelque manière que ce soit, mais encore elles s'engagent à punir comme ils le méritent les habitants qui se seraient rendus coupables de tels actes ou offenses. Tous les navires de pirates, ainsi que les effets ou marchandises par eux capturés, qui seront trouvés dans un port appartenant à l'une des parties contractantes, seront saisis aussitôt qu'ils auront été découverts, et seront rendus à leurs propriétaires ou aux facteurs ou agents des propriétaires dûment autorisés à cet effet (aussitôt que la preuve de la propriété aura été faite dans les cours d'amirauté), et cela quand même ces effets auraient passé par vente dans d'autres mains, s'il est prouvé que les acheteurs savaient ou avaient de fortes raisons de croire ou de soupçonner que ces marchandises provenaient de prises faites par les pirates.

ART. 20.

Si quelques navires ou effets appartenant à la nation neutre ont été capturés par l'ennemi de l'autre partie, ou par des pirates, et que ces navires ou effets aient été repris par suite de faits de guerre, ils doivent être conduits dans quelque port de l'une des parties, et être remis à la garde des officiers dudit port, pour être restitués à leurs anciens propriétaires, aussitôt que la preuve de la propriété aura été faite en due forme et à la charge de donner aux repreneurs une juste indemnité, qui sera fixée par la cour d'amirauté de ce port; ou bien le navire repris sera rendu à son maître aussitôt après la capture, moyennant un arrangement conclu pour l'indemnité de la recousse, entre le commandant du navire qui a fait la reprise et le maître du navire repris.

ART. 21.

Tout bâtiment de guerre de l'une des deux parties doit protection contre les pirates au navire marchand de l'autre qui fait même route que lui: il doit lui porter secours aussi longtemps qu'ils font route ensemble, contre toute attaque des pirates, de la même

manière qu'il devrait protection et défense à un vaisseau de sa propre nation.

N° 8.

Note du représentant des Etats-Unis près la Cour de Russie (M. Middleton) *pour communiquer au ministre impérial des affaires étrangères* (M. le comte de Nesselrode) *le projet de convention qui précède.*

St-Pétersbourg, 5 décembre 1823.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, a l'honneur de communiquer à S. Exc. M. le comte de Nesselrode, copie d'un projet de convention que le gouvernement des Etats-Unis a proposé au gouvernement de S. M. Britannique pour déterminer et régler définitivement les droits des nations neutres en temps de guerre.

S. Exc. s'apercevra que ce projet a pour but principal l'abolition éventuelle de la guerre privée (par ou contre les particuliers) sur la mer. Comme projet, il peut avoir les imperfections d'une production hative, mais aussi peut-être est-il susceptible de faire des progrès vers la maturité par le concours bien combiné des Puissances intéressées à son adoption.

En offrant ce projet à la considération du gouvernement impérial, le soussigné est autorisé à déclarer que le président des Etats-Unis est dans la persuasion intime que l'objet principal du projet aura l'approbation entière de S. M. Impériale et qu'elle daignera en conséquence y donner son appui.

Ce projet, en combinant tous les principes essentiels de la *neutralité armée*, y ajoute celui d'*exempter de capture et de confiscation les vaisseaux marchands et les cargaisons appartenant aux sujets des Puissances belligérantes.* On peut espérer que cette extension de l'immunité pourra lever les objections qui existent contre le système de la neutralité armée, dont on s'était promis de si heureux résultats pour le droit maritime des peuples vers la fin du XVIIIe siècle. Le principe actuel des puissances belligérantes est que « bien que les nations neutres aient le même

« droit de commerce avec l'ennemi qu'elles possédaient avant la « guerre, celui-ci, cependant, ne doit point se couvrir du pavillon « neutre pour éviter la capture et la confiscation qui attendent les « marchandises embarquées sous pavillon ennemi. » Lorsqu'il sera convenu que les propriétés particulières seront respectées même sous pavillon ennemi, il n'y aura pas plus lieu de rechercher la protection d'un navire neutre en temps de guerre qu'en temps de paix.

Tous les articles du projet ont pour objet de mitiger les rigueurs et les misères de la guerre, en rétrécissant de plus en plus la sphère de ses opérations et en faisant respecter les propriétés particulières sur la haute mer comme elles le sont déjà sur terre par les usages et les droits de la guerre fondés sur les préceptes de l'Evangile.

Il ne peut pas être nécessaire, en s'adressant au gouvernement éclairé de la Russie, d'insister sur le fait historique qui lui doit être parfaitement connu, que, sur le continent, l'exemption des propriétés particulières, des spoliations de la guerre, est devenue l'usage et la loi des nations chrétiennes d'après les préceptes de leur religion.

Le principe sur lequel le gouvernement des Etats-Unis se fonde pour offrir cette proposition au monde civilisé, c'est que les mêmes principes de justice, de charité et de paix sous l'influence desquels les nations chrétiennes ont, par un accord commun, exempté la propriété particulière sur terre de la destruction et des déprédations de la guerre, réclament également la protection de la propriété particulière en haute mer.

Parmi les considérations qui recommandent l'adoption de ce projet, on peut compter l'extrême facilité avec laquelle il pourra s'exécuter. Ce n'est que le complément d'un usage déjà établi sur terre, où l'exécution en est infiniment plus difficile. Il ne faut que l'assentiment des gouvernements, et le réglement s'exécutera de lui même.

Les peuples dont l'Etat ordinaire dans les guerres maritimes est celui de la neutralité (les Etats-Unis par exemple) perdront les

profits considérables et très-attrayants de cette neutralité; mais d'après l'expérience des dernières guerres européennes, ils ont payé si chèrement ces profits, et par l'état de collision avec les Puissances belligérantes où ils ont été forcés et par les guerres dans lesquelles ils ont été eux-mêmes engagés par suite de cet état de choses, qu'ils ne peuvent que gagner en échangeant ces profits pécuniaires contre cette tranquillité et cette paix qui sont, aux nations comme aux individus, d'un prix infiniment supérieur aux richesses.

Le gouvernement des États-Unis désire que l'exemple donné par la France dans la guerre qui vient de finir (1) ne soit pas perdu pour le bien de l'humanité. Il est dans la persuasion que c'était une mesure digne des plus grands éloges que celle d'avoir protégé les propriétés particulières contre les effets de la guerre en pleine mer. Ce qui se trouve être une mesure de justice et d'humanité dans les temps actuels, le sera de même dans tous les temps et dans tous les lieux.

On peut facilement imaginer quels bienfaits se répandraient sur le monde entier par l'adoption universelle de ce principe. Les avantages d'une adoption partielle, nécessairement plus bornés, seront cependant autant de gagné pour l'humanité et porteront toujours l'empreinte de la bienfaisance.

Dans le projet que le soussigné a l'honneur de proposer à S. Exc. M. le secrétaire d'État, le 1er article est copié d'un 10e article d'un traité entre les États-Unis et l'Angleterre, conclu dans l'année 1794. Cet article se rapporte à une classe de propriétés qui ne se trouvent pas précisément en mer, mais, qui, pour la plupart, sont le capital ou le produit de spéculations commerciales, et qui, par la loi naturelle, ne sont pas moins sacrées que les navires et leurs cargaisons; et le même principe d'équité que l'on invoque pour la protection de l'une de ces classes de propriétés, doit également être appliqué pour la protection de l'autre.

(1) Voir la *Circulaire* de M. le vicomte de Châteabriand du 12 avril 1823, ci-dessus pages 278 et 279.

Dans l'énumération des articles déclarés *de contrebande* (art. 9), les matériaux propres à la construction des navires ne sont point nommés. Parmi ces matériaux, plusieurs se trouvent être des articles des États-Unis, soit comme produits, soit comme objets fabriqués du pays. Sous ce point de vue, ils sont d'une importance égale pour la Russie. On a eu égard à cette circonstance dans la rédaction du projet. Ces matériaux figurent parmi les articles déclarés *contrebande de guerre* dans le traité entre les États-Unis et l'Angleterre de 1794. Mais si le principe que l'on propose à présent d'établir, c'est à savoir qu'il y aurait *paix en mer envers les propriétés particulières et le commerce* est reconnu, dès lors il deviendra peu avantageux de classer les matériaux de construction navale parmi les articles de contrebande, même pour l'Angleterre, la seule nation qui ait paru le désirer dans les temps modernes.

Trois articles du projet se rapportent aux relations spéciales de l'Angleterre avec les États-Unis. L'un (l'art. 5) stipule que, dans le cas d'une guerre entre les parties contractantes, elles s'engageraient à ne pas employer les Indiens ou sauvages naturels du pays dans leurs hostilités. Cette stipulation est strictement conforme à l'esprit du projet. L'emploi des sauvages dans la guerre est incompatible avec cette *mitigation des horreurs de la guerre* qui a été introduite par les préceptes de la religion chrétienne. Les Indiens ne reconnaissent pas les doctrines du Dieu sauveur ni les doctrines prescrites par la parole sacrée. La clémence n'a point de place dans le catalogue de leurs vertus, dont la première est la vengeance. Ils n'épargnent ni la vie ni les biens des prisonniers; ils ne respectent ni le sexe ni l'âge. L'emploi, dans la guerre, de tels auxiliaires doit donc être défendu par ceux qui s'honorent du nom de chrétiens. Quoique heureusement l'état de guerre entre les États-Unis et la Russie soit un événement infiniment improbable, cependant, comme il est toujours possible, il ne peut pas y avoir d'inconvénient à offrir cette stipulation au gouvernement impérial.

Les deux articles qui ont rapport à la presse des matelots (art. 12 et 13) sont de la plus haute importance dans un traité entre les États-Unis et l'Angleterre, mais paraissent inutiles quant aux au-

tres Puissances. On peut les insérer ou les omettre selon le bon plaisir de Sa Majesté Impériale.

Le gouvernement des États-Unis, non-seulement désire former un traité sur les principes ci-dessus énoncés avec Sa Majesté Impériale, mais il aspire à pouvoir l'engager à user de son influence pour obtenir l'accession des autres Puissances maritimes. Il est de toute évidence que l'intention de cette proposition est de parvenir à une amélioration dans le droit des gens établi. S'il fut un temps où cette amélioration eût été considérée comme impraticable, c'était sans doute avant l'époque où les principes de la morale et les préceptes de l'Évangile ont été formellement reconnus comme ayant force de loi sur les consciences des princes et des États souverains.

Le système que les États-Unis proposent en ce moment n'est pas nouveau dans leur politique. Il a pris naissance dès les premières années de leur indépendance. Le premier traité avec la Prusse en 1785 en est la preuve ; mais les souverains de l'Europe n'avaient pas alors proclamé les principes de la religion chrétienne comme base de leur conduite. Les principes de la philantropie n'avaient pas encore triomphé sur toutes les autres considérations dans l'abolition de la traite des nègres. On n'avait pas encore vu l'exemple d'une puissance maritime qui a fait la guerre en respectant les propriétés particulières en mer. La neutralité armée à protégé pendant quelque temps les droits et les propriétés des nations neutres; mais les guerres qui s'ensuivirent ont non-seulement englouti cette barrière contre l'usurpation maritime, mais effacé presque toutes les traces des droits des neutres. On peut cependant se flatter que les circonstances actuelles sont propres à revendiquer et à réhabiliter les droits de l'équité naturelle et à étendre en mer l'influence bienfaisante des préceptes de la charité chrétienne.

Le soussigné s'empressera de fournir les explications ultérieures qui peuvent être désirées par M. le secrétaire d'Etat, et il prie S. Exc de vouloir bien agréer l'assurance renouvelée de sa haute considération.

MIDDLETON.

N° 9.

Réponse du ministre impérial des affaires étrangères de la cour de Russie (M. le comte de Nesselrode) *à la communication qui précède :*

Saint-Pétersbourg, 1er février 1824.

Le coussigné Conseiller privé actuel, dirigeant le ministère des affaires étrangères, s'est fait un devoir de porter à la connaissance de l'Empereur, son Maître, la note que lui a remise M. Middleton, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, pour lui communiquer un *projet de Convention*, au moyen duquel serait consacré le principe de l'inviolabilité des propriétés privées dans toute guerre maritime.

Dès la fin du XVIIIe siècle, la Russie avait posé les bases d'un système de *neutralité armée*, qui contribuait essentiellement à empêcher que le malheur d'une guerre maritime ne fût aggravé par une interruption totale des relations de commerce. Le cabinet de Saint-Pétersbourg vit, à cette époque, la majeure partie des Puissances européennes apprécier hautement ses intentions; et il ne pouvait qu'être infiniment agréable à l'Empereur de se convaincre qu'aujourd'hui encore, un Etat dont la marine prend les développements les plus rapides, rappelait et reproduisait les vues salutaires de son auguste et glorieux aïeul.

Sa Majesté Impériale croit avoir prouvé, de son côté, que, non-seulement un de ses premiers desseins serait constamment de mitiger les horreurs de la guerre, mais qu'elle savait même faire de grands sacrifices pour épargner au monde ce terrible fléau.

L'Empereur ne peut qu'applaudir sincèrement à l'esprit de la convention qui lui a été présentée par le cabinet de Washington.

Si les gouvernements suivaient de nos jours les calculs étroits de l'ancienne politique, s'ils ne prenaient que leurs intérêts pour règles de leurs déterminations, on objecterait peut-être à la convention dont il s'agit que, plus les ressources particulières d'un Etat donnent d'activité et d'étendue à son commerce maritime, plus ce commerce est exposé dans le cas d'une guerre, aux entreprises des

armateurs, et qu'alors les lettres de marques sont l'unique moyen qui reste aux Puissances dont la marine est moins nombreuse pour rétablir l'équilibre entre des forces inégales, et pour s'assurer quelques compensations; mais, on le répète, jamais ces calculs ne dirigèrent les cabinets, qui ont montré que de semblables avantages ne sauraient faire l'objet de leurs désirs, et qui, d'après leurs maximes connues, s'empresseront sans doute de rendre justice aux motifs ainsi qu'aux conséquences d'une proposition dont l'idée honore le gouvernement des Etats-Unis.

Cependant il est une considération qui n'a pu échapper à M. Middleton.

Le principe que les Etats-Unis invitent l'Empereur à reconnaître et à sanctionner, ne sera d'une utilité réelle qu'autant que son application sera générale. Toute convention isolée que le cabinet de Saint-Pétersbourg arrêterait sous ce rapport avec celui de Washington, aurait d'autant moins de résultats qu'heureusement une guerre entre la Russie et l'Amérique du Nord doit être rangée au nombre des événements les plus éloignés et les plus invraisemblables; et ce n'est que par l'accord de toutes les autres Puissances maritimes que les mesures indiquées peuvent produire les effets qu'on a lieu d'en attendre.

En conséquence, Sa Majesté Impériale charge le soussigné de déclarer :

Que, pour sa part, elle apprécie pleinement la déclaration du gouvernement américain ;

Qu'elle partage les opinions et les vœux énoncés dans la note de M. Middleton, et qu'aussitôt que les puissances dont elle regarde le consentement comme indispensable auront témoigné les mêmes dispositions, elle ne manquera pas d'autoriser son ministère à discuter les divers articles d'une note qui serait un titre de gloire pour la diplomatie moderne.

En s'acquittant par la présente communication des ordres de l'Empereur son Maître, le soussigné saisit avec empressement cette occasion d'offrir à M. Middleton les assurances de sa considération la plus distinguée.

NESSELRODE.

N° 10.

Extrait du message du président des Etats-Unis (M. Monroë) *en date du* 2 *décembre* 1823 *se rapportant au projet de convention maritime du* 5 *décembre* 1823.

Au commencement de la guerre entre la France et l'Espagne, le gouvernement français déclara qu'il ne délivrerait pas de lettres de marque, et que ni le commerce de l'Espagne elle-même, ni celui des Puissances neutres ne seraient molestés par les forces navales de la France. Cette déclaration, qui a été fidèlement suivie de son plein effet, s'accorde avec les principes que les Etats-Unis ont proclamés et pour lesquels ils ont manifesté leur prédilection depuis l'établissement de leur indépendance. Elle a fait naître l'espérance que le temps était venu où la proposition de les adopter comme règles permanentes et invariables de toutes guerres maritimes à venir obtiendrait un accueil favorable de la part des grandes Puissances de l'Europe. En conséquence nos ministres en France, en Russie et en Angleterre, ont reçu l'ordre de faire cette proposition à ces divers gouvernements, et quand les amis de l'humanité considèrent combien la condition de la race humaine gagnerait à l'abolition de la guerre de corsaires sur mer, et avec quelle facilité on pourrait l'accomplir puisqu'elle dépend du consentement de quelques souverains, on se plaît à espérer que ces ouvertures seront accueillies avec le même esprit dans lequel elles sont faites, et qu'elles obtiendront un succès définitif.

N° 11.

Lettre adressée par M. Richard Cobden au Président de la Chambre de commerce de Manchester, et dont il a été donné lecture dans l'assemblée des directeurs.

8 novembre 1856.

Mon cher Monsieur, permettez-moi d'appeler votre attention sur une négociation actuellement pendante, en tant qu'elle touche essentiellement à nos intérêts commerciaux et industriels. Vous avez remarqué, sans doute, la déclaration finale du Congrès de Pa-

ris concernant les armements en course. Cette déclaration ayant été, depuis, soumise à l'approbation du gouvernement américain, a donné lieu de sa part à une réponse qui, à mon avis, n'a pas attiré, comme elle le méritait, l'attention la plus sérieuse du commerce anglais. La réponse formulée par M. Marcy, secrétaire des Etats-Unis pour les affaires extérieures, peut se résumer ainsi :

Nous n'avons pas, comme les grandes Puissances de l'Europe, les moyens d'entretenir, en temps de paix, un immense établissement militaire, d'où il suit qu'en cas de guerre, nous devons compter sur le patriotisme de nos concitoyens, qui, avec des licences du gouvernement, convertissent alors leurs navires marchands en bâtiments de guerre. Refuser à ces flottes improvisées au moment du besoin, le droit de capturer les navires marchands de l'ennemi, pendant que ce droit appartiendrait par privilége à ces milliers de bâtiments de guerre qui composent vos armements maritimes, ce serait consentir de gaieté de cœur à l'anéantissement de notre commerce. A aucune condition quelconque, le gouvernement américain n'entend renoncer à faire usage de ses navires marchands pour la guerre. Et si vos flottes impériales ou royales conservent le droit de brûler, de capturer ou de couler bas tout bien flottant de l'ennemi, ce même droit doit appartenir à nos volontaires de la marine, soit qu'on leur donne le nom de corsaires ou tout autre. Toutefois, dans notre désir d'atteindre le but que s'est proposé le congrès, nous venons vous proposer de faire faire un pas de plus à votre principe. Déclarez que la propriété privée sur l'Océan sera exempte de capture de la part des croiseurs ennemis aussi bien que de la part des corsaires, et les Etats-Unis vous donneront la main pour accomplir ce large progrès.

Maintenant, la raison ne conduit-elle pas à adopter immédiatement cette proposition ; et si elle n'avait pas été dénaturée et traitée d'un ton moqueur par quelques-uns de nos journaux, n'aurait-elle pas été accueillie chez nous avec cet assentiment unanime qu'elle a rencontré dans toutes les parties des Etats-Unis ? En effet, à la déclaration formulée par le congrès de Paris au sujet des armements en course, on a joint deux autres résolutions : et pour que leur

but fût pleinement et parfaitement compris de nos plénipotentiaires, il eût fallu aller jusqu'à la proposition d'ajouter au protocole de M. Walewski la clause suggérée par M. Marcy.

Le congrès déclare : que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie à l'exception de la contrebande de guerre, et que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas non plus sujette à capture sous pavillon ennemi.

Ces résolutions renversent la jurisprudence si respectée jusqu'ici de nos cours d'amirauté, et pour la première fois, elles donnent force de loi maritime aux principes contre lesquels l'Angleterre avait fait une résistance obstinée, malgré toute l'Europe en armes, jusqu'à la fin de la guerre de 1815. Sans m'arrêter ici aux raisons d'impérieuse nécessité qui nous ont conduits, pendant la dernière guerre avec la Russie, à abandonner nos anciens droits comme belligérants, permettez-moi de considérer ici la position dans laquelle nous serons placés dans le cas d'une rupture à venir avec une Puissance maritime.

Je suppose, et cela n'est pas un grand effort d'imagination après tous les revirements politiques de ces trois dernières années, que nous serons un jour en guerre avec la France. Je me rappelle avoir entendu feu Samuel Gurney établir, en présence du premier ministre de cette époque, que, d'après le résultat d'une enquête faite avec soin, le montant des propriétés anglaises flottant sur mer, en navires et cargaisons, pouvait être évaluée en moyenne à une valeur de 80 à 100 millions sterling; d'autre part, c'est évaluer largement les biens à flot de la France que de les porter de 20 à 30 millions sterling. Il s'ensuivrait que la masse des propriétés particulières exposées aux déprédations des bâtiments croiseurs, serait quatrefois plus considérable en ce qui concerne l Angleterre qu'en ce qui concerne ses ennemis.

Mais, sous l'empire du nouveau Code maritime qui admet la concurrence des neutres, on peut avec raison se demander si un vaisseau marchand, portant l'un ou l'autre des pavillons belligérants, pourra jamais trouver quelque avantage à tenir la mer. Les voies de fer, qui transportent les plus lourdes marchandises à des

distances de 500 milles sans le moindre dommage pour leur valeur commerciale, ont, il faut bien le dire, mis à néant le droit de blocus. La France, en cas de guerre, peut se servir des ports de la Belgique, de la Hollande, de l'Allemagne ; et par ce moyen son commerce, même avec l'Angleterre, peut se continuer par la voie des neutres. Une fois chargées sur un navire américain ou hollandais, ses importations comme ses exportations sont à l'abri de toute atteinte. La même pratique peut s'appliquer aux marchandises anglaises, soit qu'il s'agisse de l'importation des matières premières ou de l'exportation des objets manufacturés. Les uns et les autres ne deviendraient sujets à capture qu'autant qu'ils seraient embarqués sur un navire anglais. Maintenant, je le demande, est-il possible que les navires où les cargaisons sous pavillon de France ou d'A ngletrre, avec la charge de payer de 10 à 20 p 0/0 de prime pour se faire assurer contre les risques de capture, soutiennent la concurrence avec les pavillons neutres qui seront affranchis de oute charge pareille ? Ne tombe-t-il pas sous le sens que notre perte serait quatre fois plus forte que celle de nos ennemis, puisque le chiffre si élevé de notre tonnage aurait à subir cette concurrence inégale?

Supposons maintenant que nous soyons nous-mêmes en guerre avec les Etats-Unis. On peut croire que la valeur de la propriété américaine flottant sur la mer (car une large part de leur navigation s'exécute par leurs eaux intérieures) ne dépasse guère la moitié du chiffre de la nôtre. Si leur proposition dernière n'est pas adoptée auparavant, et que l'ancien système des armements en course soit appliqué de part et d'autre, nos valeurs maritimes exposées à devenir butin de guerre seront, vis-à-vis des leurs, dans la proportion de deux contre un. Or les droits des neutres, tels qu'ils ont été proclamés par le congrès de Paris, leur permettraient alors de transporter et voiturer d'Amérique en Angleterre, et réciproquement, les produits des deux Etats belligérants, sans aucun risque de capture pendant la guerre.

Encore une fois, je vous le demande, un navire portant pavillon anglais pourra-t-il, dans de telles circonstancec, se hasarder à te-

nir la mer, quand cinq cents ou mille croiseurs américains armés en guerre donneront la chasse à notre commerce? Il est clair que personne ne se présentera pour fréter un navire anglais, en payant une grosse assurance contre les chances de perte, lorsque les navires neutres seront exempts de cette condition onéreuse. La conséquence pratique des changements apportés à la législation de la mer par le congrès de Paris sera donc (je ne crois rien outrer en le disant) de transférer, en cas de guerre maritime, le commerce de transport aux bâtiments neutres, au détriment de nos propres navires. C'est ce qui doit nous engager, nous et tous les autres peuples maritimes, à entrer largement dans la voie où les Américains nous appellent.

Je ne puis m'empêcher de regretter, comme citoyen anglais, que nous n'ayons pas pris nous-mêmes l'initiative de cette proposition. Mais ce qu'il y a de mieux à faire maintenant, c'est de lui donner au plus tôt notre assentiment sincère, en prenant les moyens de la faire accepter, s'il est possible, par le monde entier. Qui pourrait prévoir toutes les conséquences d'une révolution pareille dans le droit de la mer? C'est, je crois, la première fois dans les annales du monde que les belligérants auront été limités ou restreints, au profit des intérêts de particuliers, par des lois internationales écrites. Qui pourrait dire où aboutira un tel progrès! Il me semble que dorénavant les guerres offriront plutôt le caractère d'*un duel entre deux gouvernements*, et dépouilleront cet ancien caractère de *querelle entre deux peuples*. Les citoyens privés cessant d'être responsables, ils seront à l'abri des spoliations et des outrages, à moins qu'ils n'aient pris une part personnelle à la guerre. On ne verra pas plus longtemps l'appât du butin et des prises ajouter le stimulant des passions cupides à celui de la haine et de la vengeance. Nous aurons donc ainsi moins de prétextes pour aggraver sans cesse la lourde charge de notre marine militaire, sous couleur d'assurer à notre marine marchande la protection qui lui est due. Ce sont là quelques-unes des conséquences les plus évidentes des innovations profondes que l'on propose aux traditions et aux précédents des siècles passés. Le monde commercial, j'en ai la confiance, sera admis à faire entendre sa voix dans les affaires de

Gouvernement et d'Etat; et je ne doute pas que cette chambre ne veuille jeter le poids de son influence dans la balance de l'humanité et du progrès civilisateur. C'est cet espoir qui m'a encouragé à vous adresser cette lettre. Je suis toujours tout à vous,

RICHARD COBDEN.

N° 19.

Décret impérial du 29 mars 1865.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Voulant atténuer les maux de la guerre par une dérogation aux règles consacrées en matière de prises maritimes,

Sur le rapport de nos ministres des affaires étrangères et de la marine.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. — Les navires de la marine marchande mexicaine, ainsi que leurs chargements, capturés, depuis le commencement de la guerre, par les bâtiments de la marine impériale, et qui n'ont pas été définitivement condamnés, seront immédiatement restitués à leurs propriétaires en l'état où ils se trouveront.

ART. 2. — Seront également restituées les sommes provenant de la vente, à titre provisoire, des navires et cargaisons susdites, et dont le dépôt aurait été fait, pour le compte de qui de droit, à la caisse des invalides de la marine.

Les restitutions ordonnées, à titre provisoire, des marchandises provenant des navires capturés, deviendront définitives, et il sera donné main-levée des cautionnements fournis à l'administration de la marine.

ART. 3. — Dans aucun cas, il ne sera accordé de dommages-intérêts aux capturés. Les frais faits pour la conduite, la garde et l'instruction des prises restituées, seront à la charge des ayants droit, au profit desquels la restitution aura été effectuée.

ART. 4. — Sont exceptés du bénéfice des dispositions précédentes les navires qui ont tenté de violer un blocus ou qui portaient à leur bord de la contrebande de guerre.

ART. 5. — Nos ministres des affaires étrangères et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 mars 1865.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre des affaires étrangères,

DROUYN DE LHUYS.

Le ministre de la marine et des colonies,

Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 13.

Documents relatifs à la guerre actuelle entre l'Autriche, la Prusse et l'Italie.

Copie d'une lettre adressée par MM. John Henry Schroder et Cie au très-honorable comte de Clarendon, secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, en date de Londres 15 juin 1866.

Milord,

L'avis publié en plus d'une occasion par les journaux, et dont il nous a été pareillement donné communication par correspondance particulière, porte qu'il existe entre la Prusse, l'Autriche et l'Italie, une convention en vertu de laquelle il est convenu que les bâtiments marchands, appartenant au pays de quelque partie belligérante que ce soit, n'auront point à encourir la détention ou la capture de la part des vaisseaux de guerre de l'ennemi, pourvu que lesdits bâtiments ne portent point des cargaisons de contrebande de guerre.

Comme les navires autrichiens font, en grande partie, le commerce des grains entre la mer Noire et le royaume-uni de la Grande-Bretagne, il importe essentiellement aujourd'hui à ceux qui sont intéressés dans ce commerce, d'avoir, sur ce sujet, des informations nettes et précises. Nous osons, en conséquence, prier

Votre Seigneurie de nous faire savoir si le Foreign Office a connaissance de cette convention, et si, au moment actuel, elle est pleinement en vigueur, et dans le cas où le Foreign Office n'aurait sur ce point aucune information, Votre Seigneurie rendrait aux négociants de cette cité un important service en instituant, près les cours de Berlin, de Vienne et de Florence, des enquêtes de nature à ne laisser aucun doute sur la question.

Nous sommes, de Votre Seigneurie, les très-humbles et obéissants,

J. HENRY SCHRODER ET Ce.

Copie de la lettre en réponse à la précédente, adressée par le Foreign Office à MM. J. Henry Schroder et compagnie, en date du 15 juin 1866 :

Messieurs,

Je suis chargé par le comte de Clarendon de vous informer, en réponse à votre lettre de ce jour, que Sa Seigneurie ignore qu'il existe entre l'Autriche, l'Italie et la Prusse aucune convention qui exempte de la capture les navires marchands des Puissances belligérantes, mais que Sa Seigneurie a reçu, il y a quelques jours, des ambassadeurs d'Autriche et de Prusse, des copies d'avis donnés sur ce point, avis que leurs gouvernements respectifs avaient publiés et dont ci-joint vous sont transmises des traductions afin que vous soyez dûment informés. Le ministre de Sa Majesté à Florence a, en outre, été informé par le général La Marmora que le principe adopté par le gouvernement autrichien était strictement conforme avec celui du code maritime italien, suivant lequel les navires marchands d'une nation belligérante ne sont point sujets à être pris, pourvu que cette nation applique la même règle aux navires marchands italiens.

Je suis, Messieurs, votre très-obéissant, etc.

E. HAMMOND.

Copies des avis publiés, avec dates respectives, par les ambassadeurs d'Autriche et de Prusse.

AUTRICHE.

Ordre impérial tendant à faire exécuter de nouveau la déclaration du congrès de la paix à Paris, 16 *avril* 1856, *relativement à la protection du commerce maritime en temps de guerre, ladite déclaration en date du* 13 *mai* 1866, *ayant force de loi pour tout l'Empire.*

A l'égard de la déclaration qu'ont faites les Puissances réunies au congrès de Paris, le 16 avril 1856, et par laquelle ont été établis les principes internationaux qui abolissent la piraterie et proclament le droit des neutres, afin d'atténuer, autant qu'il est possible, les funestes effets produits par une guerre sur le commerce maritime, et qui proviennent de l'incertitude du droit public, et aussi afin de contribuer, autant qu'il dépend de l'Autriche, à remplir encore ce but, à condition qu'il y aura réciprocité, j'ai, après avoir consulté mon conseil des ministres, décrété ce qui suit :

Art. 1er. Les navires marchands et leurs cargaisons ne peuvent être saisis en mer par les croiseurs autrichiens, ou condamnés dans une cour autrichienne de prise, comme étant de bonne prise, sous prétexte qu'ils appartiennent à un Etat en guerre avec l'Autriche, si la puissance hostile accorde la réciprocité aux navires marchands autrichiens. Cette réciprocité sera présumée accordée jusqu'à preuve du contraire, toutes les fois qu'un traitement également favorable, exercé envers les navires autrichiens par la puissance hostile, aura pour garantie les principes manifestes de la législation, ou les déclarations faites par ladite Puissance, avant que les hostilités aient éclaté.

Art. 2. Les stipulations de l'art. 1er ne sont pas applicables aux navires qui portent de la contrebande de guerre, ou qui violent un blocus légalement obligatoire.

Art. 3. Mes ministres de la guerre et de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret.

FRANÇOIS-JOSEPH.

(Contre-signé) : BELCREDI, MENSDORFF, WALLERSTORFF, FRANCK, KODNERS.

PRUSSE.

Décret royal du 19 *mai* 1866, *relatif à la capture des navires marchands appartenant à l'ennemi.*

Sur la proposition du ministre d'Etat, je décide qu'en cas de guerre les bâtiments marchands, appartenant aux sujets d'un Etat hostile, ne sont point sujets à être capturés par mes vaisseaux de guerre, en tant que l'Etat hostile pratique la réciprocité. La décision ci-dessus n'est point applicable aux bâtiments qui seraient sujets à être amenés et capturés s'ils étaient navires neutres.

Le présent décret sera promulgué dans le *Recueil des lois.*

GUILLAUME.

(Contre-signé) : COMTE DE BISMARK-SCHŒNHAUSEN, DE BODELSCHVINGH, DE ROON, COMTE DE ITZENPLITZ, DE MUHLER, COMTE DE LIPPE, DE SELCHOW, COMTE DE EULENBURG.

Au ministre d'Etat.

N° 14.

DOCUMENTS ITALIENS.

Texte des articles 211 *et* 212 *de la loi sur la marine marchande du royaume d'Italie du* 2 *avril* 1865)

Art. 211. La cattura e la preda di bastimenti mercantili di nazione nemica per parte delle navi di guerra dello Stato saranno abolite in via di reciprocità, verso quelle Potenze che adotteranno eguale trattamento a favore della marina mercantile nazionale. Il trattamento di reciprocità dovrà risultare da leggi locali, da convenzioni diplomatiche, o da dichiarazioni fatte dal nemico prima del cominciamento delle ostilità.

Art. 212. Sono escluse dal disposto dell'articolo precedente, la cattura et la confisca per contrabbando di guerra, nel qual caso il bastimento contravventore sarà assoggettato al trattamento dei bastimenti neutrali che infrangono la neutralità. Sono pure escluse dal disposto di cui sopra, la cattura o confisca per rottura di blocco effettivo e dichiarato.

(TRADUCTION.)

Art. 211. — La capture et la prise des navires marchands de la nation ennemie par les navires de guerre de l'État, seront abolies par voie de réciprocité, à l'égard des Puissances qui adopteront le même traitement en faveur de la marine marchande nationale.

Le traitement de réciprocité devra résulter de lois locales, de conventions diplomatiques ou de déclarations faites par l'ennemi antérieurement au commencement des hostilités.

Art. 212. — Sont exclues des dispositions du précédent article les captures et les confiscations pour contrebande de guerre. Dans ces cas, le navire en contravention sera soumis au traitement des navires neutres qui violent la neutralité.

Sont également exclues des dispositions ci-dessus les captures ou confiscations pour rupture de blocus effectif et déclaré.

ROYAUME D'ITALIE.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Notification.

Le ministère de la marine, de concert avec celui des affaires étrangères, fait savoir que le gouvernement autrichien, par ordonnance impériale du 13 mai dernier, ayant déclaré qu'il se conformerait au principe de réciprocité tel qu'il est spécifié dans l'article 211 du code de la marine marchande du royaume d'Italie, l'abolition de la capture et de la prise de bâtiments marchands ennemis de la part des navires de guerre de l'Etat, abolition proclamée par le susdit article 211 du code, est mise, pendant la présente guerre, en pleine vigueur entre l'Italie et l'Autriche, sauf pour les bâtiments qui transporteraient de la contrebande de guerre ou qui tenteraient de violer un blocus. Le tout en conformité du code susmentionné.

Florence, le 20 juin 1866.

Le ministre de la marine,

DEPRETIS.

Instructions du ministre de la marine du royaume d'Italie à tous les officiers généraux supérieurs et subalternes commandant l'armée, les escadres et les bâtiments d'opération.

20 juin 1866.

La guerre ayant été déclarée entre le royaume d'Italie et l'Autriche, je m'empresse de vous donner les instructions qui serviront à régler votre conduite dans les opérations auxquelles seront appelées nos escadres ou bâtiments détachés.

Je dois, avant tout, rappeler à votre attention que l'Italie et l'Autriche ayant signé la déclaration du 16 avril 1856, émanée du Congrès de Paris, les principes proclamés dans cette déclaration sont pour elles obligatoires et doivent être observés et maintenus par les deux puissances.

Ces principes sont :

1° L'armement en course est et reste aboli ;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, ne peut être séquestrée sous pavillon ennemi ;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour empêcher l'accès du littoral de l'ennemi.

Je vous invite donc à bien vous rappeler ces maximes et celles que je vais vous développer.

I. — A partir de ce moment, vous êtes appelés à poursuivre et vous rendre maîtres par la force des armes de tous les bâtiments de guerre autrichiens.

II. — L'Autriche, par ordonnance impériale du 13 mai dernier, ayant déclaré se conformer au principe de réciprocité mentionné par l'article 211 de notre Code de la marine marchande, vous ne vous emparerez pas des bâtiments de commerce ennemis, ni de leurs chargements, sauf dans les cas où ils transporteraient de la contrebande de guerre, ou tenteraient de violer un blocus.

III. — Vous veillerez à ce que l'exercice de la pêche sur les

côtes ennemies n'entraîne à aucun embarras ou préjudice aux opérations militaires maritimes que vous serez appelés à accomplir.

IV. — Vous n'oublierez pas que vous devez vous abstenir de l'exercice de tout acte d'hostilité dans les ports ou dans les eaux territoriales de Puissances neutres, en observant que la limite des eaux territoriales s'étend à une portée de canon du rivage.

V. — Vous capturerez les bâtiments de commerce nationaux neutres et ennemis qui :

(*a*) Tenteraient de violer un blocus;

(*b*) Transporteraient de la contrebande de guerre pour le compte ou à destination de l'ennemi.

VI. — Il va sans dire que la violation du blocus résulte soit de la tentative de pénétrer dans le lieu bloqué, soit de la tentative d'en sortir après la proclamation du blocus, à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit question de bâtiment sur lest ou avec un chargement pris avant le blocus ou dans le délai fixé par le commandant du blocus, lequel délai devra toujours être suffisant pour protéger la navigation et le commerce de bonne foi.

VII. — Un blocus n'est connu de droit par un bâtiment se dirigeant vers un port bloqué qu'après que la notification spéciale aura été inscrite sur ses papiers de bord par un des bâtiments de guerre destinés au blocus. Vous ne devez pas négliger d'accomplir cette formalité toutes les fois que vous serez chargés d'une opération de ce genre.

VIII. — Sont déclarés contrebande de guerre les canons, mortiers, fusils, les carabines, les revolvers, les pistolets, les sabres et autres armes à feu ou portatives de toute espèce; les projectiles, la poudre de guerre, le coton fulminant et les munitions de guerre de toute espèce, les soldats de terre et de mer réguliers ou volontaires, les instruments et les objets d'habillement et d'armement militaire, les dépêches et la correspondance officielle, et généralement tout ce qui, *sans subir de manipulation ultérieure,* peut servir à un armement maritime ou terrestre immédiat.

Sont en outre considérés comme contrebande de guerre le soufre et le salpêtre.

IX. — Si à la suite d'une relâche forcée, à cause du mauvais temps ou de manque de vivres, etc., un bâtiment neutre voulait entrer dans un port bloqué, vous pourrez le permettre après justification de l'existence de la force majeure qui l'y obligerait. Mais si ce bâtiment portait des articles de contrebande de guerre, vous ferez en sorte qu'il les dépose à bord de votre navire ou d'un des autres qui maintiennent le blocus.

X. — Pour accomplir les devoirs résultant des instructions précédentes, vous aurez à exercer le droit de visite; et je vais, par conséquent, vous indiquer de quelle façon vous devez procéder afin que ce droit ne puisse donner lieu à aucune difficulté regrettable. Quoique ce droit, en temps de guerre, puisse être illimité sauf ce qui est dit à l'article précédent), toutefois je vous recommande de ne l'exercer que dans les parages et dans les circonstances qui donneront des motifs fondés de croire que cette mesure puisse amener la confiscation du bâtiment visité.

Vous procéderez donc de la manière suivante :

(*a*) Lorsque vous devrez reconnaître et visiter un bâtiment marchand, vous hisserez le pavillon national en l'accompagnant d'un coup de canon à poudre, signal auquel le bâtiment devra répondre en hissant son pavillon.

S'il n'obéit pas, vous agirez en conséquence, d'après les règlements de bord, jusqu'à ce qu'il le fasse.

(*b*) Si le bâtiment marchand s'arrête aussitôt et hisse son pavillon, vous resterez à la distance qui vous semblera convenable, selon l'état du vent et de la mer, ou toute autre circonstance qu'il n'est pas possible de prévoir ici, mais en veillant toujours à la sécurité de l'embarcation que vous enverrez en reconnaissance.

En cette occurrence, je vous recommande cependant d'avoir le plus grand soin à ce que, dans l'acte dont il s'agit, la modération s'allie au secours dont pourrait avoir besoin l'embarcation destinée à la reconnaissance; vous pourrez donc manœuvrer conformément à ce qui a été dit au commencement de ce paragraphe.

(*c*) Aussitôt que le bâtiment marchand se sera mis en panne, vous lui enverrez une embarcation commandée par un officier.

Celui-ci, accompagné seulement de deux ou trois hommes, montera à bord et procédera à la reconnaissance de la nationalité et du genre du bâtiment, s'il est ou non employé à un commerce illicite, c'est-à-dire s'il porte des articles de contrebande de guerre.

A cet effet, l'officier exigera que le capitaine lui présente la patente de nationalité, le rôle d'équipage, la patente de santé du lieu de départ et les documents constatant la nature du chargement; et si de leur examen il résulte que ce bâtiment n'a pas de contrebande de guerre pour le compte ou à destination de l'ennemi, la visite sera considérée comme terminée, et le bâtiment restera en liberté, après constatation faite sur ses papiers de bord. Mais si ces documents prouvaient l'existence à bord de contrebande de guerre vous capturerez le bâtiment, vous vous emparerez des papiers de bord et vous agirez conformément aux dispositions des règlements de bord, en ayant soin que, même dans ce dernier cas, vous ne devez pas faire ouvrir les écoutilles, armoires ou autres recoins, dans le but de reconnaître s'il y a d'autres papiers ou marchandises suspectes.

(*d*) Il est bien entendu, cependant, que tout ce qui est indiqué dans les paragraphes de cet article n'altère en rien les dispositions pour le cas où il s'agirait de violer le blocus.

(*e*) Vous ne devrez pas oublier que si des circonstances fortuites vous éloignaient de la ligne de blocus et vous portaient dans les eaux territoriales d'un pays neutre, le droit de visite devra cesser dans ces eaux, et cela, conformément aux dispositions du précédent article 4.

XI. — Vous ne visiterez pas les bâtiments qui se trouveraient dans un convoi escorté par un bâtiment de guerre neutre, vous vous bornerez à demander au commandant du convoi une liste des bâtiments placés sous sa protection, avec une déclaration écrite qu'à bord de ces bâtiments il n'existe pas de contrebande de guerre pour le compte ou en destination de l'ennemi. Si toutefois vous pouviez supposer que la bonne foi du commandant du convoi ait été surprise, vous communiquerez vos soupçons audit commandant, lequel procédera seul à la visite du bâtiment suspect.

XII. — Dans le cas de capture d'un bâtiment de guerre, vous vous bornerez à le constater sur votre journal, et vous emmènerez la prise de la manière la plus conforme à la sûreté des équipages, auxquels vous la confierez en vous conformant à l'article 84 du règlement sur le service du bord.

Florence, le 20 juin 1866.

Le Ministre de la Marine,

(*Italie.*) DEPRETIS.

N° 15.

Extrait de l'ouvrage de Mably, intitulé : Droit public de l'Europe fondé sur les traités (2e *édition publiée en* 1754, *page* 310 *du tome II*).

(Ce passage est, à notre connaissance, le premier en date dans lequel le principe du respect de la propriété privée sur mer ait été invoqué par un publiciste.)

On se demande pourquoi deux nations qui se déclarent la guerre s'interdisent d'abord, par un reste de barbarie, tout commerce réciproque. On ne peut remédier à un abus si fâcheux pour les commerçants et dont, par contre-coup, tous les ordres de citoyens éprouvent les suites funestes, qu'après avoir proscrit un usage encore plus pernicieux et qui multiplie sans nécessité les maux de la guerre, je veux parler des pirateries qui s'exercent sur les navires marchands dès que deux Puissances cessent d'être en paix.

Nous regarderions avec horreur une armée qui ferait la guerre aux citoyens et les dépouillerait de leurs biens : ce serait violer le droit des gens et toutes les lois de l'humanité. Or, je demande comment ce qui serait infâme sur terre, peut devenir honnête, ou du moins permis en mer ; pourquoi des corsaires auraient-ils des priviléges que n'ont pas les Talpaches et les Pandoures ?

Interrogez les politiques : aucun ne vous dira que les déprédations des armateurs aient décidé du succès et du sort de la guerre. (Page 472.)

Il n'y a pas d'État qui fasse en Europe un aussi grand commerce que l'Angleterre ; j'en conclus qu'il est de l'intérêt des Anglais

d'inviter les autres peuples à donner au commerce la plus grande liberté. (Page 474.)

N° 16.

Extrait de l'ouvrage de Galiani, intitulé : Des devoirs des Princes neutres envers les Princes belligérants et de ceux-ci envers les neutres (publié *en italien* en l'année 1782).

Eh quoi! c'est dans un siècle qui se pique de philosophie et de raison que l'on ose publier, au début de toute guerre maritime, des édits par lesquels les souverains les mieux pourvus de flottes puissantes, engagent et excitent leurs sujets à armer en course, pour se saisir de malheureux navires marchands dont tout le crime est d'appartenir à la nation ennemie et qui, paisibles et désarmés, tombent aux mains de leurs capteurs sans leur opposer de résistance.

Puis, quand la guerre avancera vers son terme, on verra, d'un côté, un général vainqueur faire son entrée triomphale dans une place conquise aux acclamations des habitants dont il aura sauvegardé les personnes et les priviléges, maintenu en fonctions les magistrats, et protégé les biens, les magasins, les marchandises, tandis qu'au même instant d'autres marchandises de même nature dépendant du même commerce, entreposées précédemment dans les mêmes magasins, mais embarquées pendant la guerre sur des navires pour être l'objet d'un commerce inoffensif et loyal, seront déclarées de bonne prise et adjugées comme butin de guerre à des capteurs O absurde et douloureuse inconséquence! (*Oh atroce e doloroso contrasto!*)

Que la course maritime ait eu jadis son excuse dans des siècles à demi-barbares où les nations n'avaient pas d'autres troupes à mettre en campagne que des volontaires, dont le bras s'armait à l'heure du danger pour la commune défense, on le comprend. Mais, dans l'état actuel de la civilisation européenne et des relations internationales, avec des armées régulières, des flottes puissantes et un commerce maritime qui s'étend au monde entier, le droit de course concédé à des particuliers est désormais une mesure

cruelle, inutile, préjudiciable à la chose publique comme aux particuliers, et dès lors sans justice et sans droit.

Que la course puisse être encore, entre deux grands Etats maritimes et commerçants, un moyen de hâter la fin de la guerre, qui oserait le soutenir quand les pertes qu'elle occasionne sont réciproques et tendent à ruiner à la fois le commerce des deux belligérants qui délivrent, à l'envi l'un de l'autre, des lettres de marque à leurs sujets? Quant à voir, dans les prises maritimes, un moyen de profit pour l'État, ne serait-ce pas la plus grossière des erreurs, lorsque la plupart des navires capturés sont saccagés ou détruits par les capteurs eux-mêmes, et qu'au lieu de former par la course des équipages à la flotte militaire, on épuise les cadres de l'inscription maritime pour ce service de volontaires où le matelot apprend à piller plus qu'à combattre. (V. pages 429 à 436 et la note de la page 277 de l'ouvrage de Galiani.)

N° 17.

Extrait des Annales politiques publiées par Linguet (année 1779, t. V, page 506).

Que les gens armés se battent, soit : qu'ils écrasent ou soient écrasés, rien de mieux. Mais pourquoi sur mer le commerce paisible et sans défense partage-t-il les désastres de la guerre? Cette iniquité n'a pas lieu sur terre. Quand on s'empare d'une ville, on ne pille pas les boutiques de marchands qu'elle renferme. Sur quoi est fondé le Code qui a établi une autre jurisprudence dans les débats maritimes?

L'auteur ajoutait : « *Cette réflexion est absolument nouvelle.* » On voit par là combien le vœu exprimé vingt-cinq ans auparavant par Mably avait eu peu d'écho dans le monde.

N° 18.

Extrait d'une lettre écrite le 18 *fructidor an* VI *par l'amiral Bruix, ministre de la marine, au ministre de la guerre, au sujet des résultats produits par la course.*

(Cette lettre a fourni la substance du message adressé au conseil des Cinq-Cents par le Directoire exécutif le 22 nivôse an VII (voir le *Code des prises*, in-4°, t. III, p. 565 et suivantes).

Dans les temps les plus florissants du commerce et de la marine de la France, la population de l'inscription maritime, c'est-à-dire le recensement de tous nos hommes de mer ne s'élève qu'à 80,000.

Il est aisé de prouver que, depuis la Révolution, le nombre des marins pris par les vaisseaux et autres bâtiments de guerre, de ceux qui ont été victimes de nos guerres civiles, de ceux que la misère ou la trahison ont jetés chez l'étranger, de ceux enfin qui sont morts sur les flottes et dans les hôpitaux, excède la moitié des hommes de mer autrefois disponibles en France. Les corsaires seuls ont depuis 3 ans mis plus de 20,000 marins dans la balance des échanges en faveur des Anglais.

Le sort de presque tous les bâtiments armés en course est d'être, un peu plus tôt ou un peu plus tard, la proie de l'ennemi. Sans subir cette destinée, un corsaire perd souvent la majeure partie de son équipage. Il est obligé, s'il fait plusieurs prises, d'y placer ses meilleurs hommes, et lorsque ces prises sont interceptées, soit en mer, soit en attérages, ce qui arrive le plus souvent, les hommes et le bénéfice se trouvent à la fois perdus.

Dira-t-on que les prisonniers conduits en France nous indemnisent, que les navires employés à la course ne doivent avoir qu'un sixième de marins, qu'obligés de compléter les cinq autres sixièmes avec des individus étrangers au métier de la mer, ils forment des matelots au lieu d'en diminuer le nombre, qu'ils rappellent au service maritime par l'appât du gain beaucoup de véritables hommes de mer qui fuiraient les ports et les côtes; qu'ils introduisent en France des denrées, qui, sans leurs captures, y seraient extrêmement rares, qu'ils vivifient les places de commerce en employant un grand nombre d'ouvriers, que dans l'état d'inactivité où se trouve la marine, ils sont à peu près les seules armes avec lesquelles la République puisse efficacement et sans relâche inquiéter ses ennemis, qu'enfin il reste assez d'hommes de mer pour le service de la marine militaire et pour la course?

Mais les faits répondent à ces réflexions :

1° Les prisonniers provenant des captures ne nous indemnisent pas; car lorsqu'un de ces bâtiments ayant 80 ou 100 hommes

d'équipage (taux moyen) est pris après avoir amariné deux ou trois navires marchands sur lesquels il a trouvé trente à quarante hommes dont il laisse une partie à chaque bord, la balance n'est pas égale. Tous les prisonniers faits par les corsaires ne sont pas d'ailleurs de bonne prise. On est forcé de relâcher les passagers, les neutres qui se trouvent sur les bâtiments saisis, et c'est le plus grand nombre.

2° Il est très-vrai que les vaisseaux armés en course ne doivent avoir que le sixième de leur équipage en marins, mais comme l'armateur lutte toujours l'argent à la main, contre le pouvoir de la République qui n'offre pas les mêmes avantages, il obtient la préférence, il provoque la désertion, il embarque les meilleurs matelots sous de faux certificats, comme cordonniers, comme tailleurs, et l'on peut affirmer qu'aucune loi n'a été plus complètement et plus impudemment violée que celle qui limite, sous ce rapport, les droits des armateurs en course. On peut affirmer encore qu'aucun d'eux ne hasarderait son bâtiment sans cette ressource, et que la plus exacte surveillance ne peut remédier à ce mal.

Les corsaires ne forment donc point de matelots; ils ne rappellent donc point au service de la mer ceux qui s'en écarteraient sans les chances de fortune offertes par les armateurs; ils n'emploient, au contraire, que des marins déjà formés, ils n'emploient, parmi ces marins, que les meilleurs, et lorsqu'ils ont le bonheur de terminer une campagne en rejoignant un port de France, ils usent de tous les moyens possibles pour soustraire leur équipage au service de la République jusqu'à ce qu'ils puissent remettre en mer et tenter les hasards d'une nouvelle course.

3° Sans doute, les corsaires ont introduit en France beaucoup de denrées précieuses; sans doute, ils ont rendu l'activité aux chantiers et ateliers de quelques places de commerce; sans doute, ils ont paru, pendant quelque temps, être la seule portion agissante de la force navale de la République : mais, d'un autre côté, les chantiers et ateliers de la République sont déserts ; les armements de la République n'ont pu se compléter faute de marins ; les prises qu'auraient dû faire les vaisseaux et les frégates de l'État, sans

compromettre aussi évidemment les hommes de mer, ont été perdues pour la République, et c'est essentiellement par la raison que les armements en course obtenaient une protection ouverte, que les armements de la République ont été longtemps frappés de paralysie : c'est par la même raison que les neutres, éloignés de nos ports, n'offrent plus de débouchés à nos productions territoriales et que l'intérêt de la France entière se trouve sacrifié à celui de quelques places de commerce et de quelques individus.

4° Il est impossible, au point où nous en sommes, de se dissimuler que le nombre et l'espèce des navires qui nous restent, n'offrent plus aucune proportion avec les besoins de la marine militaire. Chaque armement en course est un attentat à la force navale de la République. Le besoin de vivre, la certitude de ne plus trouver de place sur des navires destinés à la course, et l'arrêté du Directoire qui donne, par contre, aux équipages des bâtiments de l'Etat, le tiers net du produit des prises, doivent ramener tous les hommes de mer dans les ports et sur les flottes. *Le moment est venu où la course doit être totalement supprimée*, ou du moins réduite aux armements en guerre et en marchandises que les circonstances rendent nécessaires, qui compromettent une bien moins grande quantité de monde, et qui entretiennent cependant une sorte d'activité et d'émulation commerciale.

Mais indépendamment des funestes effets des armements en course considérés comme *subversifs du recrutement et de la discipline de l'armée navale*, ces armements, et c'est ce que vous développerez, portent des atteintes continuelles à nos relations avec les peuples alliés et neutres. Ils n'épargnent ni les propriétés des particuliers français, *ni même celles de la République*. Des bâtiments chargés pour la marine des approvisionnements du Nord les plus rares et les plus impatiemment attendus, ont été arrêtés, et quoique tout prouvât jusqu'à l'évidence que la cargaison de ces bâtiments appartenait à la République, il a fallu se soumettre à toutes les lenteurs des formalités judiciaires, ou que l'autorité intervînt pour que la marine, après de longues estimations préalables tendant à réserver aux armateurs tous leurs droits, pût

entrer conditionnellement en jouissance d'objets achetés en Suède et en Danemark de ses deniers et pour son compte. A ces exemples on ajouterait ceux fournis par les bâtiments neutres sortis de ports français avec des marchandises condamnées à la réexportation par les lois françaises, et pris par nos corsaires uniquement parce que ces marchandises se sont trouvées à leur bord. Mais cette imprévoyance de la loi du 29 nivôse a tellement frappé les esprits qu'on s'occupe d'y remédier, et il est urgent de le faire, si nous ne voulons pas armer *pour courir sur nous-mêmes*.

Au surplus, si les abus et les excès de la course, si la latitude dangereuse que lui laisse la loi précitée produisent dans les mers d'Europe d'autres funestes résultats, que doit-ce être et qu'est-ce en effet dans les mers d'Amérique ! De là prétexte à nos dissensions avec les Etats-Unis ; de là les violations des propriétés et du territoire des Puissances alliées et neutres ; de là la détresse de nos colonies en objets de subsistance, et la nécessité d'aggraver le mal en y multipliant les armements en course pour se procurer par la force ce qu'il serait facile d'obtenir de l'intérêt et de la convenance des peuples neutres.

Nous serons combattus, mon cher collègue, avec des armes toutes populaires.

Il sera très-aisé à nos adversaires de se faire beaucoup d'honneur en faisant beaucoup de mal à la République ; mais, je vous le répète, je suis prêt à entrer avec vous dans la carrière.

N° 19.

Extrait d'une lettre adressée par le Ministre des affaires étrangères de France (M. le comte de Champagny) *à M. Armstrong, ministre des Etats-Unis d'Amerique, le* 22 *août* 1809.

S. M. l'Empereur, instruit que vous deviez expédier un bâtiment en Amérique, m'ordonne de vous faire connaître les principes invariables qui ont réglé et régleront sa conduite sur la grande question des neutres.

La France admet le principe « que le pavillon couvre la marchan-« dise. »

Un bâtiment marchand, naviguant avec les expéditions de son gouvernement, est une colonie flottante. Violer ce bâtiment par des visites, des perquisitions et autres actes d'une autorité arbitraire, c'est violer le territoire d'une colonie, c'est attenter à l'indépendance de son gouvernement. Les mers n'appartiennent à aucune nation : elles sont le lien commun des peuples et le domaine de tous.

Les bâtiments de commerce ennemis appartenant à des particuliers doivent être respectés. Les individus qui ne combattent pas, ne devraient pas être prisonniers de guerre. Dans toutes ses conquêtes, la France a respecté les propriétés particulières, les magasins et les boutiques sont restés à leurs propriétaires : ils ont pu disposer de leurs marchandises, et dans ce moment, des convois de voitures chargées principalement de coton, traversent les armées françaises, l'Autriche et l'Allemagne pour se rendre là où le commerce les envoie. Si la France avait adopté les usages de la guerre de mer, toutes les marchandises du continent de l'Europe eussent été accumulées en France et seraient devenues la source d'une immense richesse.

Telles eussent été, sans doute, les prétentions des Anglais s'ils avaient eu sur terre la supériorité qu'ils ont obtenue sur les mers, etc.

N° 20.

Observations présentées (*en* 1816) *au conseil d'Etat par* M. le comte d'Hauterive *à l'occasion d'une affaire de prise.*

La course a pour objet de courir sur le *commerce illicite* et sur le *commerce ennemi.* Mais ces désignations sont loin d'être précises et il est aussi difficile d'établir et de reconnaître les vrais caractères du *commerce illicite* que d'atteindre le *commerce ennemi.*

Et d'abord y a-t-il réellement *un commerce ennemi*, et le commerce qui est *ennemi* en temps de guerre, devient-il ensuite *ami* en temps de paix? quant à moi, il me semble que bien qu'on vive depuis bien longtemps sous l'empire du commerce, on n'en connaît encore ni la vraie puissance, ni la vraie nature.

Le commerce forme une organisation universelle et pour ainsi dire cosmopolite, dont tous les éléments se tiennent et dont tous les efforts se correspondent. Ses pertes, ses avantages, ses progrès, ses dangers sont, à peu de chose près, généraux et communs. Il n'y a nulle part de dommage réellement local et national, si ce n'est celui qui résulte de la cessation du travail. Par contre, il n'y a nulle part d'avantage réellement local et national que celui qui résulte de l'augmentation du travail. Or le travail ne se fait pas sur la haute mer, et la course ne saurait l'y poursuivre et l'y atteindre. Les capitaux vont partout chercher les éléments et les agents du travail pour les féconder et les mettre en œuvre, et ces capitaux appartiennent à la civilisation générale dont ils sont un des plus beaux résultats. Quant à la richesse, elle ne vient pas d'eux, mais du travail qui les produit. Les nations ne diffèrent réellement en richesse que par l'inégalité du travail. Toute entreprise qui se fait, au sein de quelque nation que ce soit, du moment qu'elle a pu se procurer des avances, et que, par sa mise en mouvement, elle est entrée dans la sphère générale du commerce, n'appartient plus en propre à aucun pays. Ces avances se divisent en actions, en créances, en portions d'intérêt que les banques et les changes répartissent et dispersent, et qui sont, ou peuvent être la propriété des ennemis comme des amis, celle des étrangers comme des nationaux et des neutres. Quant aux produits de l'entreprise, la même répartition et la même dispersion se fait par les assurances, en sorte que, soit que l'entreprise réussisse ou qu'elle échoue, ce n'est plus l'individu, ce n'est plus la nation c'est une association tenant au commerce général qui en profite ou qui en souffre. Quant à la perte, le commerce la reverse toujours sur la masse de la population; et dans ce cas, par exemple on peut être assuré qu'en dernier résultat, le consommateur finit par payer le surcroît des frais de l'assurance.

Tout ce qu'on peut dire de la course, c'est qu'elle est un objet de gêne, de sollicitude et d'alarme pour toutes les places de commerce, pour toutes les nations paisibles; et qu'en exagérant le taux de l'assurance, elle devient partout une source perpétuelle d'em-

barras, de perplexités, et de délais pour la liquidation des affaires de commerce, ce qui, en dernier analyse, excite partout des plaintes et en fomentant des sentiments d'aigreur contre la politique des gouvernements belligérants, peut enfin, par le nombre et l'éclat de ces réclamations, porter les souverains à abréger la durée de la guerre. Je ne sais jusqu'à quel point ce résultat moral d'une institution généralement odieuse peut être pris en considération pour que les cabinets ne se croient pas intéressés à l'abolir ; mais quant à moi, je crois que la course n'a et ne peut avoir d'autre avantage; et je ne penserai jamais que les effets en soient assez certains pour qu'elle doive obtenir un autre encouragement que celui d'une surveillance sévère, d'une législation répressive et d'une jurisprudence rigoureuse. Sans de telles mesures, la course ne cessera pas d'être le fléau du commerce et une des grandes calamités des temps modernes.

N° 21.

Discours prononcé par Lord Palmerston, à la chambre de Commerce de Liverpool, le 10 *novembre* 1856.

Messieurs,

Je vous demande la permission, non-seulement pour moi mais aussi au nom de mes collègues, de vous faire nos plus sincères remercîments pour l'accueil cordial que vous venez de nous faire.

Il ne saurait y avoir rien de plus flatteur pour ceux qui sont chargés des affaires du pays, que cette expression de votre approbation pour leur politique dans une occasion aussi importante : car, s'il est une communauté dont les intérêts soient plus particulièrement affectés par les circonstances de paix ou de guerre, c'est assurément ce grand corps commercial dont les transactions fleurissent en temps de paix, et sont entravées par la guerre. Le Gouvernement a donc tout lieu de s'applaudir d'avoir éprouvé, pendant le cours des hostilités dans lesquelles nous étions malheureusement engagés, que le sentiment de la justice de notre cause, et celui de la nécessité des efforts que nous avons été obligés de demander au

pays, ont fait taire, dans l'esprit de cette grande communauté commerciale, toutes les considérations d'intérêt privé, et ont produit ce déploiement de forces patriotiques qui a tant contribué au succès de la lutte, et a fait tant d'honneur à l'Angleterre. Je puis dire en effet à ceux devant qui j'ai l'honneur de parler, que les moyens mis à la disposition du Gouvernement par la marine marchande de ce pays, ont contribué essentiellement au succès des opérations de la guerre. Les vastes moyens de transport que la marine commerciale a fournis au Gouvernement ont autant fait que nos armées, je veux dire les armées alliées de France et d'Angleterre, qui, tout en manœuvrant à 3,000 milles de leur pays, se trouvaient cependant par la facilité et la célérité de ces transports, en quelque sorte plus rapprochées de leurs magasins et de leurs ressources que les armées de l'ennemi combattant sur leur propre territoire. Ce n'a pas été seulement une aide puissante pour nous soutenir, mais je dois dire que toute l'énergie et la vigueur du Gouvernement de Sa Majesté, si bien appuyé par l'esprit public, auraient été inutiles sans cet esprit glorieux de patriotisme déployé par le peuple anglais. Par là les autres nations, et principalement celle avec laquelle nous étions en guerre, ont pu se convaincre que nos ressources augmentaient à mesure que la lutte se prolongeait. Au lieu d'être affaiblis par la première année de guerre, c'est alors que nos forces semblaient commencer à prendre l'essor, et ce patriotisme indomptable de l'Angleterre, au lieu de succomber sous les difficultés, s'élevait en raison des obstacles mêmes qu'il rencontrait : l'ardeur nationale croissait avec celle de la lutte engagée.

Mais ne croyez pas que nous soyons restés indifférents aux autres intérêts de ce pays qui ne touchent pas à la guerre. C'est avec une satisfaction profonde qu'au commencement de cette lutte, le Gouvernement de S. M., de concert avec le Gouvernement français, a pu admettre certains changements et adoucissements aux règles de la guerre qui, sans diminuer le pouvoir des belligérants envers le peuple ennemi, tendent cependant à mitiger la pression que les hostilités ont pour effet inévitable de produire sur les transactions commerciales des contrées en guerre. *Je ne puis m'empêcher d'es-*

pérer que ces adoucissements à l'ancienne rigueur du droit public, qui ont été établis au commencement de cette guerre, mis en pratique pendant sa durée, et ratifiés, depuis, par des promesses formelles, pourront peut-être être étendus encore plus loin, et que, dans le cours des temps, les règles appliquées à la guerre qui se fait sur terre, pourront être étendues, sans exception, à la guerre de mer, de sorte que les propriétés particulières ne seraient plus jamais des objets d'agression d'aucun côté.

Si nous jetons un regard sur l'exemple des temps anciens, *nous ne trouvons nulle part qu'un pays puisssant ait été vaincu par les pertes privées qu'ont éprouvées individuellement ses citoyens. Ce sont les luttes des armées sur terre et sur mer qui décident du sort des querelles entre Etats;* et il serait peut-être à désirer que ces conflits ne fussent vidés que par les corps agissant sous les ordres et la direction des Etats respectivement engagés dans la guerre.

Le Gouvernement sait le cas qu'il doit faire des vues que lui suggèrent de temps en temps les grands corps commerciaux du pays, pour trouver des remèdes à certains maux. Quel gouvernement pourrait se croire assez bien informé des affaires commerciales pour être, sans un tel secours, capable de découvrir les mesures qui seraient le mieux calculées pour affranchir les industries de l'Angleterre, et donner le plus grand développement aux entreprises de son commerce. De semblables appels aux hommes du négoce ont été faits dès les règnes de Louis XIV et de Louis XV. « Laissez-nous libres, ont-ils répondu, *ne nous gouvernez pas trop.* » C'est la maxime qui, depuis longtemps, a servi de base à la législation et à l'administration commerciale de ce pays : mais sans *trop gouverner* en ces matières, il peut y avoir des mesures qui, tout en laissant le commerce libre, peuvent aider à son développement, et contribuer à la richesse, à la prospérité de la nation.

Cette ville est une des plus remarquables parmi les grandes communautés de l'Angleterre. Ses flottes surpassent en nombre celles des plus puissants empires. Il n'y a pas de mers sur lesquelles vos bâtiments ne se montrent, pas de côte battue par l'Océan le plus lointain à laquelle vos navires n'aient porté les produits de

notre industrie. Ce n'est pas tout. Vous avez aussi mérité l'admiration du monde, en jetant, si je puis parler ainsi, un pont sur l'Atlantique. Par l'établissement de communications rapides, vous avez relié, je ne dis pas deux nations, mais je dirai deux branches de la même nation qui habitent les rivages opposés de cet Océan. A l'époque où Burke défendait les opérations de la guerre d'Amérique, il faisait remarquer combien il était difficile de conduire un plan de campagne, quand il y avait *des flots* entre l'ordre et l'exécution. Combien les circonstances sont changées! Si aujourd'hui les mêmes flots s'agitent en tous sens dans cet immense bassin creusé par la nature, le temps de la traversée, au lieu de se compter par mois, ne se compte plus que par jours. Un plus grand changement peut se réaliser encore, car ces ordres dont parlait Burke, étaient des ordres de guerre pour soutenir une lutte sanglante entre des hommes de même race : et ceux qui traversent si rapidement l'Océan sur vos navires, sont des ordres de commerce dont l'exécution paisible tend à augmenter le bien-être mutuel des nations que sépare le vaste Océan Atlantique.

Pour conclusion, je ne puis qu'exprimer le désir que cette grande communauté puisse prospérer longtemps pour continuer à offrir au gouvernement son puissant concours, à être pour l'Angleterre un élément de richesse et de progrès, et à étendre encore, j'en ai la confiance, les bienfaits de la civilisation dans le monde entier.

N° 22.

Extrait de la note adressée par le Ministre des affaires étrangères de l'empire du Brésil (M. Da Silva Paranhas) *au Ministre de France à Rio-Janeiro, en réponse à la communication qui avait été faite à la cour impériale de la convention maritime du* 16 *avril* 1856.

18 mars 1858.

L'humanité et la justice doivent certainement aux Puissances signataires du traité de Paris une grande amélioration apportée à la loi commune des nations; mais au nom des mêmes principes, on peut encore demander aux Puissances signataires du

traité du 16 avril 1856, comme complément de leur œuvre de justice et de civilisation, la *conséquence salutaire que renferment* les maximes qu'elles ont proclamées. Cette conséquence est que *toute propriété particulière inoffensive*, sans exception des navires marchands, *doit être placée sous la protection du droit maritime, à l'abri des attaques des croiseurs de guerre.*

N° 23.

Conclusion de l'ouvrage de M. Hercule Vidari, publié à Milan en mai 1865 (*en italien*), *sous ce titre* : Du respect de la propriété privée des peuples belligérants.

(V. ci-dessus, pages 263 à 267. — Traduction.)

Dans les deux premiers chapitres de cet ouvrage, nous avons esquissé brièvement et à grands traits les rapports qui existent entre le citoyen et l'État, relativement à la Constitution même du gouvernement civil, pour pouvoir ainsi déterminer exactement quel est le but de la société civile, quel est l'apport que chaque citoyen met en commun pour la constituer et quelle est la somme d'activité individuelle que chaque membre du corps social conserve pour lui-même, et dont l'exercice constitue l'essence de son autonomie personnelle, coordonnée avec les fins individuelles des autres membres et avec les fins collectives de l'association, de manière à bien déterminer respectivement la sphère d'action qui appartient au citoyen et à l'État.

Par là, nous sommes arrivé à reconnaître que, si chaque citoyen doit céder une certaine part de son activité propre pour concourir à constituer le pouvoir social de l'association sans laquelle il ne pourrait efficacement travailler à se perfectionner lui-même, il conserve cependant le libre exercice de l'autre part, et le sacrifice de cette part ne peut lui être demandé, quoi qu'il arrive.

Après avoir établi la vérité de ce principe, nous avons procédé avec ordre en développant quelle est la nature de la guerre et quels sont les rapports légitimes qui en dérivent entre les citoyens et l'État.

Et comme la guerre est un rapport d'ordre public externe, nous avons dit que le citoyen n'est tenu d'y concourir que quant à la

part d'activité personnelle qu'il a mise en commun pour constituer le pouvoir social, et que c'est quant à cette part seulement qu'il est sujet à supporter les charges qui sont la conséquence naturelle de cet état de choses anormal.

En ce qui concerne le belligérant ennemi, comme les Etats ne peuvent avoir entre eux de relations emportant des droits ou des devoirs que directement et personnellement, il s'ensuit que la guerre est véritablement et rigoureusement un rapport d'État à État, et doit se débattre par le moyen des forces publiques de chacun d'eux

Dès lors, tout ce qui n'appartient pas à l'État et ne fait pas partie active des forces publiques, n'étant pas un instrument direct de guerre, doit être respecté, car c'est un principe de justice naturelle que l'offense ne doit s'attaquer qu'à l'offenseur et dans la proportion seulement qui est nécessaire, ou pour garantir la personne et les biens de l'offensé, ou pour le réintégrer dans ses droits auxquels il a été porté atteinte.

La force des États et leurs moyens d'attaque se personnifient dans les armées de terre et de mer. Donc, toutes personnes et toutes choses qui ne font pas partie de ces armées, mais conservent un caractère pacique et inoffensif, ne doivent pas supporter directement les conséquences de la guerre, puisqu'elle n'est pas, à proprement parler, leur affaire. Si ces personnes et ces choses sont inévitablement exposées à souffrir des maux que la guerre entraîne, ce ne peut être qu'une conséquence indirecte de l'état de guerre, et le dommage direct ne peut porter que sur la part de force active que chaque citoyen a mise en commun pour constituer la force publique de l'État. Les citoyens pacifiques et inoffensifs ont donc le droit d'être respectés dans leurs personnes et dans leurs biens. Et ce droit ainsi défini n'est pas seulement le produit d'un sentiment d'humanité ou un simple devoir de *charité*, mais c'est une conséquence rigoureuse des principes de *justice* qui obligent partout et toujours, lors même qu'ils n'ont pas été sanctionnés par les dispositions d'une loi positive.

Une fois ce principe établi comme vrai, il s'ensuit qu'on doit l'appliquer, sans différence aucune, tant aux rapports internatio-

naux qui résultent de la guerre de terre qu'à ceux qui résultent de la guerre de mer, car la justice est absolue et immuable dans son essence, comme elle est éternelle dans sa durée et universelle dans ses applications.

Bien qu'il y ait entre l'élément terrestre et l'élément maritime des différences essentielles, et dont le droit lui-même doit tenir un certain compte, cependant, ces différences ne touchent pas à la nature intrinsèque du droit, et on peut dire que, sur la haute mer, les rapports de droit ne se produisent que de navive à navire : soit qu'on veuille considérer chaque navire comme une portion du territoire de l'État dont il dépend, ou seulement comme un lieu sur lequel les lois de cet État exercent leur empire, toujours est-il que ce sont choses appartenant en propre à des personnes déterminées, et spécialement soumises à la souveraineté de tel ou tel État, à la différence de la haute mer qui n'appartient en propre à personne et ne reconnaît aucune souveraineté. On peut donc affirmer que les rapports de droit qui se produisent en mer sur ces navires (il n'est pas besoin de faire remarquer qu'il n'est question ici que des navires de commerce) sont identiquement de même nature que les rapports de droit qui se produisent sur la terre ferme. D'où il suit que tout ce que la justice commande sur terre, elle le commande sur mer avec une force non moins obligatoire : et ce qu'elle veut, ce qu'elle commande, c'est que les personnes et les propriétés privées des citoyens pacifiques et inoffensifs, bien qu'appartenant au peuple belligérant, restent inviolablement respectées.

Notre argumentation tout entière peut se réduire en substance à ce peu de mots. Le reste n'est pour ainsi dire qu'une discussion accessoire. Soit qu'on recherche suivant quels modes et avec quels instruments la guerre se pratiquait autrefois sur terre et principalement sur mer ; soit qu'on étudie les progrès obtenus à mesure que les préceptes de la justice et de la raison ont été de plus en plus reconnus et observés ; soit qu'on approfondisse les causes qui ont amené l'abolition de la course maritime. et les propositions faites par des publicistes et des hommes d'État pour étendre à la guerre

de mer le principe du respect de la propriété privée déjà reconnu et appliqué dans la guerre continentale, ou les objections faites à ce principe par les hommes de science ou de gouvernement, tout cela peut bien servir à mieux démontrer la vérité de la thèse que nous avons entrepris de défendre, mais ne saurait ajouter aucune force à l'autorité décisive et incontestable d'une règle de justice et de raison qui ne demande pour être connue qu'un esprit droit et un cœur honnête.

Peut-être qu'aux yeux de l'homme habitué à faire parader les armes devant tout ce qui s'appelle théorie, une telle prétention paraîtra bien superbe, mais pour celui qui ne cherche la vérité juridique que dans les principes raisonnables de la justice, il suffit de l'avoir ainsi trouvée, quand même elle n'aurait pas pour elle l'appui et la démonstration des faits.

DISCOURS D'OUVERTURE

PRONONCÉ A LA

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE

DU SAMEDI 14 JUILLET 1866

PAR M. WOLOWSKI, PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE.

MESSIEURS,

Les travaux auxquels notre Académie s'efforce de donner une impulsion active répondent de plus en plus aux préoccupations légitimes de notre temps.

Fondé dans les dernières années du XVIIIe siècle, à l'époque des hardiesses de la pensée, l'Institut était appelé à concentrer et à rectifier le mouvement fécond de l'esprit humain. Le développement acquis par les connaissances ne permettait plus à une seule intelligence d'en embrasser l'ensemble; il fallait choisir pour connaître; la pensée collective devait être appelée à subvenir aux insuffisances de la pensée individuelle.

Le principe de la division du travail est applicable aux sciences comme à l'industrie, mais on le comprendrait mal, si l'on croyait qu'il isole ce qu'il sépare. Il faut, au contraire, que chaque partie concoure à l'ensemble, et que l'unité de l'œuvre, comme de la pensée, ne soit point brisée par la diversité des efforts.

Il en est ainsi, notamment, en ce qui touche le domaine des sciences morales et politiques, de ces études qui élèvent

l'intelligence, et qui préparent les conquêtes de l'avenir. Elles grandissent chaque jour, elles gagnent en précision et en netteté, sans rien perdre de leur ardeur active et féconde.

Après avoir vaillamment combattu pour mettre fin aux injustices du passé, l'esprit humain a besoin de se recueillir; le droit, l'équité, la justice, au lieu d'être relégués dans les hautes aspirations de la religion et de la philosophie, pénètrent de plus en plus la société civile : on est heureusement réduit à chercher où est encore le privilége, comme jadis on cherchait où était la liberté. Les sciences morales déposent les armes hostiles; une nouvelle mission non moins utile, non moins belle, leur appartient : il ne s'agit plus de détruire, mais de fonder; les efforts pacifiques d'une civilisatiou progressive remplacent la rudesse de l'attaque; au lieu d'appeler l'orage, pour briser ce qui semblait résister à l'œuvre de l'esprit, il s'agit de le conjurer.

Tel doit être le but des investigations auxquelles se livre, et des travaux que provoque notre Académie. En se maintenant dans la région sereine de l'étude, elle veut éviter jusqu'à l'apparence d'autres préoccupations. Aussi a-t-elle désiré et obtenu que la modification accomplie dans son sein en 1855, en conservant ce qu'elle présentait d'utile, ne retînt rien de ce qui aurait pu paraître inquiétant ou défectueux. L'importance des sciences morales motivait un équilibre plus exact entre la composition de cette classe et celle des autres classes de l'Institut. Mais l'adjonction de deux membres à chacune des cinq sections de philosophie, de morale, de droit, d'économie politique

et d'histoire, s'accorde avec une meilleure distribution de nos travaux, en faisant disparaître les objections soulevées contre la création d'une section nouvelle. Le gouvernement vient d'accueillir avec faveur et de sanctionner avec un empressement bienveillant le vœu exprimé par l'Académie, vœu conforme à l'esprit purement scientifique qui nous anime.

Maintenir le mouvement et la grandeur des sciences morales et politiques, tel est le devoir que nous essayons d'accomplir. Une heureuse harmonie préside à nos travaux; en explorant les diverses régions du domaine intellectuel, ces travaux se trouvent sans cesse ramenés à l'unité de la pensée dominante. La philosophie, *ista præpotens et gloriosa philosophia* (1), qui conduit l'homme à se connaître lui-même, pose les principes dont la morale propage l'application; le droit, que les Romains nommaient la *science des choses divines et humaines,* détermine les rapports de justice et d'équité, antérieurs aux lois positives; et l'économie politique se consacre à des investigations analogues pour féconder l'action de l'esprit sur le monde matériel; enfin l'histoire, en montrant le résultat de la vie et de l'expérience des siècles, permet de remonter des phénomènes aux principes, des faits à la loi. Ces nobles études se réunissent pour tracer les rapports éternels qui résultent de la nature des choses; elles forment comme les diverses provinces d'un même empire intellectuel; elles se pénètrent, sans se confondre.

La nécessité de leur alliance se manifeste d'une manière

(1) Cicéron, *De Or.*, I, 43.

de plus en plus éclatante. Si l'on a pu redouter quelquefois l'abstraction, qui néglige les conditions extérieures, on doit aspirer à ce que les intérêts ne cessent jamais de prendre le principe moral pour guide; il faut éviter à la fois la spéculation pure qui égare et le matérialisme qui abaisse. L'histoire enseigne qu'on n'arrive à rien de grand ni de durable, qu'en s'adressant à l'âme; si celle-ci décline, il n'y a plus ni grandes pensées, ni grandes actions, ni production féconde : les sociétés ne vivent que par l'esprit qui les pénètre. Loin de contredire cette vérité fondamentale, l'économie politique la confirme et la propage; ce n'est pas le moindre des services rendus par cette étude, si contestée et si féconde.

L'homme est le point de départ et la fin de la production : « Tout est par l'homme, tout est pour l'homme. » Il est le plus puissant agent de la création des richesses; en dehors de lui, il n'y a que des éléments qu'il s'approprie, des instruments dont il se sert. Améliorer l'homme, c'est prendre la voie la plus directe pour résoudre les problèmes qui tourmentent notre époque. Au lieu de caresser les faiblesses et d'énerver l'imagination, l'économie politique doit chercher à rectifier la pensée et à élever l'âme; elle s'applique à faire connaître les lois simples, permanentes, qui régissent l'activité humaine, et, en corrigeant des aperçus incomplets, elle calme des impatiences irréfléchies. Elle met en lumière les rapports des membres de la cité entre eux et avec l'État, en faisant mieux comprendre que, loin de s'exclure, l'autorité et la liberté ont besoin l'une de l'autre.

La liberté, c'est la faculté incontestée de penser, de tra-

vailler, de posséder; l'État n'est que le droit armé pour la défense de la justice. La sûreté personnelle, la liberté personnelle et la propriété privée, constituent trois droits fondamentaux; le grand publiciste Blackstone l'a dit : « Dans ces trois choses consistent les libertés de l'Anglais, libertés dont on parle beaucoup, mais qu'on ne comprend pas toujours. »

D'accord avec la parole divine : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais point qu'on te fît à toi-même*, les sciences morales proclament que la liberté consiste avant tout dans le respect du droit d'autrui (1). Elles posent ainsi le principe qui domine l'organisme et la vie des sociétés. Dans ce noble cortége, l'économie politique est la dernière venue; elle ne perdra point en importance et en dignité à se rappeler qu'elle n'est pas l'aînée de la maison, qu'elle doit se rattacher sans cesse aux préceptes de la philosophie, aux inspirations de la morale, aux règles du droit et aux enseignements de l'histoire. Placée au point de rencontre de l'esprit et de la matière, elle ne sacrifie nullement le sentiment au profit, elle repousse, sous toutes les formes, l'esclavage, le privilége et l'oppression. Pour conduire à la richesse, à la force, à l'ordre, elle écarte l'ignorance, l'abaissement et la violence; pour appuyer sans cesse le raisonnement sur les faits, elle coordonne ceux-ci d'après une conception raisonnée.

Les sciences naturelles étudient le monde extérieur, tandis que les sciences morales ont pour domaine la pen-

(1) « Le droit, c'est l'accord de ma liberté avec la liberté de tous. » *Kant.*

sée humaine, le monde intérieur. De l'action de celui-ci sur celui-là naissent les *lois du travail*, qui régissent l'empire de l'humanité sur le monde. L'esprit domine tout; plus puissant que les machines les plus merveilleuses, il se manifeste, comme elles, par les résultats. Tout part de ce moteur, rien de ce qui le fortifie n'est indifférent à la production des biens et à leur distribution; aussi l'économie politique est-elle avant tout une *science morale;* elle se rattache au tronc commun dont elle forme un de ces rameaux, où circule sans cesse la même sève.

Nous assistons à un merveilleux spectacle : l'industrie a pris un immense essor; la mécanique assouplit les matériaux les plus rebelles; la chimie, la physique, les sciences naturelles, découvrent un monde; la vapeur sillonne l'univers; l'électricité supprime la distance. D'où vient ce mouvement, quel est le principe de cette immense activité? Le progrès intellectuel et moral. Pour emprunter les belles paroles de celui que vous allez entendre tout à l'heure, ce qui me rappelle que j'ai tort de vous entretenir aussi longtemps, l'homme devient ainsi de plus en plus :

« Cette puissante créature à laquelle Dieu a donné la terre pour le vaste théâtre de ses actions, l'univers pour l'objet inépuisable de sa connaissance, les forces de la nature pour le service agrandi de ses besoins, en lui permettant d'arriver sans cesse par plus de savoir à plus de bien-être. »

L'Académie s'applique à prévénir tout divorce entre des connaissances qui forment comme une seule famille intellectuelle, et qui tendent toutes à une même fin : le perfec-

tionnement moral et spirituel des hommes, source première du progrès matériel. Elle appelle sur ces graves problèmes la vive et pure lumière des principes. Les intérêts se débattent ailleurs, dans cette enceinte les idées seules se rencontrent. L'Académie croit le prouver par les nombreux travaux de ses membres, aussi bien que par le choix des sujets des concours, sur le résultat desquels elle prononce avec une complète liberté d'esprit.

Des publications considérables, des ouvrages importants, ont déjà été produits à la suite de ces concours, les récompenses que l'Académie décerne sont d'autant plus disputées qu'elle les tient plus haut, en ne les accordant qu'à des travaux d'un mérite distingué.

Le nombre de ses récompenses s'est accru, cette année, par suite d'une généreuse donation faite par notre illustre confrère, M. Victor Cousin. Il a fondé un prix de 3,000 fr., auquel son nom se trouvera attaché, et qui sera décerné tous les trois ans, au meilleur Mémoire sur une question de philosophie ancienne. Un décret impérial, en date de 17 juin 1865, a autorisé l'Académie des Sciences morales et politiques à accepter cette donation.

L'histoire de la philosophie, a dit M. Cousin, est le flambeau de la philosophie même ; en effet, la parole de notre vieux jurisconsulte Baudouin : *Cæca sine historia jurisprudentia*, peut également s'appliquer à toutes les sciences morales. Il est utile et nécessaire de se retremper sans cesse aux sources vives de la philosophie ancienne : après l'avoir fait glorieusement connaître, M. Cousin a voulu lui assurer le culte permanent des esprits investigateurs. L'Académie a répondu à la pensée du fondateur, en adoptant comme

sujet du premier concours qui sera jugé en 1868 : *Socrate considéré comme métaphysicien.*

Nous venons de le dire, Messieurs, l'Académie, tient haut ses récompenses; aussi a-t-elle cru devoir rouvrir plusieurs concours sur des matières qui ne lui semblaient pas suffisamment approfondies, dans les mémoires envoyés, ou bien se borner à des encouragements honorables pour des travaux méritoires, mais qui ne répondaient pas complètement à son attente.

L'*universalité des principes de la morale*, était le sujet proposé pour 1865, dans le concours pour le prix *Bordin*. Il s'agissait de lever une des objections les plus communes du scepticisme, qui érige le doute en système, et qui tend à désoler l'âme en y jetant un trouble perpétuel. En examinant la diversité des jugements et des actes moraux, la variation des lois et le désaccord des écoles philosophiques, les concurrents auraient pu, armés du doute méthodique qui cherche une solution, arriver à établir les vérités niées par le pyrrhonisme, et dégager du sein des contradictions théoriques et pratiques un fonds commun de morale et des principes constants et universels.

Six mémoires ont été adressés à l'Académie ; ils laissent tous à désirer, pour le fond et pour la forme. L'Académie espère qu'en remettant la même question au concours, dont le terme est fixé au 30 novembre 1868, elle la fera étudier, d'une manière plus complète et plus satisfaisante. Les auteurs de mémoires, distingués par certains côtés, pourront les refondre et les améliorer, et l'intérêt d'un sujet si important appellera sans doute aussi des concurrents nouveaux.

La section d'histoire a été un peu plus heureuse pour le concours qu'elle a ouvert en ces termes :

« Examiner quels furent le caractère, les desseins et la conduite de Philippe-le-Bel, dans ses actes législatifs, politiques, administratifs et militaires. »

Deux mémoires recommandables et distingués à des titres divers ont été adressés à l'Académie ; celui qui porte le n° 1 semble pécher par défaut de mesure et d'équité. En blâmant ce qui se rencontre d'extrême dans les actes du roi, l'auteur aurait pu mieux reconnaître ce qu'il y avait eu de grand dans ses desseins et d'utile dans son œuvre.

Plus exact dans ses jugements, l'auteur du Mémoire n° 2 a produit une œuvre moins complète. — L'Académie, tout en reconnaissant les mérites sérieux de ces deux Mémoires, n'a pas cru pouvoir décerner le prix ; elle a prorogé le concours au 31 octobre 1867.

Aucun Mémoire n'a été envoyé pour l'examen de la philosophie de Malebranche, ni pour le prix STASSART, relatif à l'état matériel et moral des populations rurales en France et en Angleterre, et les institutions d'assistance et d'enseignement à l'usage de ces populations. Le concours relatif à l'étude des doctrines morales en France au XVIe siècle, et celui sur l'organisation et les attributions de l'administration locale dans les départements et les communes en France, et dans les comtés, cités et bourgs en Angleterre, n'a pas eu non plus de résultat.

Il est à regretter que des matières aussi importantes n'aient point fait naître de travaux, qui auraient été d'une incontestable utilité. L'Académie remet ces sujets au concours pour les années 1867 et 1868.

Elle est heureuse de constater, d'un autre côté, le brillant résultat des concours ouverts sur les questions de législation, d'économie politique et de finances. Rarement des travaux aussi remarquables et aussi nombreux ont été produits devant elle.

L'appréciation du sénatus-consulte Velléien, qui dans le premier siècle de l'Empire romain avait frappé d'inefficacité les obligations contractées par les femmes pour autrui, soulevait de nombreuses questions au point de vue historique, économique, politique et juridique. Le but n'était pas, comme dans le régime dotal, de conserver le patrimoine de la femme pour lui permettre de contracter une nouvelle union et pour augmenter le nombre des citoyens. Il s'agissait de restreindre la capacité civile du sexe et d'accompagner son émancipation d'une sorte de correctif, en protégeant sa faiblesse. Le problème n'est rien moins que celui de la capacité civile des femmes dans une société bien réglée.

Le Mémoire n° 3 porte une épigraphe tirée de la *Politique* d'Aristote : « L'homme et la femme ont dans le ménage des attributions différentes; l'affaire de l'homme est d'acquérir, celle de la femme de conserver. » L'ouvrage ne compte pas moins de trois volumes in-4°, formant un ensemble d'environ 1,350 pages. C'est un traité complet de la condition civile des femmes, dans les temps anciens et dans les temps modernes. La section de législation a reconnu, par un suffrage unanime, qu'il aurait mérité une récompense d'un ordre exceptionnel. L'auteur n'a pas seulement fait preuve d'une connaissance approfondie du droit : il réunit à ce mérite celui d'une étude complète du

sujet aux divers points de vue que l'Académie aime à voir aborder; il a traité l'importante matière sur laquelle se fixaient ses méditations en moraliste, en économiste, en historien, en même temps qu'en jurisconsulte : il a montré à quels résultats on s'élève quand on concentre les lumières des diverses branches des sciences morales. Son style est attrayant, simple, vrai, original. Tout en indiquant des améliorations de détail, il se prononce en faveur du régime consacré par notre Code civil, œuvre admirable qui a su concilier les besoins de la société moderne avec le respect des traditions, en donnant pour base à l'égalité dans l'État, l'équité dans la famille, et en faisant marcher de front la liberté des conventions et la ferme garantie de la propriété.

L'Académie décerne le prix à M. Paul Gide, docteur en droit, agrégé de la faculté de droit de Paris. Elle accorde en même temps une mention honorable à MM. Arthur Desjardins, avocat-général près la cour d'Aix, et Albert Desjardins, agrégé à la faculté de droit de Paris, auteurs du Mémoire n° 2. Ils ont uni des efforts fraternels pour produire une œuvre considérable, dont la lecture, surtout au point de vue juridique, demeure instructive, même après celle du travail de M. Gide : c'est, croyons-nous, le meilleur éloge qu'il soit possible d'en faire.

L'Académie a pu constater, avec une pareille satisfaction, le résultat du concours pour le prix Bordin, dont le sujet était la réforme judiciaire consacrée par l'ordonnance d'août 1539, en ce qui concerne la procédure criminelle. Les concurrents devaient rechercher la situation des juridictions criminelles vers la fin du xve siècle, et les règles

de procédure qui y étaient observées ; ils devaient aussi examiner la tendance des travaux dus aux jurisconsultes criminalistes du XVIe. Deux mémoires ont été envoyés : celui inscrit sous le n° 1 renferme une étude historique des plus complètes et des plus remarquables, mais le jurisconsulte ne s'y est pas montré au niveau de l'historien. Le côté juridique est traité au contraire avec une grande supériorité dans le Mémoire n° 2, qui contient 605 pages in-4°, d'une écriture fine et serrée. L'exposé critique de la législation criminelle du XVIe siècle, présente notamment un traité complet et approfondi de notre ancienne procédure. L'auteur a également bien fait connaître les légistes qui se sont occupés du droit criminel aux XIIIe, XIVe et XVe siècles, et il a tracé un tableau très-intéressant des travaux des criminalistes français, italiens et allemands, au XVIe siècle.

Saine érudition, entente exacte des principes, histoire complète des institutions judiciaires : tels sont les mérites sérieux d'un travail auquel ne manque qu'une certaine élévation d'idées philosophiques, qui auraient ajouté à l'intérêt des faits et en auraient animé l'exposé. C'est une œuvre précise et consciencieuse ; elle semble appelée à prendre une place distinguée dans la science. Aussi l'Académie n'a-t-elle pas hésité à décerner le prix à l'auteur, M. Albert Allard, docteur en droit, agrégé de l'Université de Bruxelles, juge d'instruction au tribunal de Verviers. Elle accorde une mention honorable à l'auteur du Mémoire n° 1, qui ne s'est pas fait connaître.

Quoique d'un ordre moins élevé que les Mémoires couronnés dans ces deux concours, le travail auquel l'Aca-

démie décerne le prix pour la question relative à l'origine et au développement de la division des valeurs commerciales, financières et industrielles, en actions transmissibles, mérite une attention sérieuse. L'auteur, M. Emile Worms, docteur en droit, a fait preuve d'une rare variété et d'une grande solidité de connaissances : déjà couronné, il y a deux ans, pour une bonne étude historique sur la ligue hanséatique, il vient de figurer aussi avec honneur dans un autre concours, dont nous vous entretiendrons tout à l'heure, concours relatif à la circulation fiduciaire. On le voit, l'alliance intime de l'économie politique et du droit se dessine de plus en plus dans des productions distinguées ; qu'il nous soit permis d'ajouter que l'impulsion donnée par notre Académie n'a pas été étrangère à cet heureux résultat.

Ce qui est nouveau, ce n'est pas la création des actions, c'est leur multiplicité. L'attrait qu'elles présentent a utilement servi le développement de nombreuses entreprises, en aidant à la réunion de larges capitaux ; elles ont pu aussi, dans une certaine mesure, contribuer à la baisse de l'intérêt par la facilité des négociations. Mais l'auteur a peut-être été trop ébloui par ces résultats ; ils ont voilé à ses yeux des inconvénients qu'on ne saurait passer sous silence. A une époque où plus que jamais le désir d'arriver, sans grand travail, à une fortune rapide, s'empare des esprits, n'y a-t-il point danger à trop relâcher les liens de la responsabilité personnelle pour ne mettre en avant que celle d'une mise déterminée ? On prêche ainsi un nouvel *évangile* financier, celui du bénéfice illimité et de la perte limitée, sans que personne engage, d'une manière

sérieuse, sa responsabilité ni son avoir. On ne devra pas l'oublier, c'est sur une base toute différente que reposait le *Crédit de l'Ecosse*, cité sans cesse comme modèle. Si la tendance des lois modernes est de remplacer partout les précautions préventives par la liberté des contrats, c'est un motif de plus pour déterminer ceux qui s'engagent à ne pas le faire à la légère, à se rendre bien compte des stipulations admises, et à veiller, d'une manière attentive, à la gestion de l'affaire commune. Autrement des rêves dorés, trop facilement caressés, peuvent préparer un triste réveil. Franklin l'a dit : « L'expérience tient une rude école ouverte; mais c'est la seule où les insensés puissent profiter. »

Un autre péril, non moins grand est celui de voir, dans le marché de la Bourse, une fabrique de capitaux ; ceux-ci y circulent et s'y déplacent au bénéfice de l'un, au détriment de l'autre, tandis que le travail et l'épargne possèdent seuls la vertu de créer des capitaux; le pouvoir magique du crédit se borne à les distribuer de manière qu'ils soient mieux employés et qu'ils deviennent plus productifs.

Il importe que cette grande vérité préside à l'examen des questions relatives à la circulation fiduciaire. Beaucoup d'hommes éclairés ont peine à se défendre de l'espèce de fascination qu'exerce la monnaie de papier ; ils ne sont que trop disposés à lui attribuer une puissance singulière, et à confondre l'extension du crédit avec la multiplication des billets de banque. Avant que ces problèmes, aujourd'hui à l'ordre du jour, fussent abordés dans les débats animés, l'Académie les avait formulés d'une manière précise ; elle a

provoqué une étude sérieuse des conditions de la circulation fiduciaire, et de la nature véritable du billet de banque.

Cinq Mémoires, dont aucun n'est à dédaigner, ont répondu à cet appel ; ils témoignent du progrès accompli par les études économiques, et du vif intérêt que ces études commencent à inspirer. On y trouve beaucoup de recherches utiles, d'aperçus ingénieux, d'investigations vigoureuses. Si aucun d'eux n'a obtenu le prix, tous méritent des éloges et des encouragements, notamment les trois Mémoires qui portent les nos 3, 4 et 5, entre lesquels l'Académie a partagé par portions égales, à titre de récompense, la somme de 1,500 fr., attribuée à ce concours. Les auteurs des Mémoires nos 4 et 5 se sont fait connaître; l'Académie a pu constater que MM. Émile Worms et Clément Juglar ne se reposent pas sur des distinctions anciennes, honorablement obtenues. Nous regrettons que l'auteur du Mémoire n° 3 ait persisté à garder l'anonyme ; malgré les défauts qui déparent son œuvre, elle émane évidemment d'un homme distingué, et capable d'élaguer certains aperçus erronés. L'abondance de la pensée et la chaleur du style le serviraient mieux, s'il savait écarter un langage métaphorique qui nuit quelquefois à la clarté de l'expression et qui risque de compromettre la justesse de l'idée. Ce travail contient d'excellentes parties, mais il fait la part trop large aux illusions du crédit. Sans doute les services que rend cet instrument sont considérables ; mais, si la richesse se développe et se distribue mieux, grâce à cette force nouvelle, le crédit n'ajoute rien par lui-même aux richesses déjà acquises et disponibles.

Aucun Mémoire n'a suffisamment caractérisé la nature du billet de banque. Ce n'est que d'une manière, en quelque sorte incidente, qu'on voit signaler le caractère d'emprunt à titre gratuit, qui appartient à l'émission. La vérité est que le bénéfice se trouve recueilli par celui qui crée les billets et qui voudrait les multiplier, tandis que celui qui les reçoit, a tout intérêt à ce que la garantie qu'ils offrent s'affermisse, à ce que le papier soit comme l'ombre du métal conservé en quantité suffisante.

Plus l'instrument monétaire est solide, plus le crédit s'étend.

En visant à faciliter les négociations commerciales, il ne faut pas compromettre la sécurité des transactions civiles. La monnaie remplit en effet un double rôle : elle intervient comme instrument d'échange, mais aussi et surtout elle constitue le type commun de la valeur ; bien que matériellement absente dans un grand nombre de cas, elle n'en détermine pas moins le sens de toutes les conventions. Il n'est pas de contrat, de transaction, de vente ni d'achat, de salaire du travail, d'engagement de toute espèce, qui ne soient affectés par une variation quelconque de la monnaie. Celle-ci traduit *le prix* de toutes les choses et de tous les services, de la stabilité de l'instrument monétaire dépend donc la fidélité, l'exactitude et l'équité dans l'accomplissement de toutes les stipulations.

Le papier ne doit altérer en rien la stabilité de la mesure métallique, c'est là le point principal.

Le numéraire, qu'il soit métallique ou fiduciaire, se distingue par un caractère qui lui est propre : il ne produit rien, tandis que les autres valeurs auxquelles on a voulu

assimiler le billet de banque produisent quelque chose et séjournent plus ou moins, par suite du profit qu'elles procurent, entre les mains de ceux qui les détiennent. Le *comptant* seul circule sans cesse; seul il rencontre, dans une destination spéciale, une restriction nécessaire. Les concurrents, en abordant ce côté du problème, auraient pu rencontrer la matière d'une étude instructive, elle les aurait amenés à mieux préciser la différence qui sépare le billet de banque des autres titres de crédit.

Les concurrents ne sont pas non plus assez préoccupés de l'effet que produit la composition de la circulation générale, suivant qu'il y reste plus ou moins de monnaie métallique; ils n'ont pas mesuré l'influence qu'exercent sur le *prix* des choses, les expansions et les contractions de l'émission. Une faible distance sépare une monnaie de papier exubérante du *papier-monnaie*. Napoléon Ier a toujours repoussé et condamné celui-ci : il considérait le papier-monnaie « comme le plus grand fleau des nations et comme étant au moins au moral ce que la peste est au physique (1). »

Enfin, on ne rencontre guère, dans les divers Mémoires produits, une étude suffisante de la question du billet de banque, dans ses rapports avec le commerce universel, dont la monnaie est l'instrument, ni celle de l'influence que l'émission exerce à l'égard du *change*, ce levier trop peu compris, à l'aide duquel l'équilibre de la valeur des choses se maintient dans le monde.

(1) Circulaire de M. de Montalivet, ministre de l'intérieur; 25 octobre 1810.

Aussi, tout en constatant le mérite des concurrents, l'Académie s'est-elle bornée à regarder trois de ces Mémoirès comme dignes d'une récompense; elle n'a pu attribuér le prix à aucun d'eux.

Un embarras, d'une autre nature, l'attendait pour le concours *Léon Faucher*. Les cinq Mémoires envoyés sont tous remarquables : il en est trois qui ont droit à de véritables éloges. *La vie et les travaux de Boisguilbert*, ce précurseur des économistes, n'avaient pas encore été abordés avec cette hauteur de vues, cette abondance de renseignements, cette sûreté de doctrine. L'Académie a hésité entre les Mémoires qui portent les n°s 2 et 3, et, en exprimant le regret de n'avoir pas deux prix à décerner, elle a partagé la récompense entre les auteurs, M. Félix Cadet, professeur de philosophie au lycée de Reims, et M. Horn, tous deux déjà lauréats de l'Institut (1).

Le Mémoire n° 4 aurait pu balancer le mérite des travaux couronnés et augmenter encore l'heureux embarras de l'Académie, si l'auteur, qui a tracé de main de maître et à l'aide de documents inédits, la partie biographique, avait eu le temps d'aborder la seconde partie du programme, l'étude des travaux de Boisguilbert. Il a puisé dans le recueil des papiers de l'ancien contrôle général des finances, perdus pendant plus d'un siècle à la Bibliotheque, et restitués enfin aux archives de l'Empire; c'est toute l'histoire des finances françaises pendant la seconde moitié du règne de Louis XIV, et la première du règne de Louis XV. L'Aca-

(1) En récompense de ses nombreux travaux scientifiques, M. Horn a obtenu ces jours derniers des lettres de naturalisation.

démie estime très-haut la partie achevée du travail de l'auteur, M. Arthur-Michel DE BOISLISLE; elle lui accorde avec une vive satisfaction une *mention très-honorable.*

Le travail de M. Horn est d'une haute importance au point de vue de l'étude dogmatique des doctrines de Boisguilbert, c'est un véritable traité d'économie politique, il a parfaitement montré ce qu'il y avait de neuf et de hardi dans les idées de Boisguilbert au sujet de la richesse et de l'argent, de la rente du sol, du commerce des grains, du régime financier, et il a indiqué la filiation des principes posés par ce vigoureux penseur, et développés par les physiocrates. Boisguilbert a deviné les principaux problèmes, il en a résolu plusieurs, et sa doctrine se trouve exposée par M. Horn dans un Mémoire qui possède une valeur scientifique incontestable.

Sans égaler M. de Boislisle pour la partie biographique, ni M. Horn pour la partie doctrinale, M. Cadet a eu le mérite de les embrasser toutes les deux dans des proportions convenables. Son travail est le plus complet, il possède d'ailleurs de grandes qualités de style et d'étude : Boisguilbert y revit tout entier.

L'Académie doit se féliciter d'avoir mis au concours la vie et les œuvres d'un ancêtre trop oublié de l'école économique française, de ce neveu de Corneille, qui semble avoir retenu quelque chose de la mâle énergie de son génie, tout en ne se défendant pas assez de la rudesse et de l'incorrection du langage. Nous possédons ainsi deux ouvrages d'une haute valeur, et nous pouvons en espérer un troisième, non moins remarquable.

Il ne nous reste plus qu'à parler du concours sur le

Contrôle des finances. Il a produit deux Mémoires, dont l'un surtout, le Mémoire n° 2, sérieusement médité, exact et correct, mérite une approbation presque complète. Son auteur est un magistrat, M. GENESTE, procureur impérial à Sarlat (1). L'Académie lui accorde une médaille de 1,000 fr., en attribuant les 500 fr. qui restent sur ce prix à l'auteur du Mémoire n° 1, M. DE SENNEVILLE, auditeur à la Cour des comptes, qui a fait également des efforts méritoires pour porter la lumière sur l'histoire de la gestion des deniers publics.

Nous aurions voulu, après avoir fait connaître le résultat des concours ouverts, signaler la variété et l'importance des questions nouvelles que l'Académie vient de poser: mais nous n'avons que trop retenu votre attention, en retardant le moment où vous pourrez entendre la voix aimée de l'écrivain éminent qui doit nous succéder. Si la rapide esquisse des travaux, provoqués par les questions mises à l'étude, a pu vous convaincre que cette classe de l'Institut ne reste pas au-dessous de la tâche difficile qui lui est confiée, et s'en occupe avec dévouement, notre but sera rempli.

(1) M. Geneste a déjà obtenu, en 1863, une récompense dans le concours relatif à l'impôt avant et depuis 1789.

L. WOLOWSKI.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE M. ALEXIS DE TOCQUEVILLE

PAR M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Lue à la séance publique annuelle du 14 juillet 1866.

MESSIEURS,

La démocratie coule à pleins bords, disait il y a quarante ans un profond penseur, qui était en même temps un éloquent écrivain. M. Royer-Collard comparait ainsi la société moderne, dont il avait vu en France l'orageuse transformation, à un grand fleuve qui chaque jour élevait son niveau, grossissait son cours, et entraînait tous les débris de la société ancienne dans sa marche rapide, au milieu de ses eaux encore troublées. Sorti de la source chrétienne aux confins du moyen âge, alimenté par le travail des villes à l'époque communale, accru par l'effort de la royauté à l'époque monarchique, et, de nos jours, arrivé à une grandeur démesurée par la révolution française, ce fleuve semble emporter les peuples vers des régions encore obscures, et qu'on ne connaît guère que par leurs tempêtes. Comment s'y établiront-ils? Sauront-ils s'y régir en liberté et y subsister dans l'ordre? S'y reposeront-ils, à l'abri d'institutions généreuses qui acquerront de la durée en

obtenant du respect? Ces inquiétants problèmes, M. Alexis de Tocqueville, dont j'ai à vous exposer aujourd'hui la vie et les travaux, alla les étudier au-delà de l'Océan, où s'était constituée, sans obstacle et presque sans effort, une société démocratique, née de la veille et déjà puissante le lendemain. Il alla les étudier dans le nouveau monde, en ayant les yeux fixés avec une sollicitude patriotique sur l'ancien, et il se fit l'historien de la démocratie en Amérique pour devenir à quelques égards le conseiller de la démocratie en Europe.

Alexis-Charles-Henri Clerel de Tocqueville est né à Paris le 29 juillet 1805. Il appartenait à une très-ancienne famille de Normandie. Son père, le comte de Tocqueville, qui devait écrire, vers la fin de ses jours, une *Histoire philosophique du règne de Louis XV*, et jeter un *Coup d'œil sur le règne de Louis XVI*, était non moins distingué par l'esprit que par la naissance. Il fut un des serviteurs éclairés et modérés de la maison de Bourbon, sous la Restauration, et devint tour à tour préfet de Metz, d'Amiens et de Versailles. Alexis de Tocqueville le suivit de préfecture en préfecture, et fut tout d'abord élevé dans la maison paternelle, par les soins d'un prêtre excellent et judicieux, l'abbé Le Sueur, qui eut la direction de son esprit comme de son âme, durant les années si décisives de l'enfance et de la première jeunesse, et dont il garda toute sa vie le souvenir le plus affectueux et le plus reconnaissant. Il entra ensuite dans les écoles publiques, où il se pénétra des idées modernes et s'accoutuma aux sentiments des temps nouveaux. Ces idées dans ce qu'elles avaient de plus élevé, ces sentiments dans ce qu'ils avaient

de plus équitable, lui étaient du reste comme transmis avec le culte d'une grande et vénérable mémoire. Par sa mère, née Lepelletier de Rosambo, il était arrière-petit-fils de cet homme touchant aussi bien qu'admirable, de ce généreux Malesherbes, qui aima la justice, soutint le bon droit, rechercha la liberté, pratiqua la vertu, recommanda avec émotion le peuple au roi sous la monarchie absolue, défendit avec courage le roi devant le peuple sous la république triomphante, et, à la honte d'une révolution devenue oppressive et inhumaine, fut immolé sur l'échafaud.

Après avoir fait ses études classiques à Metz et son droit à Paris, Alexis de Tocqueville visita l'Italie et la Sicile. Il avait l'esprit réfléchi plus qu'ardent : observer l'aidait à penser. Les spectacles de la nature comme la vue des sociétés éveillaient déjà son imagination, et avec l'idée des choses lui donnaient le talent d'en peindre l'aspect et d'en juger l'état. Il y a dans les fragments de ce premier voyage, écrits pour lui seul et publiés après sa mort, des pages de son extrême jeunesse qui ne sont pas indignes de figurer à côté des belles pages de son âge mûr, bien qu'il s'y trouve souvent quelque excès dans la couleur et un peu d'inexpérience dans le jugement. C'est pendant ce voyage, au printemps de 1827, qu'il reçut sa nomination de juge auditeur au tribunal de Versailles. Ses parents l'avaient destiné à la magistrature. L'aîné de la famille avait embrassé la profession des armes ; le cadet était appelé dans la carrière qu'avaient illustrée ses ancêtres maternels les Lepelletier et les Lamoignon-Malesherbes. Afin de n'y être pas un spectateur inactif des débats judiciaires, il se fit attacher

au parquet et il put prendre la parole comme organe du ministère public. Ces fonctions, dans l'exercice desquelles il montra une solide connaissance du droit et acquit une facilité grave d'élocution, le satisfirent médiocrement et ne pouvaient répandre sur lui aucun éclat. Il y resta près de quatre ans, comme oublié. Ses talents n'y paraissaient pas assez à leur avantage; il y éprouvait ce malaise profond que donne le sentiment d'une supériorité qu'on a et que tout le monde ignore, le noble désir de cette renommée dont l'absence inquiète les natures faites pour l'obtenir et dont la possession ne les contente pas toujours.

La révolution de juillet 1830 trouva M. de Tocqueville simple juge auditeur, remplissant les fonctions de substitut au tribunal de Versailles. Cette révolution, il l'avait prévue. Lorsque le ministère du prince de Polignac remplaça, le 8 août 1829, le ministère habilement réparateur et sagement libéral de M. de Martignac, M. de Tocqueville aperçut et signala avec une sagacité attristée toutes les suites qu'aurait ce changement déplorable pour la Restauration. Le lendemain même de l'alarmante nomination des nouveaux ministres, il annonça les projets qu'ils voudraient mettre à exécution, les résistances certaines qu'ils rencontreraient et il ajouta : « Les voilà donc lancés dans le système des coups d'État, des lois par ordonnance, c'est-à-dire la question posée entre le pouvoir royal et le pouvoir populaire, une lutte engagée en champ clos, une partie où le pouvoir populaire ne joue que son présent et où l'autorité royale jouera son présent et son avenir. » Huit mois plus tard, à mesure qu'on approchait de la catastrophe, il

écrivait avec une précision singulière : « Se mettre au-dessus de la Charte, c'est vouloir infailliblement se faire précipiter du trône. Telle est du moins ma conviction. »

Il ne se trompait point. La chute provoquée survint ; la révolution prévue s'accomplit. Il le regretta. Il aurait désiré que l'établissement du régime constitutionnel de la France nouvelle se conciliât avec le maintien des rois de la France ancienne, croyant que par cet accord l'autorité serait plus régulière et la liberté plus durable. Mais ses regrets n'étaient point une condamnation. Révolution pour révolution, ne valait-il pas mieux la révolution qui conservait la loi que la révolution qui eût fait triompher l'arbitraire? Il adhéra donc par son serment à la révolution de juillet 1830, qui n'avait pas été suscitée par une ambition privée ni par de fausses craintes ; que le droit défendu dans son principe, étendu dans ses conséquences, rendait honnête en même temps que libérale. Elle devait appeler Alexis de Tocqueville à devenir bientôt, ce qu'il était au fond, un penseur politique et un habile écrivain.

Il s'était étroitement lié avec un jeune magistrat qui avait beaucoup d'élan dans l'esprit et l'âme la plus généreuse, auquel plaisaient également les nobles idées et les belles entreprises, M. Gustave de Beaumont, qui a été le compagnon de ses voyages, son collègue dans les assemblées législatives, son confrère à l'Institut, l'inséparable associé de sa vie, le plus cher ami de son cœur, et que vient de réunir à lui une fin, hélas ! bien prématurée. Poussés par les mêmes projets, unis dans des travaux semblables, animés d'honnêtes ambitions, serviteurs zélés de la grande

cause de la liberté légale, rapprochés par les sentiments sans se ressembler par les caractères, ils éprouvèrent cette douce et forte amitié qui eut un si grand charme pour M. de Tocqueville tant qu'il vécut, et qui veilla si pieusement après sa mort à la publication de ses œuvres et au culte de sa mémoire.

Sans quitter la magistrature, à laquelle ils ne renoncèrent que plus tard, les deux amis demandèrent alors au gouvernement nouveau et reçurent de lui la mission d'étudier au-delà des mers un régime pénal qui occupait les imaginations en Europe et se pratiquait dans plusieurs vastes établissements en Amérique. Ce régime, appelé pénitentiaire, faisait des prisons des lieux d'amendement en même temps que de punition. Les maisons de détention étaient transformées en ateliers, en hospices, en écoles, où, à l'aide ici du travail en commun exécuté dans un silence absolu, là du travail solitaire poursuivi dans des cellules séparées, et par une éducation morale donnée pendant le cours d'un emprisonnement rigoureux, on espérait châtier et réformer à la fois les condamnés, traités comme des coupables, soignés comme des malades, instruits comme des ignorants.

Cette mission devait en produire une autre. M. de Tocqueville venait d'être témoin, dans son pays, d'une révolution populaire qui, entreprise pour la défense de la loi, avait eu la sagesse de conserver la royauté afin de mieux assurer la liberté, mais qui marquait pourtant un pas de plus de la nation française dans la voie démocratique. Envoyé pour examiner les établissements pénitentiaires aux États-Unis, il eut l'intention d'observer de près l'existence

sociale et d'étudier à fond le régime politique de cette démocratie du nouveau monde qui s'était récemment constituée avec des éléments modernes sur de si vastes espaces. Composée de colonies sorties de l'Europe et formant des États particuliers unis dans une fédération générale, née de l'insurrection, affermie par la victoire, établie dans la liberté, cette forte république, active, remuante, ambitieuse, a marché d'un pas pressé à la conquête d'un territoire immense, au développement d'une population qui deviendra démesurée, est parvenue, en moins de trois quarts de siècle, de près de quatre millions à plus de trente et un millions d'habitants, de treize États entrés primitivement dans l'union à trente-quatre, s'est étendue depuis les confins du Canada jusqu'aux bords de l'Océan-Pacifique, donnant en Amérique le spectacle de son ardeur entreprenante et étonnant l'Europe des progrès de sa puissance.

M. de Tocqueville considéra avec un soin singulier, dans la démocratie américaine, l'homme et ses dispositions dominantes, la société et ses mœurs générales, les Etats et leur existence particulière, la fédération et son régime constitutif, tout enfin, l'esprit et le caractère du peuple, l'influence des occupations et des lieux, la nature, la portée, le jeu des institutions. Il s'introduisit dans ces familles qui abondaient en hommes actifs et énergiques, bien vite capables de se suffire, prompts à se résoudre, ardents à entreprendre, habiles à s'établir. Il assista aux délibérations de ces assemblées souveraines qui n'offraient pas toujours le spectacle de la gravité dans les formes, de la modération dans les avis, d'où la politesse était souvent exclue, et que troublaient quelquefois la passion incivile et

la violence illégale. Il vit dans la Maison Blanche le chef élu de cette grande association d'États, simple dans l'exercice d'une haute autorité, soumis à la loi au nom de laquelle il commande et au moyen de laquelle on le surveille, qui l'a fait sortir sans trouble de la foule et qui l'y fait rentrer sans peine. Il parcourut en observateur le pays qu'il considéra en politique. Il le traversa en divers sens et voulut voir non-seulement la société civilisée dans toute la vigueur de ses établissements et parmi les masses serrées de sa population, mais sur ses extrêmes frontières et pour ainsi dire à ses débuts, là où l'homme isolé entre en contact avec la nature et remporte sur elle sa première victoire. Il s'engagea dans le désert, et, durant quinze jours, il franchit à cheval, par des sentiers perdus, ces forêts presque contemporaines de la création, à travers leurs solennelles obscurités et leurs absolus silences, au milieu d'arbres morts de vieillesse qui s'abattaient les uns sur les autres, de lianes épaisses qui les enlaçaient de leurs nœuds et les unissaient par leurs jets, s'arrêtant de loin en loin dans des fermes isolées, avant-postes de cette société en marche, et il s'avança jusqu'aux faibles restes de cette race rouge répandue, il y a trois cents ans, sur les vastes territoires où elle poursuivait ses chasses et ses guerres, et dont l'a dépossédée la race plus puissante à laquelle était destinée l'acquisition successive du monde en vertu de son intelligence dominatrice. Rien n'est poétique comme les simples descriptions qu'en a tracées M. de Tocqueville. Ses peintures, aussi naturelles qu'animées, sont d'une beauté sans recherche et d'un effet où l'émotion contenue du contemplateur s'ajoute à la réalité saisissante du tableau.

Ses courses dans l'Amérique du Nord étaient terminées, ses observations étaient recueillies, ses vues arrêtées, son livre conçu dans sa pensée sans avoir encore reçu sa forme, lorsqu'il entreprit de visiter, avant de finir son voyage, cette partie de l'Amérique dont l'origine était française et qu'un traité de la France, au commencement du siècle, avait cédée aux États-Unis. Le 1er décembre 1831, il s'embarqua sur l'Ohio pour se rendre à la Nouvelle-Orléans, en descendant le Mississipi. L'hiver venait à grands pas, et la navigation, qui se poursuivait de nuit comme de jour par cette race pressée et aventureuse qui compte le temps pour beaucoup et les hasards pour rien, pouvait être dangereuse sur ces grands fleuves semés d'écueils et couverts de glaçons. Elle le fut, et l'Ohio faillit engloutir le voyageur presque au terme de sa course, l'auteur à la veille de sa renommée.

Le navire à vapeur sur lequel il était monté à Wheeling, au-dessous de Pittsburg, avec M. Gustave de Beaumont, n'était pas arrivé bien loin de Cincinnati. A cet endroit la rivière, large d'un mille d'un de ses bords à l'autre, et à la surface de laquelle flottaient des glaçons, cachait sous ses eaux des rochers invisibles. Tout d'un coup, vers minuit, le navire reçoit un choc dans sa marche et s'entr'ouve. Au milieu des ténèbres et du silence, la voix du capitaine fait entendre ces mots désespérés : « *All is lost ! Tout est perdu !* » Au même instant le navire, percé, dans sa quille, s'enfonce à mesure que l'eau l'envahit et monte. Chacun se croit près de périr, et, de cette foule de passagers, parmi lesquels se trouvent un grand nombre de femmes, pas un cri ne sort. Il semble que le danger, que tout le monde

connaît, ne trouble personne, tant cette race énergique qui ose l'affronter sait le subir, et, s'y étant exposée sans hésitation, peut y succomber sans plainte. Les deux amis se serrent la main en signe d'adieu et s'attendent à sombrer avec le navire. Mais, rencontre heureuse autant qu'imprévue, le navire, retenu par l'écueil qu'il avait heurté, s'appuie, en s'enfonçant, sur le rocher même qui ferme l'ouverture qu'il avait faite. Immobile sans être englouti, il est sauvé et les passagers, échappés miraculeusement à la mort, sont recueillis par un autre bateau à vapeur qu'arrêtent et enferment à son tour les glaces croissantes de l'Ohio. Réduits à traverser tantôt à pied, tantôt dans des voitures informes et par des routes à peine tracées, les forêts alors couvertes de neige du Kentucky et du Tennessée, après un mois de fatigue, de souffrances, de périls, les deux amis arrivèrent sur les bords du Mississipi, où ils assistèrent à la triste émigration de la tribu indienne des Chactwas qui allait chercher des chasses plus abondantes et des demeures plus libres dans les solitudes de l'Arkansas, et ils descendirent par le grand fleuve jusqu'à la Nouvelle-Orléans. Leur voyage s'acheva bientôt, et, au printemps de 1832, ils repartirent pour l'Europe.

Dès leur retour en France, ils préparèrent ensemble un rapport, non moins curieux qu'important, sur le système pénitentiaire qu'ils avaient eu la mission d'examiner en commun. Dans ce rapport, qui fut un ouvrage, ils décrivirent et apprécièrent le régime nouveau de correction pénale, de traitement moral, de discipline intellectuelle, pratiqué aux États-Unis dans les trois établissements d'Auburn, de Cherre-Hill et de Philadelphie. Ils se montrèrent

favorables au plus rigoureux isolement cellulaire, comme étant plus efficace et pouvant mieux empêcher les récidives dans le crime, par l'intimidation qu'il cause et le changement qu'il produit. Ce fut le système que M. de Tocqueville, d'accord avec le gouvernement, qui le proposa par un projet de loi, exposa savamment quelques années plus tard, dans la Chambre des députés de France, comme rapporteur d'une commission pour la réforme des prisons, et qu'il fit prévaloir après l'avoir habilement soutenu pendant une longue discussion. On en espérait alors beaucoup. S'il est des hommes d'une perversité audacieuse et incorrigible, que ni le châtiment n'intimide, ni l'éducation ne réforme, et qui sont pour ainsi dire coupables par nature, il en est, et en bien plus grand nombre, qui deviennent criminels par accident, en cédant aux circonstances qui entraînent, aux misères qui accablent, aux exemples qui séduisent, aux passions qui aveuglent. Ceux-là ne peuvent-ils pas être ramenés à la règle si on les plie à sa longue observation, et apprendre à vivre honnêtement en étant punis pour ne l'avoir pas su? M. de Tocqueville le croyait. Il pensait que, soumis à une instruction morale, pliés à un travail matériel, capables désormais de pourvoir à leur subsistance, possédant de plus un certain pécule qui, amassé dans la détention, devait leur servir dans la liberté, soustraits par l'isolement cellulaire à la société corruptrice comme à la connaissance dangereuse de leurs compagnons de captivité, les condamnés peuvent se régénérer par l'expiation, et, leur peine accomplie, rentrer et rester dans la droite voie du bien.

Le livre sur le système pénitentiaire, que M. de Tocque-

ville fit de concert avec M. Gustave de Beaumont, fut bientôt suivi du livre célèbre qu'il préparait sur la *Démocratie en Amérique*. Composé de quatre volumes, que M. de Tocqueville publia en deux fois, ce livre forme deux ouvrages distincts. L'un expose plus particulièrement l'organisation politique et l'histoire de la démocratie en Amérique ; l'autre en montre davantage l'ordre social, l'état intellectuel, la vie morale.

Dans le premier, M. de Tocqueville fait voir comment, à la faveur des lieux et des temps, d'usages anciens menant tous à la liberté, de particularités propices qui tenaient à l'immense étendue du pays, à l'établissement développé de colonies distinctes, et au régime séparé de chacune de ces colonies, il s'est fondé tout d'un coup, vers la fin du dernier siècle, par la guerre et sur les lois, un État libre et vaste, puissant dès le jour de sa naissance et destiné à s'agrandir sans se dissoudre. Cet État du nouveau monde, détaché à propos de l'ancien, ne pouvait être qu'une république. Cette grande république, pour subsister longtemps et régulièrement, ne pouvait être que fédérative. Des colonies affranchies conduisaient à des États unis, et, afin d'assurer l'existence de sociétés particulières devenues indépendantes, il fallait les comprendre dans une société politique générale qui leur permît de se gouverner en commun, ainsi qu'elles s'étaient défendues.

Cette société de sociétés, comme dit Montesquieu en parlant des fédérations, a été constituée avec une habileté prévoyante par de patriotiques libérateurs et surtout par un sage grand homme. Dans la convention de 1789, que présidait et qu'inspirait George Washington, le gouverne-

ment fédéral de l'Union fut fortement établi au-dessus du gouvernement particulier des États, et ces deux gouvernements, dont les pouvoirs ont été depuis lors déterminés, les objets définis, la sphère d'action circonscrite, ont pu longtemps coexister sans désordre, se mouvoir sans conflit. C'est cette grande république fédérative, avec sa législation variée, ses magistratures diversement élues, ses citoyens égaux exerçant une double souveraineté en ce qui concerne les intérêts locaux de chaque État, et en ce qui touche aux affaires générales de l'Union, que M. de Tocqueville a montrée dans ses origines, suivie dans ses développements, habilement appréciée dans son organisation et son existence.

En même temps qu'il a fait voir les beaux côtés de la démocratie américaine, M. de Tocqueville n'en a point caché les défauts, et il en a mesuré les périls. Il ne la présente pas comme un modèle à suivre, car l'état politique d'un peuple ne s'imite pas plus que ne s'emprunte son état social. Chaque pays doit tirer la forme de son gouvernement de sa condition présente combinée avec son existence passée, de ses besoins nouveaux accordés avec ses habitudes anciennes, tout à la fois de sa pensée et de son histoire. Mais il peut apprendre à régler la liberté pour qu'elle ne renverse pas tout, à vivifier l'ordre pour qu'il ne paralyse pas tout.

Du second ouvrage ressort un enseignement plus direct. En y retraçant les effets ordinaires de l'état démocratique, M. de Tocqueville montre ce qu'il faut de vigilance et de mesure pour se détourner des écueils auxquels cet état expose. En général, la démocratie a moins su se régler que se soumettre, et, par la voie de la licence, elle a, trop

souvent, abouti à la servitude. N'ayant pas bien usé de la liberté, elle la perd ; ayant mal exercé la souveraineté, elle l'abdique. Là même où elle ne tombe pas dans ces redoutables extrémités, elle est sujette à d'autres maux que M. de Tocqueville signale afin qu'on les évite. L'abaissement des idées avec l'augmentation des richesses, la grossièreté des manières par la domination de la foule, moins d'élévation privée avec plus de puissance publique : c'est ce que la démocratie peut entraîner à sa suite, si son esprit exclusif prévaut, si sa passion jalouse dirige, si elle devient maîtresse obéie de l'État par la politique qu'elle inspire, guide suivi de la société par les habitudes qu'elle introduit.

Observateur habile et peintre moral de la démocratie, M. de Tocqueville la juge sans sévérité comme sans faveur. Il en indique les imperfections en même temps qu'il en expose les avantages. Ainsi déterminer en le caractérisant, expliquer en le jugeant tout le mécanisme d'un gouvernement démocratique et fédéral, rapporter les institutions soit politiques, soit civiles, au génie d'un peuple et à la condition d'une société, donner avec sûreté la raison et montrer avec prévoyance les effets des lois ; dire comment, dans un pays livré à la démocratie, se comportent les esprits, quel tour prennent les mœurs, quels mobiles animent les hommes, par quelles règles se dirige le gouvernement, quelles passions y éclatent, quels dangers s'y produisent, quels caractères s'y forment, quelles vertus y sont nécessaires et quels vices y sont redoutables : voilà ce que M. de Tocqueville a fait dans ce grand ouvrage, qui est tout ensemble la savante anatomie de la république américaine, l'habile appréciation de l'État démocratique, et l'en-

seignement utile, quoique indirect, adressé aux nations qui arrivent à cet état ou qui y marchent.

M. de Tocqueville pense que la démocratie dont le règne, selon lui, approche de plus en plus dans le vieux monde, peut s'instituer avec l'égalité devant la loi, et la liberté dans le gouvernement. « Mes conclusions tendent, en définitive, dit-il, à l'organisation progressive de la démocratie. J'ai cherché, il est vrai, à établir quelles étaient les tendances naturelles que donnait à l'esprit et aux institutions de l'homme un état démocratique. J'ai signalé les dangers qui attendaient une société sur cette voie; mais je n'ai pas prétendu qu'on ne pût pas lutter contre ces tendances découvertes et combattues à temps, qu'on ne pût conjurer à temps ces dangers prévus à l'avance. » M. de Tocqueville, espérant dans les progrès de la raison humaine si on l'éclaire et de l'expérience publique si on la seconde, croit qu'il faut répandre de sages idées parmi ceux qui peuvent, à des degrés divers, prendre part à la conduite de l'État. Il pense que les libres institutions communales et provinciales doivent être comme des écoles où ils apprennent à faire un bon usage des droits et des pouvoirs politiques. Le maintien des croyances religieuses pour le ferme emploi des libertés publiques, les lumières éclairant les instincts, l'entente du gouvernement acquise par la connaissance de l'administration, la soumission sans réserve à la loi jusqu'à ce que la loi soit changée sans violence, c'est ce que M. de Tocqueville recommande surtout à la démocratie pour que, soustraite à ses passions et à ses ignorances, elle échappe et au désordre et à l'assujettissement.

Le livre de M. de Tocqueville est beau en même temps

qu'instructif, et, bien qu'il soit fort achevé dans ses diverses parties, il ne paraît tendu dans aucune. Il est rempli d'observations fines, et, en les y cherchant, on peut y trouver des conclusions profondes. C'est le fruit précoce et mûri d'un esprit délicat et solide, l'œuvre d'un talent heureux et réfléchi. M. de Tocqueville avait naturellement du style. Il portait la distinction dans la simplicité, et ses dons, qui étaient des plus rares, le travail les avait rendus des plus accomplis. Il savait composer et s'appliquait à bien écrire. Il croyait à la nécessité comme au mérite de la forme dans les œuvres de l'intelligence, de la forme qui, produit de l'inspiration et de l'art, donne à la pensée sa perfection aussi bien que son ornement, devient un plaisir d'esprit pour ceux qui lisent, est une condition de durée pour ceux qui écrivent.

L'ouvrage *de la Démocratie*, aujourd'hui parvenu à sa seizième édition, rendit M. de Tocqueville très-vite célèbre, et lui valut, avec un éclatant succès, de hautes distinctions. En peu d'années, ses idées et ses talents obtinrent coup sur coup les plus recherchées des récompenses : publiciste, il fut nommé membre de l'Académie des sciences morales et politiques; écrivain, il fut reçu à l'Académie française.

Cette gloire du talent, qui commençait si vite pour lui, il en fit partager bientôt les nobles douceurs à une personne digne de les goûter en recevant son nom. Il avait alors trente et un ans, et, réglant de bonne heure sa vie comme il avait réglé son esprit, il se maria. Il avait connu à Versailles une jeune Anglaise, d'une âme haute, d'un cœur délicat et dévoué, qu'il avait vue fière dans une retraite

modeste, enjouée dans une existence simple, et qui n'avait pour fortune que les dons heureux de l'âge qui plaît et de la vertu qui captive. Attiré et retenu par les agréables et fortes qualités de mademoiselle Marie Mottley, M. de Tocqueville s'en éprit et l'épousa. Ce mariage, qui semblait de sa part le pur effet de la passion, fut aussi l'acte de la plus raisonnable sagesse, car il trouva dans son aimable et généreuse compagne le plus parfait accord de sentiments, une constante communauté de pensées, et, avec le charme de la plus vive tendresse, il éprouva pendant vingt-cinq ans auprès d'elle un inaltérable bonheur.

M. de Tocqueville n'était pas seulement porté vers les grandes œuvres de l'esprit; il se sentait appelé aux débats élevés de la politique. Il eut l'ambition d'y prendre part et l'espérance de s'y distinguer. Sous le régime représentatif de la monarchie constitutionnelle, les Chambres étaient de grandes écoles de politique et comme les utiles laboratoires de l'autorité. C'était de là que sortaient, après de fortes épreuves, les conducteurs du gouvernement, dont les actes, toujours soumis à une discussion sérieuse, devaient être soutenus par une parole habile. Durant ce régime libéral et fécond, également propre à donner au pays des hommes capables de l'honorer et de le servir, à rendre éclairée l'administration de la France, prudentes les directions de sa politique, sans mettre obstacle aux entreprises généreuses lorsqu'elles étaient raisonnables, ni se refuser aux choses hardies lorsqu'elles étaient nécessaires, M. de Tocqueville désira vivement entrer dans la Chambre des députés. Malgré l'impatience de son désir, il tint à n'y arriver qu'en gardant son entière indépendance, par le choix libre des

électeurs et sans le concours généralement intéressé du pouvoir.

C'était en 1837. Le comte Molé, qui était son parent et qui dirigeait alors les affaires comme président du conseil des ministres, prescrivit à l'administration d'appuyer la candidature de M. de Tocqueville dans le département de la Manche. Il le fit à l'insu de M. de Tocqueville, sans exiger, bien qu'en l'espérant peut-être, une assistance dans la Chambre des députés, en retour de l'appui qu'il offrait dans le collége électoral. M. de Tocqueville ne s'en alarma pas moins, et il repoussa par écrit le secours qu'il ne demandait point et qui fut pleinement retiré. Un aussi fier refus lui attira, comme on le présume bien, une première défaite. Mais si, réduit à ses seules forces, il échoua cette fois, il réussit un peu plus tard, et l'arrondissement de Valognes l'envoya, en 1839, à la Chambre des députés où M. de Tocqueville, pendant huit années, siégea, parla, vota avec une pleine indépendance, comme il y était entré.

M. Royer-Collard, qu'un esprit difficile et un goût très-altier disposaient peu à l'approbation des choses et des œuvres de son temps, avait pris en gré et presque en admiration M. de Tocqueville. Il allait jusqu'à voir en lui un continuateur de Montesquieu. Le livre *de la Démocratie* lui avait paru comme l'*Esprit des lois* de l'Amérique du Nord. Lorsqu'il avait appris que M. de Tocqueville n'avait pas réussi dans sa première campagne électorale, il l'en avait pour ainsi dire félicité. « Je ne tiens pas absolument à ce que vous ayez échoué, lui écrivit-il ; cependant je le préfère. » Il ajoutait : « Vous vous êtes éprouvé comme

penseur et comme écrivain ; vous vous ignorez comme orateur, et il faut à l'orateur bien autre chose que du talent. » M. de Tocqueville était en effet plus écrivain qu'orateur. Il mettait trop de mesure dans ses idées pour qu'il y eût beaucoup de mouvement dans ses discours, d'où la facilité élégante excluait presque la chaleur persuasive. Pour agir fortement sur les hommes assemblés, il faut avoir éloquemment raison. M. de Tocqueville n'obtint jamais ces grands effets de la parole humaine réservés à ces habiles orateurs qui avaient alors les premiers rôles comme les plus éclatantes renommées. D'ailleurs ses dispositions très-libérales et des tendances marquées vers des institutions plus démocratiques sous la monarchie, le retinrent presque constamment dans l'opposition. Il se fit toutefois remarquer, dans cette opposition purement constitutionnelle, par quelques discours où perçait un esprit politique. Il aurait voulu que les bases trop étroites de la représentation élective fussent élargies et qu'on étendît à toutes leurs conséquences les principes d'un régime libre. La parole, qu'il prit souvent pour contredire la marche du gouvernement, lui fut quelquefois donnée pour exprimer le vœu de la majorité dans des questions d'une importance tout ensemble morale et pratique. Nommé membre de plusieurs Commissions qui le choisirent pour organe, il traça d'une manière habile les règles à suivre et les moyens à employer pour l'abolition progressive de l'esclavage dans les colonies, pour la réforme des prisons et l'établissement efficace du système pénitentiaire, pour le genre de colonisation qu'il convenait d'adopter dans cette Afrique française si coûteuse à conquérir et si nécessaire à garder. Plusieurs de ces rapports,

qui furent des traités savamment étudiés sur ces graves matières, pourraient être encore utilement consultés aujourd'hui. Sans être un orateur éclatant, M. de Tocqueville devenait un orateur écouté. Il s'élevait de plus en plus dans l'estime de la Chambre, et il ne perdait pas la faveur du public auprès duquel ses ouvrages l'avaient rendu célèbre, lorsque éclata la révolution du 24 février qui, faite au nom d'une réforme, devait être si fatale à la liberté.

La monarchie constitutionnelle fut renversée. Ce gouvernement dont le principe essentiel avait été mieux reconnu et mieux appliqué en 1830, et dont la base fondamentale demandait seulement à être étendue, semblait approprié à l'état d'une nation à la fois vieillie et régénérée, que la royauté avait formée et la révolution refaite, unissant les anciennes traditions de l'ordre aux récents besoins du droit. M. de Tocqueville le vit succomber avec regret et remplacer avec crainte. La France parviendrait-elle cette fois à se gouverner sous la forme républicaine qui venait de lui être brusquement donnée? Un peuple ardent et changeant, enthousiaste et raisonneur, accessible aux généreuses idées, emporté par de nobles désirs, capable de grandes choses, mais qui s'était tantôt émancipé jusqu'au désordre, et tantôt soumis jusqu'à l'assujettissement, pourrait-il, mieux qu'il n'y était parvenu en de précédentes rencontres, se constituer, s'administrer, se diriger uniquement lui-même? Quoi qu'il dût en penser, M. de Tocqueville se rattacha sincèrement à la nouvelle république, afin d'éviter, s'il était possible, qu'elle n'eût les formes, les égarements et les destinées de l'ancienne. Il fut nommé

membre de deux assemblées souveraines qui, sorties en 1848 et en 1849 des flancs agités de la nation et nées du suffrage universel, devaient régir démocratiquement la France.

Dans la première de ces assemblées il fit naturellement partie de la commission chargée de préparer la constitution nouvelle. Là, il aurait voulu que les pouvoirs publics reçussent une organisation qui les rendît plus stables, malgré leur mobilité élective, et qui prévînt des conflits si propres à ramener le spectacle de l'anarchie dans l'État ou de l'arbitraire dans le gouvernement. Ses vœux ne prévalurent point. Le sénat qu'il proposa d'établir, avec des attributions semblables à celles que possédait si utilement le sénat aux États-Unis, ne fut point accueilli. On n'adopta pas davantage, ainsi qu'on l'avait fait prudemment aux États-Unis, un mode spécial d'élection pour nommer à la présidence de la république. La logique trop étroite du temps n'admettait ni partage dans l'autorité législative, ni condition dans l'exercice du droit électoral. Il dut n'y avoir qu'une assemblée et un président également choisis par le suffrage universel et également temporaires, formant des puissances presque indépendantes, dont la première possédait la souveraineté, dont la seconde dirigeait le gouvernement, et qui étaient tenues de communiquer entre elles sans être obligées de s'entendre. Il était bien à craindre que, après un accord passager, elles n'en vinssent à une rupture définitive, rupture dont les suites étaient faciles à prévoir si l'on tenait compte du génie monarchique de la France et des souvenirs encore récents de notre histoire.

Le Président de la république prit bientôt pour l'un de

ses ministres M. de Tocqueville auquel il confia le département des affaires étrangères. M. de Tocqueville s'y comporta d'une manière mesurée et habile dans des circonstances délicates. Le ministère que présidait M. Odilon Barrot, et dans lequel M. de Tocqueville était entré, en juin 1849, avec ses amis MM. Dufaure et Lanjuinais, n'eut pas une longue durée. Les vues étaient changeantes, les positions fragiles, les temps allaient redevenir orageux. La constitution, qui rendait si incertaine l'entente des deux grands pouvoirs qu'elle avait mis, selon l'expression de M. de Tocqueville, dans un si dangereux tête-à-tête, avait limité la durée comme elle avait circonscrit l'action de l'un et de l'autre. Quelques-uns pensèrent dans l'assemblée, et M. de Tocqueville fut de ce nombre, qu'il fallait rendre la conservation d'un de ces pouvoirs légale, pour empêcher qu'elle ne fût irrégulière, et en déterminer de nouveau l'étendue, de peur que l'exercice n'en devînt illimité. M. de Tocqueville fut rapporteur du projet de révision en 1851 et s'en fit le soutien. Ce projet ne prévalut point dans l'assemblée, et peu de temps après les événements prévus s'accomplirent.

M. de Tocqueville avait vu naguère la société française se tirer elle-même du désordre et sortir victorieusement de ses périls par le ferme courage des bons citoyens, l'énergie concertée des soldats, la raison éloquente des politiques qui l'avaient fait triompher des attaques armées et des doctrines subversives, et il ne croyait point que des mesures extraordinaires fussent nécessaires pour la sauver. Il voulut donc protester contre ces mesures, et, le 2 décembre, il se rendit à la mairie du dixième arrondissement

où se réunirent les débris de l'assemblée souveraine dissoute. Jeté un moment en prison, M. de Tocqueville fut transporté au château-fort de Vincennes. Lorsqu'il en sortit, il usa de la liberté qui lui fut rendue pour vivre désormais dans la retraite.

Ne pouvant plus s'occuper des affaires de son pays, il s'occupa de son histoire. Il le fit avec tristesse, mais avec éclat. Voulant se rendre compte de ce qu'était la nation française avant l'immense crise de sa transformation sociale en 1789, et de ce qu'elle devint après ; expliquer sa condition nouvelle par son état passé ; chercher dans sa situation et dans son caractère, dans son esprit et dans son gouvernement, les causes de ses institutions changeantes et de ses mobiles destinées, il consacra de longues études et ce qui lui restait de jours à un ouvrage qui devait être le dernier pour lui et demeurer même inachevé. Cet ouvrage est le Tableau de la France sous l'ancien régime et pendant la Révolution.

La France a été faite surtout par la royauté. Elle est l'œuvre admirable et lente d'une famille qui, dans le cours surprenant de son existence huit fois séculaire, a eu le mérite et la gloire, par des princes dont plusieurs ont été des rois habiles et dont quelques-uns ont été de grands hommes, d'en réunir les parties, d'y introduire une organisation semblable, d'y rapprocher les esprits en même temps que les territoires, d'y fondre les populations diverses en un seul peuple, d'y préparer les sujets par la similitude dans l'obéissance à l'égalité dans l'État, d'y rendre à la fin indispensable, par l'unité nationale sous le monarque, la liberté publique sous la loi. Où en était arrivé vers 1789,

ce grand travail des siècles et des rois et en quoi consistait l'ancien régime de la France? C'est ce que M. de Tocqueville recherche, expose, explique dans le premier volume de son ouvrage.

Il montre le gouvernement monarchique parvenu à un degré extraordinaire de concentration. La société française avait été comme enveloppée dans le vaste réseau d'une organisation administrative savamment construite et elle était de tous points soumise aux agents multipliés d'une puissance devenue légalement sans bornes. Aucuns droits nouveaux n'étaient établis dans le pays, où restaient toujours beaucoup d'anciens et importuns priviléges. Le régime privé de la féodalité, dont le régime politique avait été détruit, se maintenait dans les campagnes en les accablant. Les habitants de la France, distribués dans l'État en trois ordres, divisés dans les villes en corporations diverses, éprouvaient plus de jalousie les uns envers les autres qu'ils n'étaient assujettis à de dures obligations envers le gouvernement. Une forte centralisation progressivement étendue avait laissé subsister entre les provinces des barrières, entre les communautés urbaines des séparations, qui servaient moins de protection pour chacune qu'elles n'apportaient de gênes à toutes. Il y avait beaucoup d'arbitraire et assez peu d'oppression; une extrême indépendance dans les esprits, nulle liberté par les lois; et, avec l'égalité de l'obéissance, l'inégalité des conditions.

Toutefois, à la fin du dernier siècle, le gouvernement royal, bien que très-concentré, était affaibli : absolu sans résolution, arbitraire sans discernement, il ne pouvait plus maintenir ce qui était et ne savait pas le réformer. C'est

de là qu'est venue la révolution de 1789. Conçue en haine des priviléges, la Révolution a revendiqué pour tous l'égalité de traitement à l'abri des lois ; provoquée par la lassitude de l'arbitraire, elle a, avec une immense ardeur, recherché la liberté. Elle a eu ainsi deux grands objets : l'établissement du droit dans l'ordre civil, l'exercice du droit dans l'ordre politique ; une société équitablement ordonnée, un gouvernement librement conduit. Comment les a-t-elle poursuivis? C'est là que M. de Tocqueville laisse voir les influences de l'ancien régime sur la marche de la Révolution.

Pendant une longue suite d'années, la France avait puisé ses habitudes sociales à l'école de la royauté, où elle avait été de tout temps élevée ; au XVIIIe siècle, elle avait appris ses idées politiques à l'école généreuse de l'esprit humain, où elle avait été brusquement instruite. M. de Tocqueville montre les effets de cette double éducation dans les événements qui se contredisent et sur les institutions qui s'entrechoquent. Par l'éducation royale, la France a marché de plus en plus à l'uniformité des lois, à l'égalité des citoyens, à la centralisation des pouvoirs ; par l'éducation intellectuelle, elle a cherché non-seulement à rendre l'état social homogène, mais à fonder un régime politique libre. Le premier des buts qu'elle se proposait, dans sa grande révolution, a été promptement atteint ; le second, après de longues épreuves, se poursuit encore.

M. de Tocqueville insinue assez ingénieusement pourquoi. Dans un cas, la France continuait avec facilité une œuvre dès longtemps commencée ; dans l'autre, elle entreprenait avec inexpérience une œuvre nouvelle. Elle avait

éprouvé le noble et impérieux besoin de la liberté, mais elle n'en avait pas acquis encore l'heureuse habitude. L'idée du droit absolu avait gagné les esprits, le désir de la liberté complète avait enflammé les âmes ; mais l'établissement du droit dans sa vraie mesure, l'exercice de la liberté dans sa juste limite, la théorie ne pouvait pas l'avoir enseigné, et l'usage ne l'avait pas appris.

Aussi la révolution supprime le régime féodal, privé, détruit les priviléges des classes et des corps, abolit les constitutions des provinces ; à un pays devenu de tout point semblable, elle donne un droit entièrement uniforme. Elle complète ainsi le grand travail national qu'avait déjà poussé si loin la monarchie. Le peuple français avait appris à marcher vers l'égalité, il y arrive ; il n'avait pas appris à se conduire lui-même dans la liberté, il s'y embarrasse. Malgré son désir et à cause des passions en conflit et des intérêts en lutte, il ne parvient pas à fonder un gouvernement libre dont les ressorts, mal ajustés, sont presque aussi vite brisés que construits. Il passe du désordre à la dictature, et, après de violentes anarchies suivies d'accablantes sujétions, il tombe haletant, déçu, épuisé, sous la domination d'un maître qui a le génie du commandement et de la guerre, lui donne civilement la règle la plus équitable, administrativement l'organisation la plus concentrée, et, l'ayant réduit politiquement à se taire et à obéir, lui offre la grandeur et la gloire, le mène armé au bout du monde et lui fait oublier qu'il a voulu être libre, jusqu'au moment où les revers lui apprennent qu'il faut l'être, même pour n'être pas immodéré et à la fin vaincu.

Dans cet ouvrage, M. de Tocqueville ne se borne point à

donner une description saisissante en même temps que développée de l'ancien régime de la France, mais encore il montre les rapports que la révolution conserve avec l'ancien régime, et laisse entrevoir à quelle condition et par quels moyens s'acquiert la noble habitude de la liberté, que l'esprit inspire et que la pratique assure. Il ne faut pas chercher dans ce livre de grands effets. Le mouvement en est égal et tempéré, la pensée délicate et sûre, le style pur et ample. On y trouve une limpidité, une abondance, une harmonie et même une grâce qui attirent et qui charment. La finesse de M. de Tocqueville quand il observe, son art quand il expose, l'équité avec laquelle il juge, une élévation morale où il se maintient toujours, un travail constant qui se sent quelquefois un peu, une grande élégance, recommandent cette œuvre d'un juge pénétrant, d'un sage penseur, d'un écrivain habile, qu'animent également l'amour du bien et le souci du droit.

En publiant le premier volume de *l'Ancien Régime et de la Révolution*, M. de Tocqueville annonçait le second. C'était en 1856. « L'œuvre que j'ai entreprise, disait-il, ne doit pas en rester là. Mon intention est, si le temps et les forces ne me manquent point, de suivre à travers les vicissitudes de cette longue révolution ces mêmes Français avec lesquels je viens de vivre si familièrement sous l'ancien régime... Je parcourrai d'abord avec eux cette première époque de 89 où l'amour de l'égalité et celui de la liberté partagent leur cœur; où ils ne veulent pas seulement fonder des institutions démocratiques, mais des institutions libres; non-seulement détruire des priviléges, mais reconnaître et consacrer des droits; temps de jeunesse, d'enthou-

siasme, de fierté, de passions généreuses et sincères, dont, malgré ses erreurs, les hommes conserveront éternellement la mémoire, et qui pendant longtemps encore troublera le sommeil de tous ceux qui voudront les corrompre ou les asservir...

« Une partie de ce second ouvrage est ébauchée, mais encore indigne d'être offerte au public. Me sera-t-il donné de l'achever ? Qui peut le dire ? La destinée des individus est encore bien plus obscure que celle des peuples. »

Dans ce doute, il y avait comme le pressentiment du peu de jours qui lui restaient à vivre. Son œuvre ne devait pas être terminée. C'est par la main pieuse d'un ami que nous en sont parvenus depuis, avec sa correspondance si attachante où il revit tout entier, ces fragments précieux, qu'on ne peut voir sans éprouver une admiration mêlée d'un profond regret, comme à l'aspect de beaux débris d'un monument inachevé. M. de Tocqueville avait une complexion assez frêle, et la vie chez lui était menacée par plusieurs endroits. Il ne pouvait rien entreprendre avec ardeur, rien exécuter avec effort, sans l'exposer aux plus dangereuses atteintes. En Amérique, il était tombé gravement malade, non loin des bords du Mississipi ; lorsqu'il avait visité une première fois l'Afrique, pour préparer son rapport sur la colonisation de l'Algérie, une fièvre pernicieuse des plus violentes avait failli l'emporter ; après son ministère, le sang, sorti en abondance de sa poitrine enflammée, avait mis quelque temps ses jours en péril. C'est ce dernier mal qui marqua son cruel retour, à l'automne de 1858, par d'alarmantes hémorrhagies, des douleurs profondes, des accablements soudains. Il s'était déclaré de nouveau sur

les bords brumeux de l'Océan, dans ce vieux château de Tocqueville qu'il aimait beaucoup, qui lui devait des embellissements commodes, où il se plaisait à recevoir ses amis, et faisait de trop longs et bien périlleux séjours. Il fallut quitter cette demeure de ses affections, et les médecins, qui, après la première atteinte de sa maladie, l'avaient envoyé en Italie, dans le golfe de Sorrente, pour y rétablir sa santé compromise, l'envoyèrent alors dans le midi de la France, sur les côtes de la Méditerranée, où devait s'éteindre ce bel et généreux esprit.

Il s'y rendit avec fatigue, mais avec espérance, et, toujours préoccupé de ce qui lui restait à faire, il écrivait sur ce chemin de la mort : « Je vais à Cannes pour y passer l'hiver. Si je suis passablement portant, j'y travaillerai d'une manière efficace... L'inconvénient de ma retraite de Tocqueville, qui m'est si chère et où j'ai passé les plus beaux moments de ma vie, est d'être trop agréable pour y très-bien travailler. Ce ne sont pas les grandes émotions qui rendent l'esprit improductif, elles sont comme le vent qui pousse de tous côtés la flamme de la pensée. Ce qui l'amortit, ce sont les petites occupations agréables qui détournent l'esprit et l'empêchent de se fixer. »

Il demeura cinq mois à Cannes, dans une villa charmante dont le séjour, d'abord favorable, semblait promettre la guérison de son mal. Il y était avec sa fidèle compagne, qui ne le quittait pas, et il y recevait de longues visites de ses deux frères et de ses amis les plus chers, qui lui apportaient, avec les témoignages de leur tendre attachement, les douces distractions de leurs entretiens. La terrible maladie n'en suivait pas moins son cours et le conduisait par

degrés à l'issue fatale qu'on craignait autour de lui et dont, seul, il conservait l'heureuse ignorance. Peu à peu les symptômes s'aggravèrent, l'affaiblissement s'accrut, il ne pouvait plus marcher, et, pour ajouter à sa tristesse, Mme de Tocqueville, que les fatigues et le chagrin avaient rendue malade, était retenue dans sa chambre par une inflammation des yeux qu'offensait le plus petit rayon de lumière. Il se transportait auprès d'elle, bien que, dans l'obscurité où elle était plongée et dans l'état de faiblesse où il était réduit, il eût beaucoup de peine à la voir et encore plus de difficulté à se faire entendre.

Il était arrivé au dernier terme du mal, et il s'en croyait guéri. Un sage médecin, qui avait été son collègue dans les chambres de la monarchie et les assemblées de la république, le docteur Maure, s'appliquait lui-même à le rassurer avec une habileté affectueuse. Peu de temps avant de mourir, assis sur son fauteuil, ayant à peine la force de maintenir sur ses genoux un volume de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire* qu'il essayait encore de lire, respirant avec une difficulté extrême, il dit au docteur Maure, en portant la main sur sa poitrine : « Il n'y a plus rien là; le mal a entièrement disparu. Vous l'aviez annoncé, » et il ajouta d'une voix affaiblie : « Cher docteur, vous vous êtes trop préoccupé de ma poitrine ; vous avez un peu trop négligé les forces, occupez-vous à les faire revenir promptement. Il faut que dans un mois je puisse me rendre à Tocqueville, où j'ai des réparations à faire et plusieurs projets à réaliser. » L'un de ces projets les plus chers était l'achèvement de son livre. Quelques heures après avoir prononcé ces paroles, le 16 avril 1859, sur le fauteuil où

il était étendu, au milieu des rêves d'avenir que lui inspirait son imagination invinciblement confiante, il expira doucement sans s'apercevoir des approches de la mort.

Ainsi finit, jeune encore et sans avoir terminé tout à fait sa tâche, le noble, le pur, le regrettable Alexis de Tocqueville. L'éclat de son talent lui avait valu une belle renommée, la dignité de sa vie une grande estime. Il mourait en emportant l'universelle sympathie. Touchant au passé par les souvenirs, il appartenait à son temps par les idées. On peut dire qu'il était sans préjugé comme sans utopie. Ayant examiné avec discernement la condition présente et entrevu avec sollicitude la condition future des peuples, il avait traité de ce point de vue les questions d'organisation sociale, et cherché les ressorts indispensables à l'exercice régulier de la liberté dans les pays démocratiques. Il voulait que le citoyen fût libre dans l'État bien ordonné. Ce qu'il recommandait comme équitable, il le présentait comme nécessaire. Il soutenait l'utilité de l'honneur, les bienfaits de la règle, les avantages de la justice, et donnait, avec la raison du bien, le goût du droit. Observateur politique, il était moraliste ingénieux. Habile écrivain, il conservait le naturel dans le travail, et il avait tout à la fois de la grâce et de l'élégance.

Après avoir honoré son pays par de beaux ouvrages, après avoir, autant qu'il l'avait pu, servi de ses talents comme de ses convictions, la cause de la liberté sous la loi, il disparaissait prématurément du monde où se conservera la trace durable de son passage. Il était enlevé à deux grandes Académies qui gardent, avec une fidélité affectueuse, la mémoire de ce membre éminent et cher, dont l'esprit avait

tant d'élévation, le caractère une si grave douceur, et le commerce tant de solidité unie à tant de charme. Son visage fatigué et tranquille, rarement joyeux et jamais troublé, laissait voir, dans des traits réguliers et délicats, beaucoup de noblesse sans hauteur, l'intelligence en ce qu'elle a de plus pénétrant, et l'expression assidue de la plus fière honnêteté. La distinction, une distinction suprême, était la marque de son talent comme de son âme; elle se retrouve également dans ses œuvres et dans sa vie.

MIGNET.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DU SAMEDI 14 JUILLET 1866.

ANNONCE DES PRIX DÉCERNÉS

POUR LES ANNÉES 1864 ET 1865.

SECTION

DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE.

L'Académie avait prorogé à 1865 le terme du concours ouvert en 1860, sur le sujet suivant :

« *Rechercher dans l'histoire et les traditions du commerce, et* « *dans les lois qui l'ont régi, l'origine et le développement de la* « *division des valeurs commerciales, financières et industrielles,* « *en actions transmissibles.* »

« *Indiquer les modes selon lesquels les actions se transmettent* « *et se négocient;*

« *Définir en quoi ces négociations, soit en elles-mêmes et par* « *leur nature, soit à raison des formes que les législations leur* « *impriment, exercent une bonne ou mauvaise influence sur le* « *crédit des États, sur la stabilité ou les variations des fortunes* « *privées, sur les habitudes du travail et du commerce, sur le* « *mouvement des affaires;*

« *Apprécier le rôle qu'elles remplissent dans l'économie* « *générale de la législation et de la jurisprudence, et les ré-* « *sultats probables des modifications qu'elles viendraient à* « *subir;*

« *Comparer les lois françaises en cette matière avec la législa-* « *tion des autres pays.* »

Le prix, de la valeur de *quinze cents francs*, est décerné à M. Émile Worms, docteur en droit, avocat à la cour impériale de Paris, auteur du Mémoire portant pour épigraphe :

« Par le degré de liberté se mesure la richesse d'un État. »
(Villemain.)

L'Académie avait également prorogé à 1865 le terme du concours ouvert en 1861, sur le sujet suivant :

« *Du sénatus-consulte Velléien relatif aux engagements des* « *femmes.* »

PROGRAMME.

« Le sénatus-consulte Velléien frappait d'inefficacité les obligations que les femmes contractaient pour autrui, et cette loi célèbre gouverne encore aujourd'hui une partie de l'Europe civilisée.

« Rechercher l'origine et retracer l'histoire de ce sénatus-consulte ; déterminer son vrai caractère, soit au point de vue politique, soit au point de vue purement civil. Examiner comment il se lie aux traditions et aux lois de la république, sur la condition des femmes et sur leur capacité civile ; et si les mœurs et les habitudes de la société romaine sous l'empire offrent quelque élément nouveau de la législation à cet égard.

« Exposer les résultats sociaux de cette institution ; faire connaître exactement sa théorie, ses développements, ses limites, et les modifications successives qu'elle a reçues dans la pratique, et dans les monuments ultérieurs de la jurisprudence ; comment et dans quels pays elle a été adoptée après le démembrement de l'empire, et les modifications dont elle a été l'objet sous l'influence de la législation byzantine et du droit canonique.

« Indiquer notamment quelle a été son application en France. les variétés de jurisprudence qui en sont nées dans nos anciennes provinces, les ordonnances qui s'y rapportent, et comment et pourquoi le système du sénatus-consulte Velléien a été abandonné par les rédacteurs de nos dernières lois civiles.

« Indiquer quels sont les pays où le sénatus-consulte Velléien est encore la loi vivante, et l'influence qu'il y exerce, soit sur les mœurs, soit sur les transactions civiles ; ainsi que les causes qui en ont motivé la conservation.

« Examiner enfin, au point de vue économique, politique et juridique, s'il pourrait y avoir quelque avantage au rétablissement du système Velléien en France, soit pour compléter nos institutions actuelles, soit pour remplacer d'autres règles introduites dans nos lois, pour la défense des intérêts civils des femmes, ou la restriction de leurs droits. »

Le prix, de la valeur de *quinze cents francs*, est décerné à M. Paul GIDE, docteur en droit, agrégé de la Faculté de droit de Paris, auteur du Mémoire inscrit sous le n° 2 et portant pour épigraphe :

« L'homme et la femme ont dans le ménage des attributions
« différentes; l'affaire de l'homme est d'acquérir, celle de la femme
« est de conserver. »

(Aristote, *Politique*, III, 2, 10.)

L'Académie accorde une *mention honorable* à MM. Arthur DESJARDINS, avocat-général près la cour impériale d'Aix, et Albert DESJARDINS, agrégé à la Faculté de droit de Paris, auteurs du Mémoire inscrit sous le n° 2 et portant pour épigraphe :

« Est modus in rebus, sunt certi denique fines. »

SECTION
D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET STATISTIQUE.

L'Académie avait proposé, pour l'année 1864, le sujet de prix suivant :

« *Rechercher les conditions de la circulation fiduciaire, et si-*
« *gnaler les différences essentielles entre le billet de banque et les*
« *autres valeurs de crédit.* »

PROGRAMME.

« Parmi les questions que soulèvent les institutions de crédit, il n'en est pas de plus utile à examiner que celle de la nature véritable du billet de banque. Les concurrents auront à étudier les motifs des restrictions apportées à l'émission des billets de banque. en France, en Angleterre et dans d'autres pays, ainsi qu'à rechercher les causes et les effets de l'extension qu'a prise de nos jours l'usage du *chèque*. »

Le prix, de la valeur de *quinze cents francs*, n'est pas décerné.

L'Académie accorde, à titre de récompense :

Une médaille de *cinq cents francs* à M. Émile Worms, docteur en droit, avocat à la cour impériale de Paris, auteur du Mémoire inscrit sous le n° 4 et portant pour épigraphe :

« Toutes les qualités utiles de la monnaie peuvent se retrouver
« dans un signe représentatif qui n'a pas de valeur par lui-même. »
(J.-B. Say.)

Une médaille de *cinq cents francs* à M. Clément Juglar, auteur du Mémoire inscrit sous le n° 5 et portant pour épigraphe :

« La quotité de la monnaie est essentiellement bornée, celle du
« papier l'est encore davantage; au contraire, l'expansion du
« crédit ne rencontre aucune limite. »
(M. Wolowski)

Une médaille de *cinq cents francs* à l'auteur, qui ne s'est pas fait connaître, du mémoire inscrit sous le n° 3 et portant pour épigraphe :

« La France manque d'hommes qui sachent ce que c'est qu'une
« Banque : c'est une race d'hommes à créer. »
(Napoléon Ier.)

SECTION
DE POLITIQUE, ADMINISTRATION, FINANCES.

L'Académie avait prorogé à 1865 le terme du concours ouvert sur la question suivante :

« *Du contrôle dans les finances sur les recettes et les dé-* « *penses.* »

PROGRAMME.

« Les concurrents devront exposer les principes sur lesquels repose ce contrôle et les distinctions qui lui sont propres ; rechercher dans les temps éloignés les traces de son existence ; montrer sa marche progressive et faire connaître son organisation actuelle sous le point de vue législatif, administratif et judiciaire.

« Ils devront comparer les méthodes et les formes suivies en France et dans les principaux États de l'Europe. »

Ce prix, de la valeur de *quinze cents francs*, n'est pas décerné.

L'Académie accorde :

Une médaille de *mille francs*, à titre de récompense, à M. Geneste, procureur impérial à Sarlat, auteur du Mémoire inscrit sous le n° 2 et portant pour épigraphe :

> « Dans la constitution actuelle des sociétés, c'est à l'administra-
> « tion des finances que toutes les parties du gouvernement se
> « rapportent et s'enchaînent. »
>
> (Necker, *Eloge de Colbert.*)

Une médaille de *cinq cents francs*, à titre d'encouragement, à M. de Senneville, auditeur à la Cour des comptes, auteur du Mémoire inscrit sous le n° 1 et portant pour épigraphe :

> « Ma liberté et grandeur, a dit un roi de France, consiste à être
> « si bien lié que je ne puisse mal faire. »

PRIX BORDIN.

SECTION
DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE.

L'Académie avait proposé, pour l'année 1865, la question suivante :

« *Exposer les faits qui ont amené la réforme judiciaire consa-*
« *crée par l'ordonnance d'août* 1539, *en ce qui concerne la pro-*
« *cédure criminelle, et examiner le système de cette réforme et*
« *son application pendant le cours du XVI*e *siècle.* »

PROGRAMME.

« Les concurrents devront rechercher la situation des juridictions criminelles vers la fin du XVe siècle et les règles de procédure qui y étaient observées; ils devront établir les causes diverses qui, en Allemagne, en Italie et en France, conduisirent à substituer les procédures secrètes à la procédure publique, apprécier les formes de cette nouvelle procédure et constater ses effets; ils devront enfin présenter une étude approfondie des jurisconsultes criminalistes du XVIe siècle et examiner quelle fut la tendance de leurs travaux. »

Le prix, de la valeur de *deux mille cinq cents francs*, est décerné à M. Albéric ALLARD, juge d'instruction au tribunal de Verviers (Belgique), auteur du Mémoire inscrit sous le n° 2 et portant pour épigraphe :

> « Encore qu'on ne doive point s'arrêter aux formalités, quand la
> « justice de la cause apparaît d'ailleurs, toutefois il ne les faut non
> « plus mépriser..... »
>
> (Loisel, *Dialogue des Avocats.*)

L'Académie accorde une mention honorable à l'auteur, qui ne

s'est pas fait connaître, du Mémoire inscrit sous le n° 1 et portant pour épigraphe :

« L'instruction est l'âme du procès. »

(Ayrault.)

PRIX LÉON FAUCHER

L'Académie avait proposé, pour sujet de ce prix à décerner en 1866, la question suivante :

« *Retracer la vie et apprécier les travaux de Pierre le Pesant de* « *Boisguilbert.* »

PROGRAMME.

« Pierre le Pesant de Boisguilbert compte au nombre des précurseurs de l'économie politique moderne. Les concurrents rechercheront quelle a été l'influence de ses écrits sur les notions économiques du XVIIIe siècle. »

Le prix, de la valeur de *trois mille francs*, est également partagé entre :

M. Félix CADET, professeur de philosophie au Lycée de Reims, auteur du Mémoire inscrit sous le n° 2 et portant pour épigraphe :

« Gloire leur soit rendue! ils ont été les pionniers de la civili-
« sation, ils lui ont montré la voie, etc. »

(M. Michel Chevalier.)

Et M. HORN, auteur du Mémoire inscrit sous le n° 3 et portant pour épigraphe :

« Justice, liberté et solidarité. »

L'Académie accorde une *mention très-honorable* à M. Arthur-Michel DE BOISLISLE, auteur du Mémoire inscrit sous le n° 4 et portant pour épigraphe :

« Toute ma doctrine n'a et n'aura jamais qu'un seul mot :
« *Donnez au peuple, et il vous donnera.* »

(Boisguilbert au Contrôleur-général.)

ANNONCE DES PRIX PROPOSÉS

POUR LES ANNÉES 1866, 1867 ET 1868.

SECTION

DE PHILOSOPHIE.

L'Académie avait proposé, pour l'année 1865, le sujet de prix suivant :

« *Examen de la philosophie de Malebranche.* »

PROGRAMME.

1. « Dans la partie biographique du Mémoire, rechercher quelle a été dans l'Oratoire l'éducation philosophique de Malebranche.

2. « Exposer les ressemblances et les différences de la philosophie de Descartes et de celle de Malebranche pour la méthode, les principes, les conclusions.

3. « Apprécier la polémique de Malebranche et d'Arnauld sur la théorie des idées, la critique faite par Locke de la division en Dieu, et celle du système entier, par les écrivains de la Compagnie de Jésus.

4. « Suivre la fortune de la philosophie de Malebranche jusqu'au milieu du XVIIIe siècle.

5. « Finir en établissant les mérites et les défauts de cette philosophie, et en se demandant si elle laisse, en métaphysique, en morale, en théodicée, quelque idée qui subsiste, et que puisse recueillir et mettre à profit la philosophie de notre temps. »

L'Académie n'a reçu aucun Mémoire sur cette question qu'elle propose de nouveau pour 1867.

Le prix est la valeur de *quinze cents francs*.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1867, *terme de rigueur*.

L'Académie propose, pour 1868, le sujet de prix suivant :

« *Examen de l'idéalisme sceptique de Kant.* »

PROGRAMME.

« Parvenu par l'analyse psychologique à l'idée de la liberté, à l'idée de l'âme, à l'idée de Dieu, Kant élève la question si ces idées, qu'il déclare lui-même fondées sur la nature de l'esprit humain, ont, en dehors de l'esprit humain, des objets réellement existants qui leur correspondent; et cette question de l'*objectivité des idées*, il la résout par la négative. Il croit ensuite ressaisir en morale les certitudes qui lui échappent en métaphysique, en attribuant à la *raison pratique* la force objective qu'il n'avait pu reconnaître à la *raison spéculative*. Mais cette distinction de deux raisons différentes en puissance n'ayant pu se soutenir, la philosophie de Kant, privée du contre-poids que lui avait donné son auteur, s'est trouvé réduite à un système idéaliste en psychologie, sceptique dans tout le reste, qui a été le point de départ et reste le fondement de la philosophie allemande contemporaine.

« L'Académie met au concours l'*Examen* détaillé et approfondi des raisons sur lesquelles repose le scepticisme idéaliste auquel est attaché le nom de Kant.

« L'Académie croit devoir appeler l'attention des concurrents sur les questions et les considérations suivantes :

« 1° Le véritable esprit philosophique consiste-t-il à combattre le sens commun, comme le fait l'auteur de la *Critique de la Raison pure*, suivi en cela de toute l'école allemande, ou à rechercher, à l'aide d'une réflexion savante, les raisons profondes qui

ont fait naître et qui soutiennent les diverses croyances dont se compose le domaine du sens commun ?

« 2° Sur quoi se fonde-t-on pour condamner la raison à ne connaître que les phénomènes et non pas les êtres ?

« 3° La conscience, à laquelle d'ordinaire on en appelle dans les questions de la liberté de l'homme et de la spiritualité de l'âme, est-elle une faculté spéciale et *sui generis*, ou n'est-elle pas encore la raison elle-même ? Dans tous les cas, la faculté, qui est ici en jeu, peut-elle être rapportée à la sensibilité et n'avoir qu'une origine, un caractère, une autorité empirique, ainsi que le prétend la philosophie allemande ?

« 4° En théodicée, le principe de causalité et celui des causes finales n'expriment-ils que des vues de l'esprit humain sans aucun fondement dans la nature des choses ?

« 5° Une métaphysique sans Dieu est-elle compatible avec la psychologie de Kant et avec toute psychologie qui n'est pas sensualiste ? La liberté, par exemple, est-elle explicable par une combinaison quelconque des forces naturelles, et sans l'intervention d'une première cause, libre elle-même, et supérieure à la nature ?

« 6° La science la moins exclusive, si elle aspire à la rigueur scientifique, n'est-elle pas forcée de choisir entre deux philosophies, l'une, qui, tirant uniquement des sens toutes nos idées et n'en pouvant tirer celles de la liberté humaine, d'une âme spirituelle et d'un Dieu créateur, rejette ouvertement ces idées ; l'autre, qui, conséquente, avec elle-même, d'une psychologie plus ou moins semblable à celle de Kant et de l'idée même de Dieu, telle que Kant l'expose, conclut à un Dieu réellement existant, sans lequel le Dieu de la pensée serait à la fois une pure chimère et une énigme incompréhensible ?

« Enfin, sans méconnaître les mérites et la haute utilité qu'a pu avoir en son temps la *Critique de la Raison pure spéculative*, pour contraindre le philosophe à mieux se rendre compte de la portée légitime et des limites nécessaires de nos facultés de connaître, les concurrents auront à se demander si cette *Critique*

conserve aujourd'hui la même importance, et si c'est bien du scepticisme, même sous sa forme la plus savante et la plus élevée, que le XIXe siècle a besoin. »

Le prix est de la valeur de *quinze cents francs*.

Les Mémoires devront être déposés, au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1868, *terme de rigueur*.

SECTION
DE MORALE.

L'Académie avait proposé, pour 1866, le sujet de prix suivant :

« *Étudier les doctrines morales en France, au XVIe siècle,*
« *notamment dans Montaigne, Charron, la Boétie, Bodin, etc.*

« *Rechercher, dans les écrits de ces moralistes, la trace des*
« *moralistes antérieurs ; montrer leur influence sur les moralistes*
« *qui les ont suivis ; apprécier la valeur de leurs principes, et la*
« *portée des conséquences qu'ils en ont déduites.* »

L'Académie n'a reçu aucun Mémoire sur cette question, qu'elle propose de nouveau pour 1867.

Le prix est de la valeur de *quinze cents francs*.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1867, *terme de rigueur*.

SECTION
DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE

L'Académie rappelle qu'elle a proposé, pour 1866, le sujet de prix suivant :

« *Des droits de légitime et de réserve, dans l'ancien droit fran-*
« *çais, écrit et coutumier ;*

« *Leur origine diverse, leur variété, leur développement et leurs*
« *vicissitudes;*

« *Leur influence sur la moralité des familles et la condition*
« *des fortunes;*

« *Leur fusion dans le droit civil qui nous régit et leur appli-*
« *cation dans l'état actuel des sociétés européennes.* »

Le prix est de la valeur de *quinze cents francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1866, *terme de rigueur.*

L'Académie avait proposé, pour 1865, le sujet de prix suivant :

« *Décrire et comparer l'organisation et les attributions de l'ad-*
« *ministration locale dans les départements et les communes en*
« *France, et dans les comtés, cités, bourgs et paroisses en Angle-*
« *gleterre;*

« *Faire connaître les agents et les corps délibérants dont cette*
« *administration se compose, et énumérer les attributions prin-*
« *cipales en ce qui concerne notamment la gestion des propriétés*
« *communes, la sûreté générale et la police, la viabilité, l'hy-*
« *giène, l'instruction publique et les institutions de charité;*

« *Indiquer les voies et moyens affectés aux dépenses de l'ad-*
« *ministration locale dans les deux pays et le mode de recouvre-*
« *ment;*

« *Donner un aperçu des commissions locales et des associations*
« *privées qui sont chargées d'un service qui, dans l'un ou l'autre*
« *des deux pays, rentre dans les attributions de l'administration*
« *locale;*

« *Exposer les moyens d'autorité ou de contrôle sur l'adminis-*
« *tration locale, qui appartiennent à l'autorité centrale, soit*
« *exécutive, soit législative.* »

« L'Académie ne demande pas aux concurrents un tableau

détaillé et complet de l'administration locale dans les deux pays. Ils devront s'attacher surtout à faire ressortir le caractère général, les ressemblances et les différences des deux systèmes administratifs, et en signaler les inconvénients ou les avantages, en tenant compte des institutions et des mœurs de chaque pays. »

L'Académie n'a reçu aucun Mémoire sur cette question, qu'elle propose de nouveau pour 1868.

Le prix est de la valeur de *quinze cents francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1868, *terme de rigueur.*

SECTION
D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET FINANCES, STATISTIQUE.

L'Académie propose pour 1868, le sujet de prix suivant :

« *Des impôts fonciers considérés dans leurs effets économiques.* »

PROGRAMME.

« Les concurrents devront examiner et montrer :

1o Quelle influence ces impôts exercent sur les taux des fermages et le prix des produits agricoles ;

2o De quelle manière ils opèrent au moment de leur établissement et lorsqu'ils sont déjà de date ancienne ;

3o Quels résultats peut entraîner le changement du taux auxquel ils sont fixés.

« Les concurrents devront aussi s'occuper de ceux de ces impôts qui affectent les transmissions de la propriété, et signaler les effets qu'en produit la quotité selon qu'elle est plus ou moins élevée. »

Le prix est de la valeur de *quinze cents francs*.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1868, *terme de rigueur*.

SECTION
D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE.

L'Académie avait proposé, pour 1864, le sujet de prix suivant :

« *Examiner quels furent le caractère, les desseins, la conduite* « *de Philippe IV, dit le Bel, dans ses actes législatifs, politiques,* « *administratifs et militaires ;*

« *Quelles en furent l'influence et les conséquences, soit en bien,* « *soit en mal, sur les destinées de la France, tant pour la condi-* « *tion des personnes, le mouvement des esprits, que pour les in-* « *térêts matériels ;*

« *Comment et en quoi les effets de ses institutions et de son* « *gouvernement furent continués, détournés ou interrom-* « *pus par les événements arrivés pendant les trois règnes de ses* « *fils.* »

Deux Mémoires recommandables et distingués à des titres divers ont été adressés à l'Académie.

Le Mémoire inscrit sous le n° 1 a pour devise cette phrase de M. Michelet : « On croirait volontiers que ce temps est le règne du Diable, n'étaient les belles ordonnances qui y apparaissent par intervalles et y font comme la part de Dieu. » Ce Mémoire très-étendu comprend 434 pages in-folio. Il a deux mérites fort remarquables : d'abord c'est un travail complet et bien ordonné ; ensuite l'auteur, en portant ses recherches sur le règne de Philippe-le-Bel, semble avoir oublié les temps modernes et s'être transporté en esprit au XIIIe et au XIVe siècle. Ce mérite du Mémoire est diminué toutefois par un esprit d'exagération qui s'y montre souvent

L'auteur, ne restant pas toujours dans la mesure, sort fréquemment de l'équité. Il est partial pour l'Église, et l'excès de faveur qu'il laisse voir pour elle, le conduit à un excès de rigueur contre Philippe le Bel.

Enfin ce défaut d'équité amène inévitablement à sa suite des contradictions, car, suivant le sujet qu'il traite et le point de vue dans lequel il se place, l'auteur dit quelquefois dans une partie de son Mémoire le contraire de ce qu'il a soutenu dans une autre.

En résumé, le Mémoire n° 1, dont la composition générale est bien ordonnée, dans lequel le sujet est traité d'une manière ample et forte, pèche par défaut de mesure et d'équité. Il est à désirer que l'auteur mette plus d'accord dans toutes ses vues et plus de vérité dans tous ses jugements.

Le Mémoire inscrit sous le n° 2 ayant pour épigraphe : « L'historien n'est pas seulement un témoin, c'est un juge, » est un travail considerable. Il a 186 pages in-folio. Le sujet y est sagement étudié dans une œuvre impartiale, mais moins bien ordonnée que celle de son concurrent. L'auteur ne s'est pas assez pénétré de l'esprit de l'époque dont il avait à exposer les institutions et à apprécier les changements. Il a trop transporté au XIIe et au XIVe siècle les idées et les dénominations de notre temps. La division de ce Mémoire en deux parties, comprenant : l'une, les institutions politiques, judiciaires, militaires, financières, administratives de Philippe le Bel ; l'autre, les actes de son gouvernement dans ses rapports avec l'Église, les pouvoirs locaux, etc., serait bonne si elle était appliquée à notre époque, mais ne saurait convenir à des temps ou la plus grande confusion régnait dans la distribution des pouvoirs et leur exercice.

Mais si l'auteur du Mémoire n° 2 est inférieur à son concurrent par la conception générale du sujet, il se montre plus exact que lui dans le détail. Il est aussi plus équitable dans ses jugements, qui penchent cependant un peu du côté laïque sans tomber toutefois dans l'exagération. Enfin le Mémoire n° 2 est incomplet, et l'auteur convient lui-même que le temps lui a manqué pour indiquer les

sources auxquelles il a puisé et donner les autorités à l'appui de ses assertions.

L'Académie, après avoir pesé les mérites sérieux d'ailleurs de ces Mémoires, a pensé qu'ils n'étaient pas suffisants pour que le prix fût décerné à l'un d'eux, et elle ajourne le concours au 31 octobre 1867, afin de donner aux auteurs le temps de perfectionner ou de compléter leur œuvre et d'en faire disparaître les défauts. Ce délai permettra peut-être aussi à d'autres concurrents de se présenter dans la lice.

Le prix est de la valeur de *quinze cents francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 octobre 1867, *terme de rigueur.*

L'Académie propose, pour 1868, le sujet de prix suivant :

« *De la Noblesse en France et en Angleterre, depuis le* XIe *siècle jusqu'au* XVIIIe. »

PROGRAMME.

« Les concurrents rechercheront qu'elle a été, dès l'origine, la constitution de la noblesse en France et en Angleterre ;

« Ils indiqueront la part d'influence qu'elle a exercée sur les grands événements qui ont rempli l'histoire de chacun des deux pays, et ils caractériseront le rôle qu'elle a joué dans les deux États ;

« Ils marqueront enfin en quoi elle a pu contribuer à l'établissement et aux vicissitudes des institutions si diverses des deux sociétés et des deux monarchies. »

Le prix est de la valeur de *quinze cents francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 30 novembre 1868.

PRIX VICTOR COUSIN.

M. Victor Cousin, membre de l'Académie, par acte notarié en date du 12 avril 1865, a fait donation à l'Académie d'une rente annuelle de *mille francs*, destinée à fonder un prix sous la dénomination de *Prix Victor Cousin*, à décerner tous les trois ans au meilleur Mémoire *sur une question d'histoire de la philosophie ancienne*.

Un décret impérial, en date du 17 juin 1865, a autorisé l'Académie des sciences morales et politiques à accepter cette donation.

En conséquence, l'Académie propose, pour l'année 1867, le sujet de prix suivant :

« *Socrate considéré surtout comme métaphysicien.* »

PROGRAMME :

I. « Méthode à suivre pour arriver à quelque chose de certain sur la philosophie de Socrate parmi les témoignages si différents de Xénophon et de Platon ; secours à tirer du témoignage trop peu employé d'Aristote.

II. « Les concurrents se rendront compte de l'état de la philosophie grecque avant Socrate.

III. « Ils rechercheront quels ont été les maître de Socrate et ses premières études.

IV. « Impression profonde produite sur l'esprit de Socrate par la lecture du livre d'Anaxagore, qui pose l'*Intelligence* comme le premier principe de toutes choses. Nouvelle direction des études de Socrate, et ce qu'il ajoute à la doctrine d'Anaxagore.

V. « Du caractère essentiel de la révolution introduite dans la philosophie par Socrate. L'étude de l'homme établie comme le point de départ et la condition de toute saine spéculation philosophique.

VI. « Diverses théories propres à Socrate :

1. Ce qu'on appelle la maieutique et l'ironie socratiques.
2. Théorie de la définition fondée sur un élément général, premier germe de la doctrine platonicienne des *Idées*.
3. Théorie des causes finales et de la Providence.
4. Théorie du bien. — Harmonie du Bien et de l'Utile.
5. Théorie de l'Amour.
6. Du Démon de Socrate.
7. Socrate et la religion de son temps.

VII. « Lutte de Socrate contre les Sophistes.

VIII. « Des causes du procès de Socrate. — Accusation portée contre lui. — Sentence de l'Aréopage telle qu'elle nous a été conservée.

IX. « Conclure en recherchant et en déterminant ce que la philosophie du XIXe siècle peut encore emprunter à la philosophie de Socrate. »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs*.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1867, *terme de rigueur*.

PRIX LÉON FAUCHER.

Mme Léon Faucher, veuve de M. Léon Faucher, membre de l'Académie, a, par acte notarié, en date du 21 juin 1855, fait donation à l'Académie d'une rente annuelle de *mille francs*, destinée à fonder un prix sous la dénomination de *Prix Léon Faucher*, à décerner tous les trois ans, et alternativement, *au meilleur Mémoire sur une question d'économie politique, ou sur la vie d'un économiste illustre français ou étranger*.

Un décret impérial, en date du 31 décembre 1856, a autorisé l'Académie des sciences morales et politiques à accepter cette donation.

En conséquence, l'Académie propose, pour l'année 1868, le sujet de prix suivant :

« *Du système colonial des peuples modernes.* »

PROGRAMME.

« D'après quels principes politiques, administratifs et économiques ont été fondés et se sont successivement développés ou transformés les établissements coloniaux des peuples modernes ?

« Quelle a été l'influence des colonies sur les métropoles et réciproquement ?

« Étudier la constitution actuelle des colonies, les résultats des divers systèmes adoptés et le meilleur régime applicable aux établissements coloniaux. »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs*.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1868, *terme de rigueur*.

PRIX QUINQUENNAL

FONDÉ

PAR FEU M. LE BARON FÉLIX DE BEAUJOUR.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé, pour l'année 1867, le sujet de prix suivant :

« *Influence de l'éducation sur la moralité et le bien-être des* « *classes laborieuses.* »

PROGRAMME.

« Étudier et comparer, dans leurs caractères généraux, les lois sur l'instruction élémentaire actuellement en vigueur chez les peuples les plus éclairés de l'Europe ; en constater les résultats immédiats et les conséquences morales ; rechercher quelle est l'influence de l'instruction sur la moralité, et de la moralité sur le bien-être. »

Ce prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 1er mars 1867, *terme de rigueur.*

PRIX QUINQUENNAL

FONDÉ

PAR FEU M. LE BARON DE MOROGUES.

Feu M. le beron de Morogues a légué, par son testament, en date du 25 octobre 1834, une somme de 10,000 francs, placée en rentes sur l'État, pour faire l'objet d'un prix à décerner, *tous les cinq*

ans, alternativement, par l'Académie des Sciences morales et politiques, au *meilleur ouvrage sur l'état du paupérisme en France et le moyen d'y remédier*, et, par l'Académie des Sciences physiques et mathématiques, à l'*ouvrage qui aura fait faire le plus de progrès à l'agriculture en France.*

Une ordonnance royale, en date du 26 mars 1842, a autorisé l'Académie des Sciences morales et politiques à accepter ce legs.

Ce prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les ouvrages imprimés devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1867, *terme de rigueur.*

PRIX

FONDÉ

PAR FEU M. LE BARON DE STASSART.

Feu M. le baron de Stassart, correspondant de l'Académie, a légué, par son testament, en date du 19 mai 1854, une rente de *cinq cents francs.* pour faire l'objet d'un prix à décerner tous les six ans, alternativement,

« *Au meilleur éloge d'un moraliste désigné par l'Académie, ou* « *au meilleur Mémoire sur une question de morale.* »

L'Académie, ayant à décerner ce prix pour la première fois en 1866, avait proposé le sujet suivant :

« *Exposer quel était, au commencement du XVIIe siècle, l'état* « *matériel et moral des populations rurales en France et en An-* « *gleterre.*

« *Indiquer quelles ont été, dans ces deux pays, depuis cette* « *époque jusqu'à nos jours, les institutions d'assistance et d'en-* « *seignement à l'usage de ces populations rurales.*

« *Constater l'influence que ces institutions ont exercée sur l'a-*
« *mélioration de la condition morale et matérielle de ces popu-*
« *lations et en apprécier les résultats comparés chez l'un et l'au-*
« *tre peuple.*

« *Signaler, dans l'état actuel de la France et de l'Angleterre,*
« *les lacunes que ces institutions d'assistance et d'enseignement*
« *pourraient encore présenter, et les perfectionnements qu'il se-*
« *rait convevable d'y introduire.* »

Aucun Mémoire n'ayant été déposé pour ce concours, l'Académie l'ajourne au 31 décembre 1867, en modifiant la question de la manière suivante :

« *Indiquer quelles ont été, depuis le XVIIe siècle jusqu'à nos*
« *jours, les institutions d'assistance et d'enseignement à l'usage*
« *des populations rurales en France.*

« *Constater l'influence que ces institutions ont exercée sur l'a-*
« *mélioration de la condition morale et matérielle de ces popula-*
« *tions et en apprécier les résultats.*

« *Signaler, dans l'état actuel de la France, les lacunes que ces*
« *institutions d'assistance et d'enseignement pourraient encore*
« *présenter, et les perfectionnements qu'il serait convenable d'y*
« *introduire.* »

Ce prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1867, *terme de rigueur.*

PRIX BORDIN.

M. Bordin, ancien notaire, voulant contribuer aux progrès des lettres, des sciences et des arts, a institué, par son testament, des prix qui seront décernés, tous les ans, par chacune des cinq Académies de l'Institut.

L'Académie a décidé que la somme annuelle dont elle peut disposer, d'après le testament de M. Bordin, servirait à fonder un prix dont le sujet sera alternativement proposé par chacune de ses sections.

SECTION

DE PHILOSOPHIE.

PRIX EXTRAORDINAIRE DE CINQ MILLE FRANCS.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé, pour 1866, la question suivante :

« *Examen de la théorie des Idées de Platon.* »

PROGRAMME.

« La question proposée peut se diviser en quatre parties : »

PREMIÈRE PARTIE. — « La première partie doit être une exposition détaillée et approfondie de la théorie des Idées, considérée en elle-même et dans ses principales applications.

« Déterminer le caractère propre de l'Idée. Est-elle seulement une conception de l'esprit et n'ayant d'existence que dans l'esprit, ou n'est-elle pas aussi quelque chose d'existant en soi, comme les espèces et les genres, et n'exprime-t-elle pas l'unité réelle qui réside dans tous les individus d'un même ordre et constitue leur appartenance à cet ordre ?

« Apprécier à ce point de vue les propositions suivantes :

« Tout a son Idée ; l'Idée est l'essence de toute chose ; l'Idée est le type invisible des choses visibles ; l'Idée est le fondement de la définition ; l'Idée est l'objet unique et éternel de la science, de l'art, de la morale, de la politique.

« En quoi consiste la dialectique platonicienne?

« De l'Idée du Beau. — Esthétique platonicienne.

« De l'Idée du Juste dans chaque homme et dans l'État. — Morale et Politique platoniciennes.

« De la hiérarchie des Idées.

« De l'Idée du Bien placée au faîte de cette hiérarchie, et du Bien, supérieur à l'Existence, comme en étant la raison et la cause finale.

« Du dieu de Platon comme le premier et le dernier principe de l'Idée du Bien, et des Idées qui s'y rattachent. — Théodicée platonicienne.

Deuxième partie — « Rechercher ce que les prédécesseurs de Platon, et surtout Socrate, ont fourni à la théorie des Idées.

Troisième partie. — « De la polémique d'Aristote contre la théorie des Idées.

Quatrième partie. — « Suivre cette polémique dans l'Ecole d'Alexandrie; discuter la valeur de la conciliation entreprise par cette Ecole entre Platon et Aristote.

Conclusion. — « Résumer les mérites et les défauts de la théorie platonicienne des Idées; reconnaître la part et le fond de vérité que contient cette théorie, par conséquent l'importance de son étude et les lumières que lui pourrait emprunter la philosophie contemporaine. »

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs*.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1866, *terme de rigueur*.

SECTION
DE MORALE.

L'Académie avait proposé, pour l'année 1865, le sujet de prix suivant :

« *De l'universalité des principes de la morale.* »

PROGRAMME.

« La diversité des jugements et des actes moraux a été de tout temps l'une des objections les plus graves du scepticisme.

« Les concurrents auront à examiner les fondements du pyrrhonisme en morale.

« Ils rechercheront jusqu'où s'étend la contrariété des mœurs chez les différentes nations; en quoi consistent la diversité des lois et le désaccord des Écoles philosophiques sur les points les plus importants de la morale.

« Ils indiqueront quelles sont les causes de ces variations; quelle part il faut faire aux circonstances, aux préjugés, aux passions et aux développements de la conscience morale.

« En résumé, ils examineront s'il n'est pas possible de dégager du sein des contradictions théoriques et pratiques un fonds commun de morale et des principes constants et universels. »

Six Mémoires ont été adressés à l'Académie, qui n'a trouvé le sujet traité dans aucun d'eux. Tous laissent beaucoup à désirer pour le fond comme pour la forme. Les Mémoires inscrits sous les nos 2 et 5 sont fort imparfaits et très-superficiels. Il n'en est pas de même des Mémoires n° 3, n° 1, n° 4, n° 6, qui, avec de nombreux défauts, ne sont cependant pas dépourvus de certains mérites.

Le Mémoire n° 3, avec cette devise de Kant : « *L'homme a le ciel étoilé sur la tête et la loi morale dans le cœur,* » est un travail estimable. Assez bien composé, il embrasse cependant

d'une manière trop faible le sujet qu'il traite d'une manière trop vague. L'auteur a besoin, en reparaissant dans un nouveau concours, de se livrer à une étude plus approfondie de l'histoire des mœurs et de l'histoire des doctrines, et de donner à son style un caractère plus scientifiqne et une allure plus ferme.

Le Mémoire n° 1, portant cette épigraphe : « *Res ardua vetustis novitatem dare, novis auctoritatem, obsoletis nitorem*, etc., » se recommande par le savoir étendu de l'auteur. Mais c'est plutôt un cours complet de morale théorique où toutes les questions sont succinctement examinées, qu'un traité particulier sur la question proposée qui n'y occupe guère que deux ou trois chapitres.

Le Mémoire n° 4, avec l'epigraphe : « *Virtus in altis*, » est un vaste traité de trois cents pages, conçu sans aucun plan, poursuivi sans aucune division, dans lequel l'auteur, élargissant le sujet bien au-delà des limites où le renfermait le programme de l'Académie, a donné une critique du scepticisme métaphysique plutôt qu'un ouvrage sur la morale.

Quant à l'auteur du Mémoire n° 6, ayant ces paroles pour devise : « *Des faits ! Voir pour croire*, » il a traité le sujet sous la forme du dialogue et ne l'a traité ni assez scientifiquement ni assez littérairement. Comme l'auteur du Mémoire précédent, il a trop mêlé la métaphysique à la morale. S'il avait adopté une méthode meilleure et pris une forme plus simple, il aurait, tout à la fois, donné plus de relief à ses idées, et mieux mis en valeur ses connaissances.

L'Académie pense qu'en donnant le temps nécessaire pour traiter le sujet d'une manière mieux étudiée et plus complète, elle obtiendra des résultats plus satisfaisants. Elle espère que les auteurs des ouvrages distingués par certains côtés, tout en ayant été trouvés insuffisants, pourront refondre et améliorer leurs Mémoires et reparaître dans la lice où l'intérêt d'un sujet si important appellera sans doute aussi des concurrents nouveaux.

En conséquence, l'Académie remet le sujet au concours pour 1868.

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs*.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 30 novembre 1868, *terme de rigueur*.

SECTION
D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET FINANCES, STATISTIQUE.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé, pour l'année 1866, le sujet de prix suivant :

« *De l'influence exercée sur le taux des salaires par l'état* « *moral et intellectuel des populations ouvrières.* »

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs*.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 1er décembre 1866, *terme de rigueur*.

PRIX EXTRAORDINAIRE DE CINQ MILLE FRANCS.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé, pour 1867, la question suivante :

« *De l'influence exercée par les climats sur le développement économique des sociétés humaines.* »

PROGRAMME.

« Jusqu'ici, c'est sous les climats tempérés que les sociétés ont acquis le plus haut degré de richesse et de civilisation.

« Dans les régions intertropicales, les besoins auxquels les hommes ont à pourvoir, sous peine de souffrances, sont en très-petit nombre. Les récoltes se succèdent sans interruption, les

intempéries de l'air sont peu redoutables, et des populations au bien-être desquelles suffisent les labeurs les plus simples, n'acquièrent pas toutes les qualités que nécessite le progrès croissant de leurs facultés productives.

« Sous les latitudes boréales, la nature, au contraire, impose aux hommes des luttes difficiles à soutenir. La terre, là même où elle est encore cultivable, ne leur donne que de rares et insuffisants produits. Les efforts les plus énergiques leurs fournissent à peine les moyens d'échapper aux atteintes meurtrières du froid et de la faim, et le manque de loisirs contribue puissamment à arrêter ou à ralentir le cours de leurs conquêtes industrielles.

« Tout autre est la condition des sociétés qui habitent les climats tempérés. Là, les besoins sont à la fois nombreux et variés. Les hommes ont à se défendre tour à tour et contre les chaleurs de l'été et contre les rigueurs de l'hiver. Il leur faut, pour se préserver de souffrances non moins diverses que les saisons qui les amènent, unir l'activité à la prévoyance, et de là, chez eux, les qualités et les habitudes que requièrent les progrès continus des arts et du travail.

« Les concurrents devront rechercher et constater les effets des différents climats sur l'esprit que les peuples portent dans l'application de leurs facultés productives et dans l'usage des ressources dont ils disposent.

« Ils auront aussi à examiner jusqu'à quel point les découvertes réalisées par les nations les plus avancées pourront venir en aide aux nations qui résident sous les climats extrêmes, et imprimer à leurs labeurs plus de puissance et de fécondité. »

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 1er décembre 1867, *terme de rigueur.*

SECTION
D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE.

L'Académie propose, pour 1868, le sujet de prix suivant :

« *Étude sur les États-Généraux de France considérés au point* « *de vue de leur influence positive sur le gouvernement.* »

PROGRAMME.

« Les concurrents auront à rechercher, à partir des États de 1356 jusqu'aux derniers États de 1614, quels furent les vœux du pays exprimés, soit dans les cahiers dressés pour les divers ordres du royaume, soit dans les mandats donnés, soit dans les délibérations survenues; et, ce qui, de ces vœux est passé dans les ordonnances des rois et les actes du gouvernement.

« Les concurrents indiqueront, caractériseront et apprécieront surtout les effets que les principaux Etats-Généraux ont eus sur la législation et l'administration de la France. »

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1868, *terme de rigueur.*

PRIX TRIENNAL
FONDÉ
PAR FEU M. ACHILE-EDMOND HALPHEN.

Feu M. Achille-Edmond Halphen, ancien juge suppléant au tribunal civil de Versailles, a, par son testament en date du 3 juin 1855, légué à l'Académie française et à l'Académie des Sciences

morales et politiques, « une rente annuelle de *cinq cents francs*, pour les arrérages de ladite rente être décernés en prix par lesdites Académies, tous les ans, tous les deux ou trois ans, à leur choix, savoir : par l'Académie française, « *à l'ouvrage qu'elle jugera à la fois le plus remarquable au point de vue littéraire ou historique, et le plus digne au point de vue moral,* » et par l'Académie des Sciences morales et politiques, « *soit à l'auteur de l'ouvrage littéraire qui aura le plus contribué au progrès de l'instruction primaire, soit à la personne qui, d'une manière pratique, par ses efforts ou son enseignement personnel, aura le plus contribué à la propagation de l'instruction primaire.* »

Un décret impérial, en date du 31 décembre 1856, a autorisé l'Académie des Sciences morales et politiques à accepter ce legs.

Le prix que l'Académie doit distribuer tous les trois ans et qui, dès lors, aura la valeur de *quinze cents francs*, sera décerné en séance publique, selon les intentions du testateur.

Le concours sera clos le 31 décembre 1866.

PRIX

FONDÉ

PAR M. LE DOCTEUR BEUNAICHE DE LA CORBIÈRE.

M. le docteur DE LA CORBIÈRE, par acte notarié en date du 25 août 1864, a fait donation à l'Académie d'une somme de *deux mille francs*, destinée à fonder un prix unique à décerner au meilleur Mémoire « *sur le mariage considéré au point de vue moral et religieux, légal et social.* »

Un décret impérial, en date du 11 décembre 1864, a autorisé l'Académie des Sciences morales et politiques à accepter cette donation.

En conséquence l'Académie a proposé, pour l'année 1866, le sujet de prix suivant :

« *Du mariage considéré au point de vue moral et religieux,* « *légal et social.* »

PROGRAMME.

« Les concurrents auront à étudier le mariage, tel qu'il est aujourd'hui en France, au point de vue des mœurs, de la religion, des lois et des intérêts sociaux.

« Les Mémoires pourront contenir trois parties :

« Les concurrents réuniront dans la première tous les renseignements qu'ils pourront recueillir sur le nombre des naissances légitimes comparé à celui des naissances illégitimes, sur les légitimations par mariages subséquents, sur les procès en séparation de corps et sur les demandes d'aliment.

« Dans la seconde partie, les concurrents rechercheront les causes des faits constatés dans la première, et ils les demanderont successivement aux lois, aux mœurs, aux croyances religieuses ou philosophiques, à l'économie politique.

« La troisième partie sera consacrée à tirer les conséquences des deux premières et à examiner si, pour amener des réformes dans les mœurs, il y a lieu d'en proposer dans la législation. »

Le prix consistera en une somme de *mille francs* et en une médaille d'or de même valeur.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1866, *terme de rigueur*.

CONDITIONS

COMMUNES A TOUS LES CONCOURS.

L'Académie n'admet à ses concours que des *Mémoires écrits en français* ou *en latin*, et adressées, *francs de port*, au secrétariat de l'Institut.

Les manuscrits devront porter chacun une épigraphe ou devise *qui sera répétée dans un billet cacheté* joint à l'ouvrage et contenant le nom de l'auteur, QUI NE DEVRA PAS SE FAIRE CONNAITRE, SOUS PEINE D'ÊTRE EXCLU DU CONCOURS.

Les concurrents sont prévenus, en outre, que l'Académie *ne rendra aucun des Mémoires qui lui auront été envoyés*; mais les auteurs auront la liberté d'*en faire prendre des copies* au secrétariat de l'Institut.

L'Académie, afin d'éviter les inconvénients attachés à des publications inexactement faites des Mémoires qu'elle a couronnés, invite les auteurs de ces Mémoires *à indiquer formellement, dans une préface, les changements ou les additions qu'ils y auront introduits en les imprimant.*

COLBERT

ET

L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

(1661-1783).

Un ministre de Louis XIV, le chancelier de Pontchartrain, écrivait le 29 décembre 1703, avec une franchise singulière, au premier président du parlement de Bretagne, à l'occasion des états de la province, dont la session venait de se terminer : « Je ne puis trop vous féliciter sur la fin des états, c'est-à-dire sur la fin de toutes agitations et de tout genre d'ennui pour un honnête homme. »

On a, dans cet aveu naïf, l'expression fidèle des sentiments de l'ancienne monarchie sur ces états provinciaux qui, loyalement acceptés et dirigés, lui auraient, malgré des ennuis inévitables, rendu de réels services, et qu'elle ne songea à généraliser qu'au moment où l'esprit nouveau avait déjà rompu toutes les digues. Colbert, on s'en doute bien, partagea ces antipathies. Il avait vu la Fronde, ses écarts, ses intrigues; il pencha vers l'autorité sans contrôle, et fut, dans sa sphère d'action, la personnification honnête, mais poussée à outrance, du despotisme intelligent. Par suite des annexions successives qui avaient fait de la France un des royaumes les plus considérables et, malgré tout, les plus homogènes de l'Europe, deux régimes très-dissemblables étaient en vigueur dans les provinces.

D'une part, les pays d'élections ne connaissaient de règle que les édits royaux et de volontés que celles dont les gouverneurs, les intendants et leurs officiers étaient les interprètes. Plus favorisées, les provinces annexées, grâce à des conditions plus ou moins fidèlement observées, s'administraient en partie par leurs états, chargés de temps immémorial de fixer l'impôt, d'en assurer la perception, de prendre soin des routes, des canaux, des rivières, et de veiller enfin au détail des affaires locales. Ajoutons que dans ces provinces le régime municipal était plus indépendant, plus libéral que dans les pays d'élections, et laissait une latitude plus grande à l'initiative des populations.

Dix-sept provinces, la plupart sans importance, avaient, sous Louis XIV, une réprésentation propre; c'étaient la Bourgogne, la Bretagne, le Languedoc, la Provence, l'Artois, l'Alsace, la Flandre wallonne, le Cambrésis, le comté de Foix, le Marsan, le Nébouzan, les Quatre-Vallées, le Bigorre, le Béarn, la Soule, la basse Navarre, le Labour. D'autres, la Normandie, le Dauphiné, le Maine, l'Anjou, la Touraine, l'Orléanais, le Bourbonnais, le Nivernais, la Marche, le Berri, l'Aunis, la Saintonge, l'Angoumois, la haute et basse Auvergne, le Quercy, le Périgord et le Rouergue, ayant voulu engager avec le pouvoir central une lutte impossible, avaient été, à des dates diverses, dépouillées de leurs états; la Provence elle-même avait failli perdre les siens en 1629, et ils ne lui avaient été rendus, après une punition de quelques années, que sous le titre amoindri d'*assemblée des communautés* (1). Quant aux

(1) *Notice sur les pays d'états*, par M. Taillandier, (*Annuaire*

petits pays d'états qui existaient dans les Pyrénées et dans la province de Guyenne, on sait de quel œil les voyait le gouvernement, par une lettre de Colbert à l'intendant de Bordeaux (24 septembre 1681). Le ministre, en effet, parlait, comme d'une affaire ordinaire, de les supprimer en bloc, « parce qu'ils estoient, disait-il, beaucoup à charge aux peuples et donnoient peu de secours à Sa Majesté. »

Que les états occasionnassent aux provinces certaines dépenses exceptionnelles portées souvent jusqu'à l'abus, cela est établi de reste par la correspondance officielle; mais, comme la plus forte partie de ces dépenses allait dans la bourse des gouverneurs, des intendants, de leurs secrétaires, on est étonné que les uns et les autres ne se montrassent pas plus indulgents. Plus tard, les femmes des gouverneurs eurent aussi des gratifications ou des étrennes considérables, soit régulièrement, soit à l'occasion des mariages et des baptêmes qui avaient lieu dans leurs familles. Les ministres eux-mêmes n'étaient pas oubliés, et l'on voit Colbert figurer pour six mille livres sur un rôle de gratifications votées par les états de Bourgogne et pour mille livres dans celles des états du Mâconnais (1). De leur côté,

de la Société de l'Histoire de France, année 1852.) Dans la Bourgogne, le Mâconnais, qui en dépendait, avait aussi ses états particuliers.

(1) Un vote des états de Bourgogne de 1691 est ainsi conçu : « Sur lesquelles 26,000 livres, il sera donné 6,000 livres à M. de Pontchartrain (alors contrôleur général), ainsi qu'elles ont été données à MM. Colbert et Lepelletier. » (*Une Province sous Louis XIV*, par A. Thomas, p. 202)

les membres des états recevaient une indemnité, et la province supportait les frais de voyage de ceux d'entre eux qui allaient porter au roi leurs délibérations et leurs vœux. Enfin le gouvernement était obligé, à son tour, de donner des gratifications clandestines pour amortir l'opposition que rencontrait le vote du don gratuit. « Si vous voulez, écrivait l'intendant de Languedoc à Colbert (1662), que, pour faciliter les affaires du roy, on y fasse quelque dépense, mandez-le-moy, s'il vous plaist, pour prendre ces mesures de bonne heure. » L'autorisation fut donnée, et les mesures prises eurent l'effet désiré. L'année suivante, 60,000 livres étaient distribuées à quelques députés des états de Bretagne. Une autre manière d'avoir bon marché de ceux du Languedoc avait paru doublement avantageuse. On a vu que la longue durée des états était insupportable au gouvernement. Les députés des villes (on les désignait en Languedoc sous le nom assez cavalier de *messieurs du parterre*, à cause de la place qu'ils occupaient dans la salle) touchaient une indemnité appelée *montre*, à laquelle le président ajoutait, s'il était content d'eux à la fin de la session, *une montre de grâce*. Le 8 décembre 1662, le président des états informa Colbert qu'il avait donné l'assurance à messieurs du parterre qu'ils auraient autant en six semaines qu'en six mois, et qu'au contraire, passé les six semaines, il ne leur serait rien payé du tout. Excellent moyen pour que les députés des villes votassent vite et bien. Les extraits suivants de quelques lettres adressées à Colbert montrent à cet égard la communauté de vues des agents du gouvernement.

— *Le président des Etats du Languedoc :* « Nous devons avoir deux vues : faire l'affaire du roy le mieux qu'il se peut, faire finir l'assemblée au plus tost. »

— *L'intendant :* « Comme présentement ces gens-là, qui se voyent éloignés de leurs travaux, sont en estat de faire cent extravagances, il est nécessaire d'en finir en toute manière. »

— *Les commissaires du roi :* « La longueur du temps a gasté les esprits, comme elle fait toujours dans les compagnies populaires. »

Entrant complètement dans ces vues, Colbert écrivait, de son côté, à l'intendant le 19 décembre 1670 : « Vous ne sçauriez rien faire de plus agréable à Sa Majesté que de terminer en peu de temps l'assemblée des estats du Languedoc. »

Cependant *messieurs du parterre* n'étaient pas toujours aussi faciles à mener qu'on l'aurait désiré. Avaient-ils tort? Écoutons le gouverneur de la Bourgogne; sa lettre à Colbert (18 juin 1662) est des plus instructives : « Je suis obligé de vous dire que la chambre de l'Église et celle de la noblesse ont agy merveilleusement bien dans cette rencontre, n'ayant presque point fait de difficulté à toutes les choses qu'on leur a proposées. A la vérité, la chambre du tiers-estat a donné un peu plus de peine, mais cela leur est pardonnable, *puisque ce sont eux qui portent presque toutes les impositions.* Je porteray à mon retour un mémoire de ceux qui en ont le mieux usé. Sa Majesté verra si elle les croit dignes de quelques gratifications, comme cela s'est toujours pratiqué. » Pauvre tiers-état! Que l'on s'étonne ensuite de la violence du réveil!

Les détails suivants, puisés dans la correspondance de Colbert, sur les états du Languedoc, de Bourgogne, de Bretagne, de Provence et d'Artois, nous montreront comme en mouvement, à travers une enveloppe transparente, les rouages de la seule institution qui, malgré les défauts qu'on y peut relever, ait été populaire sous l'ancien régime.

On a vu quels abus s'étaient glissés dans les états du Languedoc ; c'étaient pourtant les plus indépendants et les moins sujets à l'arbitraire ministériel. D'après un mémoire de l'intendant, les impositions de la province étaient, sous Louis XIV, de deux sortes : les unes, ordonnées directement par le roi et consenties ensuite par les états ; les autres, résolues par les états et autorisées par le roi. Cette distinction était fondée sur ce double principe, que le roi ne peut rien imposer sur la province sans le consentement des états, et que les états ne peuvent pareillement rien imposer sans permission du roi, par suite de son droit de souveraineté. Après la nomination du président, laissée au choix des états, ce qui intéressait le plus la cour, c'était le chiffre du don gratuit. Le rachat de Dunkerque avait paru, en 1662, une raison suffisante pour demander deux millions. Ils furent accordés. Les années suivantes, le don gratuit oscilla entre quatorze et dix-sept cent mille livres. Une scène scandaleuse signala les états de 1665. L'archevêque de Toulouse avait été nommé président contrairement aux prétentions de l'évêque d'Albi. Outré de colère, celui-ci montra le poing à l'archevêque qui le traita « *de traître et de coquin.* » Cela se passa, dit l'intendant, avec scandale et jurement.

Mis plusieurs fois en demeure de voter des impôts et des

emprunts pour venir en aide à l'entrepreneur du canal de Languedoc, les états s'exécutaient, non sans peine, on regrette de le dire, et il leur arrivait même, comme cela eut lieu en 1670, de reprendre ce qu'ils avaient déjà accordé (1). Mais ces circonstances étaient rares. Habituellement, le parterre, après quelques hésitations, entendait raison, la noblesse ne résistait guère; et quant au clergé, son dévouement avait fini par devenir embarrassant. Suivant l'évêque de Lodève (lettre du 3 janvier 1672), le zèle et le respect étaient tels qu'il n'y avait plus moyen de se faire distinguer. Il demandait donc à être signalé spécialement au roi. « Son autorité, ajoutait-il, est au point qu'il suffit qu'on sçache sa volonté pour obéir... Nous aurions esté facilement à 1,800,000 livres. » Le charitable prélat dénonçait en même temps l'intendant pour n'avoir pas demandé davantage. Stimulé de la sorte, celui-ci se laissa emporter, l'année suivante, par un zèle qui fut trouvé excessif.

« J'ay esté un peu étonné d'apprendre, lui écrivit Colbert (9 décembre 1672), que vous ayez demandé 800,000 écus de don gratuit pour le Roy. Je vous prie, de me faire sçavoir si cela est véritable, d'autant que le mémoire résolu par Sa Majesté ne contient que 2 millions de livres, c'est-à-dire qu'il faut demander ce que le Roy vouloit avoir sans s'en départir... » Le lendemain même, cette dernière somme était votée tout d'une voix, et l'évêque de Mirepoix mandait à Colbert : « Je ne sçais pas quelle a été la politique de quelques-uns de nos anciens prélats, lesquels ont voulu

(1) Arch. de l'Empire. *Papiers de l'ancien contrôle général des finances.* — Intendance du Languedoc.

qu'on ne dît mot en opinant ; si j'eusse eu la liberté de parler, j'aurois fait voir que nous estions obligés en honneur et en conscience d'accorder à Sa Majesté ce qu'elle souhaitoit... Cette manière d'opiner pourroit faire connoistre aux peuples que l'on donne au roy avec regret, ce qui n'est pourtant pas... » De nouveaux édits de finances votés avec le même zèle par les états valurent à l'archevêque de Toulouse des éloges sur sa *dextérité*. « Sa Majesté connoistra demain, ajoutait Colbert, combien il est avantageux pour le bien de son service que vous soyez à la teste de cette assemblée... Il ne reste plus, pour la rendre pleinement satisfaite, que d'apprendre qu'elle s'est séparée et que tous les députés ont esté licenciés... » Enfin la même somme de 2 millions ayant été accordée l'année d'après en don gratuit, l'évêque de Mende protesta, lui aussi, de son regret de ne pouvoir plus « se distinguer que par le bonheur qu'on avoit d'être des premiers à donner son suffrage. » Admettons que les circonstances (on était alors engagé dans les embarras de la guerre de Hollande) nécessitassent un effort ; le peuple, *qui payait presque tout,* n'en avait pas moins dans les évêques de Lodève et de Mende de singuliers défenseurs.

Les débats sur le don gratuit, qui avaient été très-animés et difficiles dans les commencements du règne, devinrent par la suite, dans les états de Bourgogne, une affaire de pure forme. En 1662, on leur avait demandé 1,500,000 livres, et ils ne voulaient en donner que le tiers ; mais le gouvernement les amena à 900,000 livres. Neuf ans plus tard (1671), ils votaient outre 2,300,000 livres pour venir en aide aux communes endettées, et 200,000 écus pour les travaux publics, 950,000 livres que le roi réduisit

gracieusement à 800,000. « Je n'ay point encore vu d'assemblées d'estats, écrivit alors Colbert à l'évêque d'Autun, qui ayent donné une satisfaction si entière à Sa Majesté. » — « Je ne doute pas, mandait-il encore à l'intendant que vous ne profitiez de cette conjoncture pour faire comprendre à tous les députés que l'unique moyen de plaire à Sa Majesté et de mériter ses grâces est de se soumettre entièrement à ses volontés. » Les mêmes témoignages de satisfaction furent adressés plusieurs fois au duc d'Enghien, gouverneur de la province. Le don gratuit voté en 1674, avait été d'un million; mais cette fois encore, le roi se contenta de 900,000 livres. En 1677, la soumission aux volontés de la cour ayant fait de nouveaux progrès, les états supplièrent le gouverneur de leur faire connaître les vœux du roi, et, sur sa réponse, votèrent 1,200,000 livres. Enfin, en 1679, le gouverneur avait suggéré l'idée à quelques députés qu'ils ne pourraient rien faire de plus agréable à Sa Majesté que de lui accorder sans réflexions un million de livres. « Aussytost, porte la délibération, les trois chambres, tout d'une voix et dans un moment, ont accordé ladite somme avec de si profonds sentimens de respect et d'amour pour la personne sacrée de Sa Majesté, qu'il a paru qu'il n'y a pas un seul de tous ceux qui composent les estats de cette province qui ne donnast non-seulement son bien, mais sa vie mesme, pour contribuer à la gloire et à la satisfaction de Sa Majesté. » Plus tard, vers la fin du règne, quand vingt ans d'une guerre acharnée eurent écrasé la France, les états de Bourgogne sollicitèrent parfois la diminution du don gratuit, mais sans récrimination ni colère, et nulle province, tout en regrettant les dures extré-

mités où une ambition désordonnée avait réduit le royaume, ne soutint Louis XIV avec plus de patriotisme dans la lutte suprême engagée contre l'étranger (1).

Récalcitrants par nature, mal disposés de tout temps et obstinés dans leur mauvaise humeur, incapables de se plier aux exigences de la situation, les états de Bretagne firent cause commune avec les mécontents du parlement, et occasionnèrent des mouvements d'opinion qui finirent par éclater avec une violence irrésistible. Divers édits sur les gabelles, le tabac et le papier timbré, dont la province crut s'exonérer par une contribution extraordinaire jugée exorbitante, ayant été rétablis en 1675, l'exaspération devint générale et détermina une révolte formidable, cruellement réprimée. Là, comme en Languedoc, nul moyen d'action et de séduction n'était épargné. Les états, d'ailleurs, ne s'oubliaient pas, et Colbert parle, on devine dans quel but, des gratifications qu'ils se jetaient par la tête (2). Ajoutons que

(1) *Une province sous Louis XIV*, p. 40 et suiv.

(2) Voir Madame de Sévigné, lettres des 5, 12. 30 août et 6 septembre 1671. « Notre présent (le don gratuit) est déjà fait. Pour le gouverneur (le duc de Chaulnes), il trouve, je ne sais pas comment, plus de 40,000 écus qui lui reviennent; M. de Lavardin (lieutenant général de la province) aura 80,000 livres; M. de Molac (gouverneur de Nantes), 2,000 pistoles (20,000 livres); M. de Boucherat (commissaire du roi près les états de Bretagne), le premier président, le lieutenant de roi autant; le reste des officiers à proportion. — Il faut croire qu'il passe autant de vin dans le corps des Bretons que d'eau sous les ponts, puisque c'est là-dessus qu'on prend l'infinité d'argent qui se donne à tous les états. Le jour de la signature, on ajouta 2,000 louis d'or à madame de Chaulnes, et beaucoup d'autres présents. Ce n'est pas que nous soyons riches,

le XVIIIe siècle continua ces traditions, et que, sur ce point, le parlement de Bretagne poussa les choses au-delà de toute croyance (1). Un malentendu, qui ne finit qu'avec la monarchie, existait, depuis l'annexion de la province, entre les états et la cour. Pendant que les Bretons se plaignaient sans cesse de la violation du pacte fondamental, les ministres prétendaient qu'ils devraient remercier le roi du maintien de leurs priviléges. Quant à Colbert, il était, disait-il, tellement habitué aux plaintes de la province, qu'il ne conservait plus aucun espoir de la corriger.

mais nous sommes honnêtes; entre midi et une heure nous ne savons pas refuser nos amis. — On a donné 100,000 écus de gratifications; 2,000 pistoles à M. de Lavardin, autant à M. de Molac, à M. Boucherat et 2,000 écus au comte des Chapelles, autant au petit Coëtlogon; enfin des magnificences. Voilà une province ! »

(1) J'ai rendu compte dans la *Revue des Sociétés savantes*, année 1861, p. 537, de la communication faite par M. Levot, de Brest, d'un *Journal inédit des états de Bretagne en* 1770. — Voici, d'après ce journal, les indemnités et gratifications accordées en 1770. Le gouverneur et la gouvernante 30,000 livres, par moitié ; l'intendant 8,000 livres; les ministres 35,000 livres pour les soins qu'ils donnaient aux affaires de la province ; le président de la noblesse et celui de l'Eglise 30,000 livres chacun ; le président du Tiers-État, 20,000 livres. Et tout n'était pas là ! Les états donnaient aussi ce qu'ils appelaient des bourses aux plus nécessiteux et aux plus zélés de leurs membres : « L'ordre du Tiers, dit l'auteur du *Journal des états de Bretagne en* 1770, s'est ensuite retiré à la chambre pour nommer les bourses au scrutin, et c'est la brigue et la cabale qui en ont fait le partage entre ceux des membres qui avaient le moins travaillé... Les gens inutiles et les amis de la bouteille ont tout emporté. » Ce n'est pas là, il faut bien en convenir, le beau côté des États.

Nous avons dit que la Provence avait failli perdre ses états sous Louis XIII, et comment Richelieu avait consenti à les lui rendre, sous un titre amoindri. Quand, à la mort de Mazarin, Louis XIV prit véritablement possession de la couronne, le pouvoir royal affecta, vis-à-vis des assemblées provinciales, un ton de maître auquel elles n'étaient plus habituées. En Provence notamment, par suite de la diversité des prétentions, les difficultés furent très-grandes, au moins pendant plusieurs années. Non-seulement la lutte ne tarda pas à s'envenimer, mais elle ne finit qu'après des lettres de cachet, des ordres d'exil, qui faisaient présager les dernières rigueurs, heureusement prévenues par une soumission complète. On avait pu prévoir à la cour, dès 1664, que l'accord ne serait pas de longue durée. L'assemblée ayant, suivant l'usage, marchandé le chiffre de sa contribution, le premier président d'Oppède, qui remplissait aussi les fonctions d'intendant, la prévint qu'elle s'ôtait tout mérite en cédant ainsi pied à pied, et qu'elle ferait bien mieux de satisfaire le roi tout d'un coup. « Mais, écrivait-il au ministre, comme l'assemblée est toute populaire (1), la plupart ne sont pas capables de comprendre ces raisons. » Bien qu'il ne s'agit que de 300,000 livres, la détresse du pays était telle que les gens du roi en conve-

(1) Outre l'archevêque d'Aix, président, deux autres évêques, deux gentilshommes, le premier consul, l'assesseur et le second consul d'Aix, l'assemblée comptait dans son sein les maires et consuls des trente-six communes les plus importantes de la province. Le trésorier genéral du pays, deux greffiers et l'agent de l'assemblée siégeaient aussi, mais il n'avaient pas voix délibérative.

naient. Trois ans après, les exigences augmentent en même temps que la difficulté d'y satisfaire. « Nous ferons aveuglément, M. d'Oppède et moy, ce que le roy désire, écrivait le gouverneur à Colbert; mais, comme ce seroit trahir son service de vous taire l'épuisement de cette province et l'impossibilité où nous la voyons de faire cet effort de gré à gré, je prends la liberté de vous dire qu'il n'y a que les voyes de rigueur pour y disposer les esprits. » A mesure que les années se succèdent, la résistance s'accroît, les cœurs s'aigrissent. La lutte s'engagea au mois de décembre 1671, et faillit renverser l'édifice déjà ébranlé des anciennes libertés provençales. La cour demandait, pour la contribution de la province aux dépenses de l'État pendant l'année qui allait s'ouvrir, un don gratuit de 500,000 livres. Vainement Colbert trouvait ce chiffre *bien raisonnable;* la majorité objectait que jamais la province n'avait payé autant, et qu'elle ne pouvait aller jusque-là. Mais il fallait de l'argent pour la guerre de Hollande, décidée en principe, et ces raisons ne touchèrent pas le ministre, qui répondit : « Au lieu que Sa Majesté auroit pu prendre la résolution de tenir les députés assemblés jusqu'à ce qu'ils luy eussent donné satisfaction, elle veut au contraire que vous leur déclariez qu'aussytost qu'elle aura reçu réponse à cette lettre, elle enverra les ordres pour les licencier. *Vous pourrez les assurer que de longtemps ils ne se verront plus ensemble...* » La situation devenait délicate. Oubliant leurs différends, le comte de Grignan et l'évêque de Marseille ne négligeaient rien pour calmer les esprits : « Je suis obligé de vous dire, écrivait le premier à Colbert, qu'il y a beaucoup de députés qui n'ont résisté que dans la seule

vue des misères de cette province. Elles sont effectivement très-grandes ; mais quand les affaires du roy ne permettent pas d'y avoir égard, il est juste que Sa Majesté soit obéie... » En même temps, il est vrai, le comte de Grignan signalait « la cabale des opiniâtres. » La lettre suivante de Colbert (31 décembre 1671) est une des pièces importantes de ce fâcheux débat :

« J'ay rendu compte au roy de tout ce qui s'est passé dans l'assemblée des communautés de Provence jusqu'au 20 de ce mois. Vous verrez, par les ordres que Sa Majesté envoye, le peu de satisfaction qu'elle a de la conduite de ceux qui ont esté députés cette année. Et encore que Sa Majesté ayt accepté l'offre de 450,000 livres, son intention est que vous envoyiez dans les provinces de Normandie et de Bretagne, suivant les ordres que vous recevrez, dix de ces députés qui ont tesmoigné le plus de mauvaise volonté pour le bien de son service. Toute la France verra bien en quelle extrémité fascheuse l'opiniastreté des ces députés l'aura mise. Je ne sçais mesme si Sa Majesté prendra la résolution de les assembler de longtemps, et, en ce cas, l'assemblée aura tout le loisir de se repentir de la mauvaise conduite qu'ils ont tenue. »

On acceptait donc les 450,000 livres, mais à contre cœur, et dix lettres de cachet devaient faire justice des députés les plus récalcitrants. Par bonheur pour la Provence, le comte de Grignan avait, dans l'intervalle, obtenu les 500,000 livres si longtemps refusés. Il y avait là matière à pardon ; il fut promptement accordé. Un nouvel intendant dirigea, l'année suivante, par suite de la mort du président d'Oppède, les débats de l'assemblée. Les

500,000 livres de don gratuit demandées par la cour ayant été votées à l'unanimité, Colbert, prévenu aussitôt, écrivit à l'intendant, trop prompt, suivant lui, à se réjouir : « Je n'ay point douté que l'obéissance et le respect que la vertu extraordinaire du roy imprime dans l'esprit de tous ses sujets ne vous donnassent beaucoup de satisfaction dans vostre employ et de facilité pour réussir ; mais je suis bien ayse de vous dire que, dans le pays où vous estes, les commencemens ont toujours esté beaux et qu'il sera nécessaire de vous précautionner dans les suites pour soutenir l'autorité du roy. »

C'était mal reconnaître la bonne volonté dont l'assemblée des communautés avait fait preuve. Une augmentation de 100,000 livres lui fut demandée quelques années après. Avertie par les incidents que nous venons de rappeler, elle se résigna (décembre 1680). Quand l'intendant voulut faire valoir ce vote, en signalant la misère de la province, on lui répondit que le roi, qui savait ce qu'il y envoyait d'argent chaque année et combien peu il en retirait, ne la croyait pas si misérable que le portaient toutes les lettres. Il fallait donc éviter cette exagération qui se renouvelait tous les ans ; il fallait, en outre, pour savoir à quoi s'en tenir, s'assurer si les villes se dépeuplaient, si les mariages, le commerce, le prix des charges, des maisons et des terres diminuaient ou non. « Ce sont là, disait Colbert en terminant, les moyens seurs de juger l'estat auquel est une province ; et assurément vous trouverez par cet examen que la Provence n'est pas aussy misérable que l'on veut vous le persuader. »

Deux ans après, l'intendant signalait à Colbert, dans

une curieuse lettre (7 novembre 1682), l'état du pays :

« J'ay cru, disait-il, que mon devoir m'engageoit, après le compte que je me donne l'honneur de vous rendre de la délibération de l'assemblée sur le don gratuit, de vous informer plus particulièrement des réflexions que leur estat présent a fait faire à ses députés, et des dispositions où je la vois sur le surplus des affaires qui regardent la province.

« Il est certain que depuis longtemps les choses n'y ont esté dans un si mauvais estat. L'on n'a recueilly cette année que très-peu de grains, presque point d'olives, ni d'amandes, qui sont les seules denrées dont on retire de l'argent. Il m'a paru, en plus d'un rencontre, qu'il y est extrêmement rare, et qu'une bonne partie de celuy que Sa Majesté y envoye tous les ans pour les dépenses de la marine passe dans les provinces voisines pour le payement des bois et autres choses que l'on en retire. M'attachant en mon particulier aux moyens que vous avez eu la bonté de me marquer comme les plus seurs pour connoistre le véritable estat des villes, et la force ou l'impuissance des provinces, j'ay remarqué que le jeu, les festes, et toutes les autres occasions de dépense sont presqu'entièrement retranchées.

« Il ne se parle point, comme autrefois, de pertes considérables, parce qu'on ne joue quasy plus ; les enterremens des personnes de qualité estoient une des cérémonies où l'on avoit conservé en dernier lieu quelque éclat et quelque solennité ; il ne s'en est fait aucune cette année à ceux d'une présidente au mortier, et de quelques officiers de l'une et de l'autre des compagnies supérieures de la province. Il s'est fait quelques mariages avec la mesme simplicité, et je ne vois dans Aix, ni dans les autres villes ca-

pitales, ni meubles précieux, ni bastimens superbes qu'on élève nouvellement. Une marque presque aussy certaine qu'il est peu d'argent dans la province, sont les fréquentes discussions qu'on y voit des biens de toutes sortes de personnes. Ces discussions, par l'usage de la province, ne sont pas de simples saisies, comme nos décrets en France; elles emportent un abandonnement général de tous les biens que les créanciers sont obligés de prendre en payement, la disette d'argent faisant qu'il ne se trouve presque point d'acquéreurs volontaires; et bien que ces discussions, dont les premiers juges sont très-avides, soyent la matière d'une infinité de procès, on en voit diminuer le nombre chaque jour, le parlement n'ayant eu dans la dernière distribution commune à toutes les chambres que cinq procès, ce qui à la vérité n'est pas un mal pour la province, mais c'est encore une marque de la rareté de l'argent, la seule impuissance des parties les empeschant de poursuivre les procès qu'elles commencent à la moindre occasion, ces peuples aimant d'ailleurs à plaider, et à plaider longuement, autant qu'en pas une autre province du royaume..... L'obéissance aux ordres du Roy est si bien establie dans cette province qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'ils y reçoivent la moindre opposition, et bien que la nécessité d'obéir puisse avoir quelque part à une soumission si entière, tout s'y fait néanmoins de si bonne grâce et avec une ardeur si apparente que ceux qui ont part au gouvernement des affaires y conservent tout le mérite d'une parfaite obéissance (1). »

(1) Arch. de l'Empire. *Papiers de l'ancien contrôle général des finances.* — Intendance de Provence.

A une autre extrémité du royaume, l'Artois, réuni à la France en 1660, sous la condition qu'il conservait ses états, passait deux ans après, par des épreuves et des mortifications semblables. On avait demandé à la province un don gratuit de 600,000 livres que les états jugèrent trop élevé de moitié. Ecoutons le duc d'Elbeuf, qui en était le gouverneur : « Il est bon, à l'égard de leurs priviléges, de leur marquer de la douceur ; mais, pour ce qui regarde le présent du roy, il faut tenir ferme : ce sont des gens qui veulent estre pressés. » Le commissaire du roi va plus loin. C'étaient, suivant lui, des gens entiers, peu raisonnables, tendant toujours à leurs fins, et qui ne méritaient pas de traitement favorable, à moins de raisons particulières. « Sa Majesté, dit-il, sera quelque jour obligée de leur oster leurs priviléges, vu la mauvaise conduite qu'ils tiennent et leur peu de zèle et d'affection pour le service de l'Estat. » Pressés de tous côtés, les états de l'Artois finirent par offrir 400,000 livres, dont la cour dut se contenter. Le 28 janvier 1663, le commissaire du roi signalait à Colbert la coalition du tiers-état et de la noblesse qui, votant toujours ensemble, *se rendoient maistres de toutes les affaires*. Comme tous les autres pays d'états, l'Artois plia (il le fallait bien pour ne pas être brisé) sous la pression de jour en jour plus forte du gouvernement. Au mois de juillet 1675, celui-ci eut besoin à Arras de 9,000 paysans et de 600 chariots. Aux termes de l'édit de réunion, une pareille corvée ne pouvait être autorisée que par les états. « Vous tiendrez la main, écrivit Louvois au président à ce que les députés y satisfassent, et si vous y trouviez la moindre difficulté, Sa Majesté désire que

vous fassiez l'imposition vous-mesme sans écouter aucune réplique, parce que, comme elle vous charge de l'exécution de son intention à cet égard, elle ne pourroit pas s'empescher de s'en prendre à vous (1).... »

Ainsi fonctionnaient, au milieu de difficultés sans cesse renouvelées, les états provinciaux sous les étreintes puissantes de Colbert et de Louvois. On a reproché à l'institution même les violences dont elle était victime. Qu'y pouvait-elle ? L'antagonisme qui ne cessa d'exister entre la royauté et les états était fatal. Devaient-ils, en effet, dans les grandes crises, rester libres de fixer leur part de subsides ? Vainement les édits de réunion leur reconnaissaient ce droit ; vainement le roi sous lequel la réunion s'était effectuée, avait promis de le respecter : la force irrésistible des choses s'opposait à ce qu'une pareille promesse fût tenue, car, dans certains cas, le don gratuit aurait pu être dérisoire. On comprend donc, on excuse, sur ce point, la violence faite aux états provinciaux par la royauté qui, voyant l'ensemble de la situation, tâchait d'équilibrer les charges. C'était pour elle une nécessité impérieuse. Ce qui est à regretter, c'est que la détresse avouée, incontestable

(1) *Lettres de Colbert*, t. IV, *Administration provinciale*, passim; Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. I, passim ; M. Chéruel, *De l'administrat.. monarchique ;* Alexandre Thomas, *Une province sous Louis XIV, la Bourgogne ;* M. F. Filon, *Histoire des états d'Artois depuis leur origine jusqu'en* 1789, p. 56 à 79 ; M. Taillandier, *Notice sur les pays d'états* dans l'*Annuaire de la société de l'Histoire de France*, année 1852; M. Grün, les *Etats provinciaux sous Louis XIV*, brochure in-18 de 47 pages.

des provinces, n'ait pas retenu Louis XIV, et qu'il ait fait, à partir de 1672, tant de guerres qui pouvaient être évitées. Quant à l'influence bienfaisante des états sur les pays qui en jouissaient, elle n'a jamais fait question. Une administration plus douce et plus intelligente que dans les pays d'élections, des contributions mieux réparties et perçues avec des formes moins dures, des routes mieux entretenues, des canaux bien combinés, une expédition plus prompte des affaires, un régime municipal satisfaisant, en fallait-il davantage pour que les provinces qui avaient eu la bonne fortune de conserver leur ancienne représentation plus ou moins entière, fussent pour toutes les autres un objet continuel d'envie? Un instant, en 1787, Louis XVI eut l'idée de généraliser l'institution, mais l'heure opportune était passée, et, à ce moment tardif, la création d'une assemblée dans les diverses provinces du royaume eût été un remède impuissant dont les inconvénients seuls durent frapper les esprits.

Pierre CLÉMENT.

MÉMOIRE

SUR

MARTINEZ PASQUALIS

SES DOCTRINES MYSTIQUES ET SON INFLUENCE

SUR

SAINT-MARTIN.

CINQUIÈME ARTICLE (1).

En politique comme en religion, Saint-Martin s'associait à quelques-uns des préjugés de ses contemporains et applaudissait à leur œuvre de destruction, tout en condamnant leurs principes. Quelle était, en effet, la philosophie politique qui régnait en France, presque sans contestation, à la fin du XVIIIe siècle, surtout pendant la période révolutionnaire? C'était celle que Rousseau enseigne dans le *Contrat social*, après en avoir posé les prémisses dans le *Discours sur l'inégalité des conditions*, et qui, réduite à ses éléments les plus essentiels, peut se résumer sans peine dans les trois propositions suivantes : 1° l'homme est naturellement bon et créé pour être heureux : aussi rien n'a-t-il manqué à son innocence et à son bonheur tant qu'il n'a écouté que la voix de la nature ; 2° c'est la société,

(1) V. t. LXVI, p. 199; t. LXXIV, p. 89 et 203, et t. LXXV, p. 367.

création artificielle de sa volonté, œuvre de pure convention, qui l'a rendu malheureux et qui l'a corrompu, en lui enlevant les avantages de l'état de nature, sans lui accorder ceux du contrat d'où elle tire son origine ; 3° l'état de nature étant pour lui perdu sans retour, il faut au moins lui rendre la jouissance des biens de la société en rétablissant le pacte primitif, qui n'est pas autre chose que la souveraineté du peuple, ou la volonté générale substituée à toutes les volontés particulières. Or, aucune de ces propositions ne pouvait se concilier avec les opinions personnelles de Saint-Martin et les articles les plus importants de sa foi tant religieuse que philosophique.

Il se gardait bien d'admettre la bonté originelle de l'homme et sa félicité sous l'empire des lois actuelles de la nature, lui qui croyait, de toute la force de son âme, au dogme de la chute, dont il s'efforce de montrer les preuves tout à la fois dans la tradition et dans la conscience ; dans les désordres de l'univers et ceux de la société. L'homme, selon lui, est un esprit tombé de l'ordre divin dans l'ordre naturel et qui tend à remonter à son premier état (1). Une seule des inquiétudes de l'âme humaine établit plus sûrement cette vérité, que le contraire ne peut l'être par les assertions et les *balbutiements* des philosophes (2). Comment expliquer autrement que par une aberration et un renversement de l'ordre primitif l'inégalité choquante qui existe chez les hommes et cette iniquité prolongée en vertu de laquelle, parmi des êtres issus de la même origine et

(1) *Éclair sur l'association humaine*, édition Schauer, p. 16.
(2) *Lettre sur la Révolution française*, p. 22.

composés de la même essence, les uns jouissent de tous les droits, tandis que les autres n'en ont aucun (1)? L'univers lui-même a gardé les traces de cet immense calamité, car il n'est plus que notre prison et notre tombeau, au lieu d'être pour nous une demeure de gloire (2). « La désola-« tion qui nous accable a pénétré jusqu'à lui, et il lui reste « assez de vie et de force pour la ressentir. L'univers est « sur son lit de douleurs, et c'est à nous, hommes, à le « consoler. L'univers est sur son lit de douleurs, parce « que, depuis la chute, une substance étrangère est entrée « dans ses veines et ne cesse de gêner et de tourmenter le « principe de sa vie. C'est à nous à lui porter des paroles « de consolation qui puissent l'engager à supporter ses « maux. C'est à nous à lui annoncer la promesse de sa « délivrance et de l'alliance que l'éternelle sagesse vient « faire avec lui (3). »

L'état de nature, tel que Rousseau l'a imaginé, n'ayant jamais existé, on ne saurait concevoir que la société ait été fondée par la seule volonté de l'homme, ou qu'elle soit une œuvre de convention. Comment en serait-il ainsi? Une œuvre de convention, un pacte semblable à celui qu'on nous présente sous le nom de *contrat social*, loin d'avoir donné naissance à la société, la suppose déjà établie depuis longtemps et parvenue à un degré de culture très-avancé. Il demande un si merveilleux accord dans les volontés, un développement si rare dans les idées et dans les sentiments,

(1) *De l'essence des choses*, t. I, p. 47.
(2) *Ministère de l'homme-esprit*, p. 97.
(3) *Ibid.*, p. 56.

que si un monument de cette espèce avait pu être fondé, n'importe à quelle époque, il serait impossible, malgré les ravages du temps, qu'il n'eût laissé sur la terre aucune trace de son existence (1).

Ce n'est donc pas un acte de la volonté humaine qui a créé la société. Serait-ce, comme l'a pensé Helvétius, le sentiment du besoin, la prévoyance du lendemain, le désir de placer sous la protection publique les provisions amassées pour notre subsistance? Cette cause est encore moins acceptable que la précédente; car on n'a jamais trouvé un peuple ni un gouvernement assez dégradé pour borner son ambition et ses efforts à la satisfaction des besoins de la nature animale; il n'y en a pas qui n'ait été plus occupé des soins de son honneur et de sa gloire que de la conservation de sa vie et de son bien-être matériel. Au milieu de sa chute, l'homme a gardé le souvenir de sa splendeur perdue, et rien ne peut lui arracher l'espérance ni lui ôter l'envie de la reconquérir. Il peut, sous l'empire de l'ignorance et des passions, s'écarter par moment du but qui est placé devant lui; jamais il ne cesse de le poursuivre. « C'est ainsi, dit Saint-Martin, en appuyant sa pensée d'une « ingénieuse comparaison, c'est ainsi qu'un homme tombé « dans un précipice commence à gravir sur quatre pattes, « comme les animaux, tandis qu'auparavant il marchait « droit sur ses deux pieds comme les autres hommes; et « quoiqu'il se traîne, quoiqu'il tombe même à chaque « tentative qu'il fait pour se relever, le but qu'il se propose « n'en est pas moins évident (2). »

(1) *Éclair sur l'association humaine*, édition Schauer, p. 6.

(2) *Ibid.* p. 10, édition Schauer.

Il y a pourtant des créatures humaines et des races entières tellement abaissées que toutes les facultés de l'âme semblent chez elles vaincues et enchaînées par les appétits du corps ou engourdies par le sommeil d'une éternelle enfance. Telles sont, par exemple, les peuplades sauvages du nouveau monde. Mais ces races déshéritées ne connaissent pas le sentiment de la prévoyance. Comme Rousseau lui-même l'a remarqué, elles vont redemander le soir en pleurant leur lit de coton qu'elles ont vendu le matin, ne se doutant pas qu'elles en auront besoin quand la nuit sera revenue. C'est ce qui fait qu'elles ne songent point à faire des provisions pour le lendemain, qu'elles restent étrangères à la propriété individuelle et se passent de la protection qui lui est nécessaire (1). Aussi n'ont-elles jamais pu former que des associations guerrières pour la défense de leur vie contre les attaques de leurs voisins. L'idée même d'une association civile et politique, si humble qu'elle puisse être, ne s'est point présentée à leur esprit, et quand les Européens les ont rencontrées, elles ont mieux aimé périr que de se plier à leurs lois et d'accepter les dons de leur civilisation.

Ce qui a trompé les publicistes, soit qu'ils appartiennent à l'école de Rousseau ou à celle d'Helvétius, sur l'origine de la société, c'est d'avoir méconnu la nature de l'homme et l'altération profonde dont elle a été atteinte, par conséquent les deux influences contraires qui se disputent dans son sein et la dominent tour à tour. Les uns n'y ont aperçu que les appétits et les instincts de la brute,

(1) *Éclair sur l'association humaine*, p. 4 et 7.

oubliant entièrement ou n'ayant jamais su que l'homme est aussi une intelligence, un esprit dont les facultés et les besoins jouent nécessairement un rôle dans la formation et le développement de l'ordre social. Les autres, en reconnaissant ces facultés supérieures, ne les comprennent que corrompues et viciées, non telles qu'elles sont en elles-mêmes ou qu'elles ont dû être dans l'origine. De là vient « qu'ils n'ont écrit qu'avec des idées dans une matière où « ils auraient dû n'écrire qu'avec des sanglots (1). »

Non, la société n'est pas née de l'instinct de notre conservation physique ou de l'accord réfléchi des volontés ; elle a ses racines dans les profondeurs de l'âme humaine, elle a ses lois écrites d'avance dans notre essence spirituelle, elle est aussi ancienne que l'homme et ne peut avoir pour auteur que Dieu lui-même. C'est une vérité dont nous pouvons nous convaincre en quelque sorte par l'expérience, en observant de quelle manière s'engendrent et se conservent les sociétés particulières, c'est-à-dire les peuples, qui ne sont que les débris de la société universelle. Or, les peuples et les gouvernements se forment d'eux-mêmes avec le concours du temps et à la faveur de circonstances dont l'homme est l'occasion plutôt que la cause, qu'il laisse faire plutôt qu'il ne le fait. Les lois qui se développent avec eux, leurs lois fondamentales et constitutives, ne sont pas non plus l'œuvre de la volonté et de la sagesse humaines ; elles dérivent des lois supérieures de l'éternelle justice ; elles sortent de la nature même des choses, et c'est précisément ce qui en fait la majesté et la force. La nature des

(1) *Éclair sur l'association humaine*, Introduction.

choses, la nature de l'homme, voilà ce qui échappe constamment aux publicistes et aux philosophes du XVIIIe siècle, parce que, au lieu de l'observer, ils ont voulu la *composer* (1).

On est étonné de rencontrer, au milieu des rêves du mysticisme, une conscience aussi exacte des faits, un sentiment aussi juste et aussi profond de l'histoire. Mais il faut considérer que c'est à l'exaltation même de son esprit que Saint-Martin est en grande partie redevable de ces qualités ; car, en l'élevant au-dessus des hypothèses et des systèmes les plus accrédités de son temps, elle l'a préservé de l'aveuglement général, et lui a permis, grâce à la finesse naturelle de son jugement, de devancer sur plus d'un point la philosophie de son siècle. Malheureusement ces aperçus d'ailleurs assez rares dans ses écrits, sont tellement enveloppés de nuages et enchevêtrés de chimères, que ce n'est pas sans effort qu'on réussit à les découvrir.

Des trois propositions qui nous représentent la substance du système de Rousseau, en voilà déjà deux complètement écartées par Saint-Martin ; il ne lui était pas possible de traiter la troisième avec plus d'indulgence. La souveraineté du peuple est contenue implicitement dans l'hypothèse qui fait dériver la société d'un contrat. Or, puisque le principe a été convaincu de fausseté, comment conserver la conséquence? Puis, s'il est vrai que la Providence, au moyen des lois qui découlent de la nature des hommes et des choses, intervient dans la formation des peuples, pourquoi n'exercerait-elle pas la même influence sur leur légis-

(1) *Lettre à un ami sur la Révolution française*, p. 20 et 21.

lation et leur gouvernement? « La souveraineté des peu-« ples, nous dit Saint-Martin (1), est leur impuissance. » C'est-à-dire qu'elle consiste à laisser faire la Providence, qui place à leur rang les nations et les individus, en les appelant, chacun suivant ses facultés, ses talents et ses forces, à concourir à l'accomplissement de ses desseins. Qu'un homme s'élève au milieu de ses semblables avec des facultés supérieures, avec le génie et les vertus qui le rendent digne du commandement et la volonté qui en est inséparable, personne ne l'empêchera d'arriver au rang qui lui appartient ; la résistance qu'on voudra lui opposer engendrera de telles souffrances, qu'on sera obligé d'y renoncer (2), Il en est de même des peuples considérés dans leur existence collective « De tout temps, dit Saint-Martin (3), les « peuples servent alternativement de moyens à l'accom-« plissement du grand œuvre de la Providence, selon leurs « crimes, comme selon leurs vertus. » La Providence, d'après lui, règne dans l'histoire d'une manière aussi évidente que dans la nature ; les peuples sont ses ministres, et les gouvernements sont les ministres des peuples, parce que Dieu leur communique l'esprit dont il a rempli la nature entière. Que les peuples essayent de résister à cette impulsion mystérieuse, ils la feront triompher indirectement par les calamités qu'ils attireront sur leurs têtes; car ils démontreront même par leurs crimes les lois de la sagesse et de la justice divine. « L'histoire des nations, dit Saint-« Martin avec une rare énergie d'expression, est une sorte

(1) *Eclair sur l'association humaine*, p. 20.
(2) *Lettre sur la Révolution française*, p. 30.
(3) *Ibid.*, p. 20.

« de tissu vivant et mobile où se tamise, sans interruption,
« l'irréfragable et éternelle justice (1). »

Mais en ruinant la souveraineté du peuple, telle qu'on l'entend généralement, cette doctrine n'a-t-elle pas pour effet de nous montrer comme impossible l'existence de la liberté? Quel rôle reste-t-il à l'homme, si c'est Dieu qui fait tout? Saint-Martin ne se dissimule pas la difficulté seulement il croit pouvoir la résoudre par un moyen qu'il appelle lui-même *une sainte hardiesse*. C'est la distinction qu'il établit entre la fatalité de l'amour et la fatalité servile imaginée par les poètes et les philosophes. Dieu, dans son amour inépuisable pour ses créatures, a décidé que ses desseins, quoi qu'elles puissent faire, seront accomplis. Mais comme il serait indigne de lui d'épancher sa grâce sur des êtres qui n'auraient avec lui aucune analogie, et qui, privés absolument de liberté, ne pourraient ni le comprendre ni l'aimer, il a laissé à l'homme le pouvoir de répondre ou de résister à ses avances (2). C'est la traduction mystique de ce mot célèbre : *Fata volentem ducunt, nolentem trahunt*. Elle consiste, après avoir banni le libre arbitre des actions de l'individu et des œuvres de la société, à lui laisser pour dernier refuge le sentiment.

Saint-Martin oublie que le sentiment nous appartient encore moins que l'action et la volonté, et que si la liberté humaine n'a pas d'autre asile, elle a véritablement cessé d'exister.

Saint-Martin fait valoir encore d'autres arguments contre

(1) *Lettre sur la Révolution française*, p. 65 et 66.
(2) *Ibid.* p. 8 et 9.

le principe de la souveraineté du peuple. Ce qu'on entend par la souveraineté du peuple, c'est le règne de la volonté générale. Mais une volonté générale peut-elle se former dans une société corrompue comme la nôtre, divisée par l'intérêt, par les passions, par les opinions, par mille autres causes ? A la place de la volonté générale, nous ne rencontrons donc que des volontés particulières qui se combattent, et dont la plus forte, non la plus juste, l'emporte sur les autres. Telle est précisément celle de cette portion de la nation, si nombreuse qu'elle puisse être, à laquelle on donne particulièrement le nom de *peuple*. A vrai dire, le peuple n'a pas de volonté, pas même de volonté particulière ; il n'a que des passions à l'aide desquelles d'autres que lui le conduisent à leur gré et le ploient à leur dessein. On n'a jamais écrit contre la souveraineté de la multitude rien de plus ironique et de plus dédaigneux que ces lignes : « Qui ne sait que ce qu'on appelle *peuple* doit se « considérer partout comme l'instrument le plus maniable « pour tous ceux qui voudront s'en servir, n'importe dans « quel sens ? Il leur est aussi facile de le mouvoir pour « faire le mal que pour faire le bien, et l'on peut le compa- « rer à un aiguillon dans la main du pâtre, qui l'emploie « à son gré pour conduire son bétail où il lui plaît, et qui, « avec ce même instrument, mène à sa volonté le bœuf au « pâturage, au labourage ou à la boucherie (1). »

D'ailleurs, la souveraineté du peuple ne s'exerce pas et ne s'est jamais exercée directement ; elle passe à des délégués, des mandataires, des représentants, qui gouvernent

(1) *Éclair sur l'association humaine*, édition Schauer, p. 28.

et font les lois au nom de la nation, et qui tiennent du suffrage de leurs concitoyens leurs titres et leurs pouvoirs. Or, le régime représentatif ne donne pas prise à moins d'objections que le principe dont il est la conséquence et l'application nécessaire. D'abord il est difficile de comprendre que la volonté générale, puisqu'elle n'est pas dans le peuple lui-même, puisse exister dans les représentants du peuple. On ne comprend pas davantage que la souveraineté, si elle existe quelque part chez les hommes, si elle réside véritablement dans la nation tout entière, puisse être déléguée ou représentée. Saint-Martin pense, comme Rousseau, que la souveraineté ne peut être représentée, par la raison qu'elle ne peut être aliénée, et que dès l'instant qu'un peuple se donne des représentants, il cesse d'être libre (1). Mais il a soin d'ajouter que la souveraineté n'est pas un attribut de la nature humaine ; ni les peuples, ni les individus ne peuvent en revendiquer les prérogatives, parce que, ni les uns ni les autres, comme il prend soin de le démontrer par l'histoire, ne sont les organes de la volonté générale. La volonté générale n'est pas seulement supérieure, elle est antérieure à toutes les volontés particulières, et il n'y en a pas d'autre à laquelle puisse s'appliquer cette définition que la volonté divine, « la volonté universelle de l'éternelle « sagesse qui embrasse tout (2). »

On verra tout à l'heure quelles sont les règles de gouvernement et de législation que Saint-Martin a fait découler de cette idée mystique de la souveraineté. Mais aupara-

(1) *Éclair sur l'association humaine*, p. 34.
(3) *Ibid.* p. 25.

vant il n'est pas sans intérêt de remarquer que ce contradicteur de Rousseau était en même temps le plus passionné de ses admirateurs, et que cet ennemi méprisant de la démocratie, après avoir salué la Révolution française avec des transports d'enthousiasme, a écrit en son honneur non pas une apologie, mais un hymne.

Rousseau, avec lequel d'ailleurs il se trouve de nombreuses ressemblances (1), est pour lui plus qu'un grand écrivain, plus qu'un homme de génie ; il le regarde comme un envoyé du ciel, « comme un prophète de l'ordre sen-« sible, » qui a répandu sur la nature humaine la plus vive clarté. Mieux que personne, il en a signalé les difformités ; mais, n'en connaissant ni l'origine ni le remède, faute d'avoir été initié à une science supérieure, il n'a tiré aucune conclusion utile des vérités qu'il a aperçues, et même il les a compromises par des paradoxes. « Son âme délicieuse et « divine a frémi d'indignation en envisageant les abomina-« tions où il a vu que l'homme civil et l'homme politique « étaient arrivés, sans observer le point faux d'où ils étaient « partis dès l'origine ; et, trouvant le sauvage moins vi-« cieux, il a employé toute son éloquence pour nous per-« suader qu'un état négatif était le seul terme auquel nous « puissions tendre, et la seule perfection à laquelle nous « puissions arriver (2). — Si cet homme rare et doué de « si grands dons, dit-il ailleurs (3), avait eu le bonheur de « tomber en des mains éclairées, quel fruit n'aurait-il pas

(1) *Portraits historiques*, n° 60.

(2) *Lettre sur la révolution française*, p. 34.

(3) *Œuvres posthumes*, t. II, p. 327 et 328.

« produit? Ses ouvrages sont d'une philosophie si pro-
« fonde, qu'on ne peut trop admirer la force de son génie;
« il a été seul infiniment loin dans une carrière où Vol-
« taire n'a seulement pas mis le pied. Il a frappé sur de
« véritables bases, sur des cordes parfaitement sonores, et
« il en a tiré des sons qui ont droit de surprendre les plus
« instruits. »

Trouvant avec Rousseau que la société, telle qu'elle existait jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, était radicalement pervertie, qu'il n'y avait plus rien dans ses institutions, dans ses mœurs, dans son esprit même qui ne fût en opposition avec la raison et avec la justice, avec les lois et les besoins véritables de notre nature; mais convaincu en même temps que dans un tel état de corruption, elle n'avait rien à attendre de la sagesse humaine et qu'il ne fallait rien moins pour la régénérer, pour la sauver, qu'une intervention extraordinaire de la Providence, il n'est pas étonnant que Saint-Martin ait accueilli la révolution avec un mélange de bonheur et de religieux respect, comme un événement surnaturel, comme une grâce et un châtiment tout ensemble, comme une œuvre d'expiation et de rédemption. C'est pour cela qu'elle lui apparaît, tantôt comme un sermon en action destiné à édifier le genre humain, tantôt comme une miniature du jugement dernier, tantôt « comme une leçon qu'on nous donne pour nous « apprendre à mieux dire notre *Pater* que nous le faisons communément (1). » La même idée le poursuit comme une obsession à travers tous ses ouvrages. Mais nulle part il n'y

(1) *Œuvres posthumes*, t. I, p. 405-406.

insiste avec autant de force, nulle part il ne la développe avec autant d'originalité et d'abondance que dans sa *Lettre à un ami sur la Révolution française* (1). Ce remarquable écrit est d'autant plus digne de nous arrêter quelques instants, qu'il a été certainement le modèle dont s'est inspiré, en traitant le même sujet, l'imagination ardente de l'auteur des *Considérations sur la France*.

Dès le début l'auteur nous expose sa profession de foi. Il croit voir, dit-il, « la Providence se manifester à chaque « pas que fait la Révolution, car à chaque pas elle fait « éclater à nos yeux de nouveaux prodiges. Rien de ce qui « lui appartient ne s'explique par des causes naturelles; « aucune force nouvelle ne pouvait produire les faits « merveilleux, *féériques*, dont elle nous donne le spectacle; aucune pensée humaine, avant de les avoir vus accomplis, ne pouvait les concevoir. Aussi, est-il permis de dire que la main cachée qui a dirigé la Révolution serait seule capable d'en écrire l'histoire. Il faut être insensé ou de mauvaise foi pour n'y pas voir, écrite en traits de feu, l'exécution d'un décret de la sagesse éternelle, et ne pas s'écrier en sa présence, comme les magiciens d'Egypte devant les miracles de Moïse : « Ici est le doigt de Dieu ! »

La Révolution n'est pas seulement un événement surnaturel, dans ce sens qu'elle échappe à la volonté et à la puissance de l'homme; elle est aussi un événement universel, et c'est à tort qu'on lui a donné le nom de *Révolu-*

(1) En voici le titre exact : « *Lettre à un ami, ou considérations politiques, philosophiques et religieuses sur la révolution française*. Paris, l'an III (1795), 80 pages in-8°.

tion française; car si elle a commencé par un grand Etat comme la France, c'est pour écraser les ennemis qui ont entouré son berceau et s'étendre ensuite, avec l'énergie que donne la lutte et avec le prestige de la victoire, à tous les autres peuples. Elle est la révolution du genre humain et elle ne peut être mieux définie dans sa cause et dans ses effets que si on l'appelle *une image du jugement dernier.* A voir ce monarque, le plus puissant de l'Europe, renversé en quelques jours de son trône et son trône précipité après lui; à voir ces grands, ces premiers ordres du royaume s'enfuir avec terreur, poussés par une main invisible, et tous ces opprimés reprendre en un instant les droits qu'ils avaient perdus depuis des siècles, ne dirait-on pas que la trompette du jugement dernier s'est fait entendre, que les puissances de la terre et des cieux sont ébranlées, que les bons et les méchants vont tout-à-l'heure recevoir leur récompense? C'est la convulsion de tous les pouvoirs humains, se débattant, avant d'expirer, contre une force mystérieuse qu'ils n'ont point soupçonnée et qui va régner à leur place.

Mais pourquoi cette crise terrible? Dans quel but Dieu l'a-t-il infligée à l'humanité? Quels biens doit-elle lui apporter en compensation des maux qu'elle lui fait souffrir? Selon Saint-Martin, la Providence, en déchaînant la Révolution, a eu pour dessein de réveiller l'homme d'un sommeil de mort qui enchaînait ses plus nobles facultés, de le rappeler à lui par l'effroi et la douleur, de le régénérer par l'intermédiaire de la société, et de régénérer la société elle-même par la destruction des abus contenus dans son sein, par l'anéantissement des pouvoirs qui ont

été les instruments de sa corruption. La révolution fera l'office d'une opération de chirurgie pratiquée par une main savante pour extirper du corps social les corps étrangers qui lui ont inoculé tous ses vices.

Ces corps étrangers dont l'extraction est devenue nécessaire, ces pouvoirs usurpés qu'il s'agit de faire disparaître, sont au nombre de deux : l'Eglise et la royauté. Si l'on n'y joint pas la noblesse, comme semblent le demander le rôle oppressif qu'elle a joué dans l'histoire et les priviléges iniques dont elle avait joui, c'est que longtemps avant 89, elle n'était plus que l'ombre d'elle-même. Saint-Martin, sur ce point, tient presque le même langage que M. de Tocqueville dans l'*Ancien régime et la Révolution*. « La « noblesse, dit-il (1), cette excroissance monstrueuse parmi « des individus égaux par leur nature, ayant déjà été « abaissée en France par quelques monarques et par leurs « ministres, n'avait plus à perdre, pour ainsi dire, que de « vains noms et des titres imaginaires. » Il n'en était pas de même de l'Eglise et de la royauté. Restés en possession des fruits de leurs usurpations et de leurs droits mensongers jusqu'à l'heure de leur chute, elles devaient être frappées sans pitié par la main vengeresse qui a conduit la Révolution.

Laquelle des deux a été la plus coupable? Saint-Martin, comme si Dieu l'avait mis dans sa confidence, n'hésite pas à déclarer que c'est l'Église. Il reconnaît en elle la cause première des maux qui ont désolé la société et une des sources les plus fécondes de ses vices. A la faveur de l'au-

(1) *Lettre sur la révolution française*, p. 13.

torité qu'elle s'est arrogée sur eux, elle a corrompu les rois, et par les rois elle a corrompu les peuples. Pourvu qu'on donnât satisfaction à sa cupidité et à son orgueil, sa consécration était assurée à tous les abus du despotisme. Telle a été, dans tous les temps, sa conduite envers les hommes; à l'égard de Dieu elle a été plus criminelle encore; car son ambition ne tendait à rien moins qu'à se substituer à lui. « Selon toutes les écritures, dit Saint-« Martin (1), et plus encore selon le livre indélébile écrit « dans le cœur de l'homme, la Providence voudrait être « le seul Dieu des peuples, parce qu'elle sait qu'ils ne « peuvent être heureux qu'avec elle; et le clergé a voulu « lui-même être pour eux cette Providence. Il n'a cherché « qu'à établir son propre règne tout en parlant de ce Dieu, « dont souvent il ne savait pas même défendre l'existence. » Jusque-là Saint-Martin ne se distingue pas des philosophes qui sont l'objet habitué de ses railleries et de ses dédains; mais on retrouvera dans les lignes suivantes le mystique spéculatif qui, dans son enthousiasme chimérique, croit hâter le règne de Dieu en supprimant les temples, les autels et le culte extérieur. « Il lui avait été dit (au clergé) qu'il ne res-« terait pas pierre sur pierre du temple bâti par la main « des hommes; et, malgré cette sentence significative, il a « couvert la terre de temples matériels dont il s'est fait « partout le principal idole (2). » Sans temples ni autels, le ministère sacré, le prêtre lui-même n'est-il pas de trop? Saint-Martin ne paraît pas éloigné d'accepter cette consé-

(1) *Lettre sur la révolution française*, p. 14.
(2) *Ibid.*, *ibid.*

quence lorsque, dans un langage indigne de sa belle âme, avec des expressions empruntées aux plus vulgaires passions de la démagogie, il reproche aux membres du clergé catholique de garder pour eux le droit d'interpréter les livres saints, d'en faire un *tarif d'exactions* sur la foi et d'être *les accapareurs des subsistances de l'âme*. « On ne « saurait concevoir, a-t-il soin d'ajouter, qu'il y a aux « yeux de Dieu un plus grand crime, parce que Dieu veut « alimenter lui-même les âmes des hommes avec l'abon- « dance qui lui est propre et qu'elles soient, pour ainsi « dire, comme rassassiées par sa plénitude. » S'il en est ainsi, l'acte d'accusation que Saint-Martin a dressé contre l'Église pouvait être singulièrement abrégé : son seul tort c'était d'exister.

La royauté, selon lui, a été moins criminelle, puisqu'elle s'est bornée le plus souvent à suivre l'impulsion qu'elle recevait de l'Église, et à commettre des excès de pouvoir qu'elle savait d'avance justifiés au nom du ciel. Cependant elle a mérité, elle aussi, un châtiment exemplaire. Tous les monarques de la terre ont dû expier, par la chute du plus grand d'entre eux, un orgueil qui leur est commun ; l'orgueil qui leur a persuadé que toute une nation est concentrée dans un homme, « tandis que c'est à « tous les hommes d'un Etat à s'oublier, pour se dévouer « et ne se voir que dans la nation (1). »

Les ennemis de l'Eglise et les ennemis de la monarchie se figurent que tout sera fini quand ils seront parvenus à détruire ces deux puissances. Ils ne se doutent pas, dans

(1) *Lettre sur la révolution française*, p. 16.

leur aveuglement, que leurs coups portent plus loin, et que la Providence se sert d'eux pour abolir sur la terre, par le bras même de l'homme, « le règne de la vaine puis-« sance de l'homme. » Aussi la Révolution est-elle, à proprement parler, une guerre divine, une guerre de religion, et même la seule guerre de religion qui ait éclaté dans le monde depuis celle que les Hébreux ont soutenue contre le paganisme pendant toute la durée de leur existence (1). En effet, les guerres de l'islamisme ne nous offrent pas plus qu'une esquisse de guerre religieuse : elles se bornaient à détruire et ne bâtissaient point. Les guerres des croisades et de la Ligue, celles qui naquirent de la réforme et du schisme d'Angleterre, n'étaient que des guerres d'hypocrisie : elles ne détruisaient ni ne bâtissaient. « Au lieu que « la guerre actuelle, toute matérielle et humaine qu'elle « puisse paraître aux yeux ordinaires, ne se borne point à « des démolitions, et elle ne fait pas un pas qu'elle ne « bâtisse (2). »

Mais ici nous touchons à la partie la plus épineuse de la doctrine politique de Saint-Martin.

Comment la Révolution est-elle une œuvre d'édification et qu'est-ce qu'elle est en train de construire? Quelle forme de gouvernement, quel système de législation verrons-nous sortir des ruines qu'elle a faites? A quels signes reconnaîtrons-nous ce règne de la Providence qui va bientôt succéder à celui des hommes? Par quels organes sera-t-il accompli? C'est à cette question, déjà traitée en partie dans

(1) *Lettre sur la révolution française*, p. 18 et 19.
(2) *Ibid.*, *ibid.*

la *Lettre sur la Révolution française*, que répond particulièrement l'*Eclair sur l'association humaine* (1).

Le gouvernement de Dieu, ou celui que les hommes prétendent occuper à sa place par procuration, s'appelle la *théocratie*, et c'est aussi le nom sous lequel Saint-Martin désigne le régime qu'il préfère, et dont il prédit l'avénement, non-seulement pour la France, mais pour le monde entier. « J'ai avancé, dit-il, dans ma Lettre (la Lettre sur « la Révolution) qu'il n'y avait de vrai gouvernement que « le gouvernement théocratique ; je le répète ici authenti- « quement, et je ne fais aucun doute que ce serait à ce « terme final que se réduiraient tous ceux qui cherche- « raient de bonne foi et de sang-froid à scruter ces vastes « profondeurs ; car l'égarement du premier homme tenant « à l'ordre divin, il fallait que la punition, les douleurs « qui en résultent, les remèdes et la guérison qu'il en « pouvait attendre, tinssent également de cet ordre su- « blime. Or, il n'y a que Dieu qui connaisse et puisse diri- « ger l'esprit de l'homme dans ces sentiers; et l'homme « qui de lui-même s'en arrogerait le privilége serait un im- « posteur et un ignorant (2). »

Il va de soi que la théocratie de Saint-Martin ne ressemble à aucune de celles qui ont existé ou qui existent encore. Elle ne repose pas, comme celle de l'antiquité biblique, sur un texte sacré, sur une loi immuable conservée dans un livre; ni comme celle du moyen-âge chrétien, sur l'autorité d'un souverain pontife, chef infaillible de

(1) Une brochure in-8°; Paris, an V (1797).

(2) *Éclair sur l'association humaine*, p. 16, éd. Schauer.

l'Eglise, et sur l'Eglise, arbitre suprême des Etats. Non, l'auteur de l'*Eclair sur l'association humaine* n'admet, comme il le déclare expressément, qu'une théocratie *naturelle* et *spirituelle* (1), c'est-à-dire qui n'a été ni fondée ni organisée de main d'homme, qui n'est renfermée dans aucune constitution régulière, ne s'exerce sous aucune forme déterminée et n'a pour base que ce fatalisme mystique dont nous avons parlé précédemment. Un tel gouvernement est bien difficile à saisir dans la pratique et non moins difficile à définir en théorie. Cependant Saint-Martin a essayé de faire l'un et l'autre.

Il nous montre d'abord l'homme tel qu'il était avant sa chute, ou du moins tel qu'il aurait été sans elle, pénétré tout entier de l'esprit de son créateur, avec lequel il serait resté étroitement uni, et par ce même esprit, esprit de sagesse et d'amour, animé du plus tendre dévouement à l'égard de ses semblables. La société, dans cet état primitif, le plus parfait de tous, parce qu'il est le plus rapproché de notre origine, aurait formé une *république divine*, un peuple de frères, où la vertu et la piété auraient tenu lieu de lois et qui n'aurait pas connu d'autre maître que la Providence.

Par la suite des temps et l'accroissement du nombre des hommes, il aurait pu arriver que cette harmonie admirable fût légèrement troublée et que la vertu toute seule, que les sentiments de piété et de la fraternité ne fussent plus suffisants pour relier entre eux tous les membres du corps social ; alors la vertu aurait appelé à son secours la justice,

(1) *Lettre sur la révolution*, p. 75.

c'est-à-dire la loi, interprète du droit, du droit éternel tel qu'il est écrit dans la conscience de l'homme de bien ; et à la république divine, à la fraternité originelle, aurait succédé la société civile. Mais dans cette société civile naturelle, c'est-à-dire idéale, les lois, bien différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui, auraient eu le caractère d'un enseignement plus que d'un commandement ; elles auraient parlé le langage de la persuasion, non celui de la rigueur, elles auraient indiqué ce qu'il faut faire pour être heureux et vivre en paix avec ses semblables ; elles n'auraient pas eu besoin de l'exiger par la contrainte.

Si pourtant ces conseils étaient restés stériles pour quelques-uns ; si ces lois si douces et si sages avaient été plusieurs fois violées, on aurait reconnu la nécessité d'une répression matérielle pour ceux qui oseraient les enfreindre dans l'avenir, et aux lois civiles seraient venues se joindre les lois pénales. Le pouvoir de punir la violation des lois civiles, c'est-à-dire des lois de la justice, n'est pas autre chose, d'ailleurs, que la justice elle-même. C'est le droit de légitime défense étendu de l'homme physique à l'homme moral, et de l'individu à la société, ou pour nous servir des termes que Saint-Martin affectionne, de l'*homme animal* à l'*homme esprit*. Mais la naissance des lois pénales ne peut se concevoir sans une autre institution à celle d'une force publique d'où elles tirent leur efficacité et à laquelle la société doit sa conservation ; celle d'un pouvoir répressif et coercitif qui doit s'exercer à la fois au dedans et au dehors du corps social ; au dedans contre ses membres rebelles et au dehors contre les attaques des sociétés étrangères, s'il en existe plusieurs en même temps. Grâce à

l'existence de ce pouvoir, la même association qui n'avait tout à l'heure qu'un caractère purement civil, devient une société politique.

A vrai dire, ces trois sociétés n'en forment qu'une seule, car elles n'ont jamais pu et ne pourront jamais exister séparément, car elles répondent à autant de principes dont l'union indissoluble et le développement simultané constituent la nature humaine, à savoir : l'amour, la justice et la force, ou pour employer encore ici les expressions de Saint-Martin, les vertus naturelles, les facultés judiciaires, les forces coercitives et repressives (1). L'essence, les buts, la condition suprême de cette société unique, type complet de l'association humaine, c'est que la force y soit au service de la loi, en supposant que la loi soit l'expression de la justice ; c'est que la justice, à son tour, ait sa meilleure et plus solide garantie dans la vertu, c'est-à-dire dans la moralité et dans la piété des individus.

Cette société n'est-elle qu'un but idéal proposé à l'homme dans l'avenir? ou a-t-elle déjà existé dans un temps voisin de sa naissance? Saint-Martin flotte entre ces deux opinions, sans oser se prononcer. Il paraît soutenir la première dans sa *Lettre sur la Révolution ;* il semble pencher vers la seconde dans l'*Eclair sur l'association humaine* (2). Mais, avec l'un ou avec l'autre, il est pleinement convaincu que la société sera un jour ce qu'elle doit être, et que ce jour est moins éloigné qu'on ne pense. Ne fallait-il pas nettoyer l'air avant d'y apporter le bon grain (3)?

(1) *Lettre sur la Révolution*, p. 25 et 29.

(2) Voyez particulièrement, p. 23 et 24.

(3) *Lettre sur la Révolution*, p. 78.

Mais dire quel sera l'esprit, quels seront les principes généraux et, en quelque sorte, métaphysiques, quels seront les vertus et les mœurs de la société nouvelle, ce n'est pas encore nous apprendre sous quelle forme elle sera gouvernée, qui exercera dans son sein les attributions, nous n'osons pas dire de la souveraineté, puisqu'elle est tout entière dans les mains ne Dieu, mais de la puissance publique. De si peu d'importance que soit cette question pour un théosophe, elle en a une cependant pour l'immense majorité des hommes. Voici comment Saint-Martin a essayé de la résoudre.

La forme de gouvernement est indifférente, ou du moins ne doit être considérée que comme un objet secondaire. « Le gouvernemet n'est que la partie extérieure du corps « social, tandis que l'association, considérée dans son « objet et dans ses divers caractères, en est la substance. « Quelque forme que les peuples emploient pour leur « gouvernement, le fonds de leur association doit rester le « même et avoir toujours le même point de vue..... Si « le gouvernement n'est que la forme extérieure du corps « social, et si l'association, considérée dans son but mo- « ral, en est la substance et le fond, ce serait de la nature « même de cette association que l'on devrait attendre le « patron de sa forme, comme la forme d'un arbre dérive « essentiellement de la nature de son germe. Il ne faudrait « pas non plus être surpris de voir changer le gouverne- « ment selon les âges et les besoins de l'association, de « même que nous ne voyons point l'homme fait être vêtu « de la même manière que dans son enfance. (1) »

(1) *Lettre sur la révolution*, p. 51 et 52.

Ces idées, exprimées à une époque de fanatisme révolutionnaire, font le plus grand honneur au bon sens de Saint-Martin, et ne seraient certainement pas désavoués par la philosophie politique de notre temps ; mais le fatalisme religieux, sous le nom de *théocratie*, prend bien vite sa revanche.

Malgré son impartialité où, si l'on veut, son indifférence pour les diverses formes de gouvernement, Saint-Martin, faisant une concession aux idées démocratiques de son temps, veut bien admettre que les autorités, et particulièrement les assemblées issues du suffrage universel au nom de la souveraineté du peuple, suffisent parfaitement à ce qu'il appelle les *affaires de ménage* de l'État, c'est-à-dire aux questions d'administration, de police et de finances ; mais pour la politique proprement dite, pour ce qui touche à la partie essentielle de la législation et du gouvernement, il faut, selon lui, des pouvoirs émanés de Dieu lui-même et des hommes prédestinés qui, pleins de son esprit, les exercent en son nom et pour sa gloire, pour l'avancement moral et spirituel de la société. « N'est-ce pas, dit-il (1), le père de famille qui choisit les gouvernantes et les instituteurs de ses enfants, ainsi que les fermiers et les labou-« reurs de ses terres ? Et sont-ce jamais les gouvernantes, « les institutrices, les fermiers et les laboureurs qui choi-« sissent le père de famille ? »

Sans une délégation d'en haut, aucune loi ne peut s'expliquer ; car toute loi réclamant une sanction ou un châtiment, toute loi, pour parler la langue de Saint-Martin, devant

(1) *Éclair sur l'association humaine*, p. 33.

porter la *mulcte* avec elle, il est impossible qu'elle soit le résultat d'une convention, qu'elle puisse être considérée comme un des articles du contrat social. On ne s'engage point par contrat à se laisser punir ; on accepte bien la loi, on n'accepte pas la punition, du moins pour soi ; et cela suffit pour ôter à la loi tout caractère obligatoire. D'ailleurs, si les lois étaient ce qu'elles devraient être ; si, rédigées sous l'inspiration de la sagesse divine par une autorité digne de lui servir d'interprète, elles n'étaient que l'expression de la nature des choses, il serait inutile d'y ajouter aucune disposition pénale ; elles porteraient en elles-mêmes leur sanction, et celui qui les violerait serait assez châtié par les conséquences inévitables de sa faute (1). Parmi les peines qui sont aujourd'hui infligées aux coupables, il en est une surtout qui disparaîtrait dans ces conditions, parce qu'elle est inique en soi et radicalement impuissante. La peine de mort, selon Saint-Martin, est inique en soi, parce qu'une des premières règles de la justice pénale, c'est qu'il n'est pas permis d'ôter à un criminel ce qu'il serait impossible de lui rendre, s'il venait à profiter de la punition et à rentrer dans l'ordre. La peine de mort est, de plus, radicalement impuissante, « parce que cette peine n'est « plus une punition, mais une destruction qui devient « inutile au coupable et qui n'est guère plus profitable « aux méchants qui en sont les témoins (2). » — « Tuer, dit-il ailleurs (3), est une punition qui n'effraie

(1) *Éclair sur l'association humaine*, p. 36; *Lettre sur la Révolution*, p. 63 et 64.

(2) *Éclair sur l'association humaine*, p. 37.

(3) *Lettre sur la Révolution*, p. 64.

« que l'homme de matière et amende rarement l'homme « moral. » Au lieu de tuer, il vaudrait mieux ressusciter et environner les coupables de la lumière de leurs crimes.

Mais comment les reconnaîtrons-nous ces êtres privilégiés, ces représentants de la Providence, ou, comme Saint-Martin les appelle encore, ces *commissaires divins* (1), qui sont appelés à régénérer la société en renouvelant les lois, et à conduire les peuples vers l'accomplissement de leurs destinées? On les reconnaîtra à plusieurs signes que l'auteur de la *Lettre sur la Révolution française* prend soin de nous indiquer. D'abord, quoique semblables, par leur nature, aux autres hommes (car il ne s'agit pas de s'élever au-dessus de la nature humaine, mais d'y rentrer, au contraire), ils se distingueront d'eux par la supériorité de leurs facultés et de leurs lumières. Le spectacle de l'iniquité et de l'anarchie les fera souffrir davantage, et ils éprouveront à un plus haut degré le besoin de l'ordre et de la justice. Ensuite, ils auront une foi inébranlable dans leur autorité ou dans leur mission, et ils emploieront toute leur énergie à la faire accepter au nom de la justice même. Enfin, les peuples, croyant voir en eux leurs libérateurs, se soumettront volontairement à leur empire, courront au-devant d'eux « par leurs votes ou par leurs désirs, » et s'abandonneront à leur volonté et à leur sagesse, persuadés qu'elles attireront sur eux les dons de la bonté et de la sagesse divines (2). C'est dans cet abandon ou cet acte

(1) *Lettre sur la révolution*, p. 60.
(2) *Ibid.* p. 60 et 61. Voir aussi p. 30.

d'abdication que Saint-Martin fait précisément consister l'exercice de la souveraineté du peuple telle qu'il la comprend. Par conséquent, la souveraineté du peuple, c'est pour lui la même chose que la dictature, pourvu qu'elle soit acceptée volontairement, sinon consacrée après coup par le suffrage universel. Et c'est dans cette forme irrégulière du pouvoir absolu qu'il trouve aussi la réalisation de la vraie théocratie.

C'est le fatalisme qu'il fallait dire; car, avec de tels principes, il ne reste, comme nous l'avons déjà remarqué, aucune place à la liberté humaine, ni à celle des peuples, ni à celle des individus. Les peuples sont livrés sans défense à leurs dictateurs, et les dictateurs sont des instruments dans la main de Dieu. Le pouvoir absolu, dans ce système, n'apporte pas même avec lui la compensation de la régularité et de la stabilité. Pourquoi donc, si c'est Dieu seul qui règne sur les peuples et lui seul qui les gouverne, les rois héréditaires ne seraient-ils pas aussi bien dans sa main que les dictateurs? Pourquoi leur a-t-il peemis d'abuser à ce point de leur autorité, qu'il a fallu les renverser et renouveler la société elle-même? Mais, au lieu de discuter cette étrange politique, nous aimons mieux montrer le parti qu'en a tiré Joseph de Maistre, en empruntant à Saint-Martin la plupart de ses jugements et de ses principes.

Qu'on ouvre les *Considérations sur la France* (1), on

(1) Publiées pour la première fois à Lausanne en 1796, un an après la Lettre de Saint-Martin. Nous avons sous les yeux l'édition de Lyon, portant la date de 1834.

verra, dès les premières lignes, que la Révolution y est appréciée exactement de la même manière que dans la Lettre de Saint-Martin ; et à la similitude de la pensée vient se joindre quelquefois celle de l'expression : « Jamais la Divinité, dit l'auteur des *Considérations* (1), ne s'était « montrée d'une manière si claire dans aucun événement « humain. » Il prononce à chaque instant, comme Saint-Martin, les noms de *miracle* et de *magie*. Il pense que, devant la paix et la royauté, « la *magie noire*, qui opère « dans ce moment, disparaîtrait comme un brouillard devant le soleil. » Saint-Martin, comme nous l'avons fait remarquer, aperçoit dans la Révolution une expiation en même temps qu'un instrument de salut. De Maistre, dans les lignes qui suivent, exprime la même idée : « Toutes « les vies, toutes les richesses, tous les pouvoirs étaient « dans les mains du pouvoir révolutionnaire ; et ce monstre « de puissance, ivre de sang et de succès, phénomène « épouvantable qu'on n'avait jamais vu et que, sans doute, « on ne reverra jamais, était tout à la fois un châtiment « épouvantable pour les Français et le seul moyen de sauver « la France (2). »

On se rappelle que, selon Saint-Martin, la première et la plus grande part de ces rigueurs devait atteindre le clergé, parce que, au lieu de rester l'exemple de toutes les vertus, il avait donné le signal de la décadence. Telle est aussi l'opinion de Joseph de Maistre. « On ne saurait nier, dit-il (3),

(1) Ch. I, p. 9.
(2) *Ibid.* p. 22.
(3) *Ibid.* p. 26.

que le sacerdoce n'eût besoin d'être régénéré; et, quoique « je sois fort loin d'adopter les déclamations vulgaires sur « le clergé, il ne me paraît pas moins incontestable que les « richesses, le luxe et la pente générale des esprits vers le « relâchement avaient fait décliner ce grand corps; qu'il « était possible souvent de trouver sous le camail un che- « valier au lieu d'un apôtre; et qu'enfin, dans les temps « qui précédèrent immédiatement la Révolution, le clergé « était descendu, à peu près autant que l'armée, de la place « qu'il avait occupée dans l'opinion générale. »

Quand on a lu, dans la *Lettre à un ami sur la Révolution française*, et dans l'*Éclair sur l'association humaine*, que l'homme, depuis sa chute, a perdu la faculté législative et que sa sagesse politique ne peut se donner carrière que dans les sphères inférieures du Gouvernement; qu'on ne crée pas à coups de majorité des lois capables de durée; qu'un peuple ne change pas à volonté sa constitution; qu'il ne se donne pas et n'exerce pas par lui-même la souveraineté, on croit retrouver comme un écho de ces paroles dans plusieurs passages des *Considérations sur la France :* « Nulle grande institution ne résulte d'une déli- « bération. » — « Jamais il n'exista de nation libre qui « n'eût dans sa constitution naturelle des germes de liberté « aussi anciens qu'elle, et jamais nation ne tenta efficace- « ment de développer, par ses lois fondamentales écrites, « d'autres droits que ceux qui existaient dans sa constitu- « tion naturelle. » — « L'homme peut tout modifier dans « la sphère de son activité, mais il ne crée rien : telle est « sa loi, au physique comme au moral. L'homme peut, « sans doute, planter un pepin, élever un arbre, le perfec-

« tionner par la greffe et le tailler en cent manières ; mais « jamais il ne s'est figuré qu'il avait le pouvoir de faire un « arbre. Comment s'est-il imaginé qu'il avait celui de faire « une constitution (1) ? » On ne peut s'empêcher de remarquer que la comparaison même dont se sert de Maistre a été employée, dans la même occasion, par Saint-Martin.

A l'exemple de Saint-Martin, de Maistre admet dans certains cas, pour réformer les lois et fonder subitement une constitution, l'intervention d'un homme suscité par la Providence, dont les œuvres mêmes font reconnaître la mission : « Il parle, et il se fait obéir. » Seulement de Maistre a soin d'ajouter que de tels hommes sont nécessairement « rois ou éminemment nobles (2). »

Enfin les deux écrivains se rencontrent encore dans cette pensée, que Dieu règne dans l'histoire comme dans la nature, qu'il est le premier moteur, le premier instigateur de toutes les institutions, de tous les pouvoirs qui ont quelque durée, et des grandes révolutions destinées tout à la fois à les régénérer et à les châtier quand ils s'écartent de leur but. C'est ce que l'auteur des *Soirées de Saint-Pétersbourg* appelle « le gouvernement temporel de la « Providence. » Pour lui aussi les dépositaires de la puissance publique sont dirigés, dans tous leurs actes, par une cause surhumaine ; mais il soutient que les rois seuls, les

(1) *Considérations sur la France*, ch. VI. p. 81-91. Le titre seul de ce chapitre dit tout : « De l'influence divine dans les « constitutions politiques. »

(2) *Ibid*. p. 85.

rois héréditaires, sont les ministres de la sagesse de Dieu, tandis que les auteurs de révolution et les magistrats populaires ne sont que les instruments de sa vengeance placés dans les mains du prince des ténèbres (1). Lui aussi, il fait reposer la société sur les fondements de la théocratie ; mais la théocratie, telle qu'il la comprend, n'est pas cette puissance invisible, insaisissable, indéfinie, dont s'est éprise l'âme tendre et rêveuse de Saint-Martin ; elle a, pendant plusieurs siècles, régné effectivement sur les nations et sur les rois ; elle a un corps aussi bien qu'un esprit ; elle a un représentant visible qui s'appelle le Pape.

(1) « Il y a dans la Révolution française un caractère *satanique* « qui la distingue de tout ce qu'on a vu. » (*Considérations sur la France*, ch. v, p. 67.)

Ad. Franck.

(La suite à une prochaine livraison.)

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. HENDRICKS

INTITULÉ :

DECIMAL COINAGE [1].

L'auteur de cette brochure, publiée à Londres en 1866, est M. Hendricks, membre de la Société de statistique de Londres et auteur de nombreux mémoires financiers et statistiques, dont plusieurs ont été offerts à l'Académie (2).

En lisant la brochure de M. Hendricks, il est impossible de ne pas se sentir frappé du mouvement rapide opéré depuis peu en divers pays, dans le sens d'un rapprochement des divers systèmes monétaires entrevu comme un rêve par quelques écrivains du moyen-âge, mais graduellement réalisé dans la législation de plusieurs Etats modernes.

Trois mouvements distincts se dessinent depuis le commencement du siècle dans le rapprochement des systèmes monétaires de l'univers.

L'un de ces mouvements a pour objet l'association des systèmes dans le mode de décomposition et de groupement des unités ; il

(1) DECIMAL COINAGE : A PLAN FOR ITS IMMEDIATE EXTENSION IN ENGLAND IN CONNEXION WITH THE INTERNATIONAL COINAGE OF FRANCE AND OTHER COUNTRIES (*Monnayage décimal : plan pour son application immédiate en Angleterre en rapport avec le monnayage international de la France et d'autres pays*), par M. Fréd. HENDRICKS, membre du Conseil de la Société statistique de Londres. Londres, Unwin, 1866. In-8° de 48 pages.

(2) M. Hendricks est auteur, notamment, d'un mémoire important sur la *Statistique de la Land-Tax*, d'un autre mémoire sur le *Revenu de l'Inde*, et de nombreuses *Recherches* sur la statistique de la mortalité et le calcul des rentes viagères en Suède, en Hollande et dans la Grande-Bretagne.

s'opère par l'application du système décimal aux unités diverses qui conservent leur indépendance réciproque.

Un grand nombre d'Etats sont entrés dans cette voie assez récemment, et il y a en Europe seulement 212 millions d'âmes dont les monnaies sont assujetties à la division décimale adoptée aussi dans l'Amérique du Nord. On voit rapprochés dans ce mode de subdivision le florin des Pays-Bas avec le franc de la France, de la Belgique et de l'Italie, et le florin d'Autriche avec le dollar américain.

Un second procédé dont l'Allemagne et l'Autriche ont donné l'exemple en 1857 est celui par lequel divers États conservent leurs unités monétaires distinctes, mais établissent entre elles des rapports qui facilitent la convertibilité réciproque des valeurs exprimées suivant chacunes d'elles. Les rapports entre le thaler, le florin du sud de l'Allemagne et le florin d'Autriche étaient, avant 1857, extrêmement compliqués. Le traité austro-allemand de 1857 a établi l'équation suivante, qui simplifie toutes les relations entre ces trois unités :

4 thalers — 6 florins d'Autriche — 7 florins du sud de l'Allemagne. 70 millions d'âmes jouissent du bénéfice du rapprochement monétaire opéré par le traité en question.

Enfin, à côté de ces deux mouvements en quelque sorte convergents vers le rapprochement des systèmes monétaires, il en est un troisième, plus profond et plus satisfaisant dans ses résultats, qui tend à l'assimilation complète des systèmes adoptés pour la mesure de la valeur à l'aide des métaux précieux.

C'est ce qui s'est produit notamment entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Italie presque tout entière. Le système monétaire, réglé parmi nous par la loi du 7 germinal an XI, avait, dès le commencement du siècle et sous l'influence de la politique française, pénétré la Belgique et le nord de l'Italie. La formation récente du royaume italien a propagé ce système dans le midi de la péninsule, et la Suisse qui, dès 1850, avait adopté la législation française quant aux monnaies d'argent, s'y est rattachée aussi, quant aux espèces d'or, en 1860. Une convention monétaire récente

tend à cimenter et à perfectionner, par la suppression de certaines divergences secondaires, les liens qui existaient déjà entre les législations de la France, de la Belgique, de la Suisse et de l'Italie.

Le grand-duché de Luxembourg est placé sous l'empire du même système; et, au-delà des mers, la Nouvelle-Grenade, l'Équateur et le Chili ayant réduit leurs piastres divisées en centimes à la valeur de 5 fr., ne sont plus séparées de notre loi monétaire, quant aux espèces d'argent, que par une cloison presque imperceptible.

L'Angleterre, notre proche voisine, est restée jusqu'à présent presque complètement en dehors de toutes ces heureuses transformations, qui tendent à rapprocher et coordonner les législations monétaires et à faciliter ainsi les relations réciproques du commerce et des voyages internationnaux.

Cependant, plusieurs de ses écrivains et de ses hommes d'État se sont préoccupés des rapprochements possibles entre la législation monétaire anglaise et celle de la France, de même que l'adoption du système métrique dans les poids et mesures a été discutée par le parlement britannique à une époque récente.

M. Hendricks s'est efforcé de résumer les efforts déjà faits relativement à la législation monétaire et de préciser deux progrès par lesquels il désirerait voir les monnaies de son pays rapprochées de celles de ce groupe considérable dont nous sommes le centre, et qui réunit, dans la pratique de la numération par francs, environ 67 millions d'Européens.

Les deux changements qui préoccupent M. Hendricks sont ceux que nous avons essayé de formuler comme l'expression des deux premiers moyens de rapprochement, distincts de l'identification complète et absolue.

L'honorable écrivain voudrait, d'une part, la subdivision complète de la livre sterling en décimes, centimes et millièmes; et, d'autre part, la *parification*, s'il est permis de s'exprimer ainsi, de la livre sterling avec 25 fr. de notre monnaie d'or française.

Ce qui concerne la division décimale de la livre sterling a été déjà commencé sous l'influence éclairée du prince Albert; et, à la suite d'une motion faite en 1847 par sir John Bowring, on a frappé

en Angleterre des pièces de 2 shellings, qualifiées quelquefois du nom germanique de *florin*, et qui ont été accueillies avec faveur dans la circulation. Le florin est le *décime* de la livre sterling. M. Hendricks demande qu'on pousse plus loin la subdivision décimale et qu'on frappe notamment des pièces de 40 et de 20 centimes de la livre sterling, équivalant à notre franc et à notre demi-franc. Nous ne pouvons qu'applaudir à ce vœu qui placerait la Grande-Bretagne, relativement au système décimal appliqué aux monnaies, dans ce rang élevé et progressif que l'Autriche, l'Espagne et la Turquie même ont déjà pris, et dans lequel il semble que notre voisine puissante et éclairée n'eût pas dû se laisser devancer.

Mais une partie des résultats que M. Hendricks poursuit, dans sa réclamation pour la *décimalisation* de la livre sterling, échapperait à son ambition de publiciste, si cette unité restait absolument identique avec ce qu'elle est actuellement. La livre sterling vaut environ 25 fr. 20 c. de notre monnaie, et cette légère différence laisserait, même après une subdivision décimale assez avancée, subsister certaines diversités entre les monnaies anglaises et celles de l'union française, italienne, belge et suisse.

Ainsi, les pièces de 40 centimes sterling vaudraient environ 1 fr. et 4/5 de centime de notre monnaie. On toucherait presque ainsi à l'identité des monnaies et on ne l'atteindrait pas.

M. Hendricks ne craint pas, et nous désirerions vivement que sa voix fût entendue, de demander à son pays de faire cesser cette différence imperceptible en ramenant le *souverain* à 25 fr. exactement. Suivant lui, c'est à l'Angleterre à abaisser sa livre sterling de 20 centimes plutôt qu'à nous à modifier notre étalon d'or.

Notre monnaie d'or a, suivant M. Hendricks, une composition préférable à celle de la monnaie anglaise : elle est au titre de 9/10 de fin, titre dont le congrès international de statistique, tenu à Berlin en 1863, a demandé la généralisation, tandis que la monnaie anglaise est à 11/12 Les 20 centimes dont le *souverain* dépasse nos 25 fr. sont rapidement retranchés par le frai, et si la Grande-Bretagne consentait à cette modification, l'auteur ne doute pas que la

France ne fît, de son côté, quelques sacrifices à la pensée d'un rapprochement : par exemple, suivant l'indication de l'auteur, en frappant des pièces de 25 fr. qui offriraient à l'Anglais, résidant ou voyageant dans notre pays, le type exact de sa monnaie nationale.

Nous ne voulons pas discuter, au point de vue étranger, les objections que M. Hendricks pourra rencontrer, non plus que les appuis dont son idée pourra se fortifier. Nous souhaitons que sa pensée fasse des prosélytes et des adeptes, et nous verrions, dans sa réalisation, une conjoncture heureuse pour les progrès du commerce et des relations d'intérêt matériel entre deux nations justement placées au premier rang de la marche civilisatrice de l'humanité.

Le système monétaire britannique se recommande déjà sous trois aspects à l'estime et, jusqu'à un certain point, à l'imitation du monde.

1° Il est fondé sur l'or et nous croyons que l'avenir des systèmes monétaires est dans le sens de cette décision prise, il y a près d'un siècle, par les financiers anglais ;

2° Il a établi, par une coordination ingénieuse, le concours subsidiaire des monnaies d'argent à cours limité pour l'appoint des monnaies d'or ; et la combinaison réglée en Angleterre, en 1816, sous ce rapport, a déjà rencontré en Europe des imitations utiles et dignes de considération ;

3° Enfin, ainsi que le remarque M. Hendricks, le système monétaire anglais identifie l'unité de compte et l'unité de circulation, tandis que plusieurs des systèmes européens, et le nôtre en particulier, admettent un écart quelquefois incommode entre l'unité de circulation fondée sur la convenance matérielle, unité représentée par la pièce de 5 fr. argent autrefois, et aujourd'hui plutôt par le napoléon d'or en France, et l'unité de compte représentée par le franc, dans notre pays, cette dernière unité, expression fréquente d'une tradition nationale plus ou moins ancienne, quelquefois peu en rapport avec l'augmentation ultérieure des valeurs en circulation. Cette dernière particularité signale le système monétaire de

l'Espagne et du Portugal encore plus que celui de la France. Le réal espagnol est à peine monnoyable en argent; le réal portugais, encore plus faible, est inférieur à notre centime.

Les avantages du système monétaire anglais nous semblent incontestables, mais il a aussi de sérieux défauts. Nous rangeons sous cette qualification le mélange du système vigésimal et du système duodécimal dans les subdivisions de la livre sterling, et aussi cette particularité de la constitution des unités principales adoptées dans la monnaie anglaise qui fait que la livre sterling et le florin anglais ont, dans les systèmes monétaires du continent, des similaires extraordinairement rapprochés, sans avoir atteint les avantages de la parfaite conformité.

Les propositions de M. Hendricks, développées avec talent dans sa brochure, auraient, suivant nous, pour objet de perfectionner considérablement l'organisation monétaire de son pays et d'établir, entre elle et les législations du continent, un point de contact utile et fécond. Nous avons cru devoir les mettre en relief et les signaler à l'attention et à l'intérêt de l'Académie, en lui faisant hommage au nom de l'auteur de l'écrit qui les renferme.

E. DE PARIEU.

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. DE HOCK

INTITULÉ :

LES IMPOSITIONS ET LES DETTES PUBLIQUES

(DIE ŒFFENTLICHEN ABGABEN UND SCHULDEN).

M. DE PARIEU : — Je suis depuis longtemps chargé de faire hommage à l'Académie d'un livre de M. le baron de Hock sur les impositions et dettes publiques. L'auteur de cet ouvrage est déjà connu par plusieurs écrits traduits dans notre langue, notamment une *histoire du Pape Sylvestre II* (1), et une description savante et exacte de notre administration financière, qui a obtenu, il y a quelques années, un succès légitime. La nouvelle publication nous montre un côté plus original et plus inventif des idées du savant économiste autrichien.

L'ouvrage se divise en deux parties distinguées par le titre lui-même, et il est inutile de faire remarquer que ces deux parties n'ont point entre elles de lien nécessaire, ce qui constitue, jusqu'à un certain point, un défaut dans l'ouvrage.

Ce qui regarde les impôts dans ce livre constitue presque les trois quarts de l'ouvrage entier.

M. de Hock me semble s'être beaucoup affranchi des traditions de la science caméralistique allemande, notamment par l'établissement d'une classification des taxes, très-différente de celle qu'on rencontre dans l'ouvrage à peu près classique en Allemagne de M. Rau sur la *science financière* (Finanz-Wissenschaft).

(1) M. de Hock doit à cette circonstance de sa vie littéraire d'appartenir à une de nos Académies de province, celle de Clermont-Ferrand.

M. de Hock s'est attaché à mettre en relief trois principes fondamentaux de taxation :

1° Les citoyens à protéger;

2° Les propriétés à défendre;

3° Certains services publics à payer distinctement.

De là ce qu'il appelle trois taxes primitives *(Urstevern)* :

1° Les capitations ou impôt sur les personnes;

2° Les impositions sur les biens;

3° Les taxes de compensation pour certains services rendus par l'Etat.

Le défaut de cette classification que nous croyons du reste neuve est à nos yeux de reléguer parmi les *subrogats* suivant le langage de l'auteur *(surrogate)*, des taxes primitives les principales ressources des budgets modernes, telles que les taxes sur les consommations, les droits sur la transmission des biens, les douanes, etc. (Voyez le § 14 de l'ouvrage).

Il est remarquable même que les taxes dites primitives par M. de Hock ne sont pas les plus anciennes dans l'histoire, et nous croyons par exemple les douanes d'une origine beaucoup plus reculée que ces taxes de compensation assez variées, créées au fur et à mesure des services inventés dans le monde administratif moderne.

Je ne sais pourquoi je me laisse aller à l'impression que le savant économiste, écrivant dans une langue déjà riche en écrits financiers, a involontairement cherché la voie d'un mérite nouveau à acquérir par des considérations quelquefois plus ingénieuses que simplement vraies. Cependant la lecture de son ouvrage est fort instructive; des faits empruntés à diverses législations y sont rapprochés sans l'appareil condensé des notes érudites à l'usage des financiers d'outre Rhin, et ce qu'il y a d'original dans quelques-unes des vues de l'auteur ne peut que provoquer plus vivement les réflexions du lecteur. Les observations que la classification de M. de Hock m'a suggérées n'empêchent pas mon impartialité de constater beaucoup de renseignements précis et instructifs dans les articles séparés consacrés à l'examen des principales taxes. Ce qui

concerne les douanes et les droits d'enregistrement m'a particulièrement intéressé, et on y voit le point de vue élevé et pratique de l'administrateur autant que du savant.

Dans la deuxième partie de l'ouvrage qui ne nous paraît point renfermer l'expression d'opinions définitivement arrêtées chez l'auteur sur toutes les questions qu'il touche dans un cadre assez restreint, M. de Hock est conduit par la considération des services rendus par les banques au crédit des Etats à traiter cette grande question de la liberté des Banques agitée dans notre pays depuis quelque temps.

Il nous a paru que l'opinion de l'auteur en faveur de la liberté des banques était en grande partie une sorte de réaction contre le système organisé sous ses yeux dans la banque d'Autriche; nous croyons savoir que l'auteur doit expliquer et développer ses vues sur ce sujet, soit dans l'enquête ouverte par le gouvernement français sur la circulation fiduciaire, soit dans un ouvrage consacré à l'étude des finances des États-Unis de l'Amérique du Nord, et que M. le baron de Hock élabore dans ses loisirs de conseiller d'Etat au service d'Autriche, après avoir rempli honorablement les fonctions de directeur général de plusieurs services financiers sous l'administration centraliste de M. de Schmerling.

L'Allemagne renferme peut-être, plus que d'autres pays, beaucoup de ces hommes qui concilient une longue expérience de la pratique avec les recherches de la science et les méditations de la théorie. M. de Hock nous paraît un exemple des plus remarquables de cette variété d'aptitudes qui se perfectionnent réciproquement sans se détruire.

E. DE PARIEU.

Le gérant responsable,
CH. VERGÉ.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME SEPTIÈME

— LXXVIIe de la collection. —

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages.

La cause et la liberté selon les principaux philosophes grecs (*fin*), par M. Charles Lévêque..... 5

Du respect de la propriété privée dans la guerre maritime, par M. E. Cauchy..... 79 et 227

Annexes au mémoire qui précède..... 273

Rapport sur la condition morale, intellectuelle et matérielle des ouvriers qui vivent de l'industrie du fer, par M. Louis Reybaud 117

Rapport sur un ouvrage de M. Audiganne, intitulé : *Les Ouvriers d'à-présent et la nouvelle économie sociale*, par M. H. Passy..... 147

Discours d'ouverture prononcé à la séance publique annuelle du samedi 14 juillet 1866, par M. Wolowski, président de l'Académie..... 331

Notice historique sur la vie et les travaux de M. Alexis de Tocqueville, lue à la séance publique annuelle du 14 juillet 1866, par M. Mignet, Secrétaire perpétuel de l'Académie..... 351

Colbert et l'administration provinciale (1661-1783), par M. Pierre Clément..... 417

Pages.

Martinez Pasqualis, ses doctrines mystiques et son influence sur Saint-Martin (*suite*), par M. Ad Franck..... 437

Rapport verbal sur un ouvrage de M. Hendricks, intitulé : *Decimal Coinage*, par M. E. de Parieu 469

Rapport verbal sur un ouvrage de M. de Hock, intitulé : *Les Impositions et les dettes publiques* (*Die œffentlichen Abgabden und Schulden*)..... 475

II. — Articles des savants étrangers.

Le baron Louis, ses principes en finances, par M. Calmon. 39 et 161

III. — Documents divers.

Bulletin des séances du mois de mai 1866..... 149

Annonce des prix décernés pour les années 1864 et 1865... 383

Annonce des prix proposés pour les années 1866, 1867 et 1868..... 391

FIN DE LA TABLE DU TOME SEPTIÈME

— LXXVIIe de la collection. —

ERRATA DU TOME LXXVI.

Le rapport de M. de Lavergne sur le prix Léon Faucher ayant été imprimé en l'absence de l'auteur, il s'y est glissé plusieurs fautes :

Page 429, ligne 6, au lieu de : *jusqu'en* 1860; — lisez : *jugé en* 1860.
Même page, ligne 17, au lieu de : *le sujet n'en ;* — lisez : *le sujet n'y.*
Page 430, ligne première : au lieu de : *son livre ;* — lisez : *son héros.*
Même page, ligne 17, au lieu de : *du même mot ;* — lisez : *du nom que.*
Page 432, ligne 20, au lieu de : *soit justes ;* — lisez : *fort justes.*
Même page, ligne 24, au lieu de : *la vente du sel ;* — lisez : *la rente du sol.*
Page 433, ligne 7, au lieu de : *son mémoire ;* — lisez : *ses successeurs.*
Page 434, ligne 5, au lieu de : *nouveaux extraits ;* — lisez : *nombreux extraits.*

ORLÉANS. — IMP. ERNEST COLAS.

Sommaire de la dernière livraison

[illegible]

Travaux de M. M. les membres et correspondants [illegible]

[illegible]

La cause et la liberté selon les principaux philosophes grecs, par M. Charles Lévêque. . . . . [illegible]

Du respect de la propriété privée dans la guerre maritime, par M. [illegible] . . . . . [illegible]

Rapport sur la condition morale, intellectuelle et matérielle des ouvriers qui vivent de l'industrie du fer, par M. Louis Reybaud . . . . . [illegible]

Rapport sur un ouvrage de M. Indigeanne intitulé : *Les Ouvriers d'à-présent et la nouvelle économie sociale*, par M. H. Passy . . . . . [illegible]

Communications des Sociétés étrangères.

Le baron Lohig, ses principes en finances, par M. A. Calais . . . . . [illegible]

Documents divers.

Bulletin des statistiques du mois de mai 1860 . . . . . [illegible]

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une
doivent être adressées immédiatement après la réception du
suivante.

NB. Les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier
tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont
comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences
et politiques paraît tous les mois depuis 1843, par livraison
10 feuilles, formant chaque année quatre volumes in-8° de 2

Paris, 20 fr. — Départements et étranger, 22 fr.

Payables en un mandat sur la poste [illegible] à l'adresse de A. DURAND et PÉDONE LAURIÈRE, libraires
Cujas, à Paris.

Première, deuxième, troisième et quatrième Séries

Il reste un très-petit nombre d'exemplaires [illegible] des 20
volumes de 1842 à 1860. Le prix en est de [illegible] fr. — Chaq
durables : 20 fr.

UN S'ABONNE :

à Paris, chez A. DURAND et PÉDONE LAURIÈRE, [illegible]

FRANCE.

AIX	[illegible]
BORDEAUX	[illegible]
CAEN	[illegible]
CLERMONT-FERRAND	[illegible]
DIJON	[illegible]
GRENOBLE	[illegible]
HAVRE	[illegible]
LILLE	[illegible]
LYON	[illegible]
MARSEILLE	[illegible]
NANCY	[illegible]
POITIERS	[illegible]
RENNES	[illegible]
RIGNY	[illegible]
STRASBOURG	[illegible]
TOULOUSE	[illegible]
ALGER	[illegible]

ÉTRANGER.

AMSTERDAM	[illegible]
BERLIN	[illegible]
BOSTON	[illegible]
BRUXELLES	[illegible]
BUENOS-AYRES	[illegible]
CLAIRFONTAINE	[illegible]
GAND	[illegible]
GENÈVE	[illegible]

GENÈVE	[illegible]
ALGER	[illegible]
LE HAVRE	[illegible]
LISBONNE	[illegible]
LIVRE	[illegible]
LONDRES	[illegible]
MADRID	[illegible]
MONTREAL	[illegible]
MOSCOU	[illegible]
NAPLES	[illegible]
NEW-YORK	[illegible]
OLDENBURG	[illegible]
PALERME	[illegible]
PETERSBOURG	[illegible]
PISE	[illegible]
RIO DE JANEIRO	[illegible]
ROME	[illegible]
ROTTERDAM	[illegible]
SAINT-PÉTERSBOURG	[illegible]
SAVOIE	[illegible]
SAVOIE	[illegible]
SAVOIE	[illegible]
SAVOIE	[illegible]
SAVOIE	[illegible]
SAVOIE	[illegible]

[illegible]